PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 41

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE** **TERRITOIRE DU MONT SEREIN – MISE EN PLACE DE NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025**
Nombre de membres	

En exercice	51
Quorum	26
Présents	27
Représentés	2
Votants	29

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, Patricia FERNETTE **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND, Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI , Pascal SIMONDI , Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, Michel GARCIA, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL , Serge SOLER **(CASC)**

Vu les articles L1612-4, L2224-12-1 et suivants, L5711-1 et L5210-1 à L5211-61 du CGCT
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au service public d'eau potable
Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-41B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

VU la délibération n°2023-60 en date du 29 juin 2023 du comité syndical du Syndicat Rhône-Ventoux approuvant le principe de la délégation de service public le choix du mode de gestion du service public de production et distribution d'eau potable,

VU la délibération 2024-5 relative à la fixation des nouveaux tarifs pour la part syndicale du service de l'eau potable

VU la délibération n° 2025-1 relative au choix du délégataire pour la concession du service public de production et de distribution de l'eau potable sous la forme d'une gestion déléguée

CONSIDERANT que le territoire du Mont Serein disposait d'un contrat de concession de service public spécifique entre le 1er janvier 2011 et le 12 mai 2025, ainsi que des tarifs investissement propres, adoptés par délibération du 16 décembre 2010, eu égard à la nature du contrat de concession.

CONSIDERANT que suite à l'évolution de la situation et à l'intégration de ce territoire dans le contrat de délégation de service public unique entré en vigueur le 13 mai 2025, il est nécessaire d'aligner la part syndicale du Mont Serein sur celle de l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président expose qu'à compter du 1er juillet 2025, les tarifs applicables aux usagers du Mont Serein, pour le service de l'eau potable seront les suivants :

- Prime fixe : 25 € HT/an pour les diamètres de compteurs jusqu'à 60 mm et 62,50 € HT/an pour les diamètres supérieurs
- Prix au m3 : 0,641 € HT

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERE

APPROUVE la mise en place des nouveaux tarifs ci-dessous à compter du 1er juillet 2025 pour le territoire du Mont Serein :

- Prime fixe : 25 € HT/an pour les diamètres de compteurs jusqu'à 60 mm et 62,50 € HT/an pour les diamètres supérieurs
- Prix au m3 : 0,641 € HT

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHÔNE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 70022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULET

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-41B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE
23 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 42

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE**
Nombre de membres	

En exercice	52
Quorum	27
Présents	27
Représentés	2
Votants	29

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-42B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU le budget,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de technicien eau potable et assainissement collectif à temps complet, au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mieux répondre aux besoins du Syndicat.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE

1°) De créer un emploi permanent d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à compter du 1er août 2025, pour assurer les fonctions de technicien eau potable et assainissement collectif.

2°) La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à la grille indiciaire prévue par les textes réglementaires actuellement en vigueur et le régime indemnitaire de la filière technique prévu par la délibération n° 2022-80 du 15 décembre 2022 sera appliqué.

3°) Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

4°) AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

Le Président,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX - SUD RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-42B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 43

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**
Nombre de membres En exercice 52 Quorum 27 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC),** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON),** MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON),** FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE),** NOUVEAU Alain **(COGA),** TENZA Salvador **(CPOP),** ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC),** Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC),** SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS),** Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON),** Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON),** Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE),** Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA),** GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP),** Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-43B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU le budget,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à un recrutement sur le poste d'agent de gestion comptable suite à la mise en disponibilité d'un agent,

CONSIDERANT que pour pourvoir à ce recrutement il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C,

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE

1°) De créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à compter du 7 juillet 2025, pour assurer les fonctions d'agent de gestion comptable dont les missions principales sont les suivantes :

- **Budget et comptabilité :** exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement et d'investissement des budgets de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ; émission des titres de recettes du budget de l'eau et de l'assainissement collectif ; gestion des amortissements et des reprises de subventions ; tenue de l'inventaire ; déclarations TVA ; participation aux opérations de fin d'exercice ; participation à l'élaboration des documents comptables pour les 3 budgets.

Les compétences requises pour ce poste sont notamment une maîtrise des règles budgétaires et comptables d'un établissement public.

2°) Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-43B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3°) La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à la grille indiciaire prévue par les textes réglementaires actuellement en vigueur et le régime indemnitaire de la filière administrative prévu par la délibération n° 2022-80 du 15 décembre 2022 sera appliqué.

4°) Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

5°) AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-43B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-43B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 44

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - PROGRAMME DE REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DE CLOTURES SUR LES OUVRAGES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (DIV0134) - LANCEMENT DE L'OPERATION**
Nombre de membres En exercice 52 Quorum 27 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

VU les articles L.2120-1-2°, L. 2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique définissant la procédure adaptée,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-44B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

VU les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs à l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux passé avec montant maximum

VU les modalités de publicité de la procédure adaptée définies à l'article R.2131-12 du CCP.

Considérant que le syndicat dispose d'un vaste patrimoine dont certains ouvrages d'eau potable (réservoirs, stations de reprise...) et d'assainissement (stations d'épuration, postes de relèvement, ...) connaissent des désordres d'ordre structurel (défaut d'étanchéité, fissures...) ou de protection (clôtures, portails).

Considérant qu'afin de répondre aux exigences réglementaires en vue d'améliorer la sécurisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement et assurer la pérennité des sites, il est nécessaire de lancer un accord cadre.

Considérant que l'accord cadre à bons de commande travaux doit permettre de faire face aux différents travaux difficilement programmables et cela sur tout le territoire de compétence du Syndicat. Les travaux seront réalisés au fur et à mesure des besoins du syndicat Rhône Ventoux.

Considérant que le Syndicat a décidé pour des raisons de simplification, d'optimisation financière et de coordination de créer un accord cadre unique permettant de gérer la partie eau potable et assainissement collectif.

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions d'eau potable et d'assainissement collectif tant techniquement que financièrement, il est proposé de regrouper ces travaux au sein d'un même marché, pour un montant maximum annuel de 400 000,00 € HT (200.000,00 € HT en eau potable et 200.000,00 € HT en assainissement collectif) soit un montant d'opération à 480 000,00 € HT, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Monsieur le Président indique qu'un maître d'œuvre sera recherché pour cette opération selon la procédure formalisée.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

1°) APPROUVE le lancement de l'opération « accord cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre - programme de réalisation de travaux de génie civil et de clôtures sur les ouvrages d'eau potable et d'assainissement » pour un montant d'opération estimé à 480 000,00€ HT.

Cette opération sera imputée sur les comptes 2313DIV0134 et 2128 DIV0134

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-44B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2°) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant de l'opération (part cumulée AEP et EU)
EMPRUNT	480 000
TOTAL HT	480 000
TVA	96 000
TOTAL TTC	**576 000**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus et nécessaires au bon déroulement de cette opération

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de Pilegrodonne CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-44B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-44B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX

PUBLIE LE
23 JUIL. 2025

2025 - 45

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE** **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024**
Nombre de membres En exercice 51 Quorum 26 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, Patricia FERNETTE **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND, Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI , Pascal SIMONDI , Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, Michel GARCIA, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL , Serge SOLER **(CASC)**

VU les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en Eau Potable.

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-45B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes et aux intercommunalités adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal et conseil communautaire dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux du 17 juin 2025.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-45B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Année 2024

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Service Eau Potable du Mont Serein

www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-15B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Caractéristiques du service

Le **complexe touristique du Mont-Serein** est constitué d'environ 180 chalets et des équipements publics et commerciaux de la station de ski situés sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux.

Le service public de l'eau potable de cette partie de la commune de Beaumont du Ventoux a un fonctionnement autarcique, totalement dissocié de celui du reste de la commune et du territoire du Syndicat.

Par délibération n°98/10 du 16 décembre 2010, le Syndicat Rhône Ventoux a signé un contrat de concession d'une durée de 20 ans avec la société SUEZ, à compter du 01/01/2011.

Dans un souci d'uniformisation des contrats sur son périmètre de Rhône Ventoux, la fin anticipée du contrat a été alignée par avenant sur l'échéance du contrat d'affermage couvrant le reste du territoire, soit au 13/05/2025.

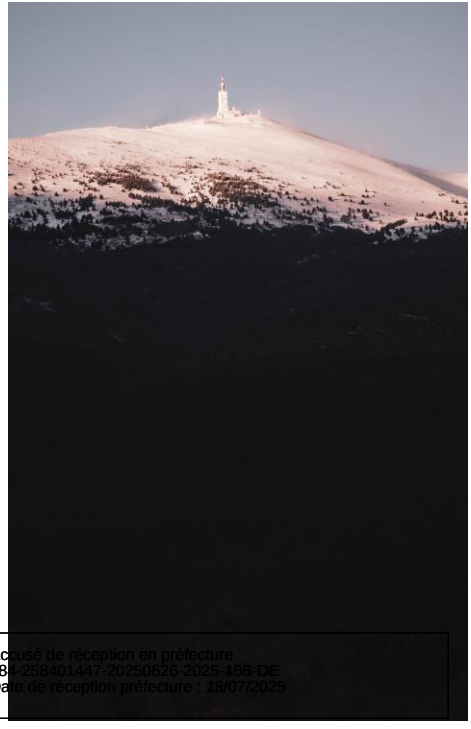

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le patrimoine

NOM DE L'OUVRAGE	COMMUNES	TYPE D'INSTALLATION	ANNEE DE MISE EN SERVICE
Station de reprise La Gilarde	Saint Léger du Ventoux	Production et traitement	1969
Réservoir Mont Ventoux le sommet	Beaumont du Ventoux	Réservoir	1969
Réservoir/Reprise/Chloration du Mont Serein	Beaumont du Ventoux	Pompage / Relevage	2003

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les indicateurs de performance

Indicateurs	Unité	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Indice de 0 à 120	82	82	82
Rendement du réseau de distribution	%	91,25	87,60	78,68
Indice Linéaire des Volumes Non Comptés	$m^3/j/km$	0,74	0,94	1,37
Indice Linéaire de pertes en réseau	$m^3/j/km$	0,30	0,43	0,84
Taux du respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100	100	100
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	0,20	0,00	0,00
Taux de réclamations	Nombre / 1000 abonnés	8,47	8,47	8,7

Accusé de réception au préfecture
084-258401447-20250626-2025-165-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La qualité de l'eau

L'eau est le produit alimentaire le plus contrôlé. Ces contrôles s'effectuent à différents niveaux et selon 64 paramètres.

100 %

C'est le taux de conformité des analyses microbiologiques

100 %

C'est le taux de conformité des analyses physicochimiques

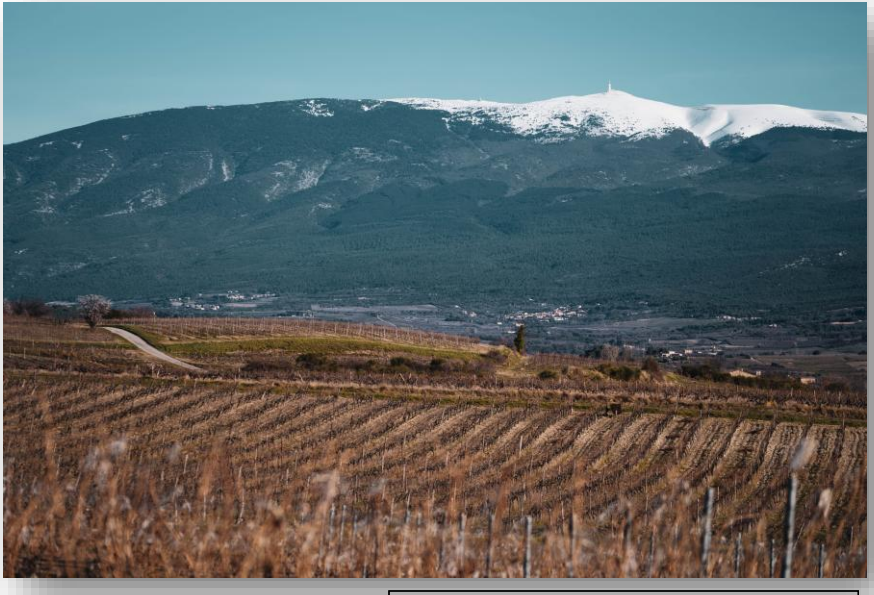

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La facture type 120 m³

MONT SEREIN AU 01/01/2022 – Délibération n°34 du 29 juin 2017

DISTRIBUTION DE L'EAU	m³	Prix unitaire 2024	Prix unitaire 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evolution N / N-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		116,66	110,19	233,32	220,38	-5,55%
Consommation (inférieure à 60 m3)	60	6,5123	6,1509	390,74	369,05	-5,55%
Consommation (supérieure à 60 m3)	60	6,0307	5,6960	361,84	341,76	-5,55%
Part collectivité						
Abonnement annuel		10	10	20,00	20,00	0,00 %
Consommation de 0 à 1 000 m³	120	0,20	0,20	24,00	24,00	0,00 %
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,0650	0,0650	7,80	7,80	0,00 %
Redevance de lutte contre la pollution (arrêt 2024)	120	0,2900	0	34,80	0	
Consommation d'eau potable (nouveau 2025)	120		0,4300		51,60	51,72%
Performance des réseaux d'eau potable (nouveau 2025)	120		0,0100		1,20	
Sous-total hors TVA en €				**1 072,50**	**1 035,79**	**-3,42 %**
TVA à 5,5 %				58,99	56,97	**-3,42 %**
TOTAL 120m³ en € TTC				**1 131,49**	**1 092,76**	**-3,42 %**
Soit le m3 en € TTC				9,43	9,11	**-3,42 %**

Accusé de réception en préfecture
084-258401347-20250626-2025-16-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

ANNEXE 1 :

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

SERVICE EAU POTABLE - ANNEE 2024

Les tableaux détaillés pour aller plus loin

Table des matières

A/ RESSOURCES 2
1. Volume mis en distribution pour chaque ressource 2
B/ CONSOMMATION 2
1. Recensement de la population et Nombre d'usagers 2
2. Répartition des volumes facturés par commune (en m3) 3
3. Evolution de la consommation : 5
C/ PATRIMOINE 5
1. Tableau récapitulatif 5
2. Nombre de branchements par communes 5
3. Bilan des recherches de fuites 7
D/ QUALITE DE L'EAU 7
1. Statistiques sur la conformité en ressource 7
2. Statistiques sur la conformité en production 8
3. Statistiques sur la conformité en distribution 8
4. Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007 8
E/ LES ELEMENTS FINANCIERS 8
1. Part des organismes publics en 2024 8
2. Montants des recettes d'exploitation et d'investissement 9
3. Montants dégrévés 10
4. Montants financiers des travaux réalisés hors accords-cadres 10
5. Les accords-cadres 10
F/ SYNOPTIQUE DU RESEAUX 13

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

A/ RESSOURCES

1. Volume mis en distribution pour chaque ressource

Commune	Site	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
AUBIGNAN	Forages Les Gres de Meyras	242 409	213 168	181 130	-15,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Source du Bout du Monde	8 950	12 834	27 717	116,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Forage Ste Marguerite	0	7 295	8 460	
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Forage Vallat du Plan	26 306	8 743	3 030	-65,3%
BÉDOIN	Forage Basses Pessades	704 427	613 521	607 600	-1,0%
BÉDOIN	Forage Giardini	626 350	32 235	26 605	-17,5%
BÉDOIN	Source de Bélézy	23 167	804 018	838 905	4,3%
BÉDOIN	Forage Les Blaches	0	0	0	
GIGONDAS	Réservoir Gigondas	98 598	90 458	88 560	-2,1%
LAFARE	Source Anrès	8 717	8 123	7 382	-9,1%
LE BARROUX	Source Ste Baudille	73 019	96 676	96 260	-0,4%
MALAUCENE	Forage Veaux	11 996	9 005	6 190	-31,3%
MALAUCENE	Forage Pié Martin	13 301	12 444	8 570	-31,1%
MALAUCENE	Réservoir Groseau	327 278	278 209	271 644	-2,4%
MORMOIRON	Ressources Les Sablons	745 553	627 802	633 853	1,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Source St Barthélémy	351 491	307 473	430 642	40,1%
SORGUES	Production La Jouve	10 873 197	9 934 817	9 936 393	0,0%
VENASQUE	Forage Ravin du Rieu	37 791	36 775	44 312	20,5%
ST LEGER DU VENTOUX	Source La Gillarde	8 213	8 172	8 172	0,0%
Total des volumes produits (A)		**14 180 763**	**13 101 768**	**13 225 425**	**0,9%**

B/ CONSOMMATION

1. Recensement de la population et Nombre d'usagers

Communes	Population totale	Usagers	Usagers N/N-1 (%)
ALTHEN-DES-PALUDS	3 047	1 409	1,22%
AUBIGNAN	7 995	2 546	0,79%
BEAUMES-DE-VENISE	3 501	1 540	0,79%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	1 299	176	-1,68%
BÉDARRIDES	5 623	2 438	0,87%
BÉDOIN	9 815	2 365	0,34%
BLAUVAC	1 105	380	2,98%
CARPENTRAS	32 707	15 990	1,51%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	2 642	1 235	1,48%
CRILLON-LE-BRAVE	1 298	378	1,34%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	9 222	4 150	0,73%
FLASSAN	845	315	0,00%
GIGONDAS	833	408	0,25%
LA ROQUE-ALRIC	245	76	0,00%
LA ROQUE-SUR-PERNES	924	272	-0,73%
LAFARE	245	87	-1,14%
LE BARROUX	1 501	482	1,69%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Communes	Population totale	Usagers	Usagers N/N-1 (%)
LE BEAUCET	679	169	0,60%
LE PONTET	19 649	7 818	0,44%
LORIOL-DU-COMTAT	2 833	1 068	0,56%
MALAUCENE	6 252	1 872	0,43%
MALEMORT-DU-COMTAT	2 400	1 030	0,29%
MAZAN	7 716	3 187	1,30%
MÉTHAMIS	756	303	1,68%
MODÈNE	699	248	0,00%
MONTEUX	13 887	6 223	2,88%
MORMOIRON	2 740	1 133	1,80%
PERNES-LES-FONTAINES	12 411	5 418	1,46%
SAINT-DIDIER	2 686	1 261	1,78%
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	331	98	-1,01%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	740	335	3,08%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	5 717	2 529	1,65%
SORGUES	19 813	9 209	1,53%
SUZETTE	279	97	-1,02%
VEDÈNE	13 100	5 699	1,10%
VENASQUE	2 190	575	0,88%
VILLES-SUR-AUZON	2 731	852	1,19%
TOTAL	**200 456**	**83 371**	**1,26%**

2. Répartition des volumes facturés par commune (en m3)

Communes	2023	2024	N/N-1 (%)
LA ROQUE-ALRIC	7 293	8 317	-12%
LAFARE	8 859	11 598	-24%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	14 749	16 285	-9%
SUZETTE	17 146	18 769	-9%
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	19 738	22 621	-13%
LE BEAUCET	23 776	23 228	2%
FLASSAN	24 382	23 617	3%
MÉTHAMIS	28 258	36 305	-22%
MODÈNE	18 556	37 359	-50%
LA ROQUE-SUR-PERNES	49 951	37 444	33%
BLAUVAC	47 017	38 168	23%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	27 406	38 667	-29%
GIGONDAS	56 204	64 650	-13%
VILLES-SUR-AUZON	68 720	70 300	-2%
LE BARROUX	75 799	70 640	7%
CRILLON-LE-BRAVE	72 440	79 470	-9%
VENASQUE	90 919	82 836	10%
LORIOL-DU-COMTAT	97 302	101 601	-4%
MORMOIRON	119 101	102 840	16%
MALEMORT-DU-COMTAT	121 982	104 996	16%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	122 188	128 894	-5%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Communes	2023	2024	N/N-1 (%)
ALTHEN-DES-PALUDS	145 552	133 422	9%
SAINT-DIDIER	134 045	135 269	-1%
BEAUMES-DE-VENISE	149 845	142 473	5%
MALAUCENE	197 398	185 966	6%
BÉDARRIDES	214 327	212 720	1%
AUBIGNAN	272 429	252 610	8%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	287 256	288 554	0%
BÉDOIN	256 522	295 202	-13%
MAZAN	295 182	309 614	-5%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	446 657	436 204	2%
PERNES-LES-FONTAINES	547 201	529 840	3%
VEDÈNE	686 896	694 290	-1%
MONTEUX	727 859	704 721	3%
SORGUES	1 053 737	1 091 441	-3%
LE PONTET	1 144 104	1 097 239	4%
CARPENTRAS	1 614 537	1 540 860	5%
TOTAL	**9 285 332**	**9 169 030**	**1%**

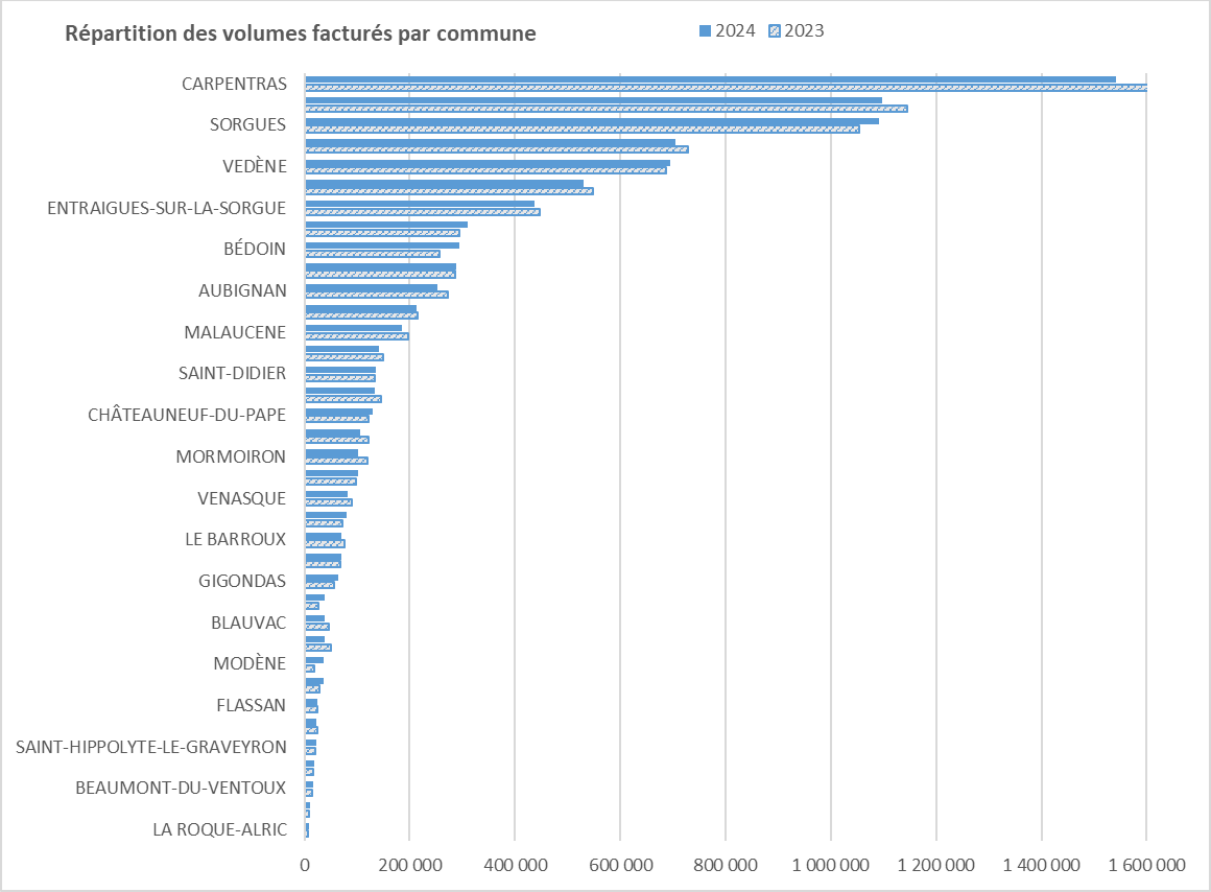

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

3. Evolution de la consommation :

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'' + E''')	9 547 179	9 737 436	2,0%
- dont volumes facturés (E')	*9 173 428*	*9 282 873*	1,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables…) (E'')	*331 270*	*310 793*	382 121
- dont volume logements vacants (E''')	*42 974*	*62 958*	72 442
Volumes consommés sans comptage (F)	102 448	135 978	32,7%
Volumes de service du réseau (G)	145 840	109 597	-24,9%
Volumes consommés autorisés (m3)	9 795 467	9 983 011	-4,6%

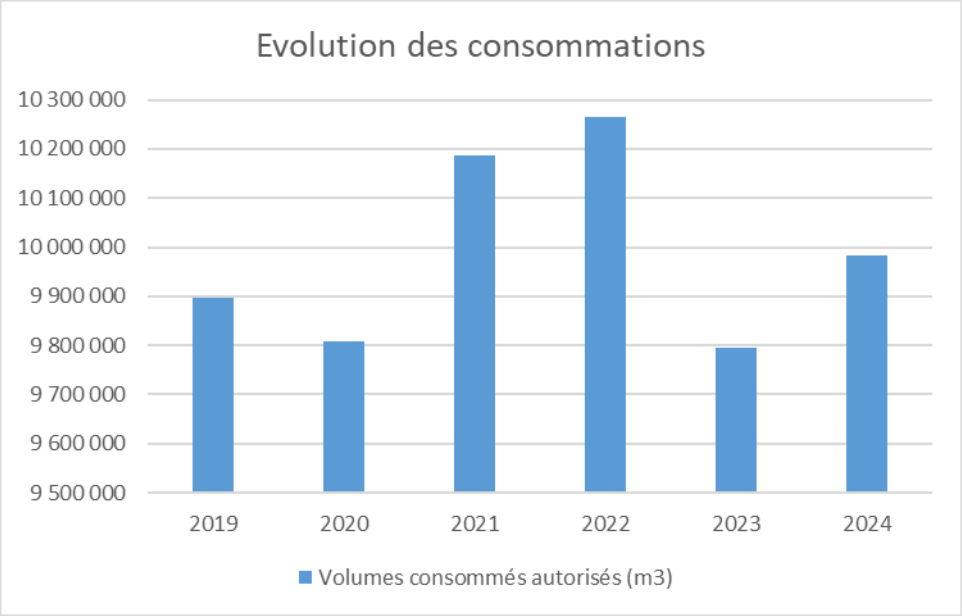

C/ PATRIMOINE

1. Tableau récapitulatif

	2023	2024
Linéaire réseaux (en km)	1 746,4	1 744,7
Nombre d'ouvrage de production	19	19
Nombre de réservoir	58	58
Nombre de cuves	81	81
Capacité de stockage des réservoirs en m3	46 500	46 500
Nombre de branchements	79 230	79 485

2. Nombre de branchements par communes

Communes	Nombre de branchements actifs au 31/12/2024	Nombre de branchements en plomb 2024	% branchements en plomb 2024
ALTHEN-DES-PALUDS	1 335	0	0,0%
AUBIGNAN	2 437	17	0,7%
BEAUMES-DE-VENISE	1 448	6	0,4%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	169	0	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Communes	Nombre de branchements actifs au 31/12/2024	Nombre de branchements en plomb 2024	% branchements en plomb 2024
BEDARRIDES	2 274	0	0,0%
BEDOIN	2 307	33	1,4%
BLAUVAC	375	0	0,0%
CARPENTRAS	15 149	526	3,5%
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	1 188	39	3,3%
CRILLON-LA-BRAVE	375	0	0,0%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	3 924	155	4,0%
FLASSAN	311	0	0,0%
GIGONDAS	385	5	1,3%
LA ROQUE ALRIC	76	0	0,0%
LA ROQUE-SUR-PERNES	271	0	0,0%
LAFARE	85	0	0,0%
LE BARROUX	469	0	0,0%
LE BEAUCET	169	0	0,0%
LE PONTET	7 685	13	0,2%
LORIOL-DU-COMTAT	987	0	0,0%
MALAUCENE	1 810	0	0,0%
MALEMORT-DU-COMTAT	982	3	0,3%
MAZAN	3 049	78	2,6%
METHAMIS	294	0	0,0%
MODENE	237	0	0,0%
MONTEUX	5 648	165	2,9%
MORMOIRON	1 070	0	0,0%
PERNES-LES-FONTAINES	5 054	128	2,5%
SAINT DIDIER	1 193	1	0,1%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	99	0	0,0%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	317	1	0,3%
SORGUES	2 378	0	0,0%
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	8 872	122	1,4%
SUZETTE	100	0	0,0%
VEDENE	5 439	39	0,7%
VENASQUE	571	0	0,0%
VILLES-SUR-AUZON	834	0	0,0%
TOTAL	**79 366**	**1 331**	**1,7%**

La limite de qualité en plomb est de 10 µg/l. Comme chaque année, un programme de suppression de ces branchements est réalisé.
Des analyses régulières sont réalisées par l'A.R.S., le Syndicat et SUEZ. En complément, le nombre de plomb restant est calculé à partir des plombs de l'année N-1 décomptés des renouvellements effectués par le délégataire ou le maitre d'ouvrage au cours de l'année.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

3. Bilan des recherches de fuites

Commune	2024	N/N-1 (%)	Commune	2024	N/N-1 (%)
ALTHEN DES PALUDS	5	150%	LORIOL-DU-COMTAT	4	-
AUBIGNAN	3	200%	MALAUCENE	5	25%
BEAUMES DE VENISE	4	33%	MALEMORT-DU-COMTAT	0	-100%
BEAUMONT DU VENTOUX	4	33%	MAZAN	3	0%
BEDARRIDES	1	-86%	METHAMIS	1	-
BEDOIN	3	50%	MODENE	1	0%
BLAUVAC	2	-90%	MONTEUX	11	22%
CARPENTRAS	17	1600%	MORMOIRON	1	-75%
CHATEAUNEUF DU PAPE	2	-33%	PERNES LES FONTAINES	12	-43%
CRILLON LE BRAVE	0	-100%	SORGUES	10	-9%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	6	-	ST DIDIER	4	100%
FLASSAN	0	-	ST HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	5	67%
GIGONDAS	5	-29%	ST PIERRE DE VASSOLS	2	-33%
LA ROQUE ALRIC	0	-	ST SATURNIN LES AVIGNON	1	0%
LA ROQUE-SUR-PERNES	2	100%	SUZETTE	0	-100%
LAFARE	2	100%	VEDENE	2	-33%
LE BARROUX	5	67%	VENASQUE	3	0%
LE BEAUCET	1	-	VILLES SUR AUZON	5	150%
LE PONTET	9	29%	MONT SEREIN	0	-
Nombre de réparatins de fuites sur réseau de distribution				**141**	**0%**

D/ QUALITE DE L'EAU

1. Statistiques sur la conformité en ressource

		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	14	0	100,0%	32	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	24	0	100,0%	4 501	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	19	0	100,0%	85	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	272	0	100,0%	1 285	0	100,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

2. Statistiques sur la conformité en production

		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	81	0	100,0%	0	100,0%	23	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	84	10	88,1%	3	96,4%	45	1	97,8%	2	95,6%
Paramètre	Microbiologique	431	0	100,0%	0	100,0%	84	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	8 086	10	99,9%	3	100,0%	880	1	99,9%	2	99,8%

3. Statistiques sur la conformité en distribution

		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	287	0	100,0%	0	100,0%	140	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	323	16	95,0%	5	98,5%	144	4	97,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	1 489	0	100,0%	0	100,0%	427	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3 751	16	99,6%	5	99,9%	755	4	99,5%	0	100,0%

4. Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	368	0	100,0%
Physico-chimique	137	5	96,4%

E/ LES ELEMENTS FINANCIERS

1. Part des organismes publics en 2024

Outre la TVA collectée et reversée à l'Etat, une part est également perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau. Fixée annuellement, cette contribution à l'Agence de l'Eau sert à financer ou subventionner divers travaux de mise en conformité et d'amélioration en aidant les collectivités dans leur financement.

Lutte contre la pollution	Préservation des ressources en eau	TVA
0,29 €/m3	0,065 €/m3	5,5%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

2. Montants des recettes d'exploitation et d'investissement

Les recettes d'exploitation du Syndicat Rhône Ventoux se sont élevées pour l'exercice à **8 475 309** €.

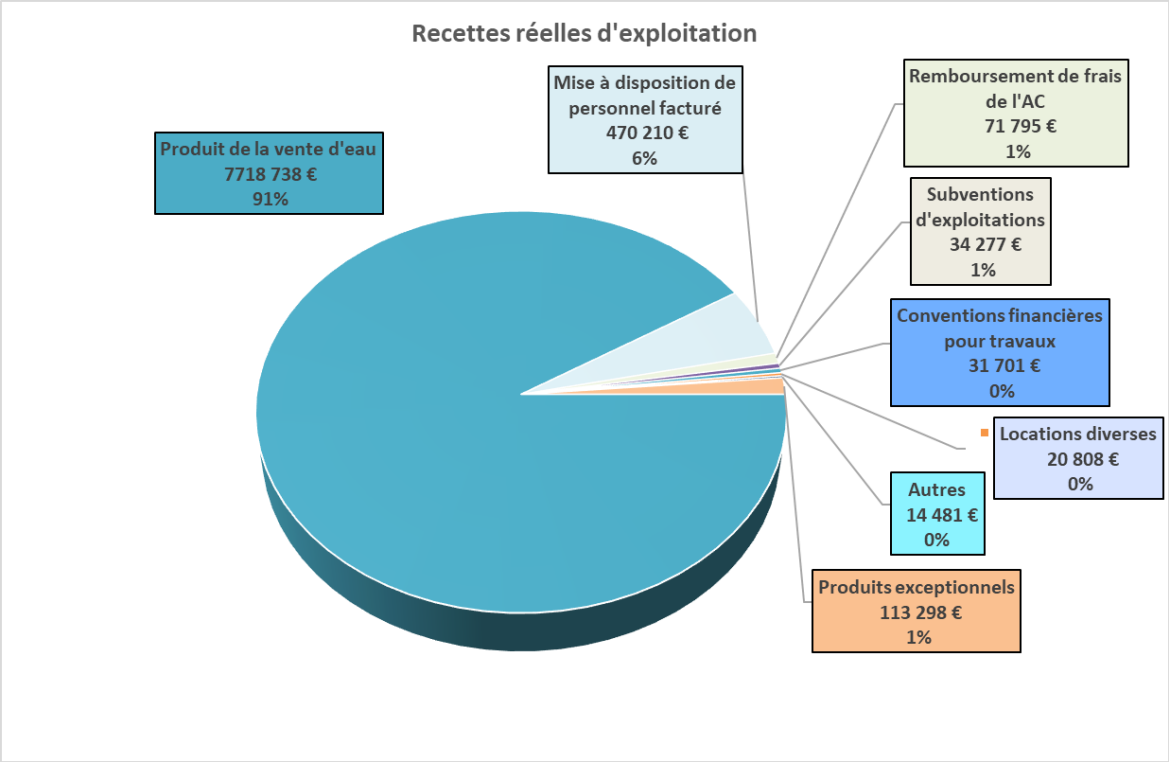

Les recettes d'investissement du Syndicat Rhône Ventoux se sont élevées pour l'exercice à 5 352 933 **€.**

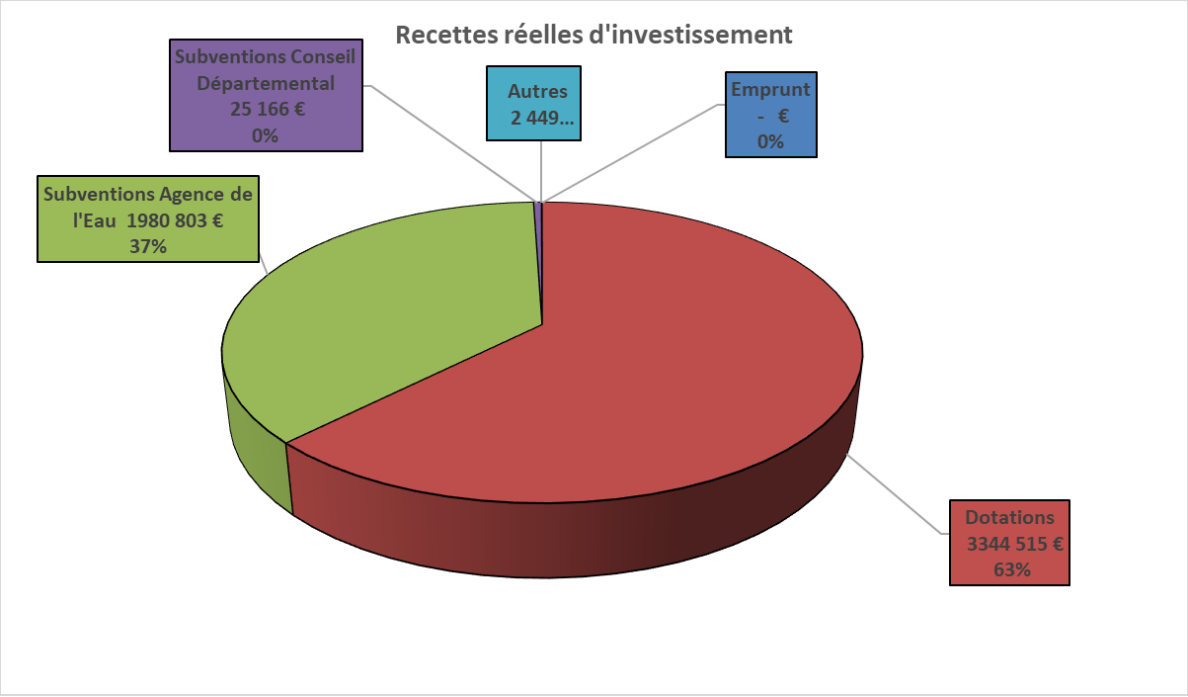

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

3. Montants dégrévés

Désignation	2022	2023	2024
Nombre de demandes reçues	782	886	1 038
Nombre de demandes rejetées	123	165	317
Nombre de dégrèvements accordés	659	721	721
Montants dégrevés Syndicat (€)	194 435	175 779	235 181
Volumes dégrevés (m3)	331 270	310 793	382 121

4. Montants financiers des travaux réalisés hors accords-cadres

Le montant des opérations payées au cours de l'exercice s'est élevé à **3 315 848 € HT** et concernent notamment (supérieur à 50 000.00 €) :

Commune	Opération	Montant
AUBIGNAN	Alimentation Grès de Meyras : Construction d'un réservoir de 500 m3	157 538 €
BEAUMES DE VENISE	Renouvellement du réseau d'eau potableRte de Carombs, avenue Jules Ferry et avenue Raspail	256 260 €
BEDARRIDES	Réhabilitation des réseaux d'eau potable - Avenue des Verdaux	163 030 €
CARPENTRAS	Pont des Fontaines, Place Verdun, Avenue Mont Ventoux	88 523 €
CARPENTRAS	Travaux du siège du Syndicat	451 894 €
CHATEAUNEUF DU PAPE	Avenue St Pierre de Luxembourg, Route de Courthézon : Renouvellement du réseau	120 802 €
MALAUCENE	Réhabilitation des réseaux d'eau potable - Chemin des margaux, secteur Palivette/Stade/Tennis/camping	186 109 €
MONTEUX	Avenue Glandenbach – Rue des Hortensias, place du marché – Renouvellement du réseau	86 054 €
MORMOIRON	Réhabilitation des réseaux d'eau potable - Avenue des Roches Blanches	289 566 €
PERNES LES FONTAINES	Réhabilitation des réseaux d'eau potable - Avenue Perle du Comtat - Quai de Verdun	211 343 €
SORGUES	Chemin de la Jouve, des Combes et centre-ville Phase 1 : Renforcement du réseau d'eau	1 223 697 €
VILLE SUR AUZON	Réhabilitation des réseaux d'eau potable - Avenue Jean Jaures, les Rollands, le Cours, rue des Michouilles	81 033 €

5. Les accords-cadres

Travaux de déplacement, renforcement et extension du réseau : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **497 159 €** et concernent notamment :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-108-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Commune	Opérations	Montants
CARPENTRAS	Rue Fenouil et impasse poulette	203 181 €
ENTRAIGUES	ALLEE DU DAUPHINE	1 770 €
LA ROQUE	Chemin Saint Michel	33 570 €
SORGUES	Chemin de la Lautiere	2 752 €
SORGUES	Avenue Achille MAUREAU	14 170 €
SORGUES	La marquette	90 598 €
VEDENE	RD 942	124 970 €

A noter que les extensions du réseau d'eau potable ont été financées par les demandeurs.

Programme de renouvellement de canalisations prioritaires et sécurisation de la ressource : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **3 992 248 €** et concernent notamment :

Commune	Opérations	Montants
BEAUMES DE VENISE	CHEMIN ST VERAN	115 223 €
BEDOIN	ROUTE DE FLASSAN	5 830 €
BEDOIN	CHEMIN ENCLARETTE	54 906 €
BEDOIN	PLACE FRERES PROVANE	195 374 €
BEDOIN	CHEMIN DEMOISELLES COIFFEES	263 173 €
CARPENTRAS	AVENUE DU MOULIN	17 587 €
CARPENTRAS	ALLEE DES PINS	28 075 €
CARPENTRAS	SOUS PREFECTURE	64 299 €
CARPENTRAS	CLEMENCEAU	75 297 €
CARPENTRAS	AVENUE MONT VENTOUX	79 988 €
CHATEAUNEUF DU PAPE	ROUTE D ORANGE	33 849 €
CHATEAUNEUF DU PAPE	AVENUE PIERRE DE LUXEMBOURG	50 113 €
ENTRAIGUES	PLACE PLANET ET IMP ADJACENTE	23 070 €
ENTRAIGUES	ROUTE D AVIGNON	37 401 €
ENTRAIGUES	AVENUE GENERAL DE GAULLE	163 567 €
GIGONDAS ET VACQUERAS	CHEMIN DU CAVEAU ET ROUTE DE MONTMIRAIL	11 152 €
LE PONTET	AVENUE DELORME	21 071 €
LE PONTET	RUELLE DU PERIGORD	50 055 €
MALAUCENE	COURS ISNARD RUE AIRES	44 122 €
MALAUCENE	AVENUE DU VENTOUX	129 652 €
MAZAN	MONTEE MADELAINE	113 005 €
MONTEUX	CHEMIN DE BEAUCHAMP	5 670 €
MONTEUX/ALTHEN	CHEMIN NEUF ET DU CABANON	184 449 €
MORMOIRON	CHEMIN DE LA PEYROUNIERE	42 440 €
MORMOIRON	LES SALETTES	158 049 €
PERNES LES FONTAINES	CHEMIN DE LA GARE	1 190 €
SAINT DIDIER	CHEMIN BUISSON	79 330 €
SAINT HIPPOLYTE	CHEMIN DE GRAVEYRON	35 452 €
SAINT PIERRE DE VASSOLS	CHEMIN DES BLANCS	5 014 €
SORGUES	CHEMIN DE LA MARQUETTE	4 655 €
SORGUES	RUES SEMBAT ET CIGALES	6 327 €
SORGUES	CHEMIN GRANGE DES ROUES	6 500 €
SORGUES	AVENUDE D AVIGNON	9 542 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Commune	Opérations	Montants
SORGUES	ROUTE DU 19 MARS	30 034 €
SORGUES	ROUTE DE VEDENE PH1	98 228 €
SORGUES	AVENUE GENTILLY PH 3	147 090 €
SORGUES	AVENUE PICASSO ET FLORET PH2	253 564 €
SORGUES	OUVEZE	1 029 667 €
VEDENE	AVENUE VIDER RD 53	41 741 €
VEDENE	LOTISSEMENT CALADE	96 298 €
VILLES SUR AUZON	CHEMIN DES MICHOUILLES	4 955 €

Sectorisation : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **331 237 €** et concernent notamment :

Commune	Opérations	Montants
CARPENTRAS	SECTO BAS ET MOYEN SERVICE	138 846 €
LE PONTET	SECTO	39 854 €
MONTEUX	SECTO BAS ET MOYEN SERVICE	32 698 €
MONTEUX	CHEMIN DES CONFINES	10 517 €
PERNES LES FONTAINES	SECTO BAS ET MOYEN SERVICE	13 018 €
SORGUES	SECTO	61 249 €

Déplacement, renforcement et extension : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **23 131 €** et concernent notamment :

Commune	Opérations	Montants
ENTRAIGUES	Chemin de la lone	20 768 €
MAZAN	Convention de servitude	1 192 €
PERNES LES FONTAINES	Rue de la république	575 €
SORGUES	Convention de servitude	596 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

F/ SYNOPTIQUE DU RESEAUX

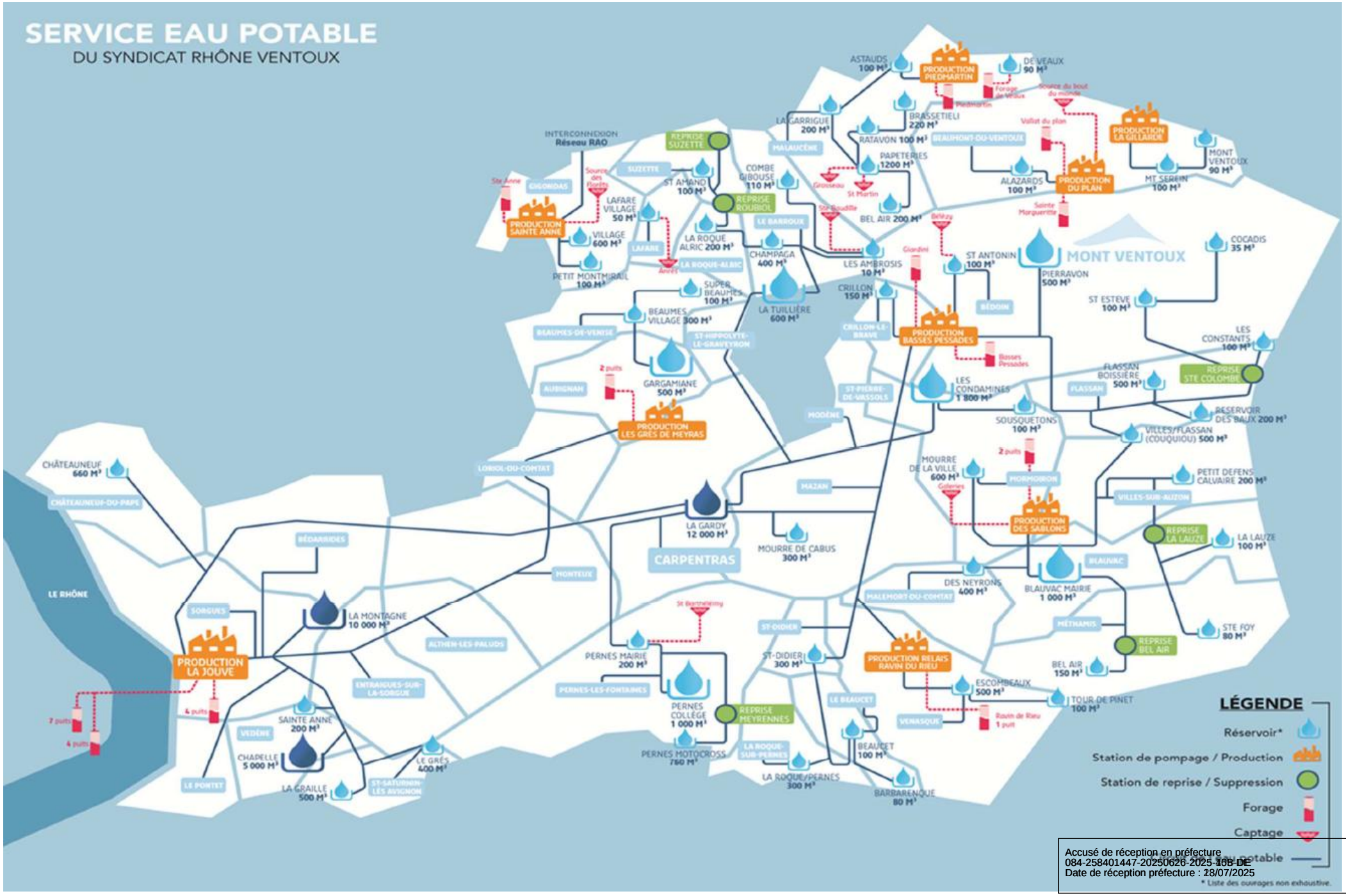

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-103-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Année 2024

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

ANNEXE 2 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Service eau potable -
Les indicateurs de performance

www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Préambule

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 17, Ils sont de deux types : des **indicateurs descriptifs**, qui permettent de caractériser le service, et des **indicateurs de performance** proprement dit qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

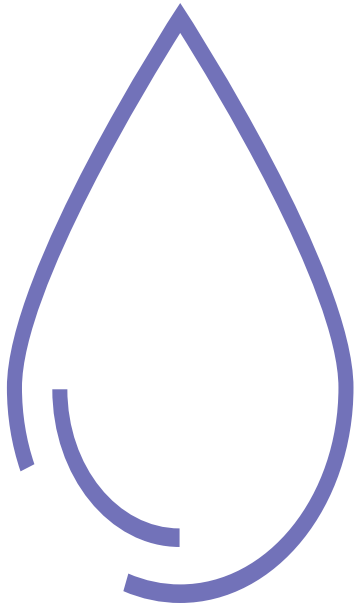

Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager, Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée consultable sur **https://www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable,** fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les indicateurs de performance

Indicateurs	Unité	2022	2023	2024
Estimation du nombre d'habitants desservis	Nombre	196 882	199 690	200 456
Taux de conformité des analyses microbiologiques	%	100	100	100
Taux de conformité des analyses physico-chimiques	%	96,6	100	96,4
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Indice de 0 à 120	100	100	100
Rendement du réseau de distribution	%	72,40	74,78	75,49
Indice Linéaire des Volumes Non Comptés	$m^3/j/km$	6,71	5,59	5,48
Indice Linéaire de pertes en réseau	$m^3/j/km$	6,16	5,20	5,09
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	1,40	1,29	1,20
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80	80	80

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les indicateurs de performance

Prix TTC du service au 01/01/2025 :
2,46 € / m³

Indicateurs	Unité	2022	2023	2024
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	**Euros / m³**	2,10	2,20	2,46
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	**Euros TTC**	191 459,70	234 908,50	229 296
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	**Nombre / 1000 abonnés**	0,76	0,52	0,59
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	**Heure**	36	36	36
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	**%**	96,6	97,6	95,45
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	**%**	3,79	3,86	4,28
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites	**Oui/Non**	Oui	Oui	Oui
Taux de réclamations	**Nombre / 1000 abonnés**	4	2,81	2,81

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Lexique des indicateurs

Intitulé	Définition
Taux de conformité des analyses microbiologiques	Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau), Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.
Taux de conformité des analyses physicochimiques	Cet indicateur évalue le respect des limites règlementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate, Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable.
Rendement du réseau de distribution	C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution,Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. **Calcul : (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros) x 100**
Indice linéaire des volumes non comptés	L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. **Calcul : (Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (exporté) - Volume comptabilisé domestique - Volume comptabilisé vendu à d'autres services d'eau potable (facultatif)) / Linéaire de réseau hors branchements /365**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Lexique des indicateurs

Intitulé	Définition
Indice linéaire de pertes en réseau	L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution, Cet indicateur diffère de l'indice linéaire des volumes non comptés qui intègre en plus des pertes par fuites, les volumes qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation, Il lui est toujours inférieur. **Calcul : (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / (longueur de desserte / 365 j**
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements, Il permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre son évolution.
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Cet indicateur résulte des indices d'avancement individuels de tous les points de prélèvements pondérés avec les volumes produits par ces ressources, La valeur individuelle par ouvrage de cet indicateur est pré-rempli à partir des données des ARS, mais ces valeurs par ouvrage doivent être complétées par la collectivité (volumes produits et données sur l'importation) pour obtenir l'indicateur de niveau service.
Montant des abandons de créances ou des versement à un fond de solidarité	Il s'agit des abandons de créance annuels et des montants versés à un fonds de solidarité divisé par le volume facturé.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Lexique des indicateurs

Intitulé	Définition
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés.
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	Cet indicateur correspond au délai maximal auquel s'est engagé le service d'eau potable pour fournir de l'eau aux nouveaux abonnés dotés d'un branchement fonctionnel.
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés, Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants, Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable.
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement, Toute facture d'eau non payée, même partiellement, est comptabilisée dans cet indicateur, quel que soit le motif du non-paiement, Ne sont concernées que les factures d'eau consommée.
Taux de réclamations	Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés, Sont prises en compte les réclamations sur le goût, les fuites avant compteur, la lisibilité des factures, la qualité de la relation clientèle, etc, Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte. Cet indicateur témoigne du niveau de satisfaction des abonnés à la condition que toutes les réclamations soient correctement comptabilisées.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Année 2024

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Service Eau Potable

www.rhone-ventoux.fr
Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Sommaire

Préambule	3	Les principaux projets de 2024	20
1. Gérer un service public d'eau potable	**4**	**3. Assurer un service de qualité au coût le plus juste**	**21**
Les chiffres clés	5	La consommation	22
Quelques faits marquants	6	Les indicateurs relatifs au service	23
Le territoire	7	La qualité de l'eau	24
Les caractéristiques du service	8	Le prix de l'eau	25
Les missions	9	La facture type 120 m3	26
2. Préserver et investir pour un service durable	**10**	L'évolution du prix de l'eau	27
L'origine de l'eau	11	Les indicateurs financiers	28
Les principaux travaux et études sur les ressources	13	**4. Partager et communiquer**	**29**
Le pompage et le stockage	14	La protection de la biodiversité	30
La distribution	15	Les actions de communication	31
La performance des réseaux	16	Les coordonnées utiles	33
Les investissements	18		
Les principales réalisations de 2023	19		

Annexe 1 : Tableaux détaillés / **Annexe 2** : Les indicateurs de performance / **Annexe 3** : Redevance pollution de l'Agence de l'Eau relative aux redevances et aides / Annexe 4 : Les services du Mont Serein

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Préambule

Le Syndicat Rhône Ventoux est un établissement public qui a en charge la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il doit établir et présenter chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre.

Avant d'être soumis au Comité Syndical, il est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, Il doit ensuite être présenté devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du Syndicat et être mis à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

1.
Gérer un service public d'eau potable

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les chiffres clés

200 456 habitants desservis

37 communes adhèrent au service eau potable du Syndicat Rhône Ventoux.

Le Syndicat Rhône Ventoux a pour mission de satisfaire au quotidien les besoins en eau des usagers de ces communes en fournissant une eau potable de qualité en quantité suffisante et de manière continue.

83 371 usagers

1 738 km de réseau

13 394 963 m³ prélevés

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Quelques faits marquants

Février 2024

Le Syndicat a procédé au remplacement d'un tronçon fragilisé et fuyard de la conduite de transport en diamètre 600 mm à Sorgues.

Deux conduites en diamètre 450 mm ont été mise en place par la réalisation de forages dirigés sous l'Ouvèze à 16m de profondeur pour un linéaire total de 396 m linéaires.

Une importante coupure d'eau impactant 7 communes a été réalisée le 27 février pour le raccordement du nouveau tronçon.

Janvier à décembre 2024

La **procédure de délégation de service public** pour l'exploitation du service d'eau potable s'est poursuivie tout au long de l'année 2024.

La date de remise des candidatures et des offres était fixée au 15 février 2024. Durant l'année, 3 auditions ont été organisées avec les différents candidats pour clarifier et préciser leurs offres.

A l'issue de cette démarche, le Président a présenté son rapport sur le choix du délégataire et sur le contrat de concession lors du comité syndical du 30 janvier 2025.

13 décembre 2024

Le projet **« Soutenir les économies d'eau citoyennes »** mené en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux a été lancé le 13 décembre 2024 à Saint Pierre de Vassols en présence du Président, Jérôme BOULETIN.

Son but : recueillir les perceptions et les besoins des citoyens du territoire du Parc au sujet de l'eau, les sensibiliser aux économies d'eau potable et les rendre acteurs en co-[illegible] présentant des actions concrètes qui pourront être reconduites et amplifiées à la suite du projet.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-166-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le périmètre

Service eau potable

Le territoire du Syndicat Rhône Ventoux est situé dans le Département du Vaucluse, Il s'étend des rives du Rhône jusqu'au sommet du Mont-Ventoux, La compétence **eau potable** est exercée par le Syndicat pour les communes représentées sur la carte.

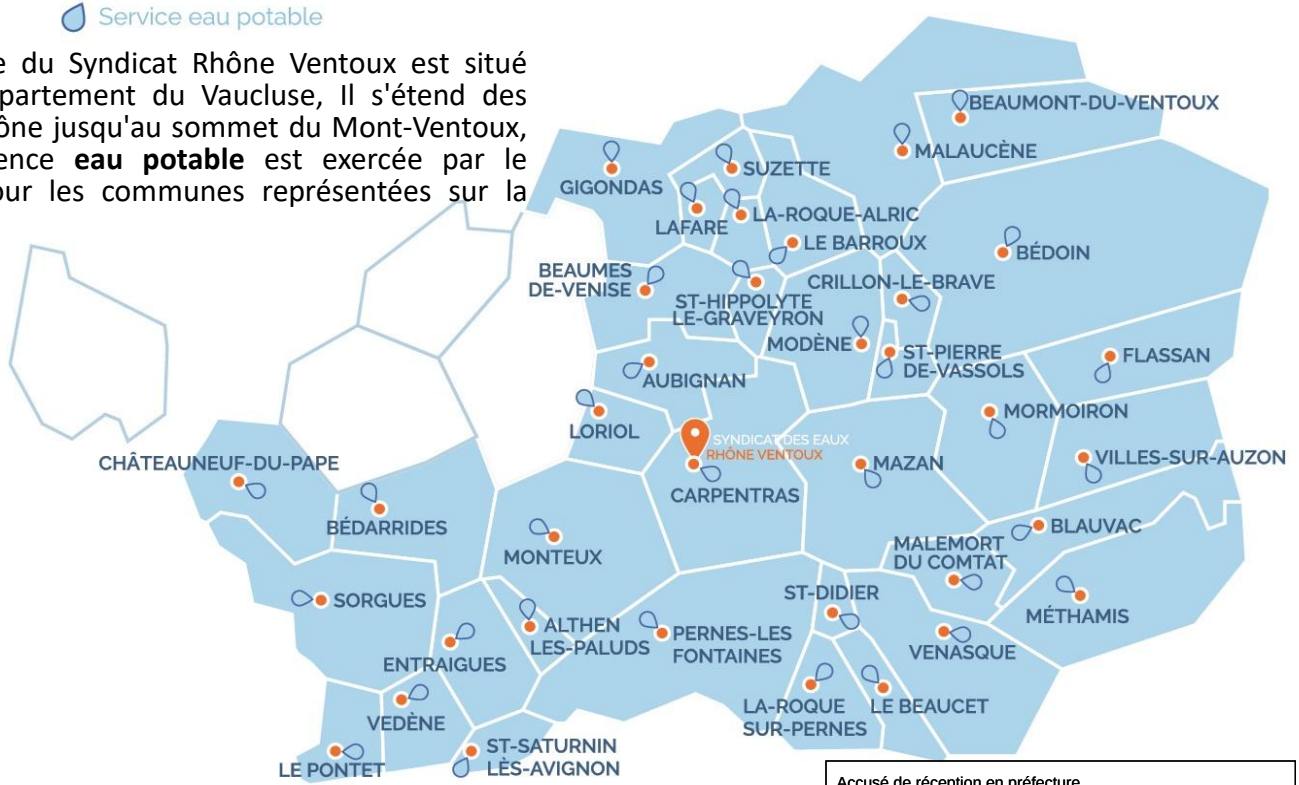

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les caractéristiques du service

Le service d'eau potable est un **service public à caractère industriel et commercial**, Il est principalement financé par les redevances payées par les usagers (factures d'eau potable).

Les élus du Syndicat Rhône Ventoux ont choisi de **déléguer l'exploitation** du service de distribution publique d'eau potable à une société délégataire, SUEZ Eau France, à travers un contrat d'affermage conclu le 13 mai 2013 pour une durée de 12 ans.

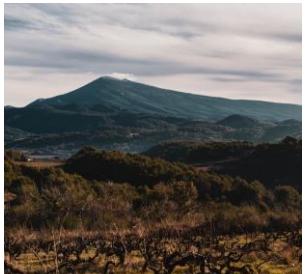

Le service du Mont Serein dispose d'un contrat de délégation de service public spécifique conclu à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 12 mai 2025.

Toutes les informations relatives à ce contrat sont consultables en annexe n°1 de ce document.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les missions

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

Qui fait quoi?

SUEZ

Fixe les objectifs du service public, planifie et réalise les investissements (travaux sur les canalisations, les ouvrages, les ressources).

Choisit le mode de gestion, la politique tarifaire, évalue la performance du service.

Effectue un suivi et un contrôle des actions des différents intervenants (exploitant, maitres d'oeuvre, entreprises…).

Assure la relation avec les usagers (facturation, pose des compteurs, réalisation des branchements…).

Assure l'entretien des réseaux et des ouvrages.

Garantit la continuité du service public et le respect des normes de qualité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250628-2025-4de-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

2.
Préserver et investir pour un service durable

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

L'origine de l'eau

L'eau qui approvisionne le territoire est prélevée dans la nappe alluviale du Rhône et dans des ressources plus locales (nappe sédimentaire, karstiques et sources).

75 %

de la production totale provient de captages implantés dans la nappe d'accompagnement du Rhône (3 champs captant).

80 %

C'est l'indice d'avancement de protection de la ressource, Cet indicateur traduit l'**avancement** des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.

12

forages en activité sur les rives gauche et droite du Rhône.

12

forages dans les nappes Miocène, karstique et nappes diverses.

9

sources dans les zones chahutées (collines et montagnes).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

L'origine de l'eau

Le territoire du Syndicat s'étend sur plusieurs zones qui se différencient par leurs positions géographiques et par l'origine des ressources qui les alimentent.

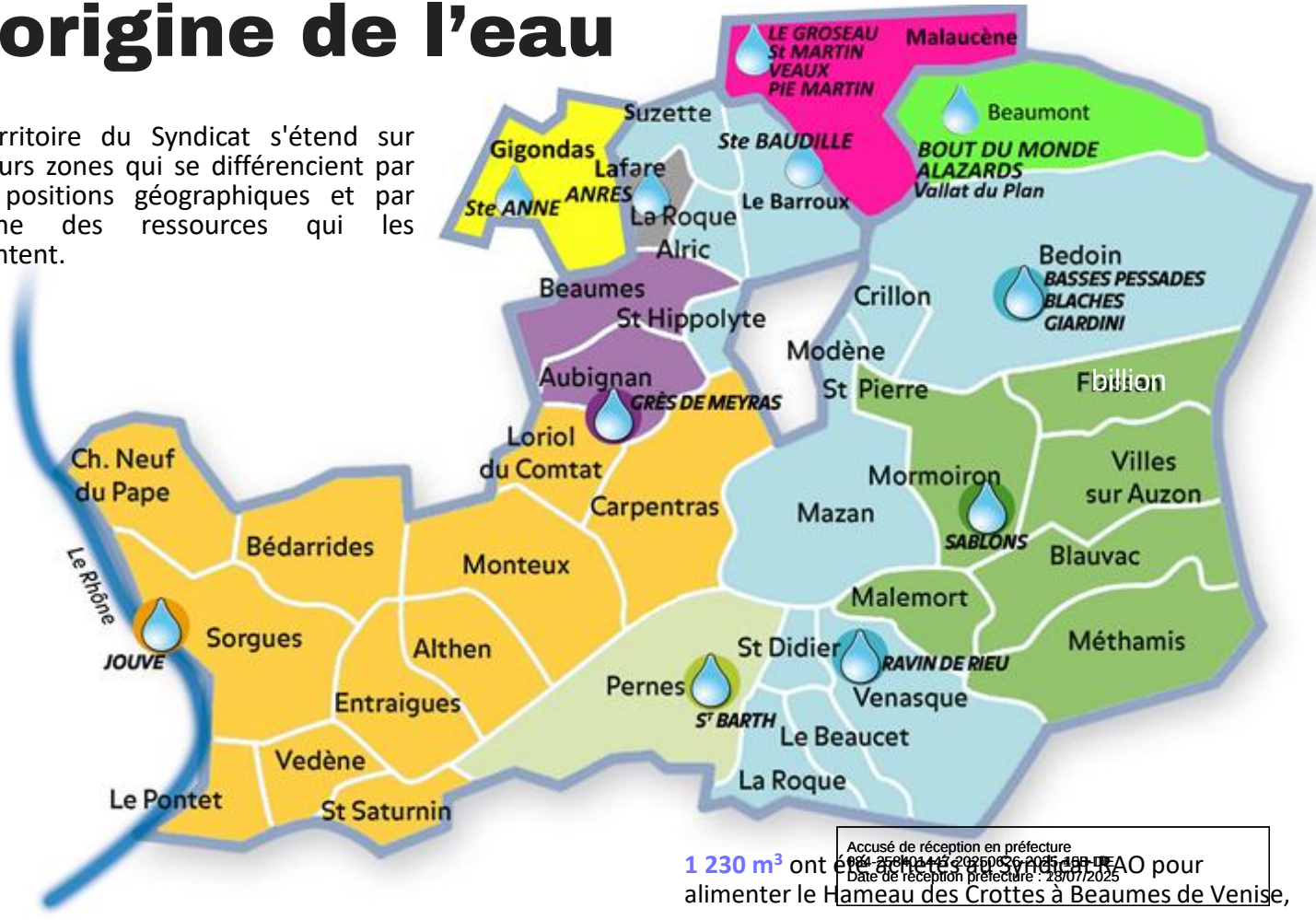

1 230 m³ ont été achetés au SYNDICAT RAO pour alimenter le Hameau des Crottes à Beaumes de Venise,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250826-2025_155-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les principaux travaux et études sur les ressources en eau

- Essai de pompage sur le forage d'exploitation dans le miocène à Carpentras
- Finalisation de l'étude de ressource stratégique de la nappe du Miocène du comtat pour laquelle le syndicat était le coordonnateur.
- Nettoyage, réhabilitation et remise en fonctionnement de 2 puits sur le champ captant de la Motte.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le pompage et le stockage

Pour alimenter en eau l'ensemble du territoire et garantir la continuité du service, le réseau de distribution est composé de stations de pompage et de reservoirs.

18

ouvrages de production

58

réservoirs soit 81 cuves

46 500 m³

de capacité de stockage des réservoirs

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-10B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La distribution

Le réseau de distribution est un ensemble de conduites et d'équipements qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'aux compteurs des usagers.

1 738

km de réseau

79 366

branchements existants
et **1 331** branchements en plomb, ce qui correspond à **1,7 %** du total
44 branchements en plomb ont été supprimés en 2024.

100

C'est **l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux** d'eau potable.

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La performance des réseaux

La performance d'un réseau d'eau potable se mesure avec un indicateur qui s'appelle le rendement. Il s'agit du ratio entre le volume d'eau consommé et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution, Moins il y a de fuites, plus le rendement est élevé, donc bon.

75,49 %*

rendement sur l'ensemble du territoire

141

fuites réparées

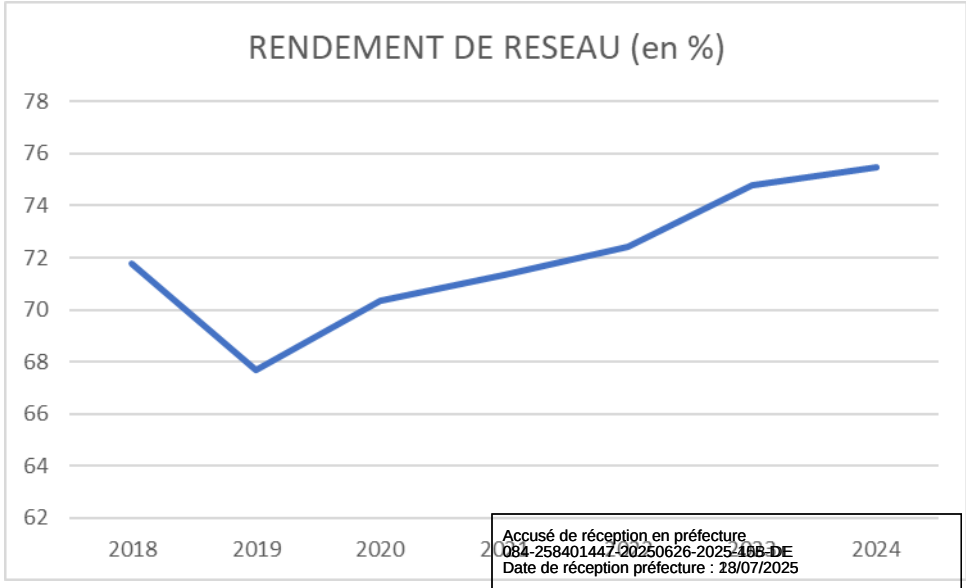

**En attente de validation des données Suez*

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-188-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La performance des réseaux

L'indice linéaire des volumes non comptés est un autre indicateur qui permet de mesurer la performance des reseaux. Il est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements).

Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, L'indice est exprimé en m3/km/jour.

5,09

m3 / km / j

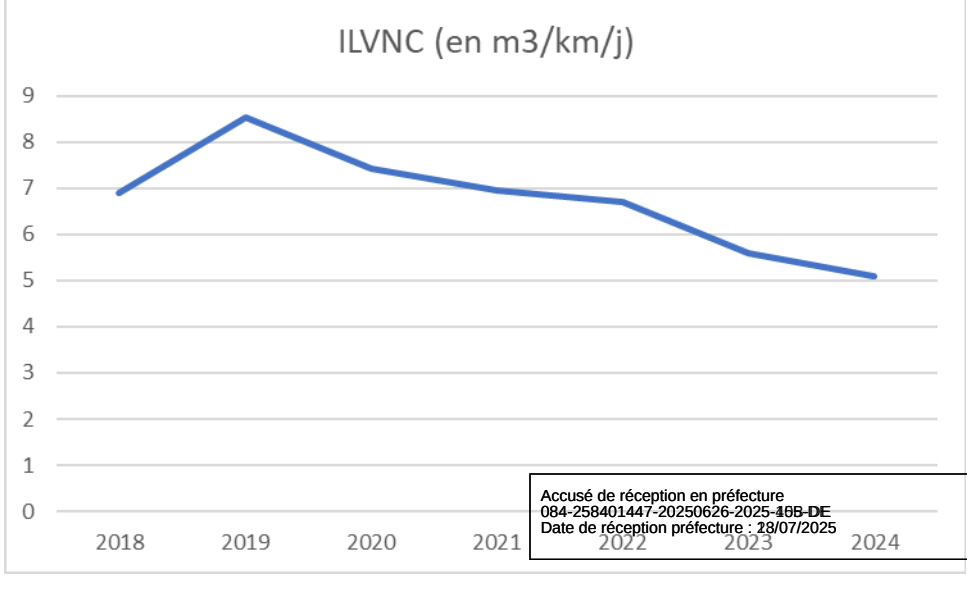

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-165-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les investissements

12,42

C'est le linéaire en km de canalisations d'eau potable renouvelées en 2024

8 738 782 €

C'est le montant investi en études et en travaux pour le service eau potable

1,20 %

C'est le taux de renouvellement en 2024.

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

1 980 803 €

C'est le montant des subventions reçues de l'Agence de l'Eau pour financer ces études et travaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

26 166 €

C'est le montant des subventions reçues du Conseil Départemental pour financer ces études et travaux

Département VAUCLUSE

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les principales réalisations de 2024

Montant HT payé en 2024

MONTEUX – Chemisage canalisation DN 450mm sur la Sorgues

Cette conduite fuyarde en encorbellement sur la Sorgues et à proximité d'une voie ferrée a été réparée en la chemisant. Un revêtement en résine et polymère a été appliqué par l'intérieur afin de faciliter la réparation.

75 000 €

MORMOIRON Sablons – Réhabilitation du génie civil

Le diagnostic établi sur le génie civil a mis en évidence des infiltrations d'eau dans le dessableur et la bâche de reprise. Ces infiltrations présentaient un risque sanitaire et créaient des dégradations sur le bâtiment.
L'opération a permis d'arrêter ces infiltrations et de réhabiliter les ouvrages.

61 265 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les principaux projets de 2025

Montant HT opération

Renouvellement du DN 600

Suite à de nombreuses casses et problèmes d'accessibilité sur la conduite principale d'alimentation du service la Gardy (DN 600) entre l'Intermarché du chemin de la Grange des Roues de la commune de SORGUES et le cours d'eau de la Grande Levade au niveau de la RD 16 sur la commune de BEDARRIDES, le Syndicat projette une opération de renouvellement de cette canalisation sur un linéaire de 4 km.

11 520 000 €

SORGUES – Usine de la Jouve - Sécurisation éléctrique

Des coupures non programmées de l'alimentation électrique de l'usine de La Jouve sont déjà survenues, provoquant d'importants manques d'eau (janvier 2019), ou des seuils bas dans les réservoirs (20 novembre 2020).
L'objet de cette étude est la sécurisation de l'alimentation électrique de la partie traitement (démanganisation et charbon actif) et de la station de pompage, les champs captant sont exclus du périmètre d'étude.

1 280 000 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-166-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

3.
Assurer un service de qualité au coût le plus juste

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La consommation

Le volume facturé et la consommation moyenne par usager augmentent légèrement.

83 371

usagers

9 361 524 m³

facturés

112 m3

c'est la consommation moyenne / usager*

**sont pris en compte l'ensemble des usagers*

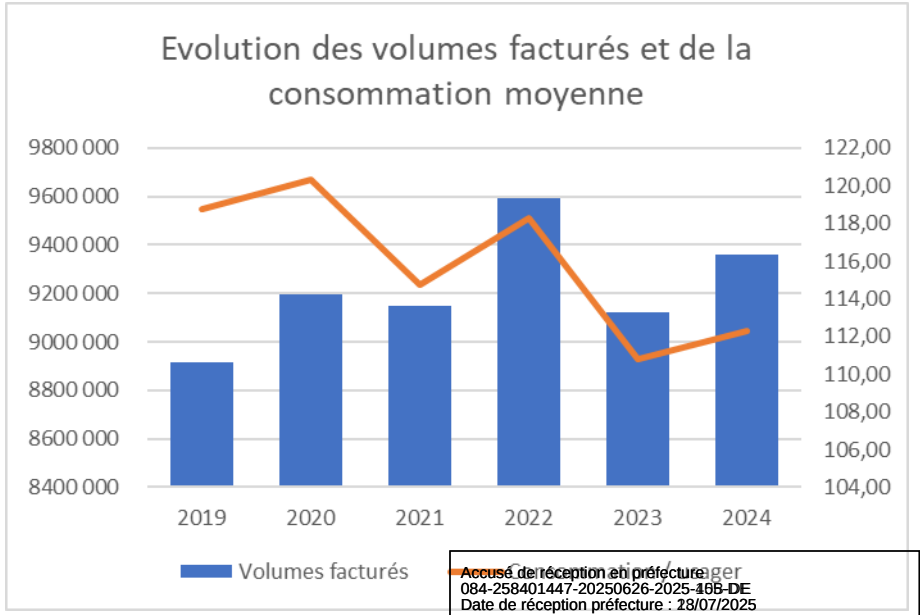

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les indicateurs relatifs au service

0,59

0,59 / 1 000 abonnés :
C'est le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

36 h

C'est le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

3,4

3,4 / 1 000 abonnés :
C'est le taux de réclamations en 2024

95,4 %

c'est le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-165-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La qualité de l'eau

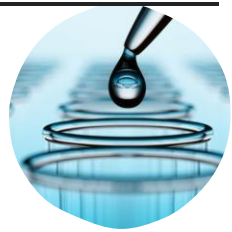

L'eau est le produit alimentaire le plus contrôlé. Ces contrôles s'effectuent à différents niveaux et selon 64 paramètres.

100 %

C'est le taux de conformité des analyses microbiologiques

96,4 %

C'est le taux de conformité des analyses physicochimiques

La qualité de l'eau distribuée est conforme au sens de la potabilité pour la partie microbiologique.

Pour la partie physico-chimique, des dépassements localisés dans le Centre-Ville de Pernes ont été mesurés sur le paramètre plomb.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le prix de l'eau

L'exploitation du service ayant été déléguée, la tarification de la vente d'eau potable se décompose en 3 parts : celle du Syndicat Rhône Ventoux, celle de l'exploitant (SUEZ) et celle perçue pour le compte des organismes publics,

LA PART DU SYNDICAT

Elle permet de financer les investissements nécessaires à la diversification des ressources, au renouvellement des canalisations, à la création ou à la réfection des ouvrages de génie civil.

Elle se décompose en part fixe (abonnement) et en part proportionnelle en fonction du volume consommé.

LA PART DU DELEGATAIRE

Les conditions financières sont définies dans le cadre du contrat de délégation de service public, Les tarifs applicables sont révisés 2 fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet suivant une formule d'actualisation contractuelle.

Elle se décompose également en part fixe et en part proportionnelle.

LES ORGANISMES PUBLICS

Outre la TVA collectée et reversée à l'Etat, une part est également perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Fixée annuellement, cette contribution à l'Agence de l'Eau sert à financer ou subventionner divers travaux de mise en conformité et d'[illegible] aidant les collectivités.

'Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-466-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La facture type 120 m³

TERRITOIRE SYNDICAL AU 01/01/2025 – Délibération n°34 du 29 juin 2017 pour la part délégataire et délibération 2024-5 du 1 février 2024 pour la part collectivité

DISTRIBUTION DE L'EAU	m³	Prix unitaire 2024	Prix unitaire 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evolution N / N-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel		13,41	13,35	26,82	26,70	-0,45%
Consommation	120	0,7597	0,7567	91,16	90,80	-0,39%
Part du Syndicat						
Abonnement annuel		12,50	12,50	25,00	25,00	0,00 %
Consommation	120	0,5410	0,6410	64,92	76,92	18,48 %
Organismes publics (Agence de l'Eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,065	0,065	7,80	7,80	0,00 %
Redevance de lutte contre la pollution (arrêt)	120	0,29	0	34,80		
Consommation d'eau potable (nouveau)	120		0,43		51,60	51,72 %
Performance réseaux d'eau potable (nouveau)	120		0,01		1,2	
Sous-total hors TVA en €				**250,51**	**280,03**	**11,78 %**
TVA à 5,5 %				13,78	15,40	**11,78 %**
TOTAL 120m³ en € TTC				**264,29**	**295,43**	**11,78 %**
Soit le m3 en € TTC				2,20	2,46	**11,81 %**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-15B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

L'évolution du prix de l'eau

L'évolution du prix de l'eau est principalement du à mise en place de nouvelles redevances de l'Agence de l'eau et à la revalorisation de la part variable perçue par la Collectivité (déliberation 2024-5 du 1er février 2024).

4,28%

C'est le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

229 296 € HT

C'est le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

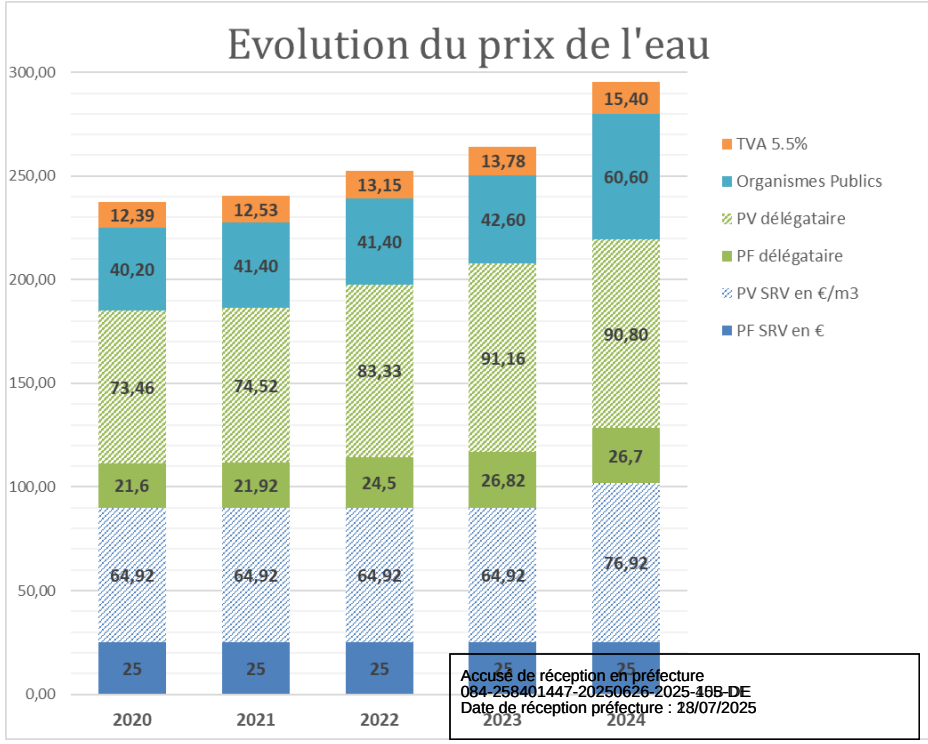

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les indicateurs financiers

7 718 738 €

C'est le montant des recettes liées à la facturation du prix de l'eau

3 073 771 €

C'est le montant des amortissements réalisés

6,90 ans

C'est la **durée d'extinction de la dette**, Il donne la durée théorique pour rembourser la dette si le Syndicat affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Etat de la dette

Encours de la dette au 31/12/2024		**38 955 851 €**
Annuités payées en 2024		**3 135 273,96 €**
Dont :	Intérêts :	859 309,05 €
	Capital :	2 275 964,91 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-26F-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

4.
Partager et communiquer

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-16B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La protection de la biodiversité

Le Syndicat Rhône Ventoux est partenaire de la Ligue de Protection des Oiseaux depuis 2010. Cela se caractérise notamment par un inventaire de la faune et de la flore sur les champs captants et par un accompagnement pour favoriser la biodiversité sur les différents sites du Syndicat.

Actions réalisées en 2024

En 2024, la LPO a posé des plaques reptiles et de nouveaux nichoirs sur les sites de Venasque et Mormoiron.

Des pièges-photos ont été installés sur le site de Carpentras.
28 espèces différentes ont été observées dont 18 oiseaux et 10 mammifères. Parmi ces observations, la grive musicienne, le blaireau, la fouine, le lapin de Garenne, le lièvre d'Europe… De beaux clichés ont également été réalisés de la Tourterelle des bois, une espèce au statut jugé vulnérable.

© Robert MONLEAU

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-168-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les actions de communication

Tout au long de l'année, le Syndicat Rhône Ventoux met à jour et réalise des supports de communication pour informer les usagers des actions menées.

Distribution de la **Lettre Recto Verso** à l'ensemble des abonnés avec l'envoi des factures et remise d'exemplaires dans chaque Mairie

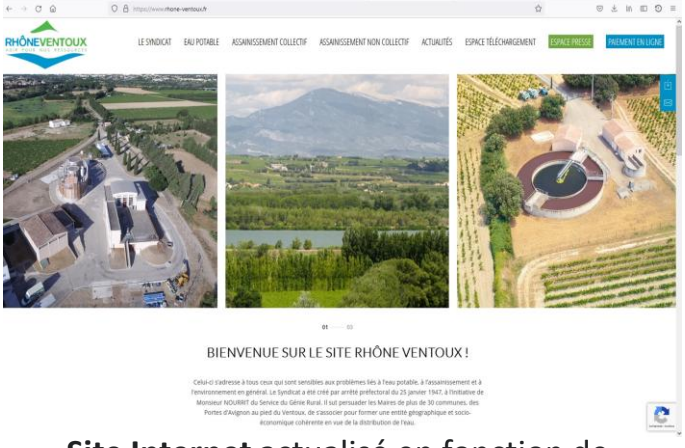

Site Internet actualisé en fonction de l'actualité du Syndicat :
www.rhone-ventoux.fr

7 films réalisés en 2024 pour présenter les actions relatives à l'eau potable

Retrouvez-les sur notre chaîne Youtube

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250226-2025-arr
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Coordonnées utiles

Syndicat Rhône Ventoux

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Adresse

595 chemin de
l'hippodrome
CS 10022
84201 CARPENTRAS CEDEX

Téléphone

04.90.60.81.81

Internet

www.rhone-ventoux.fr
contact@rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-165-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

RHÔNEVENTOUX

PUBLIE LE
23 JUIL. 2025

2025 - 46

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2024**
Nombre de membres En exercice 52 Quorum 27 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC),** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON),** MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON),** FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE),** NOUVEAU Alain **(COGA),** TENZA Salvador **(CPOP),** ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC),** Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC),** SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS),** Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON),** Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON),** Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE),** Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA),** GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP),** Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

VU les articles L.3131-5, R.3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

CONSIDERANT que SUEZ, la société délégataire, a transmis les rapports annuels eau ainsi que celui du service eau potable du Mont Serein, assainissement pour l'année 2024.

Le comité syndical doit prendre acte de ces rapports.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes.

Ces rapports ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux le 17 juin 2025 et à la commission de suivi du délégataire le 23 juin 2025.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE

1) Des rapports annuels du délégataire en eau potable ainsi que celui du service eau potable du Mont Serein et assainissement collectif pour l'année 2024.

2) **Autorise** Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

RHÔNE VENTOUX

© SUEZ / Giulia Frigieri

RHÔNEVENTOUX

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

suez

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 11
1.3 Les indicateurs de performance 12
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 13
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 14
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 14
1.4 Les indicateurs spécifiques 15

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 L'inventaire du patrimoine 21
2.2.1 Les biens de retour 21

3 | Qualité du service 33

3.1 Le bilan hydraulique 35
3.1.1 Les volumes prélevés 35
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 36
3.1.3 Les volumes d'eau brute exportés 37
3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés 37
3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 37
3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 38
3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 40
3.1.8 L'ILC et rendement Grenelle 2 42
3.1.9 Le Rendement de réseau par UDI 43
3.2 La qualité de l'eau 46
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 46
3.2.2 Le plan Vigipirate 47
3.2.3 La ressource 47
3.2.4 La production 48
3.2.5 La distribution 49
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 52
3.2.7 Le suivi qualité spécifique sur les ressources 53
3.3 Le bilan d'exploitation 55
3.3.1 La consommation électrique 55
3.3.2 La consommation de produits de traitement 57
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 58
3.3.4 Les autres interventions sur les installations 61
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution 66
3.3.6 La recherche des fuites 68
3.4 Le bilan de la relation client 71
3.4.1 Le nombre de clients 71
3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 72
3.4.3 Les volumes vendus 73
3.4.4 La typologie des contacts clients 74
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients 75
3.4.6 L'activité de gestion clients 76
3.4.7 La relation clients 76
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement 77
3.4.9 Le fonds de solidarité 78
3.4.10 Les dégrèvements 78
3.4.11 La mesure de la satisfaction client 78
3.4.12 Le prix du service de l'eau potable 81

4 | Comptes de la délégation 87

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1 Le CARE 89
4.1.1 Le CARE 90
4.1.2 Le détail des produits 91
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 92
4.2 Les reversements 99
4.2.1 Les reversements à la collectivité 99
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 99
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 100
4.3 La situation des biens et des immobilisations 101
4.3.1 La situation sur les installations 101
4.3.2 La situation sur les canalisations 103
4.3.3 La situation sur les branchements 104
4.3.4 La situation sur les compteurs 106
4.4 Les investissements contractuels 107
4.4.1 Le renouvellement 107
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 108

5 | Glossaire 109

6 | Annexes 121

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 123
6.2 Annexe 2 : La Jouve - suivi Dinoterbe / Dinosebe 157
6.3 Annexe 3 : Bédoin – suivi pesticides 161

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.1 L'essentiel de l'année

LE RESEAU DE DISTRIBUTION

JOUVE-GARDY : conduite de transport ø600

L'année 2024 a été marquée par la mise en service le 27 février de la double conduite en PEHD ø450mm passant sous l'Ouvèze (travaux Syndicat afin de supprimer l'ancienne conduite diamètre ø600), et permettant d'alimenter les réservoirs Gardy depuis la Jouve.

Lors de chaque intervention sur cette conduite de transport ø600, l'alimentation en eau potable des communes de Carpentras, Loriol-du-Comtat et Châteauneuf du Pape principalement est fortement impactée.
La création d'un réservoir et d'une station de pompage à Monteux permettant d'alimenter Gardy (étude en cours) est prioritaire afin d'éviter les manques d'eau sur ces communes en cas d'interruption de la liaison Jouve-Gardy.

JOUVE-CHAPELLE : conduite de transport

En 2024, le Syndicat a poursuivi les travaux de pose de la conduite ø400 dédiée pour alimentation du réservoir 5000 m^3 Chapelle Vedène. Suite à la finalisation de ces travaux, la mise en service du réservoir est programmée avant l'été 2025.

PERNES LES FONTAINES : plomb

Des analyses ont détecté la présence de plomb sur un secteur localisé de Pernes les Fontaines (situé vers la Place du Portail Neuf, l'Avenue du Barriot et le Chemin du Puy) à des teneurs supérieures à la limite de qualité.
Une restriction de consommation a été mise en place pour les usagers concernés.
Des travaux de renouvellement de conduite Place du Portail Neuf et des branchements plomb sur les rues concernées ont été réalisés conjointement par le Syndicat et l'exploitant.

LA PERFORMANCE DU RESEAU

En 2024, les indicateurs de performance du réseau de distribution sont amélioration :

- Rendement de réseau = **75,49 %** (74,78 % en 2023 / 72,40 % en 2022)
- Indice linéaire de pertes = **5,09 m^3/j/km** (5,20 m^3/j/km en 2022 / 6,16 m^3/j/km en 2022).

Le RAD présente ces différents indicateurs, ainsi qu'un découpage des performances des réseaux par Unité de Distribution (UDI) au chapitre 3.1.9.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

LES RESSOURCES & QUALITE EAU

LA JOUVE : champs captants Rive Droite La Motte

Les ouvrages des puits n°4 et n°6 du champ captant La Motte ont été réhabilités en 2024 (travaux financés par le Syndicat), ce qui a permis de retrouver plus de disponibilité en termes de volumes prélevés et de sécuriser le fonctionnement de la station de pompage de la Jouve :

- remplacement des pompes forages,
- remplacement des colonnes exhaures,
- remplacement des coffrets électriques,
- mise en place de débitmètres électromagnétiques.

LA JOUVE : champs captants Rive Gauche La Jouve

Une étude est en cours afin de rééquiper les puits n°4, 5 et 6 B de la Rive Gauche arrêtés depuis 1993.

LA JOUVE : usines de traitement / reprise

Une étude est en cours pour installer un groupe électrogène sur site afin de secourir les parties traitements et pompage en cas de rupture de l'alimentation électrique du site.
La sécurisation électrique de la station de reprise de La Jouve qui alimente au quotidien plus de 100 000 habitants en eau potable est essentielle.

BEDOIN : forages Basses Pessades, Giardini, Blaches et source Bélézy

Le dérivé d'atrazine (DEDIA) retrouvé sur le champ captant de Basses Pessades fait toujours l'objet d'un suivi spécifique. La source de Bélézy et le forage des Blaches ont également fait l'objet d'un suivi spécifique en 2024.
La molécule DEDIA a été détectée au niveau des 4 ressources de Bédoin.
Les résultats des analyses d'autosurveillance sont présentés au chapitre 3.2.7 Le suivi qualité spécifique sur les ressources, et en annexe 3 (autres molécules de pesticides).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suite aux travaux 2022 missionnés par le Syndicat pour la réhabilitation du forage de Giardini et le renouvellement des équipements réalisés par le Délégataire, le taux de dilution entre les forages de Giardini et Basses Pessades a été augmenté, et ainsi réduire les teneurs en DEDIA au niveau de la production.
Cet équilibre reste toutefois fragile, une étude pour la réalisation d'une unité de traitement (filtre charbon actif, démanganisation) regroupant les ressources de Bédoin a été engagée par le Syndicat.

GIGONDAS : forage Saint Anne

Lors des travaux pour remplacement de la pompe et de la colonne du forage n°2, du fait de la vétusté de l'installation, l'ancienne pompe est restée bloquée à l'intérieur du puits. Plusieurs interventions avec des moyens spécifiques ont été nécessaires afin de sortir la pompe. Les travaux de renouvellement de l'ensemble des équipements et la remise en service du forage sont programmés en 2025.

LES RESERVOIRS

CARPENTRAS : réservoirs Gardy

Les conduites et accessoires à l'intérieur des chambres des vannes des réservoirs de Gardy sont vétustes. Le renouvellement de ces équipements sensibles pour sécuriser la fourniture d'eau de la Ville de Carpentras est prévu dans le cadre du futur contrat de DSP.

CRILLON LE BRAVE : réservoir

Lors de périodes de fortes consommations en période estivale, l'alimentation en eau de la commune de Crillon Le Brave est réalisée « en flux tendu ».
L'autonomie du réservoir n'est pas suffisante (capacité 150 m^3) pour répondre aux besoins en eau à cette période, aux heures de pointes de consommation la distribution se fait donc directement par le pompage depuis la station de Basses Pessades.

SAINT DIDIER : réservoir

Le périmètre autour du réservoir n'est pas clos, nous préconisons la réalisation des travaux de clôture afin d'éviter tout risque.

BEAUMES DE VENISE : réservoir Super Beaumes

Les travaux de clôture du périmètre autour du réservoir ont été réalisés en 2024 par le Syndicat.

CHATEAUNEUF DU PAPE : réservoir

Le réservoir de Châteauneuf du Pape n'est pas alimenté en énergie. Nous conseillons au Syndicat de raccorder ce site au réseau électrique à proximité afin de pouvoir consulter et suivre à distance le niveau d'eau dans le réservoir.

MALEMORT DU COMTAT : réservoir Les Neyrons

Le réservoir des Neyrons n'est pas alimenté en énergie. Nous conseillons au Syndicat de raccorder ce site au réseau électrique à proximité afin de pouvoir intervenir à distance sur les commandes du réservoir.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

LA COMMUNICATION

Envoi des lettres d'informations aux usagers du service

RECTO VERSO

LA LETTRE EAU POTABLE DU SYNDICAT RHÔNE VENTOUX JANVIER 2025

RHÔNEVENTOUX

ÉDITO

Au moment où cette lettre Recto Verso vous parviendra, le délégataire pour le service d'eau potable pour les 10 prochaines années sera certainement connu, ce qui n'est pas encore le cas à l'heure où je rédige ces quelques mots.

Après une phase d'étude et de réflexion avec les élus sur le choix du mode de gestion puis une phase de mise en concurrence qui a duré près d'1 an, le nouveau contrat d'eau potable sera effectif à compter du 13 mai 2025.

Il nous permettra d'assurer l'avenir de ce service public essentiel de façon responsable, innovante et performante.

Pour découvrir les engagements qui seront pris sur les 10 prochaines années, vous pourrez consulter notre site internet **www.rhone-ventoux.fr**.

Soyez assurés de ma totale implication dans le suivi de ce nouveau contrat pour répondre efficacement aux défis de notre territoire et aux ambitions de notre service de l'eau.

Jérôme BOULETIN,
Le Président

À LA UNE

Les bons réflexes face aux fuites d'eau chez soi

Les fuites d'eau domestiques sont source de désagréments. Elles peuvent générer des dégâts dans votre habitation, sont à l'origine de gaspillage d'eau et ont une conséquence sur votre facture d'eau.

Pour toutes ces raisons, il est recommandé de surveiller régulièrement ses installations internes et externes et d'être attentif à certains signaux : écoulements d'eau inexpliqués, traces d'humidité sur les murs ou au sol, etc.

Vous suspectez une fuite ?
Voici des astuces pour vérifier vos soupçons :

→ Faire un test compteur : le soir avant de dormir, relevez votre index de consommation visible sur votre compteur d'eau. Passez la nuit sans consommer d'eau (pas de boissons, de lave-linge, de lave-vaisselle, chasse d'eau, etc.) et refaites la même chose au lever le lendemain. Si l'index n'est pas le même avec un écart significatif, alors il y a probablement une fuite.

→ Pensez également à comparer l'évolution de votre consommation d'une facture à l'autre sur des périodes similaires. Cette comparaison peut vous mettre sur la piste d'une fuite.

Quand une fuite est constatée, que faire ?
Faire appel aussitôt à un professionnel pour faire réparer la fuite.
En parallèle, il est possible de demander un dégrèvement*, soit une remise sur le montant de votre facture après une fuite d'eau. Pour en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions, notamment : **le local desservi est un local d'habitation ; la surconsommation doit être égale ou supérieure au double de la consommation habituelle ; présenter une attestation ou facture de réparation.**

Votre demande et les justificatifs associés doivent être transmis dans un délai d'un mois après réception de la facture concernée par la surconsommation.

→ **Pour en savoir plus, rendez-vous sur toutsurmoneau.fr**

* Dégrèvement régi par la loi Warsmann

NOUS AVONS BESOIN DE VOUS !

Dans le cadre du projet « Soutenir les Économies d'eau Citoyennes au Mont-Ventoux » mené en partenariat avec le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, nous souhaitons mieux connaître les perceptions et pratiques concernant l'eau potable des habitants.

Nous vous invitons à répondre à ce questionnaire qui ne vous prendra que 5 minutes !

Votre contribution nous permettra de mettre en place des actions adaptées aux besoins du territoire.

infos TRAVAUX

À son lancement, le plan France Relance avait une double ambition : relancer l'activité économique frappée par la crise sanitaire et bâtir la France de 2030. Pour l'eau potable, la priorité était de moderniser les réseaux et de lutter contre les fuites.

Grâce à ce dispositif, le Syndicat a pu réaliser des travaux de remise en état d'installations vétustes sur des secteurs qui subissaient des casses successives tout en bénéficiant du soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 50%.

À titre d'exemple, sur la commune de Gigondas, plus d'1.5 km de réseaux d'eau ont été renouvelés (route de Montmirail et chemin de Caveau) et près de 700 mètres de réseaux sur Vedène (rue des Aires et des Frères Lumières).

Ces opérations pour un montant de près d'1.1 M€ ont permis de réaliser une économie d'eau potable d'environ 6 140 m³ par an.

HORAIRES D'ACCUEIL AU SYNDICAT RHÔNE VENTOUX

Du lundi au vendredi :
08h30 - 12h30
13h30 - 16h30

ZOOM SUR

Le Syndicat investit pour améliorer la sécurisation électrique

L'usine de production d'eau potable de la Jouve couvre 75 % des besoins en eau du territoire et c'est l'unique ressource pour environ 120 000 habitants.

L'eau brute est pompée dans la nappe alluviale du Rhône puis potabilisée par différents traitements : déman-ganisation, traitement au charbon actif et chloration. L'eau potable est ensuite distribuée par l'unité de pompage Helan Adam.

Si la station de la Jouve se retrouvait à l'arrêt au-delà d'une durée de 8h, cela engendrerait des manques d'eau sur plusieurs communes. Des coupures non programmées de l'alimentation électrique de cette usine sont d'ailleurs déjà survenues par le passé.

Pour sécuriser l'alimentation en eau, le Syndicat va installer prochainement 2 groupes électrogènes. Le 1er permettra de faire fonctionner la déman-ganisation et la chloration et le 2nd, plus important, fera fonctionner le traitement au charbon actif et l'unité de pompage.

Le coût de cette opération de sécurisation avoisine les 1 200 000 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU : CE QUI CHANGE SUR VOTRE FACTURE

Une réforme des redevances de l'agence de l'eau est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Elle intervient dans le cadre de la loi de finances 2024 avec pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau pour accompagner plus fortement les territoires face à l'urgence climatique.

Sur quoi porte la réforme ?
Elle supprime les redevances « pollution » et « modernisation des réseaux » pour les remplacer par une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. La redevance prélèvement, quant à elle, reste en vigueur.

En outre, la réforme porte sur le mode de calcul des contributions payées par les usagers et se caractérise par un coefficient de modulation qui se traduira par une variation du montant des redevances d'une année à l'autre.

Pour en savoir plus sur cette réforme, rendez-vous sur **lesagencesdeleau.fr**

RHÔNEVENTOUX

Adresse : 595 chemin de l'hippodrome – CS 10022 – 84201 CARPENTRAS Cedex
Téléphone : 04 90 60 81 81
Mail : contact@rhone-ventoux.fr

www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.2 Les chiffres clés

83 371 usagers desservis

1 738 km de réseau de distribution d'eau potable

9 361 524 m³ d'eau facturée

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

96,4 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

75,5 % de rendement du réseau de distribution

2,46 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

qualité A pour "très fiable".La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs
Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.
Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.
Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.
Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	184 827	185 897	Nombre	A
	VP.056 - Nombre d'abonnés	82 331	83 371	Nombre	A
	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1 739,9	1 738,2	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,202	2,462	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	96,4	%	A
	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	74,78	75,49	%	A
	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	100	Valeur de 0 à 120	A
	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	80	%	A
	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	5,59	5,48	m³/km/j	A
	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	5,20	5,09	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	871	630	Nombre	A
	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0019	0,0052	Euros par m³ facturés	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,52	0,59	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1,5	1,5	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	97,65	95,45	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	2,81	3,37	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,86	4,28	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,9	1,8	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.4 Les indicateurs spécifiques

Les indicateurs de performance spécifiques au contrat sont présentés ci-dessous pour 2024.

Ils doivent faire l'objet d'une validation par le Syndicat avant le 30/06/2025. L'ensemble des éléments justificatifs relatifs au calcul de ces indicateurs seront apportés à la demande de la Collectivité et de son contrôle d'affermage.

IP1 – TAUX DE RECLAMATION

Taux de réclamation (P155.1)				
Objectif 2024	**Pondération**	**Barème de notation**	**Résultat 2024**	**Nb de points attribués**
< 7 / 1000 abonnés	20	+/- 2 pts par tranche de 0,25 / 1000 abonnés atteint en plus ou moins de l'objectif annuel fixé	3,37	20

IP2 – TAUX DE CONFORMITE BACTERIOLOGIQUE

Taux de conformité bactériologique (P101.1)				
Objectif 2024	**Pondération**	**Barème de notation**	**Résultat 2024**	**Nb de points attribués**
100%	20	- 5 pts par tranche de 1% en dessous de l'objectif annuel fixé	100%	20

IP3 – RENDEMENT DE RESEAU

Réduction des pertes réseau				
Objectif 2024	**Pondération**	**Barème de notation**	**Résultat 2024**	**Nb de points attribués**
3 520 902 m^3	60	+/- 2 pt attribué par tranche de 10 000 m^3 en plus ou moins de l'objectif annuel fixé	3 239 755	60

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2 Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	13/05/2013	12/05/2025	Affermage
Avenant n°01	01/07/2015	12/05/2025	Modification des conditions techniques et financière de la JOUVE Modification règlement service Diminution dotation des branchements plombs et canalisation
Avenant n°02	01/07/2017	12/05/2025	Modification de la grille tarifaire de rémunération du Délégataire.
Avenant n°03	01/01/2018	12/05/2025	Formalisation des sujets et du calendrier de négociation convenus entre les parties dans le cadre du réexamen des conditions techniques et économiques du contrat
Avenant n°04	01/01/2021	12/05/2025	Intégration des communes Gigondas et Malaucène
Avenant n°05	22/07/2021	12/05/2025	Redéfinition les engagements de performance réseau sur la période 2021 à 2025 et des indicateurs de suivi associés. Régularisation du régime des compteurs et révision du PRC. Installation de la Télérelève des compteurs sur les communes de Gigondas et Malaucène
Avenant n°06	01/01/2024	12/05/2025	Modification formule d'indexation des tarifs

PRESENTATION DU CONTRAT

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a opté pour la délégation de son service public de l'eau potable par affermage.

Le contrat de délégation de service public a été renouvelé et signé le 13 mai 2013 avec la SDEI – Lyonnaise-des-Eaux pour une durée de 12 ans. Il lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de production et de distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé.

En 2024, le périmètre affermé se compose de 37 communes :

ALTHEN DES PALUDS – AUBIGNAN – BEAUMES DE VENISE – BEAUMONT DU VENTOUX – BEDARRIDES – BEDOIN – BLAUVAC – CARPENTRAS – CHATEAUNEUF DU PAPE – CRILLON LE BRAVE – ENTRAIGUES SUR LA SORGUE – FLASSAN – GIGONDAS – LA ROQUE ALRIC – LA ROQUE SUR PERNES – LAFARE – LE BARROUX – LE BEAUCET – LE PONTET – LORIOL DU COMTAT – MALAUCENE – MALEMORT DU COMTAT – MAZAN – METHAMIS – MODENE – MONTEUX – MORMOIRON – PERNES LES FONTAINES – SORGUES – ST DIDIER – ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON – ST PIERRE DE VASSOLS – ST SATURNIN LES AVIGNON – SUZETTE – VEDENE – VENASQUE – VILLES SUR AUZON.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

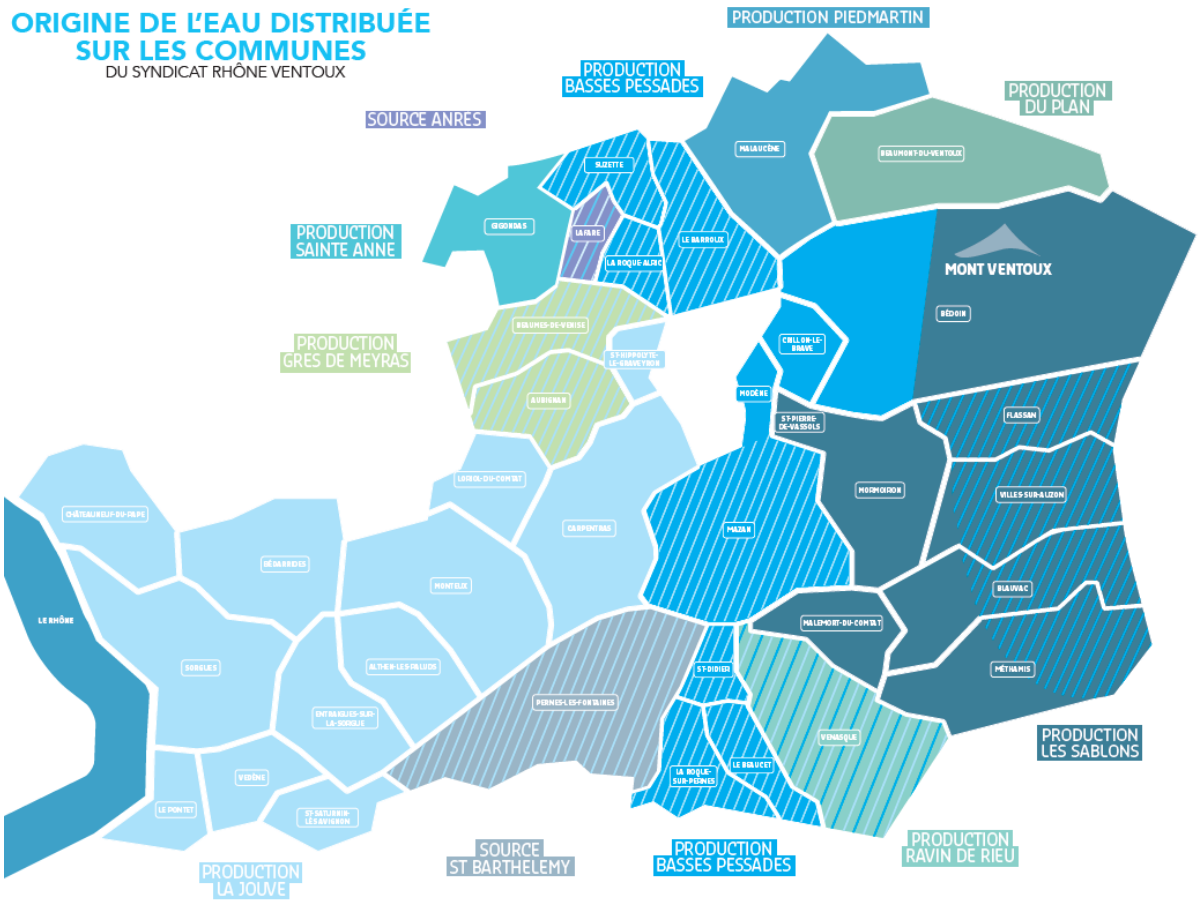

Représentation schématique du périmètre du SRV au 31/12/2022

PRINCIPE GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Les clauses techniques d'exécution du service sont régies par le règlement du service de l'eau potable du **S**yndicat **M**ixte des **E**aux de la **R**égion **R**hône-**V**entoux, porté à la connaissance de tous les usagers.

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service qu'il exploite à ses risques et périls. Il dispose du droit d'entretenir tous les ouvrages, équipements et canalisations nécessaires au service qu'il exploite conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art.

Il s'engage en particulier à fournir une eau conforme aux normes de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins.

Le délégataire dispose de l'exclusivité de réalisation des travaux neufs de branchements de nouveaux usagers, selon un bordereau de prix définis et actualisé de façon annuelle.

Le suivi des obligations contractuelles liées au contrat est réalisé deux fois par an lors d'un Comité de Pilotage réunissant les deux parties (collectivité et délégataire). Ce Comité de Pilotage passe en revue la liste des obligations et leur état d'avancement par rapport aux objectifs fixés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

Les ressources d'eau brute disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des Ressources				
Commune	**Site**	**Date Arrêté**	**Ouvrage**	**Capacité DUP**
AUBIGNAN	Grés de Meyras	2001	Total Forage 1 + Forage 2	150 m3/h ou 1 500 m3/j
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Source Du Bout Du Monde	1992	Source	86,4 m3/j
	Forage Ste Marguerite	1992	Forage	336 m3/j
	Forage Vallat Du Plan	2010	Forage	326 m3/j ou 118 990 m3/an
BÉDOIN	Forage Basses Pessades	1988	Total Nappe des Sables Blancs (4 forages)	500 m^3/h en pointe estivale 10 000 m3/j ou 2 000 000 m3/an
	Forage Giardini			1
	Forage Les Blaches			0
	Forage Les Crans			0
	Source De Bélézy	2011	Source	20 m3/h ou 480 m3/j ou 175 200 m3/an
GIGONDAS	Forage Saint Anne	2011	Total Forage 1 + Forage 2	625 m^3/j - 165 000 m^3/an
	Source Florets	2011	Source	750 m^3/j - 165 000 m^3/an
LAFARE	Source Anres	1999	Source	25 m^3/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des Ressources				
Commune	**Site**	**Date Arrêté**	**Ouvrage**	**Capacité DUP**
LE BARROUX	Source Ste Baudille	1975	Source	Totalité du débit
MALAUCENE	Source Groseau	2014	Source	50 m³/h - 438 000 m³/an
	Source Saint Martin	2014	Source	7 m³/h - 60 000 m³/an
	Forage Pié Martin	1999	Forage	44 m³/h - 900 m³/j - 54 000 m³/an
	Forage Veaux	1996	Forage	9 m³/h - 45 m³/j
MORMOIRON	Production Les Sablons	1983	Forage 1	30 m³/h - 600 m³/j
			Forage 2	50 m³/h - 1 000 m³/j
			Source	65 m³/h - 1 300 m³/j
PERNES-LES-FONTAINES	Production St Barthelemy	2006	Source St Barthélémy	130 m³/h - 3 125 m³/j
			Forage St Roch	12,5 m³/h - 300 m³/j
SORGUES	Champ Captant La Jouve Rive Gauche	1978	Total Forages	1 350 m³/h - 30 000 m³/j
VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON	Champ Captant La Motte (Rive Droite)	2001	Total Forages	1 350 m³/h - 24 000 m³/j
AVIGNON	Champ Captant La Barthelasse (Rive Droite Extension)	2001	Total Forages	1 200 m³/h - 16 000 m³/j
VENASQUE	Forage Ravin du Rieu	2001	Forage	21 m³/h - 504 m³/j

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
AUBIGNAN	Production Les Gres de Meyras	1986	1 500	m³/j
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Du Bout Du Monde	1996	86	m³/j
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Ste Marguerite	1980	336	m³/j
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Vallat Du Plan	2004	326	m³/j
BÉDOIN	Production Basses Pessades	1983	10 000	m³/j
BÉDOIN	Production De Bélézy	1931	360	m³/j
BÉDOIN	Production Giardini	1985	10 000	m³/j
BÉDOIN	Production Les Blaches	1990	10 000	m³/j
GIGONDAS	Production Gigondas (réservoir)		1 375	m³/j
LAFARE	Production Anres	2000	600	m³/j
LE BARROUX	Production Les Ambrosis	1983	450	m³/j

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
MALAUCENE	Production Grozeau		1 364	m³/j
	Production Pié Martin	1996	900	m³/j
	Production Hameau de Veaux	2005	45	m³/j
MORMOIRON	Production Les Sablons	1990	1 600	m³/j
PERNES-LES-FONTAINES	Production St Barthelemy	1975	3 425	m³/j
SORGUES	La Jouve - Usine De Pompage	2018	69 600	m³/j
VENASQUE	Production Ravin du Rieu	2004	504	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**	**Nombre de cuves**
AUBIGNAN	Réservoir / Reprise Gargamiane	485	m³	1
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir / Reprise Beaumes Village	380	m³	1
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir Super Beaumes	100	m³	1
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir / Surpresseur Des Alazards (ste marguerite)	100	m³	1
BÉDOIN	Réservoir / Reprise St Esteve	100	m³	1
BÉDOIN	Réservoir Cocadis	40	m³	1
BÉDOIN	Réservoir Les Baux	200	m³	1
BÉDOIN	Réservoir Les Constants	100	m³	1
BÉDOIN	Réservoir Pierravon	550	m³	1
BÉDOIN	Réservoir St Antonin	100	m³	2
BLAUVAC	Réservoir / Surpresseur De Blauvac	1 000	m³	1
BLAUVAC	Réservoir La Lauze	100	m³	1
CAROMB	Réservoir / Reprise La Tuilliere	650	m³	2
CARPENTRAS	Réservoir / Reprise La Gardy	12 000	m³	4
CARPENTRAS	Réservoir Mourre De Cabus	300	m³	1
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Réservoir De Châteauneuf Du Pape	660	m³	2
CRILLON-LE-BRAVE	Réservoir De Font Gerenne	150	m³	1
FLASSAN	Réservoir / Reprise De Villes Flassan	450	m³	2

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**	**Nombre de cuves**
FLASSAN	Réservoir Route De La Gabelle (boissière)	500	m³	2
GIGONDAS	Réservoir Petit Montmirail	100	m³	1
GIGONDAS	Réservoir Village	600	m³	4
LA ROQUE-ALRIC	Réservoir La Roque Alric	200	m³	1
LA ROQUE-SUR-PERNES	Réservoir / Surpresseur La Roque Sur Pernes	275	m³	2
LAFARE	Réservoir Lafare Village	50	m³	1
LE BARROUX	Réservoir Champaga	400	m³	2
LE BARROUX	Réservoir Combe Gibouse	110	m³	1
LE BEAUCET	Réservoir / Reprise Le Beaucet	120	m³	1
LE BEAUCET	Réservoir Barbarenque	80	m³	1
MALAUCENE	Réservoir / Reprise Les Garrigues	200	m³	1
MALAUCENE	Réservoir / Reprise Les Plantiers	100	m³	1
MALAUCENE	Réservoir / Reprise Ratavon	100	m³	1
MALAUCENE	Réservoir Bel Air (Malaucène)	250	m³	1
MALAUCENE	Réservoir Brassetieux	220	m³	1
MALAUCENE	Réservoir Des Astauds	100	m³	1
MALAUCENE	Réservoir Grozeau	1 200	m³	3
MALAUCENE	Réservoir De Veaux	90	m³	1
MALEMORT-DU-COMTAT	Réservoir Les Neyrons	400	m³	2
MÉTHAMIS	Réservoir De Bel Air	150	m³	1
MÉTHAMIS	Réservoir De Ste Foy	80	m³	1
MORMOIRON	Réservoir / Surpresseur Mourre De La Ville	600	m³	2
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Le Collège	1 000	m³	2
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Les Meyrennes	130	m³	1
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Mairie	200	m³	1
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Du Puy	500	m³	1
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Motocross	760	m³	1
SAINT-DIDIER	Réservoir / Reprise St Didier	300	m³	2
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir / Reprise Les Condamines	2 000	m³	1
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir Des Souquetons	100	m³	1
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir De La Graille Haut	500	m³	1
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir Des Grés Bas	420	m³	2

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Volume utile**	**Unité**	**Nombre de cuves**
SORGUES	Réservoir La Montagne	10 000	m³	2
SUZETTE	Réservoir St Amand	100	m³	1
VEDÈNE	Réservoir / Reprise St Anne	1 100	m³	2
VEDÈNE	Réservoir La Chapelle	200	m³	1
VEDÈNE	Réservoir La Chapelle (Nouveau)	5 000	m³	1
VENASQUE	Réservoir / Reprise Tennis Escombeaux (haut)	500	m³	2
VENASQUE	Réservoir La Tour de Pinet	100	m³	1
VILLES-SUR-AUZON	Réservoir Petit Défens Ou Calvaire	200	m³	1
TOTAL	**58 réservoirs**	**46 500**	**m³**	**81**

COMMENTAIRES

Sont représentés ci-dessus, les réservoirs et bâches isolés (les bâches situées sur des installations de production ne sont pas répertoriées dans ce tableau). Certains réservoirs ou bâches sont couplés à des installations de reprise.

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	**Site**	**Débit nominal**	**Unité**
BÉDOIN	Reprise Ste Colombe	52	m³/h
GIGONDAS	Surpresseur Montmirail	7	m³/h
GIGONDAS	Surpresseur Trignon	3	m³/h
GIGONDAS	Surpresseur interconnexion Sablet		m³/h
LA ROQUE-ALRIC	Reprise Roubiol	22	m³/h
LA ROQUE-SUR-PERNES	Surpresseur Fraichamp	10	m³/h
MALEMORT-DU-COMTAT	Surpresseur Des Engarouines	15	m³/h
MÉTHAMIS	Reprise Beaumes D'Imberts	12	m³/h
MÉTHAMIS	Reprise Méthamis	33	m³/h
MONTEUX	Accélérateur De Monteux	300	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Reprise St Saturnin	120	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Surpresseur Les Hauts De Saint Saturnin	2	m³/h
SUZETTE	Reprise Suzette	10	m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	**Site**	**Débit nominal**	**Unité**
VENASQUE	Surpresseur Campagne De Noque	16	m³/h
VILLES-SUR-AUZON	Reprise La Lauze	7	m³/h
VILLES-SUR-AUZON	Reprise Villes Cimetiere	50	m³/h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**<50 mm**	**50-99 mm**	**100-199 mm**	**200-299 mm**	**300-499 mm**	**500-700 mm**	**>700 mm**	**Inconnu**	**Total**
Acier	81	8 114	2 232	797	228	1 171	192	9	12 823
Amiante ciment		1 961	3 466	389					5 816
Autre	253	495							747
Fonte ductile	430	67 750	550 412	80 751	33 521	39 604	86	239	772 794
Fonte grise	1 195	22 297	51 648	7 450	10 868	1 499		82	95 039
Fonte indéterminée	1 483	63 777	260 029	35 731	23 426	3 116	677	198	388 437
PE bandes bleues	4 329	17 183	3 473	4		402			25 390
PE indéterminé	10 581	4 665	108						15 354
PE noir	138	82							220
PVC bi-orienté	1	3 886	47 674	2 760	196				54 517
PVC classique (dit mono-orienté)	1 318	120 239	66 656	2 623	41			12	190 889
PVC indéterminé	7 086	72 328	76 153	1 895					157 462
Inconnu	766	284	201					17 432	18 683
Total	27 660	383 061	1 062 052	132 400	68 280	45 793	955	17 972	**1 738 173**

Linéaire de canalisation (ml) – par période de pose		
Période de pose	**Linéaire (ml)**	**%**
Inconnu	323 211	19%
<1951	20 825	1%
1951-1960	82 242	5%
1961-1970	173 848	10%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Linéaire de canalisation (ml) – par période de pose		
Période de pose	**Linéaire (ml)**	**%**
1971-1980	178 908	10%
1981-1990	262 633	15%
1991-2000	273 168	16%
2001-2010	171 603	10%
2011-2020	178 384	10%
2021-2024	73 2511	4%
TOTAL	**1 738 173**	**100%**

Le tableau ci-dessous détaille le linéaire de conduites par commune :

Linéaire de canalisation (ml) - par commune		
COMMUNES	**2023**	**2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	29 925	29 925
AUBIGNAN	42 053	41 333
AVIGNON	850	859
BEAUMES-DE-VENISE	33 239	32 729
BEAUMONT-DU-VENTOUX	14 288	14 307
BEDARRIDES	38 177	38 177
BEDOIN	94 614	94 403
BLAUVAC	24 331	24 331
CAROMB	7 819	7 819
CARPENTRAS	194 451	194 290
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	30 441	30 441
COURTHEZON	196	196
CRILLON-LE-BRAVE	20 417	20 178
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	61 728	61 841
FLASSAN	14 577	14 579
GIGONDAS	35 631	35 626
LAFARE	7 981	7 981
LA-ROQUE-ALRIC	8 830	8 797
LA-ROQUE-SUR-PERNES	13 014	13 014
LE-BARROUX	28 681	28 681
LE-BEAUCET	13 597	13 597
LE-PONTET	99 574	99 577

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Linéaire de canalisation (ml) - par commune		
COMMUNES	**2023**	**2024**
LE-THOR	904	904
LORIOL-DU-COMTAT	31 936	31 936
MALAUCENE	60 799	60 141
MALEMORT-DU-COMTAT	24 659	24 659
MAZAN	87 833	87 928
METHAMIS	21 047	21 047
MODENE	8 846	8 844
MOLLANS-SUR-OUVEZE	494	494
MONTEUX	110 733	112 084
MORIERES-LES-AVIGNON	12	12
MORMOIRON	50 280	50 307
PERNES-LES-FONTAINES	137 758	137 787
SABLET	178	178
SAINT-DIDIER	26 186	25 314
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	13 704	13 734
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	17 021	16 132
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON	35 232	35 232
SORGUES	134 076	135 074
SUZETTE	10 183	10 183
VACQUEYRAS	2 886	2 886
VEDENE	78 158	78 178
VELLERON	602	602
VENASQUE	38 109	38 223
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	3 022	3 022
VILLES-SUR-AUZON	30 790	30 591
Total	**1 739 860**	**1 738 173**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Débitmètres / compteurs sur réseau : achat / vente d'eau et sectorisation	89	92
Détendeurs / Stabilisateurs	142	145

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau		
Désignation	**2023**	**2024**
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	40	40
Régulateurs débit	17	17
Vannes	9 511	9 586
Vidanges, purges, ventouses	4 197	4 265

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Branchements eau potable					
Communes	**Nombre de branchements actifs au 31/12/2023**	**Nombre de branchements actifs au 31/12/2024**	**Nombre de branchements en plomb 2023**	**Nombre de branchements en plomb 2024**	**% branchements en plomb 2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	1 329	1 335	0	0	0,0%
AUBIGNAN	2 431	2 437	18	17	0,7%
BEAUMES-DE-VENISE	1 440	1 448	6	6	0,4%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	167	169	0	0	0,0%
BEDARRIDES	2 268	2 274	0	0	0,0%
BEDOIN	2 302	2 307	33	33	1,4%
BLAUVAC	371	375	0	0	0,0%
CARPENTRAS	15 126	15 149	544	526	3,5%
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	1 185	1 188	41	39	3,3%
CRILLON-LA-BRAVE	374	375	0	0	0,0%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	3 914	3 924	156	155	4,0%
FLASSAN	311	311	0	0	0,0%
GIGONDAS	385	385	5	5	1,3%
LA ROQUE ALRIC	76	76	0	0	0,0%
LA ROQUE-SUR-PERNES	271	271	0	0	0,0%
LAFARE	85	85	0	0	0,0%
LE BARROUX	469	469	0	0	0,0%
LE BEAUCET	166	169	0	0	0,0%
LE PONTET	7 669	7 685	13	13	0,2%
LORIOL-DU-COMTAT	984	987	0	0	0,0%
MALAUCENE	1 800	1 810	0	0	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Branchements eau potable					
Communes	Nombre de branchements actifs au 31/12/2023	Nombre de branchements actifs au 31/12/2024	Nombre de branchements en plomb 2023	Nombre de branchements en plomb 2024	% branchements en plomb 2024
MALEMORT-DU-COMTAT	980	982	3	3	0,3%
MAZAN	3 037	3 049	82	78	2,6%
METHAMIS	292	294	0	0	0,0%
MODENE	236	237	0	0	0,0%
MONTEUX	5 626	5 648	169	165	2,9%
MORMOIRON	1 065	1 070	0	0	0,0%
PERNES-LES-FONTAINES	5 028	5 054	140	128	2,5%
SAINT DIDIER	1 187	1 193	1	1	0,1%
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	99	99	0	0	0,0%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	312	317	1	1	0,3%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	2 366	2 378	0	0	0,0%
SORGUES	8 834	8 872	124	122	1,4%
SUZETTE	100	100	0	0	0,0%
VEDENE	5 427	5 439	39	39	0,7%
VENASQUE	569	571	0	0	0,0%
VILLES-SUR-AUZON	830	834	0	0	0,0%
TOTAL	**79 111**	**79 366**	**1 375**	**1 331**	**1,7%**

BRANCHEMENTS PLOMB

Le recensement des branchements en plomb a été réalisé à travers des enquêtes terrain menées par le Délégataire. Le nombre de branchements en plomb comporte des branchements en plomb vus et d'autres supposés. En effet, certains branchements sont positionnés en domaine privé (le plus souvent à l'intérieur des habitations) et ne peuvent donc être visualisés. Cet inventaire est mis à jour au fil de l'eau, à partir des travaux de remplacement des branchements par le Syndicat ou le Délégataire et également à partir des enquêtes et interventions sur le réseau du Délégataire.
A fin 2024, il reste 1 331 branchements plomb sur le territoire du Syndicat, ce qui représente 1,7 % des branchements d'eau potable.

Rappel règlementaire : Le taux maximal admissible dans l'eau potable est depuis le 25/12/2013 de 10 microgrammes de plomb/litre.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par âge et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	16 840	1 343	299	18 482
Eau froide	B 5 - 9 ans	16 308	635	87	17 030
Eau froide	C 10 - 14 ans	16 729	661	11	17 401
Eau froide	D 15 - 19 ans	18 000	1 688	7	19 695
Eau froide	E 20 - 25 ans	10 083	360	2	10 445
Eau froide	F > 25 ans	6 011	36	0	6 047
Total		**83 971**	**4 723**	**406**	**89 100**

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
15 mm	83 172	83 971	1,0%
20 à 40 mm	4 684	4 723	0,8%
>40 mm	401	406	1,2%
Total	**88 257**	**89 100**	**1,0%**

- **LES RECEPTEURS DE TELERELEVE**

Au 31/12/2024, 8 récepteurs permettant de couvrir le parc des compteurs télérelevés des communes de Gigondas et Malaucène ont été installés :

Liste des concentrateurs télérelève		
Commune	**Propriété du site**	**Adresse**
GIGONDAS	Mairie	Hospices – Montée des Hospices
GIGONDAS	Cave de Gigondas	Cave – Route de Vaison
GIGONDAS	Syndicat Rhône-Ventoux	Réservoir Petit Montmirail
GIGONDAS	Syndicat Rhône-Ventoux	STEP de Gigondas
MALAUCÈNE	EHPAD Maison du Centenaire	EHPAD Maison du Centenaire – Route de Veaux
MALAUCÈNE	Mairie	Beffroi impasse Pracomtal
MALAUCÈNE	Mairie	Ecole Hameau de Veaux
MALAUCÈNE	Syndicat Rhône-Ventoux	Réservoir / Reprise Les Plantiers

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.
Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.
Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.
Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	55
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**100**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)					
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AUBIGNAN	Forages Les Gres de Meyras	242 409	213 168	181 130	-15,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Source du Bout du Monde	8 950	12 834	27 717	116,0%
	Forage Ste Marguerite	0	7 295	8 460	16,0%
	Forage Vallat du Plan	132 178	102 838	77 854	-24,3%
BÉDOIN	Forage Basses Pessades	704 427	613 521	607 600	-1,0%
	Source de Bélézy	23 167	32 235	26 605	-17,5%
	Forage Giardini	626 350	804 018	838 905	4,3%
	Forage Les Blaches	0	0	0	-
GIGONDAS	Forage St Anne	46 848	20 673	34 450	66,6%
	Source Florets	76 768	92 476	62 292	-32,6%
LAFARE	Source Anrès	8 717	8 123	7 382	-9,1%
LE BARROUX	Source Ste Baudille	73 019	96 676	96 260	-0,4%
MALAUCENE	Forage Veaux	11 996	9 005	6 190	-31,3%
	Forage Pié Martin	13 301	12 444	8 570	-31,1%
	Source Groseau / St Martin	327 278	278 209	271 644	-2,4%
MORMOIRON	Ressources Les Sablons	745 553	627 802	633 853	1,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Source St Barthélémy	358 580	328 228	439 065	33,8%
SORGUES	Champs Captants La Jouve	10 958 092	10 050 047	10 007 142	-0,4%
	Dont Rive gauche	*2 164 469*	*2 337 288*	*2 355 720*	*0,8%*
	Dont Rive droite	*2 472 808*	*1 322 020*	*1 173 855*	*-11,2%*
	Dont Rive droite extension	*6 320 815*	*6 390 739*	*6 477 567*	*1,4%*
VENASQUE	Forage Ravin du Rieu	37 791	36 775	44 312	20,5%
Total des volumes prélevés		**14 395 424**	**13 346 367**	**13 379 431**	**0,2%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau potable produits (m³)					
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AUBIGNAN	Forages Les Gres de Meyras	242 409	213 168	181 130	-15,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Source du Bout du Monde	8 950	12 834	27 717	116,0%
	Forage Ste Marguerite	0	7 295	8 460	16,0%
	Forage Vallat du Plan	26 306	8 743	3 030	-65,3%
BÉDOIN	Forage Basses Pessades	704 427	613 521	607 600	-1,0%
	Source de Bélézy	23 167	32 235	26 605	-17,5%
	Forage Giardini	626 350	804 018	838 905	4,3%
	Forage Les Blaches	0	0	0	-%
GIGONDAS	Réservoir Gigondas	98 598	90 458	88 560	-2,1%
LAFARE	Source Anrès	8 717	8 123	7 382	-9,1%
LE BARROUX	Source Ste Baudille	73 019	96 676	96 260	-0,4%
MALAUCENE	Forage Veaux	11 996	9 005	6 190	-31,3%
	Forage Pié Martin	13 301	12 444	8 570	-31,1%
	Réservoir Groseau	327 278	278 209	271 644	-2,4%
MORMOIRON	Ressources Les Sablons	745 553	627 802	633 853	1,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Source St Barthélémy	351 491	307 473	430 642	40,1%
SORGUES	Production La Jouve	10 873 197	9 934 817	9 936 393	0,0%
VENASQUE	Forage Ravin du Rieu	37 791	36 775	44 312	20,5%
Total des volumes produits		**14 172 550**	**13 093 596**	**13 217 253**	**0,9%**

COMMENTAIRES :

L'écart entre les volumes prélevés et les volumes produits sont dus :

- Aux volumes de l'irrigation de Beaumont du Ventoux (Vallat du Plan),
- Aux volumes de surverse de la source de Pernes les Fontaines (au réservoir Pernes Mairie)
- Aux volumes de surverse de la source des Florets à Gigondas (au réservoir Village),
- Aux volumes de service de la station de La Jouve (lavage…) : ressources = comptages entrée démanganisation + CAG / production = comptages station de pompage Helen Adam.

En 2024, la station de La Jouve a représenté 75,2 % des volumes produits sur le Syndicat. La 2ème ressource est la station de Basses Pessades à Bédoin (forages Basses Pessades + Giardini) qui représente 7,2 % des volumes.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.3 Les volumes d'eau brute exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute exportés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute exportés (m³)					
Site	**Provenance**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Vente d'eau brute Beaumont Irrigation	Volume d'eau brute exporté	105 873	94 095	74 824	-20,5%

3.1.4 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute importés et exportés (m³)					
Site	**Provenance**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Achat d'eau RAO Hameau les Crottes (Beaumes de Venise)	Volume d'eau potable importé	1 266	1 164	1 230	5,7%
Achat d'eau RAO interco Sablet (Gigondas)		0	0	81	
Vente d'eau Grand Avignon (Morières)	Volume d'eau potable exporté	4 257	3 480	2 640	-24,1%
Vente d'eau RAO (Entrechaux)		573	526	504	-4,2%

COMMENTAIRES

Le volume importé depuis l'interco Sablet-Gigondas n'est pas distribué directement dans le réseau, il alimente le réservoir Village.

3.1.5 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A)	14 172 550	13 093 596	13 217 253	0,9%
Total volumes eau potable importés (B)	1 266	1 164	1 230	5,7%
Total volumes eau potable exportés (C)	4 830	4 006	3 144	- 21,5%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	**14 168 986**	**13 090 754**	**13 215 339**	**1,0%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

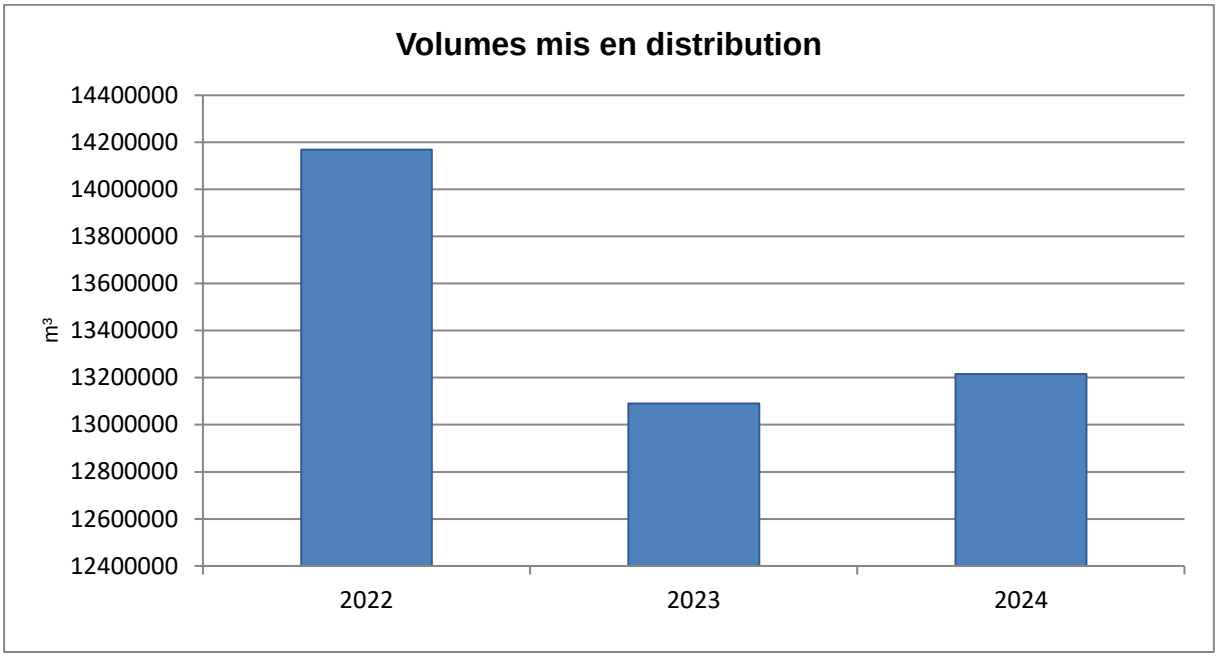

3.1.6 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E''+ E'''))	9 911 869	9 541 244	9 731 263	2,0%
- dont Volumes facturés (E')	*9 538 606*	*9 169 030*	*9 276 878*	*1,2%*
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	*330 289*	*309 256*	*381 943*	*23%*

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Volumes consommés autorisés (m³)				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
- dont volume eau potable logements vacants (E'")	*42 974*	*62 958*	*72 442*	*15%*
Volumes consommés sans comptage (F)	194 963	144 739	135 824	- 6,2%
Volumes de service du réseau (G)	150 169	102 328	108 497	6,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	**10 257 001**	**9 788 311**	**9 975 584**	**1,9%**

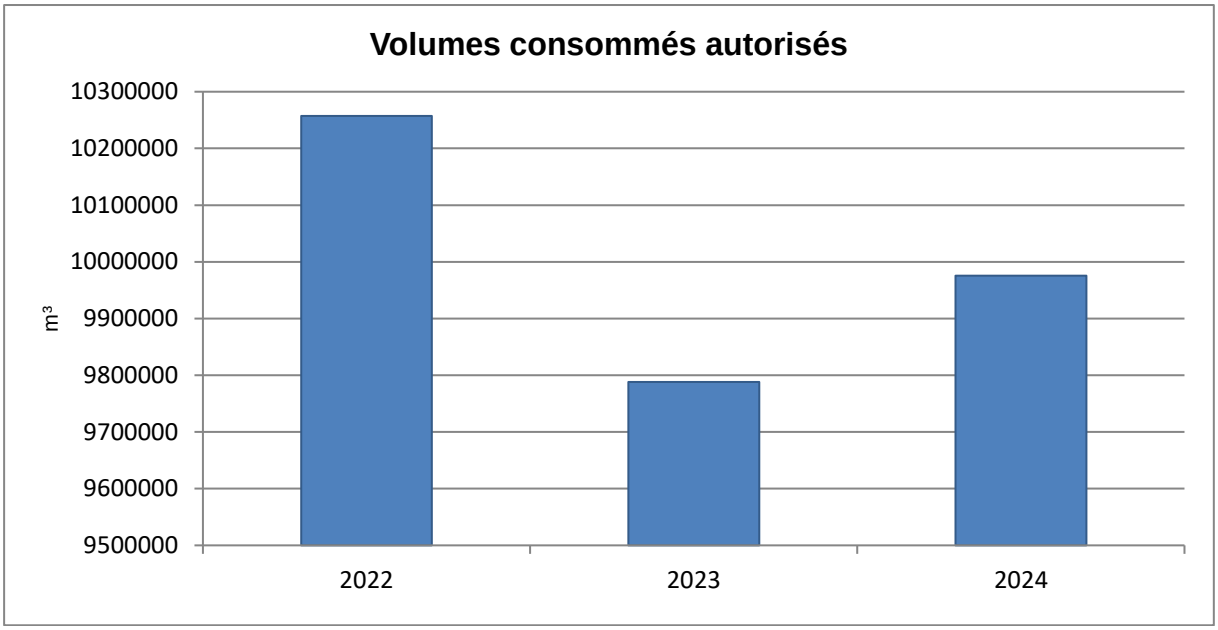

COMMENTAIRES

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Le détail du calcul vous est présenté ci-après :

Détail des volumes des eaux de service en 2024				
Indicateur	**Nb**	**Durée (h)**	**Vol. unitaire (m3)**	**Total volume annuel (m3)**
Analyseurs en continu sans pompe	26	-	700	18 200
Purges de conduites suite réparations	368	10	5	18 400
Désinfection après travaux branchement	1 036	-	0,2	207
Surpresseurs et « pissettes »	83	-	90	7 470
Surverses diverses			0	0
Indicateur	**Nb**	**Coef. appliqué**	**Vol. unitaire (m3)**	**Total volume annuel (m3)**
Rinçage, Désinfection, travaux et raccordement sur le réseau d'eau potable	875	12	4	42 000
Volume de pertes exceptionnelles			0	0

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Indicateur	Nb	Capacité (m3)	Coef. appliqué	Total volume annuel (m3)
Nettoyage réservoirs < 500 m3		7 340	1	7 340
Nettoyage réservoirs 500 < < 1 500 m3		10 620	0,5	5 310
Nettoyage réservoirs > 1 500 m3		29 000	0,33	9 570
Total Eau de service (m3)				**108 497**

Détail des volumes consommés autorisés sans comptage en 2024				
Indicateur	**Nb**	**Volume (m3)**	**Durée moy (h)**	**Total volume annuel (m3)**
Essais PI/BI	1 925	9,0	-	17 325
Eau livrée sans compteur		75 600	-	75 600
Chasses d'eau / purges	567	2,5	24	34 020
Manœuvre incendie (COPERNIC)		8 879	-	8 879
Fontaines sans compteur - Lavage de voirie				0
Total Eau consommé autorisé sans comptage (m3)				**135 824**

3.1.7 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m^3/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m^3/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une

Accusé de réception préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	14 168 986	13 090 754	13 215 339	1,0%
Volumes comptabilisés (E)	9 911 869	9 541 244	9 731 263	2,0%
Volumes consommés autorisés (H)	10 257 001	9 788 311	9 975 584	1,9%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 911 985	3 302 443	3 239 755	- 1,9%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	4 257 117	3 549 510	3 484 076	- 1,8%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	1 739,1	1 739,9	1 738,2	- 0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	366	0,3%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	6,3	5,9	5,8	- 1,7%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	**6,16**	**5,20**	**5,09**	**- 2,1%**
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,71	5,59	5,48	- 2,0%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	10 257 001	9 788 311	9 975 584	1,9%
Volumes eau potable exportés (C)	4 830	4 006	3 144	- 21,5%
Volumes eau potable produits (A)	14 172 550	13 093 596	13 217 253	0,9%
Volumes eau potable importés (B)	1 266	1 164	1 230	5,7%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	**72,4**	**74,78**	**75,49**	**0,9%**

COMMENTAIRES

L'indice linéaire de perte et le rendement de réseau du Syndicat sont en amélioration en 2024. Ils sont conformes aux objectifs contractuels.
Le chapitre 3.1.9 détaille les résultats de la performance des réseaux par Unité de Distribution (UDI).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.8 L'ILC et rendement Grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	10 257 001	9 788 311	9 975 584	1,9%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 739,2	1 739,9	1 738,2	- 0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	16,2	15,4	15,7	1,7%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	68,2	68,1	68,1	0,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	**72,4**	**74,78**	**75,49**	**0,9%**

COMMENTAIRES

Le rendement de réseau du Syndicat est depuis plusieurs années très nettement supérieur à l'objectif fixé par le Grenelle 2.

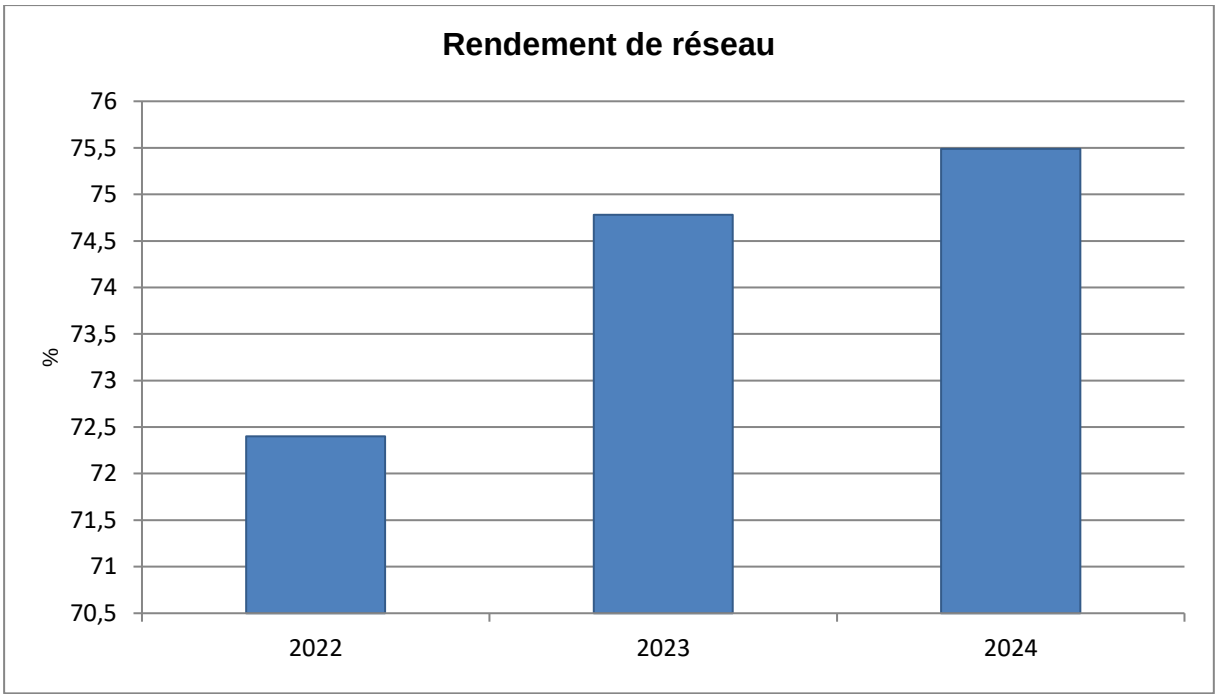

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.9 Le Rendement de réseau par UDI

Le chapitre détaille la performance réseau (Rendement et ILP) par unité de distribution (UDI).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution pour chaque UDI du rendement de réseau sur les 3 dernières années :

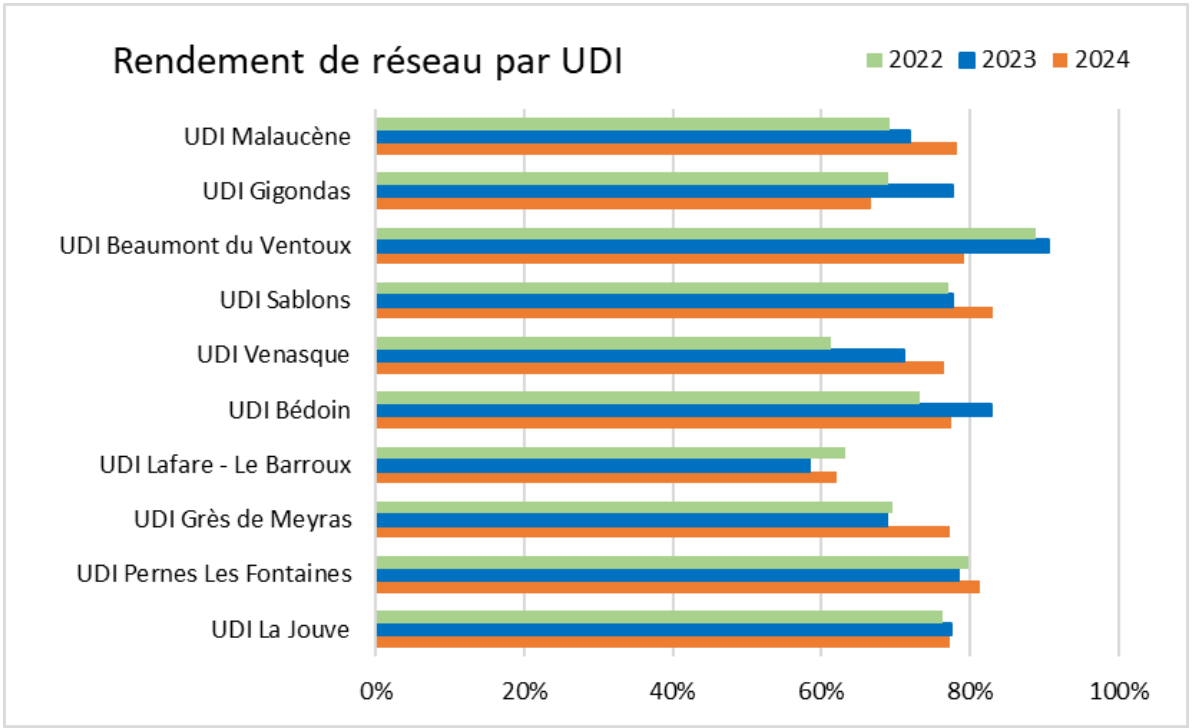

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Rendement et ILP par UDI - 2024					
Désignation	**UDI La Jouve**	**UDI Pernes Les Fontaines**	**UDI Grès de Meyras**	**UDI Lafare - Le Barroux**	**UDI Bédoin**
Volumes produits (A)	9 936 393	430 642	181 130	103 642	1 473 110
Volumes importés entre UDI (B)	0	185 926	561 263	172 262	67 806
Volumes exportés entre UDI (C)	814 995	0	0	0	219 637
Volumes AEG autres Collectivités (B)	0	0	1 230	0	0
Volumes VEG autres Collectivités (C)	2 640	0	0	0	0
Total volumes mis en distribution (D) = A+B-C	**9 118 758**	**616 568**	**743 623**	**275 904**	**1 321 279**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'' + E''')	6 689 984	489 691	560 918	166 100	951 089
- dont volumes facturés (E')	*6 395 203*	*462 073*	*535 696*	*161 321*	*892 000*
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	*237 729*	*26 116*	*19 652*	*4 128*	*55 858*
- dont volume eau potable logements vacants (E''')	*57 052*	*1 502*	*5 571*	*651*	*3 230*
Volumes consommés sans comptage (F)	93 720	6 337	7 643	2 836	13 580
Volumes de service du réseau (G)	74 864	5 062	6 105	2 265	10 848
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	**6 858 569**	**501 090**	**574 666**	**171 201**	**975 516**
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	857,0	95,3	101,7	78,8	268,2
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 260 189	115 478	168 957	104 703	345 763
Indice Linéaire de Consommation (H)/(365xL)	21,9	14,4	15,4	5,9	9,9
Rendement objectif Grenelle 2 de l'UDI	**69,4%**	**67,9%**	**68,1%**	**71,2%**	**67,0%**
Rendement de réseau (%) = 100 * (C+H) / (A+B)	**77,3%**	**81,3%**	**77,3%**	**62,1%**	**77,6%**
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) m³/j/km	**7,2**	**3,3**	**4,5**	**3,6**	**3,5**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Rendement et ILP par UDI - 2024					
Désignation	**UDI Venasque**	**UDI Sablons**	**UDI Beaumont Ventoux**	**UDI Gigondas**	**UDI Malaucène**
Volumes produits (A)	44 312	633 853	114 031	88 479	286 404
Volumes importés entre UDI (B)	47 375	0	0	81	0
Volumes exportés entre UDI (C)	0	0	0	0	0
Volumes AEG autres Collectivités (B)	0	0	0	0	0
Volumes VEG autres Collectivités (C)	0	0	74 824	0	504
Total volumes mis en distribution (D) = A+B-C	**91 687**	**633 853**	**39 207**	**88 560**	**285 900**
Volumes comptabilisés (E = E' + E'' + E''')	68 502	515 007	14 782	57 451	218 402
- dont volumes facturés (E')	*65 702*	*481 666*	*14 751*	*56 730*	*212 398*
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	*2 642*	*30 543*	*31*	*200*	*5 044*
- dont volume eau potable logements vacants (E''')	*158*	*2 798*	*0*	*520*	*959*
Volumes consommés sans comptage (F)	942	6 515	403	910	2 938
Volumes de service du réseau (G)	753	5 204	322	727	2 347
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	**70 197**	**526 726**	**15 507**	**59 088**	**223 687**
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	29,1	194,0	14,3	38,8	61,0
Pertes en réseau (D-H) = (J)	21 490	107 127	23 700	29 472	62 213
Indice Linéaire de Consommation (H)/(365xL)	6,6	7,4	3,0	4,2	10,0
Rendement objectif Grenelle 2 de l'UDI	**66,3%**	**66,5%**	**70,6%**	**70,8%**	**72,0%**
Rendement de réseau (%) = 100 * (C+H) / (A+B)	**76,6%**	**83,1%**	**79,2%**	**66,7%**	**78,3%**
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) m³/j/km	**2,0**	**1,5**	**4,5**	**2,1**	**2,8**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La ressource

- **LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES**

Comme vu précédemment, il parait nécessaire de procéder à une analyse approfondie de l'état des ressources de la Collectivité.

Du point de vue de leur état général, les ouvrages de production commencent à souffrir de leur sollicitation continue depuis leur réalisation. Certains forages présentent des problèmes de qualité avec notamment la présence de Fer au Grès de Meyras, ou encore la présence de Manganèse sur le forage des Blaches à Bédoin.

Les points les plus sensibles concernent sans nul doute les contaminations aux produits phytosanitaires dont sont affectés les ouvrages des champs captants de la Barthelasse et de Jouve « historique »

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

(molécules Dinosebe et Dinoterbe qui sont en nette diminution depuis quelques années) et le forage Basses Pessades à Bédoin (molécule DEDIA).

Le suivi spécifique de ces éléments est détaillé au Chapitre 3.2.7 et en annexes 2 et 3.

De par leur diversité, leur capacité et leur positionnement, les ressources du Syndicat permettent de satisfaire aux besoins du service de l'eau potable tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Ces ressources restent toutefois fragiles et doivent être renforcées afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire dans les prochaines années.

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	14	0	100,0%	32	0	100,0%
	Physico-chimique	24	0	100,0%	3 892	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	19	0	100,0%	95	0	100,0%
	Physico-chimique	272	0	100,0%	2 130	0	100,0%

- **DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES**

L'ensemble des paramètres analysés en 2024 sur l'eau prélevée sont conformes.

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	81	0	100,0%	0	100,0%	23	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	86	3	96,5%	0	100,0%	56	1	98,2%	2	96,4%
Paramètre	Microbiologique	432	0	100,0%	0	100,0%	89	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	7 720	3	100,0%	0	100,0%	837	1	99,9%	2	99,8%

Légende : Nbr : Nombre ; HR : Hors référence ; NC : Non conforme

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes							
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
BÉDOIN	Surveillance	07/03/2024	BEDOIN_Station Trait.Basses Pessades - Robinet (0205)	Atrazine Déisopropyl Déséthyl	0.103	µg/litre	0.1
BÉDOIN	Surveillance	10/09/2024	BEDOIN_Station Belezy (0623)	Atrazine Déisopropyl Déséthyl	0.114	µg/litre	0.1

Détail des paramètres hors références								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BÉDOIN	Contrôle sanitaire	11/10/2024	BEDOIN_Station Trait.Basses Pessades - Robinet (0205)	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	4	sans objet	1	2
BÉDOIN	Surveillance	17/04/2024	BEDOIN_Station Belezy (0623)	Turbidité	0.85	NFU		0.5
MALAUCÈNE	Contrôle sanitaire	03/12/2024	MALAUCENE_Reservoir Du Groseau - Robinet Aval (0044)	Turbidité	0.56	NFU		0.5
MORMOIRON	Contrôle sanitaire	16/05/2024	MORMOIRON_Station Les Sablons (0202)	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	0	sans objet	1	2

COMMENTAIRES :

En 2024, 2 analyses non-conformes ont été détectées lors du suivi analytique réalisé par l'exploitant sur le paramètre DEDIA à Bédoin : production Basses Pessades et source Bélézy.

Les 4 paramètres Hors référence mesurés en 2024 concernent l'équilibre calco-carbonique de l'eau et la turbidité (sources influencées suite aux fortes précipitations).

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	284	0	100,0%	0	100,0%	140	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	320	16	95,0%	5	98,4%	144	4	97,2%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	1 471	0	100,0%	0	100,0%	427	0	100,0%	0	100,0%
	Physico-chimique	3 709	16	99,6%	5	99,9%	755	4	99,5%	0	100,0%

Légende : Nbr : Nombre ; HR : Hors référence ; NC : Non conforme

- **DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes							
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Haut
PERNES-LES-FONTAINES	Contrôle sanitaire	02/07/2024	PERNES-LES-FONTAINES_Point D20 (1297)	Plomb	33	µg/litre	10
PERNES-LES-FONTAINES	Contrôle sanitaire	02/07/2024	PERNES-LES-FONTAINES_Point D20 (1297)	Plomb	515	µg/litre	10
PERNES-LES-FONTAINES	Contrôle sanitaire	02/07/2024	PERNES-LES-FONTAINES_Point D20 (1297)	Plomb	83	µg/litre	10
PERNES-LES-FONTAINES	Contrôle sanitaire	02/10/2024	PERNES-LES-FONTAINES_Point D20 (1297)	Plomb	12	µg/litre	10
PERNES-LES-FONTAINES	Contrôle sanitaire	02/10/2024	PERNES-LES-FONTAINES_Point D20 (1297)	Plomb	16	µg/litre	10

Détail des paramètres hors références								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
AUBIGNAN	Contrôle sanitaire	01/08/2024	AUBIGNAN_Maison De Retraite (0296)	Température De L'Eau	27.3	°C		25
AUBIGNAN	Surveillance	22/08/2024	AUBIGNAN_Maison De Retraite (0296)	Température De L'Eau	25.4	°C		25
BÉDOIN	Contrôle sanitaire	20/08/2024	BEDOIN - Mairie (4438)	Température De L'Eau	29.2	°C		25

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des paramètres hors références								
Commune	**Type de contrôle**	**Date prélèvement**	**Libellé PSV**	**Libellé Paramètre**	**Valeur**	**Unité**	**Seuil Bas**	**Seuil Haut**
CARPENTRAS	Surveillance	17/09/2024	CARPENTRAS_Lycee Agricole Serres - Cuisine (0342)	Température De L'Eau	25.7	°C		25
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Contrôle sanitaire	11/07/2024	CHATEAUNEUF-DU-PAPE_Maison De Retraite (0348)	Température De L'Eau	26.7	°C		25
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Surveillance	08/07/2024	CHATEAUNEUF-DU-PAPE_Maison De Retraite (0348)	Température De L'Eau	26	°C		25
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Contrôle sanitaire	07/08/2024	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE_Foyer Communal (0513)	Température De L'Eau	25.1	°C		25
GIGONDAS	Contrôle sanitaire	01/08/2024	GIGONDAS_La Beaumette Caveau La Tourade (0736)	Température De L'Eau	26.5	°C		25
LA ROQUE-ALRIC	Contrôle sanitaire	06/08/2024	ROQUE-ALRIC (LA)_Robinet Public (0317)	Température De L'Eau	28.8	°C		25
LAFARE	Contrôle sanitaire	06/08/2024	LAFARE_Restaurant Le Grand Jardin (0913)	Température De L'Eau	27.5	°C		25
LAFARE	Surveillance	22/08/2024	LAFARE_Restaurant Le Grand Jardin (0913)	Température De L'Eau	25.6	°C		25
LE PONTET	Contrôle sanitaire	07/08/2024	PONTET (LE)_Bureau Suez (4373)	Température De L'Eau	29.9	°C		25
LE PONTET	Contrôle sanitaire	26/08/2024	PONTET (LE)_Hotel De Ville - Sanitaires (0360)	Température De L'Eau	26	°C		25
LE PONTET	Contrôle sanitaire	02/09/2024	PONTET (LE)_Bureau Suez (4373)	Température De L'Eau	26.7	°C		25
LORIOL-DU-COMTAT	Contrôle sanitaire	12/08/2024	LORIOL-DU-COMTAT_Mairie (0369)	Température De L'Eau	25.9	°C		25
SAINT-DIDIER	Contrôle sanitaire	07/08/2024	SAINT-DIDIER_Point D20 (1335)	Température De L'Eau	30	°C		25
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Contrôle sanitaire	07/08/2024	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON_Mairie (0355)	Température De L'Eau	27.1	°C		25

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des paramètres hors références								
Commune	Type de contrôle	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SORGUES	Contrôle sanitaire	20/08/2024	SORGUES_Cantine Centrale (0350)	Température De L'Eau	26.1	°C		25
VENASQUE	Contrôle sanitaire	12/07/2024	VENASQUE_Services Techniques - Robinet (0305)	Température De L'Eau	26.3	°C		25
VENASQUE	Contrôle sanitaire	02/08/2024	VENASQUE_Point D20 (1192)	Température De L'Eau	25.2	°C		25

COMMENTAIRES :

En 2024, 5 non-conformités ont été détectées concernant le paramètre plomb sur plusieurs branchements du Centre-Ville de Pernes les Fontaines (Place du Portail Neuf, chemin du Puy, Avenue du Barriot). Les teneurs mesurées correspondent à des prélèvements 1er jet. Des travaux de renouvellement des branchements plomb concernés ont été réalisés par l'exploitant et le Syndicat.

Les dépassements de « référence » de qualité observés concernent tous le paramètre « température » (T°C > 25°).

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	365	0	100%
Physico-chimique	137	5	96,4%

COMMENTAIRES :

La qualité de l'eau distribuée est conforme au sens de la potabilité pour la partie microbiologique.
Pour la partie physico-chimique, des dépassements localisés dans le Centre-Ville de Pernes ont été mesurés sur le paramètre plomb. Une restriction de consommation a été mise en place pour les usagers concernés. Les travaux de renouvellement des branchements concernés ont été réalisés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.2.7 Le suivi qualité spécifique sur les ressources

Un suivi qualité spécifique est réalisé sur les ressources suivantes :

- Basses Pessades à Bédoin (Pesticides DEDIA,)
- La Jouve (Pesticides Dinosebe et Dinoterbe),
- Grès de Meyras à Aubignan (Fer, Manganèse).

- **BEDOIN – SUIVI DEDIA**

Le suivi des pesticides sur les forages et l'eau produite à la station Basses Pessades à Bédoin est réalisé depuis le 2nd semestre 2015. Un suivi a également été mis en place en 2024 sur le forage des Blaches (à l'arrêt) et sur la source Bélézy.

Cinq pesticides sont suivis :

- Terbuthylazine déséthyl,
- Terbuthylazine,
- Simazine,
- Déséthyl déisopropyl atrazine (DEDIA),
- Atrazine déséthyl.

Limite de qualité : 0,1 µg/l par pesticide,
0,5 µg/l pour la somme totale des pesticides.

Conclusions :
Comme en 2023, les analyses d'autosurveillance n'ont pas mis en évidence de dépassement de limite de qualité concernant le paramètre DEDIA à la production de Basses Pessades sur l'année 2024.
Cela est lié à l'augmentation de la dilution par le forage de Giardini, suite aux travaux de renouvellement au 2ème semestre 2022 des équipements du forage.

Les tableaux des résultats d'analyses des différentes molécules dans le cadre du suivi renforcé réalisé par SUEZ sont présentés en annexe 3.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la molécule DEDIA sur Bédoin (Limite de qualité en production= 0,1 µg/l) :

Suivi du Déséthyl déisopropyl atrazine (DEDIA) à Bédoin – µg/l					
Date prélèvement	**Forage Basses Pessades**	**Forage Giardini**	**Production Station Basses Pessades**	**Forage des Blaches**	**Source Bélézy**
11/01/24	0,139	0,043	0,058		
07/02/24	0,113	0,041	0,087		
14/02/24	0,103			0,121	
07/03/24	0,139	0,081	0,131		
21/03/24	0,091			0,112	
04/04/24	0,122	0,053	0,078		
17/04/24					0,076
13/05/24	0,086	0,032	0,059		0,058
06/06/24	0,101	0,092	0,057	0,072	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi du Déséthyl déisopropyl atrazine (DEDIA) à Bédoin – µg/l					
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Forage des Blaches	Source Bélézy
20/06/24					0,057
04/07/24	0,102	0,054	0,067	0,071	0,064
01/08/24	0,098	0,039	0,067	0,086	0,044
04/09/24	0,125	0,053	0,074		
10/09/24					0,114
10/10/24	0,116	0,053	0,071	0,095	
24/10/24					0,081
21/11/24	0,098	0,051	0,066	0,102	0,077
05/12/24	0,107	0,110	0,074	0,106	
19/12/24					0,089

- **LA JOUVE**

Les Dinoterbe (DNTPB) et les Dinosebe (DNPB) sont suivis sur les ressources de La Jouve. Les résultats d'analyses sont présentés en annexe 2.
Des traces de Dinosebe et Dinoterbe sont constatées sur certains ouvrages du champ captant à des concentrations infimes et n'impactant pas la qualité de l'eau produite à La Jouve.

- **GRES DE MEYRAS**

Des traces de Fer et Manganèse sont toujours constatées sur la ressource des Grès de Meyras sans dépassement des références qualité (Fer = 200 µg/l, Manganèse = 50 µg/l).

Suivi du Fer et du Manganèse à la Station les Grès de Meyras – µg/l					
Date prélèvement	Paramètre	Valeur	Unité	Conforme	Dans références
21/03/2024	FER	50	µg/litre	Oui	Oui
21/03/2024	MANGANESE	10	µg/litre	Oui	Oui
13/05/2024	FER	140	µg/litre	Oui	Oui
13/05/2024	MANGANESE	30	µg/litre	Oui	Oui
21/11/2024	FER	20	µg/litre	Oui	Oui
21/11/2024	MANGANESE	10	µg/litre	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	Compteur Sectorisation BS N°11 Route Du Cabanon Althen	109	110	0,9%
AUBIGNAN	Production Les Gres de Meyras	203 842	193 646	- 5,0%
AUBIGNAN	Réservoir / Reprise Gargamiane	42 082	39 315	- 6,6%
AVIGNON	Champ Captant De La Barthelasse Rive Droite Extension	316 613	313 409	- 1,0%
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir / Reprise Beaumes Village	23 169	17 598	- 24,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Ste Marguerite	6 923	7 043	1,7%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Vallat Du Plan	75 740	54 988	- 27,4%
BÉDOIN	Production Basses Pessades	505 712	452 129	- 10,6%
BÉDOIN	Production Bélézy	39	38	- 2,6%
BÉDOIN	Production Giardini	162 646	175 202	7,7%
BÉDOIN	Production Les Blaches	6 964	12 801	83,8%
BÉDOIN	Reprise Ste Colombe	27 392	24 902	- 9,1%
BÉDOIN	Réservoir / Reprise St Estève	12 577	15 784	25,5%
BÉDOIN	Réservoir Cocadis	4 374	5 144	17,6%
BÉDOIN	Réservoir Les Baux	228	242	6,1%
BÉDOIN	Réservoir St Antonin	577	- 1 067	- 284,9%
BLAUVAC	Réservoir / Surpresseur De Blauvac	10 196	8 012	- 21,4%
CAROMB	Réservoir / Reprise La Tuillière	107 080	91 532	- 14,5%
CARPENTRAS	Réservoir / Reprise La Gardy	209 626	191 749	- 8,5%
CRILLON-LE-BRAVE	Réservoir Font Gerenne	189	147	- 22,2%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Compteur Sectorisation BS N°3 Route D'Avignon Entraigues	5 650	5 506	- 2,5%
FLASSAN	Compteur Sectorisation MHS N°19 RD 19 Flassan	87	80	- 8,0%
FLASSAN	Réservoir / Reprise Villes-Flassan	56 812	57 638	1,5%
FLASSAN	Réservoir Route De La Gabelle (Boissière)	233	351	50,6%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
GIGONDAS	Forage Saint Anne	22 851	35 091	53,6%
GIGONDAS	Réservoir Petit Montmirail	138	208	50,7%
GIGONDAS	Réservoir Village Gigondas	14 365	11 685	- 18,7%
GIGONDAS	Surpresseur Interconnexion Sablet	1 766	1 567	- 11,3%
GIGONDAS	Surpresseur Montmirail	6 901	6 459	- 6,4%
GIGONDAS	Surpresseur Trignon	6 151	4 326	- 29,7%
LA ROQUE-ALRIC	Reprise Roubiol	14 543	14 503	- 0,3%
LA ROQUE-ALRIC	Réservoir La Roque Alric	134	124	- 7,5%
LA ROQUE-SUR-PERNES	Réservoir / Surpresseur La Roque Sur Pernes	6 647	7 627	14,7%
LA ROQUE-SUR-PERNES	Surpresseur Fraischamp	6 096	6 550	7,4%
LAFARE	Comptage / Chloration Source De Lafare (Anrès)	188	191	1,6%
LAFARE	Réservoir Lafare Village	249	253	1,6%
LE BARROUX	Production Les Ambrosis	49 875	58 757	17,8%
LE BEAUCET	Réservoir / Reprise Le Beaucet	3 495	3 910	11,9%
MALAUCÈNE	Production Hameau De Veaux	7 300	8 378	14,8%
MALAUCÈNE	Production Pie Martin	20 068	17 410	- 13,2%
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Les Garrigues	9 076	4 644	- 48,8%
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Les Plantiers	12 218	10 777	- 11,8%
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Ratavon	27 806	28 034	0,8%
MALAUCÈNE	Source Grozeau	389	409	5,1%
MALEMORT-DU-COMTAT	Surpresseur Les Engarouines	12 423	16 202	30,4%
MAZAN	Vanne Electrique Route D'Aubignan A Mazan	50	49	- 2,0%
MÉTHAMIS	Reprise Beaumes D'Imberts	5 467	4 528	- 17,2%
MÉTHAMIS	Reprise Méthamis	18 873	19 673	4,2%
MONTEUX	Accélérateur De Monteux	576	537	- 6,8%
MONTEUX	Compteur Sectorisation MHS N°1 RD 107 Monteux	88	92	4,5%
MORMOIRON	Compteur Sectorisation MHS N°33 Chemin Du Fournet Mormoiron	192	207	7,8%
MORMOIRON	Production Les Sablons	587 507	591 609	0,7%
MORMOIRON	Réservoir / Surpresseur Mourre De La Ville	21 599	21 537	- 0,3%
PERNES-LES-FONTAINES	Chloration St Barthelemy	139	145	4,3%
PERNES-LES-FONTAINES	Production Prato (à l'arrêt)	397	416	4,8%
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Le Collège	275	283	2,9%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Les Meyrennes	53 975	52 827	- 2,1%
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Mairie	85 726	101 173	18,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Le Puy	5 250	6 277	19,6%
SAINT-DIDIER	Réservoir / Reprise St Didier	72 363	74 945	3,6%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir / Reprise Les Condamines	17 447	8 519	- 51,2%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Vanne Electrique St Pierre	338	336	- 0,6%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Reprise St Saturnin	101 131	107 005	5,8%
SORGUES	Compteur Sectorisation BS N°1 Chemin De La Lautière Sorgues	129	76	- 41,1%
SORGUES	La Jouve - Usine Démanganisation	4 957 902	4 970 073	0,2%
SORGUES	Réservoir Montagne	2 439	3 071	25,9%
SUZETTE	Reprise Suzette	17 271	18 933	9,6%
VEDÈNE	Compteur Sectorisation BS N°8 RD 942 Vedène	214	219	2,3%
VEDÈNE	Réservoir / Reprise St Anne	11 029	12 399	12,4%
VENASQUE	Production Ravin du Rieu	73 372	75 015	2,2%
VENASQUE	Réservoir / Reprise Tennis Escombeaux (Haut)	24 856	23 299	- 6,3%
VENASQUE	Surpresseur Campagne De Noque	2 476	1 786	- 27,9%
VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON	Champ Captant La Motte Rive Droite	229 332	266 724	16,3%
VILLES-SUR-AUZON	Reprise La Lauze	- 17 578	10 523	- 159,9%
VILLES-SUR-AUZON	Reprise Villes Cimetière	15 983	15 062	- 5,8%
Total		8 290 357	8 290 742	0,0%

COMMENTAIRES :

Les consommations électriques reportées dans le tableau ci-dessus sont les valeurs basées sur le relevé EDF et facturées sur l'année civile. De ce fait, des différences peuvent être observées. En effet, les périodes de facturation annuelles sont définis par le fournisseur, c'est lui qui établit les factures de janvier et décembre. De plus, le fournisseur se réserve le droit d'estimer les consommations en cas d'impossibilité de relevé.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de Chlore gazeux – kg				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AUBIGNAN	Production Les Gres de Meyras	180	98	-45,6%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation de Chlore gazeux – kg				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir / Surpresseur Des Alazards (Ste Marguerite)	49	120	144,9%
BÉDOIN	Production Basses Pessades	833	833	0,0%
BÉDOIN	Réservoir Cocadis	60	60	0,0%
BÉDOIN	Réservoir St Antonin	8	0	-100,0%
CAROMB	Réservoir / Reprise La Tuillière	147	147	0,0%
CARPENTRAS	Réservoir / Reprise La Gardy	196	49	-75,0%
LE BARROUX	Production Les Ambrosis	60	60	0,0%
MALAUCENE	Réservoir Grozeau	245	240	-2,0%
MALAUCENE	Production De Veaux	60	30	-50,0%
MALAUCENE	Production Pie Martin	60	30	-50,0%
MORMOIRON	Production Les Sablons	490	392	-20,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Chloration St Barthelemy	245	343	40,0%
SAINT-DIDIER	Réservoir / Reprise St Didier	60	60	0,0%
SORGUES	Production La Jouve	7 105	7 546	6,2%
SORGUES	Réservoir La Montagne	147	90	-38,8%
VENASQUE	Production Ravin du Rieu	49	60	22,4%
Total		**9 994**	**10 158**	1,6%

La consommation de Javel liquide - kg				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LAFARE	Source Anrès	350	270	-22,9%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir / Reprise Les Condamines	300	240	-20,0%
Total		**650**	**510**	**-21,5%**

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
AUBIGNAN	Production Les Gres de Meyras	03/09/2024
AUBIGNAN	Réservoir / Reprise Gargamiane	05/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir / Reprise Beaumes Village	15/11/2024
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir Super Beaumes	24/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Bout Du Monde	19/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Vallat Du Plan	19/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir / Surpresseur Des Alazards	19/09/2024
BÉDOIN	Production Basses Pessades	14/05/2024
BÉDOIN	Production Les Blaches	17/05/2024
BÉDOIN	Réservoir / Reprise St Estève	28/05/2024
BÉDOIN	Réservoir Cocadis	30/05/2024
BÉDOIN	Réservoir Les Baux	17/05/2024
BÉDOIN	Réservoir Les Constants	23/05/2024
BÉDOIN	Réservoir Pierravon	17/05/2024
BÉDOIN	Réservoir St Antonin	29/05/2024
BLAUVAC	Réservoir / Surpresseur De Blauvac	15/05/2024
BLAUVAC	Réservoir La Lauze	16/05/2024
CAROMB	Réservoir / Reprise La Tuillière	02/09/2024
		03/09/2024
CARPENTRAS	Réservoir / Reprise La Gardy	17/09/2024
		18/09/2024
		23/10/2024
		24/10/2024
CARPENTRAS	Réservoir Mourre De Cabus	25/10/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Réservoir Châteauneuf Du Pape	15/10/2024
		18/10/2024
CRILLON-LE-BRAVE	Réservoir Font Gerenne	16/05/2024
FLASSAN	Réservoir / Reprise Villes-Flassan	17/05/2024
		21/05/2024
FLASSAN	Réservoir Route De La Gabelle (Boissière)	31/05/2024
		03/06/2024
GIGONDAS	Réservoir Village Gigondas	25/09/2024
		26/09/2024
LA ROQUE-ALRIC	Réservoir La Roque Alric	17/10/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
LA ROQUE-SUR-PERNES	Réservoir / Surpresseur La Roque Sur Pernes	30/09/2024
		01/10/2024
LA ROQUE-SUR-PERNES	Surpresseur Fraischamp	22/10/2024
LAFARE	Réservoir Lafare Village	05/09/2024
LE BARROUX	Production Les Ambrosis	02/09/2024
LE BARROUX	Réservoir Champaga	06/09/2024
		09/09/2024
LE BARROUX	Réservoir Combe Gibouse	05/09/2024
LE BEAUCET	Réservoir / Reprise Le Beaucet	03/11/2024
LE BEAUCET	Réservoir Barbarenque	05/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	Réservoir Les Neyrons	23/09/2024
		24/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	Surpresseur Les Engarouines	24/09/2024
MÉTHAMIS	Reprise Méthamis	21/05/2024
MÉTHAMIS	Réservoir Bel Air (Méthamis)	23/05/2024
MÉTHAMIS	Réservoir Ste Foy	09/10/2024
MORMOIRON	Production Les Sablons	13/05/2024
MORMOIRON	Réservoir / Surpresseur Mourre De La Ville	23/05/2024
		24/05/2024
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Le Collège	03/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Les Meyrennes	16/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Mairie	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Le Puy	17/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Motocross	18/12/2024
SAINT-DIDIER	Réservoir / Reprise St Didier	17/09/2024
		18/09/2024
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir / Reprise Les Condamines	23/05/2024
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir Les Souquetons	27/05/2024
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir La Graille Haut	07/06/2024
		11/06/2024
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir Les Grés Bas	03/10/2024
		04/10/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
SORGUES	La Jouve - Usine De Filtration Charbon	13/11/2024
		15/11/2024
		08/11/2024
		12/11/2024
SORGUES	La Jouve - Usine De Pompage	14/11/2024
		18/11/2024
SORGUES	Réservoir Montagne	02/10/2024
SUZETTE	Reprise Suzette	04/09/2024
SUZETTE	Réservoir St Amand	25/09/2024
VEDÈNE	Réservoir / Reprise St Anne	03/06/2024
		05/06/2024
VEDÈNE	Réservoir Chapelle (Ancien)	06/06/2024
VEDÈNE	Réservoir Chapelle (Nouveau)	11/06/2024
VENASQUE	Production Ravin du Rieu	12/09/2024
VENASQUE	Réservoir / Reprise Tennis Escombeaux (Haut)	16/09/2024
		10/09/2024
VENASQUE	Réservoir La Tour de Pinet	18/10/2024
VILLES-SUR-AUZON	Réservoir Petit Défens Ou Calvaire	14/05/2024

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectuées au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
ALTHEN-DES-PALUDS	Compteur Sectorisation BS N°11 Route Du Cabanon Althen	-	1	1	2
ALTHEN-DES-PALUDS	Débitmètre sectorisation BS N°15 Route De La Foret Althen	-	1	-	1
AUBIGNAN	Production Les Gres de Meyras	188	2	31	221
AUBIGNAN	Réservoir / Reprise Gargamiane	40	2	4	46
AVIGNON	Champ Captant De La Barthelasse Rive Droite Extension	93	6	5	104

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
BEAUMES-DE-VENISE	Compteur Achat D'Eau Hameau les Crottes	51	-	-	51
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir / Reprise Beaumes Village	41	1	1	43
BEAUMES-DE-VENISE	Réservoir Super Beaumes	35	-	1	36
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Compteur Sectorisation Beaumont Les Valettes	44	-	-	44
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Bout Du Monde	57	-	-	57
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Ste Marguerite	42	1	3	46
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Production Vallat Du Plan	62	1	2	65
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir / Surpresseur Des Alazards	106	1	5	112
BÉDOIN	Compteur Sectorisation MHS N°20 Réservoir Bédoin village	-	1	-	1
BÉDOIN	Compteur Sectorisation MHS N°29 Chemin Du Menèque Bedoin	-	1	-	1
BÉDOIN	Production Basses Pessades	361	7	16	384
BÉDOIN	Production Bélézy	47	1	-	48
BÉDOIN	Production Giardini	127	1	5	133
BÉDOIN	Production Les Blaches	88	1	2	91
BÉDOIN	Reprise Ste Colombe	42	1	2	45
BÉDOIN	Réservoir / Reprise St Estève	46	2	17	65
BÉDOIN	Réservoir Cocadis	48	1	10	59
BÉDOIN	Réservoir Les Baux	32	1	4	37
BÉDOIN	Réservoir Les Constants	42	-	1	43
BÉDOIN	Réservoir Pierravon	43	-	14	57
BÉDOIN	Réservoir St Antonin	125	1	1	127
BLAUVAC	Compteur Sectorisation MHS N°11 Réservoir Blauvac	-	1	-	1
BLAUVAC	Réservoir / Surpresseur De Blauvac	38	2	4	44
BLAUVAC	Réservoir La Lauze	32	-	1	33
CAROMB	Réservoir / Reprise La Tuillière	81	6	15	102
CARPENTRAS	Réservoir / Reprise La Gardy	181	3	8	192
CARPENTRAS	Réservoir Mourre De Cabus	33	-	3	36
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Réservoir Châteauneuf Du Pape	25	5	-	30
CRILLON-LE-BRAVE	Réservoir Font Gerenne	40	1	2	43
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Compteur Sectorisation BS N°17 Route De Sorgues Entraigues	-	1	-	1

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
FLASSAN	Compteur Sectorisation MHS N°19 RD 19 Flassan	-	1	-	1
FLASSAN	Réservoir / Reprise Villes-Flassan	36	2	2	40
FLASSAN	Réservoir Route De La Gabelle (Boissière)	34	1	1	36
GIGONDAS	Forage Saint Anne	147	1	13	161
GIGONDAS	Réservoir Petit Montmirail	49	1	1	51
GIGONDAS	Réservoir Village Gigondas	154	1	3	158
GIGONDAS	Source Floret	19	1	1	21
GIGONDAS	Surpresseur Interconnexion Sablet	42	1	1	44
GIGONDAS	Surpresseur Montmirail	30	1	1	32
GIGONDAS	Surpresseur Trignon	70	22	9	101
LA ROQUE-ALRIC	Reprise Roubiol	30	1	-	31
LA ROQUE-ALRIC	Réservoir La Roque Alric	36	1	1	38
LA ROQUE-SUR-PERNES	Réservoir / Surpresseur La Roque Sur Pernes	43	1	3	47
LA ROQUE-SUR-PERNES	Surpresseur Fraischamp	34	1	4	39
LAFARE	Comptage / Chloration Source De Lafare (Anrès)	112	-	3	115
LAFARE	Comptage Volume Lafare Vers Beaumes	23	-	-	23
LAFARE	Production Anrès	56	-	-	56
LAFARE	Réservoir Lafare Village	72	1	4	77
LE BARROUX	Production Les Ambrosis	126	1	6	133
LE BARROUX	Production Ste Baudille	30	-	-	30
LE BARROUX	Réservoir Champaga	44	-	8	52
LE BARROUX	Réservoir Combe Gibouse	39	-	1	40
LE BEAUCET	Réservoir / Reprise Le Beaucet	35	1	1	37
LE BEAUCET	Réservoir Barbarenque	27	-	4	31
LE PONTET	Compteur Sectorisation BS N°16 Avenue Louis Pasteur Le Pontet	-	1	-	1
MALAUCÈNE	Compteur Sectorisation MAL N°04 St Roch	-	-	1	1
MALAUCÈNE	Production Hameau De Veaux	142	1	8	151
MALAUCÈNE	Production Pie Martin	118	1	3	122
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Les Garrigues	99	1	8	108
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Les Plantiers	101	1	2	104

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
MALAUCÈNE	Réservoir / Reprise Ratavon	116	1	5	122
MALAUCÈNE	Réservoir Bel Air (Malaucène)	21	1	-	22
MALAUCÈNE	Réservoir Brassetieux	20	1	-	21
MALAUCÈNE	Réservoir Des Astauds	24	1	-	25
MALAUCÈNE	Réservoir Grozeau	195	1	2	198
MALAUCÈNE	Réservoir Hameau De Veaux	64	1	-	65
MALAUCÈNE	Source Grozeau	34	1	-	35
MALAUCÈNE	Source St Martin (Grozeau)	32	1	-	33
MALEMORT-DU-COMTAT	Réservoir Les Neyrons	44	-	2	46
MALEMORT-DU-COMTAT	Surpresseur Les Engarouines	38	1	9	48
MAZAN	Compteur Sectorisation MHS N°30 Chemin De St Donat	-	1	-	1
MÉTHAMIS	Reprise Beaumes D'Imberts	35	1	4	40
MÉTHAMIS	Reprise Méthamis	33	1	-	34
MÉTHAMIS	Réservoir Bel Air (Méthamis)	29	-	-	29
MÉTHAMIS	Réservoir Ste Foy	30	-	3	33
MODÈNE	Compteur Sectorisation MHS N°40 Route De Carpentras	-	1	-	1
MONTEUX	Accélérateur De Monteux	41	1	1	43
MONTEUX	Compteur Sectorisation MHS N°1 RD 107 Monteux	-	1	-	1
MORMOIRON	Compteur Sectorisation MHS N°33 Chemin Du Fournet Mormoiron	1	1	7	9
MORMOIRON	Production Les Sablons	273	4	15	292
MORMOIRON	Réservoir / Surpresseur Mourre De La Ville	46	-	3	49
PERNES-LES-FONTAINES	Chloration St Barthelemy	110	1	2	113
PERNES-LES-FONTAINES	Production Prato (à l'arrêt)	17	1	-	18
PERNES-LES-FONTAINES	Production St Barthélémy	25	-	-	25
PERNES-LES-FONTAINES	Production St Barthelemy / Source St Roch	31	-	-	31
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir / Reprise Le Collège	43	1	3	47
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Les Meyrennes	31	1	-	32
PERNES-LES-FONTAINES	Reservoir / Reprise Mairie	114	2	12	128
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Le Puy	36	1	1	38
PERNES-LES-FONTAINES	Réservoir Motocross	30	-	1	31

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les autres interventions sur les installations					
Commune	**Site**	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
SAINT-DIDIER	Compteur Sectorisation MHS N°10 Pied Réservoir St Didier	-	1	-	1
SAINT-DIDIER	Compteur Sectorisation MHS N°31 Pied Réservoir St Didier	-	1	-	1
SAINT-DIDIER	Réservoir / Reprise St Didier	110	1	19	130
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Compteur Sectorisation MHS N°7 La Souquette St Pierre	-	1	-	1
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Compteur Sectorisation MHS N°8 La Souquette St Pierre	-	1	-	1
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir / Reprise Les Condamines	193	1	5	199
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Réservoir Les Souquetons	51	-	-	51
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Vanne Electrique St Pierre	17	1	2	20
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Compteur St Saturnin VEG Morières (EGA CS88)	44	-	-	44
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Reprise St Saturnin	121	1	1	123
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir La Graille Haut	43	-	2	45
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Réservoir Les Grés Bas	41	-	-	41
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	Surpresseur Les Hauts De Saint Saturnin	37	1	1	39
SORGUES	Champ Captant La Jouve Rive Gauche	163	7	7	177
SORGUES	Compteur Sectorisation BS N°1 Chemin De La Lautière Sorgues	-	1	2	3
SORGUES	Forage Soulier (à l'arrêt)	-	1	-	1
SORGUES	La Jouve - Usine De Filtration Charbon	218	34	9	261
SORGUES	La Jouve - Usine De Pompage	236	10	16	262
SORGUES	La Jouve - Usine Démanganisation	248	10	20	278
SORGUES	Réservoir Montagne	185	1	4	190
SUZETTE	Reprise Suzette	47	2	3	52
SUZETTE	Réservoir St Amand	19	-	-	19
VEDÈNE	Compteur Sectorisation BS N°8 RD 942 Vedène	-	1	1	2
VEDÈNE	Réservoir / Reprise St Anne	43	1	2	46
VEDÈNE	Réservoir Chapelle (Ancien)	81	-	-	81
VEDÈNE	Réservoir Chapelle (Nouveau)	21	2	-	23
VENASQUE	Production Ravin du Rieu	218	2	11	231
VENASQUE	Réservoir / Reprise Tennis Escombeaux (Haut)	42	1	3	46
VENASQUE	Réservoir La Tour de Pinet	47	-	2	49

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
VENASQUE	Surpresseur Campagne De Noque	31	1	-	32
VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON	Champ Captant La Motte Rive Droite	39	10	6	55
VILLES-SUR-AUZON	Reprise La Lauze	40	2	4	46
VILLES-SUR-AUZON	Reprise Villes Cimetière	50	2	3	55
VILLES-SUR-AUZON	Réservoir Petit Défens Ou Calvaire	40	-	1	41

COMMENTAIRES :

En 2024, nous comptabilisons 8 538 interventions sur les installations d'eau potable. 90 % de ces interventions correspondent à des tâches d'exploitation programmées.

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	Type d'intervention	2023	2024
Accessoires	créés	4	1
Accessoires	renouvelés	48	37
Accessoires	supprimés	2	2
Appareils de fontainerie	créés	33	29
Appareils de fontainerie	déplacés	-	2
Appareils de fontainerie	renouvelés	24	28
Appareils de fontainerie	réparés	4	7
Appareils de fontainerie	supprimés	1	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	2	64
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	1 108	1 081
Branchements	créés	452	255
Branchements	modifiés	69	55
Branchements	renouvelés	228	106
Branchements	supprimés	29	15
Compteurs	déposés	23	14
Compteurs	étalonnés ou normalisés	4	3
Compteurs	posés	1 286	903
Compteurs	remplacés	2 778	2 375

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	**Type d'intervention**	**2023**	**2024**
Devis métrés	réalisés	584	548
Enquêtes	Clientèle	3 494	4 930
Fermetures d'eau	à la demande du client	145	71
Fermetures d'eau	autres	5	16
Eléments de réseau	mis à niveau	65	87
Remise en eau	sur le réseau	2 039	2 233
Réparations	fuite sur accessoire réseau	9	6
Réparations	fuite sur branchement	143	177
Réparations	fuite sur réseau de distribution	139	141
Autres		11 970	17 257
Total actes		24 688	30 443

COMMENTAIRES :

Le détail des réparations de réseau réalisées par commune en 2023 et 2024 est présenté ci-dessous :

Nombre de réparation de fuites sur réseau de distribution		
Commune	**2023**	**2024**
ALTHEN DES PALUDS	2	5
AUBIGNAN	1	3
BEAUMES DE VENISE	3	4
BEAUMONT DU VENTOUX	0	4
BEDARRIDES	3	1
BEDOIN	7	3
BLAUVAC	2	2
CARPENTRAS	20	17
CHATEAUNEUF DU PAPE	1	2
CRILLON LE BRAVE	3	0
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	6	6
FLASSAN	0	0
GIGONDAS	7	5
LA ROQUE ALRIC	0	0
LA ROQUE-SUR-PERNES	1	2
LAFARE	1	2
LE BARROUX	3	5
LE BEAUCET	0	1

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nombre de réparation de fuites sur réseau de distribution		
Commune	**2023**	**2024**
LE PONTET	7	9
LORIOL-DU-COMTAT	0	4
MALAUCENE	4	5
MALEMORT-DU-COMTAT	2	0
MAZAN	3	3
METHAMIS	0	1
MODENE	1	1
MONTEUX	9	11
MORMOIRON	4	1
PERNES LES FONTAINES	20	12
SORGUES	11	10
ST DIDIER	2	4
ST HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	3	5
ST PIERRE DE VASSOLS	3	2
ST SATURNIN LES AVIGNON	1	1
SUZETTE	1	0
VEDENE	3	2
VENASQUE	3	3
VILLES SUR AUZON	2	5
TOTAL	**139**	**141**

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

La recherche des fuites		
Désignation	**2023**	**2024**
Linéaire de réseau ausculté (km)	1 214	1 213

COMMENTAIRES :

Le linéaire de réseau inspecté en 2024 est stable par rapport aux exercices précédents et conforme à l'engagement contractuel.

Le tableau suivant les linéaires de conduites auscultées par commune en 2024 :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détails de recherche de fuite par commune - 2024	
Commune	**Linéaire de réseau ausculté (km)**
ALTHEN-DES-PALUDS	33,74
AUBIGNAN	30,55
BEAUMES-DE-VENISE	23,63
BEAUMONT-DU-VENTOUX	8,5
BÉDARRIDES	101,36
BÉDOIN	21,9
BLAUVAC	4
CARPENTRAS	104,8
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	53,23
CRILLON-LE-BRAVE	7,8
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	42,6
FLASSAN	5,6
GIGONDAS	8
LA ROQUE-ALRIC	0,1
LA ROQUE-SUR-PERNES	43,7
LAFARE	0,2
LE BARROUX	142
LE BEAUCET	25,45
LE PONTET	16,9
LORIOL-DU-COMTAT	0,2
MALAUCENE	44,8
MALEMORT-DU-COMTAT	12
MAZAN	0,1
MÉTHAMIS	35,9
MODÈNE	10,4
MONTEUX	141,84
MORMOIRON	47,2
PERNES-LES-FONTAINES	2,7
SAINT-DIDIER	6,7
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	32,3

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détails de recherche de fuite par commune - 2024	
Commune	**Linéaire de réseau ausculté (km)**
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	106,4
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	47,3
SORGUES	29,6
SUZETTE	21,34
VEDÈNE	33,74
VENASQUE	30,55
VILLES-SUR-AUZON	23,63
Total	**1 213**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	75 470	76 611	76 799	0,2%
Collectivités	1 340	1 329	1 312	- 1,3%
Professionnels	4 294	4 391	5 291	20,5%
Total	**81 104**	**82 331**	**83 371**	**1,3%**

COMMENTAIRES :

Par client ou abonné, nous entendons une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau. L'abonné ou client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation)

Détails des abonnés par commune			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	1 392	1 409	1,2%
AUBIGNAN	2 526	2 546	0,8%
BEAUMES-DE-VENISE	1 528	1 540	0,8%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	179	176	-1,7%
BÉDARRIDES	2 417	2 438	0,9%
BÉDOIN	2 357	2 365	0,3%
BLAUVAC	369	380	3,0%
CARPENTRAS	15 752	15 990	1,5%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	1 217	1 235	1,5%
CRILLON-LE-BRAVE	373	378	1,3%
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	4 120	4 150	0,7%
FLASSAN	315	315	0,0%
GIGONDAS	407	408	0,2%
LA ROQUE-ALRIC	76	76	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détails des abonnés par commune			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LA ROQUE-SUR-PERNES	274	272	-0,7%
LAFARE	88	87	-1,1%
LE BARROUX	474	482	1,7%
LE BEAUCET	168	169	0,6%
LE PONTET	7 784	7 818	0,4%
LORIOL-DU-COMTAT	1 062	1 068	0,6%
MALAUCENE	1 864	1 872	0,4%
MALEMORT-DU-COMTAT	1 027	1 030	0,3%
MAZAN	3 146	3 187	1,3%
MÉTHAMIS	298	303	1,7%
MODÈNE	248	248	0,0%
MONTEUX	6 049	6 223	2,9%
MORMOIRON	1 113	1 133	1,8%
PERNES-LES-FONTAINES	5 340	5 418	1,5%
SAINT-DIDIER	1 239	1 261	1,8%
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	99	98	-1,0%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	325	335	3,1%
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	2 488	2 529	1,6%
SORGUES	9 070	9 209	1,5%
SUZETTE	98	97	-1,0%
VEDÈNE	5 637	5 699	1,1%
VENASQUE	570	575	0,9%
VILLES-SUR-AUZON	842	852	1,2%
Total	**82 331**	**83 371**	**1,3%**

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Nombre de clients gros consommateur hors VEG				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	116	100	111	11,0%
Clients de plus de 6 000 m³/an	72	71	61	- 14,1%
Total	**188**	**171**	**172**	**0,6%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)				
Désignation	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	7 249 568	6 866 198	7 004 063	2,0%
Volumes vendus aux collectivités	475 395	424 378	421 723	- 0,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 865 556	1 829 075	1 935 738	5,8%
Total des volumes vendus	**9 590 518**	**9 119 651**	**9 361 524**	**2,7%**

Détails des volumes vendus par commune			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	133 178	145 311	**9,1%**
AUBIGNAN	253 627	272 477	**7,4%**
BEAUMES-DE-VENISE	147 790	144 112	**-2,5%**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	16 005	14 704	**-8,1%**
BÉDARRIDES	215 933	215 221	**-0,3%**
BÉDOIN	291 075	254 899	**-12,4%**
BLAUVAC	37 396	46 971	**25,6%**
CARPENTRAS	1 531 737	1 615 781	**5,5%**
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	127 493	152 145	**19,3%**
CRILLON-LE-BRAVE	78 364	71 751	**-8,4%**
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	435 023	456 372	**4,9%**
FLASSAN	23 018	24 933	**8,3%**
GIGONDAS	55 074	56 964	**3,4%**
LA ROQUE-ALRIC	8 372	7 641	**-8,7%**
LA ROQUE-SUR-PERNES	37 478	50 039	**33,5%**
LAFARE	11 219	9 154	**-18,4%**
LE BARROUX	71 062	76 423	**7,5%**
LE BEAUCET	22 888	23 245	**1,6%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détails des volumes vendus par commune			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LE PONTET	1 096 075	1 146 374	**4,6%**
LORIOL-DU-COMTAT	104 237	97 917	**-6,1%**
MALAUCENE	182 237	199 718	**9,6%**
MALEMORT-DU-COMTAT	104 061	122 785	**18,0%**
MAZAN	311 332	301 631	**-3,1%**
MÉTHAMIS	36 034	28 393	**-21,2%**
MODÈNE	36 648	19 375	**-47,1%**
MONTEUX	693 270	728 044	**5,0%**
MORMOIRON	102 827	119 537	**16,3%**
PERNES-LES-FONTAINES	528 138	549 912	**4,1%**
SAINT-DIDIER	136 484	132 957	**-2,6%**
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	22 616	19 429	**-14,1%**
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	38 255	27 700	**-27,6%**
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	288 811	291 264	**0,8%**
SORGUES	1 085 014	1 064 475	**-1,9%**
SUZETTE	17 729	18 025	**1,7%**
VEDÈNE	685 669	697 193	**1,7%**
VENASQUE	83 225	89 090	**7,0%**
VILLES-SUR-AUZON	70 256	69 565	**-1,0%**
Total	**9 119 651**	**9 361 524**	**2,7%**

COMMENTAIRES :

Les volumes exprimés ci-dessus sont des volumes comptables sur la période comprise entre deux relèves.

3.4.4 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients est traité dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	36 024
Courrier	1 824
Internet	4 956
Réseaux sociaux	18
Visite en agence	3 622
Total	**46 444**

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé,
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers,
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20 % ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	16 121	10
Facturation	3 100	1 870
Règlement/Encaissement	11 713	873
Prestation et travaux	2 515	1
Information	24 484	28
Dépose d'index	2 012	-
Technique eau	2 184	2 169
Total	**62 129**	**4 951**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	138 559	133 295	-3,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	44 813	46 165	3,0%
Nombre d'abonnés prélevés	10 960	11 032	0,7%
Nombre d'échéanciers	3 012	3 061	1,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	174 738	175 680	0,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	10 083	12 466	23,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2 958	2 906	-1,8%
Nombre total de factures comptabilisées	187 781	191 052	1,7%

3.4.7 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.
Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.
Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

La relation clients			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	84,4	86,5	2,6%
Satisfaction Post Contact	8,1	8,1	0,1%
Pourcentage de clients satisfaits	82,1	82,5	0,4%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	231	281	21,6%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,8	3,4	20,1%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La relation clients			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1,5	1,5	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	1 747	1 762	0,9%
Nombre d'arrivées clients dans la période	1 789	1 846	3,2%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	97,7	95,4	- 2,3%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	8,1	8,1	0,1%

**Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau…).*

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 099 552,02	2 379 563,25	13,3%
Créances irrécouvrables (€)	661 072,29	652 654,91	- 1,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	3,02	2,7	- 10,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,86	4,28	10,9%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4.9 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	871	630	- 27,7%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	418	628	50,2%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	19 494,69	26 947,7	38,2%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	18 478,63	25 538,55	38,2%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	11 363,91	16 055,16	41,3%
Montant Total HT "solidarité"	18 478,63	51 081,37	176,4%

3.4.10 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	717	720	0,4%
Nombres de demandes de dégrèvement	883	1 038	17,6%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	5	400,0%
Volumes dégrévés (m^3)	309 256	381 943	23,5%

3.4.11 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis de nombreuses d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être la source d'un process d'amélioration continue des services de SUEZ : J'écoute > J'analyse > J'agis.

9 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction à la maille des régions pour valoriser la qualité de service Suez Eau France,
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.

En 2025, les clients ont été invités à répondre à un questionnaire d'environ 10 minutes. La partie portant sur l'intervention à domicile a été supprimée alors que d'autres parties ont été enrichies (services pour les déficients visuels et auditifs, alerte fuite, recouvrement…).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La méthodologie

Du 7 janvier au 7 février 2025, l'étude a été réalisée On-line sur système CAWI (Computer Assisted Web Interview), auprès d'un panel représentatif de 2240 usagers particuliers SUEZ, résident sur l'ensemble de la région SUD PACA.

Bilan de la satisfaction

74% des usagers sont globalement satisfaits des prestations de leur distributeur d'eau : un score qui reste bon malgré une petite baisse par rapport à l'année dernière.

Les services en ligne restent particulièrement performants. Avec respectivement 73% et 71% d'usagers satisfaits, l'évaluation du relevé de compteur et de la qualité de l'eau demeurent stables par rapport à 2023.

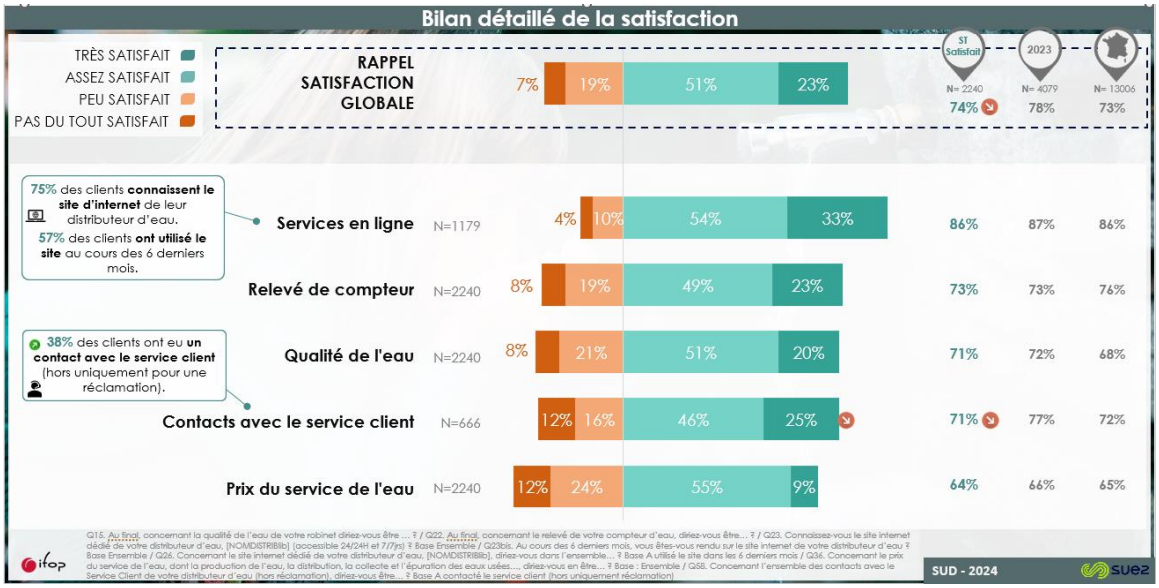

Prix et pratiques de consommation

L'estimation du prix de l'eau du robinet reste stable. A côté, la maitrise de sa consommation d'eau reste un enjeu de premier ordre : plus de 50% des usagers déclarent être tout à fait attentifs à leur consommation.
L'équipement le plus répandu est le double boutons dans les toilettes (67% des usagers interrogés) puis le pommeau de douche hydro-économe (37%).

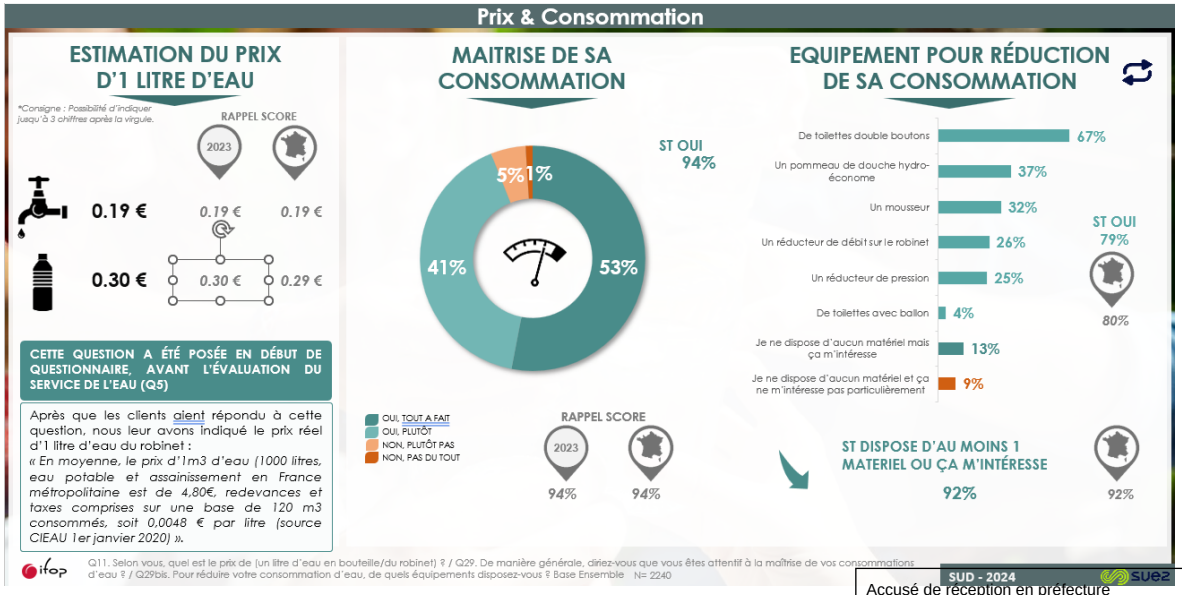

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Relevé de compteur et alerte fuite

Malgré une légère baisse, la télérelève reste le mode de relève le plus satisfaisant avec plus de 78% d'usagers satisfaits.

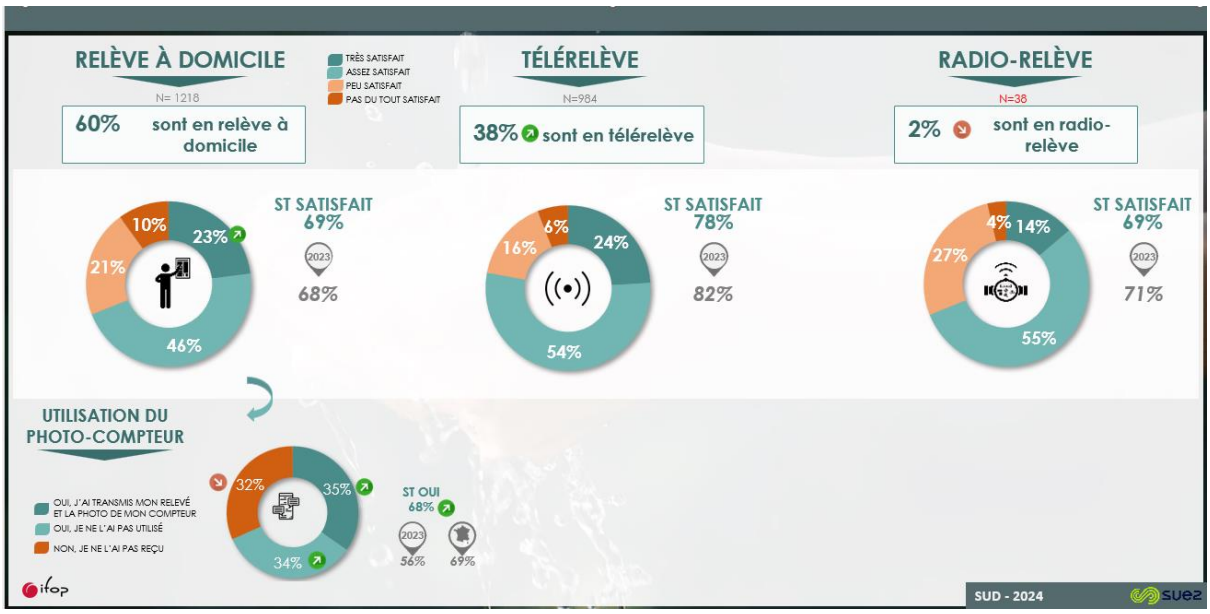

Plus de 44% des usagers télérelevés ont reçu une alerte fuite, confirmée dans plus de la moitié des cas (56%). Le dispositif est plus qu'utile étant donné que 70% des usagers concernés n'auraient pas détecté la fuite sans l'alerte. D'ailleurs, dans la totalité des cas, la fuite a été réparée.

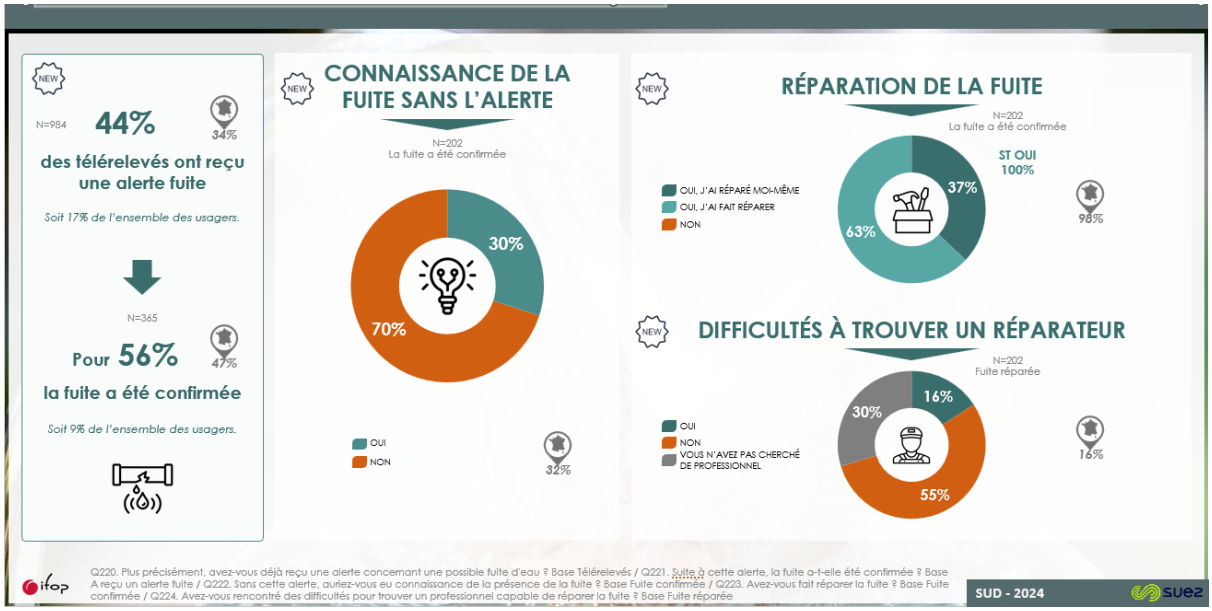

Connaissance et fréquentation du site internet « Tout Sur Mon Eau »

Plus de 2/3 des clients connaissent les possibilités offertes par le site internet de leur opérateur d'eau : un score qui progresse par rapport à 2023. En parallèle, ils sont près de 60% à s'y être rendus au cours des 6 derniers mois. Parmi eux, 86% estiment avoir facilement trouvé ce qu'ils cherchaient.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

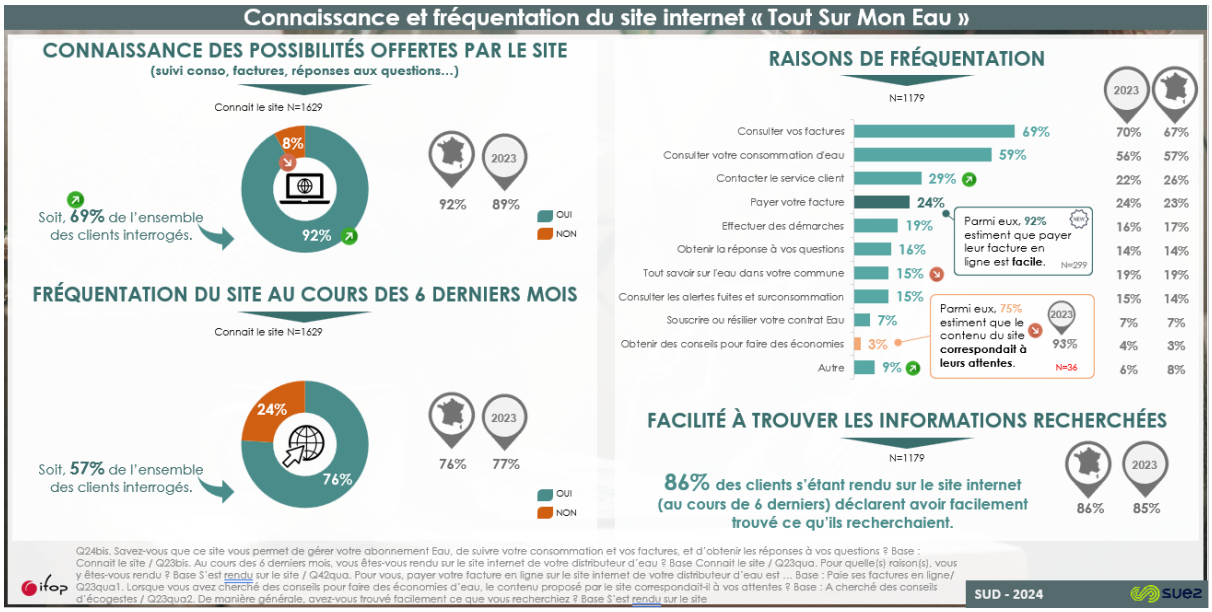

56% des usagers sont intéressés par la possibilité de disposer d'une application mobile leur permettant de gérer leur abonnement Eau.

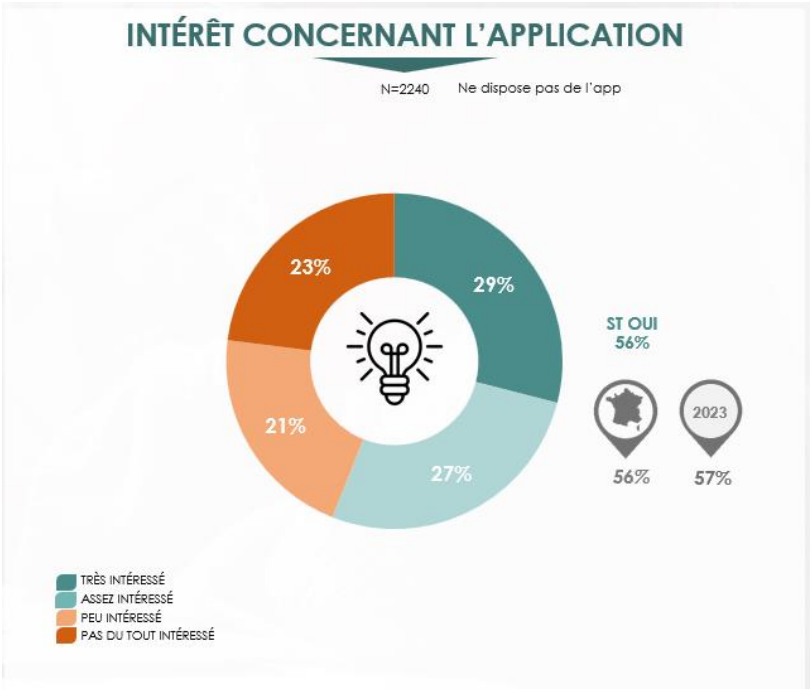

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	51,82	51,70	- 0,2%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,3007	1,3977	7,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	24,9%	23,6%	- 5,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,202	2,462	11,8%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,087	2,334	11,8%

COMMENTAIRES :

Le système tarifaire se caractérise par la facturation à l'usager d'une part fixe (dite « abonnement ») dont le montant est croissant avec le diamètre du compteur et d'une part variable proportionnelle aux volumes consommés (dite « consommation »).

Le détail de la facture d'eau potable comprend :

1 - ABONNEMENT fixe part fermière (SUEZ),
2 - ABONNEMENT fixe part collectivité (SRV),
3 - CONSOMMATION (SRV) proportionnelle aux volumes relevés,
4 - CONSOMMATION (SUEZ) proportionnelle aux volumes relevés,
5 - PART ORGANISMES PUBLICS (Agence de l'Eau) proportionnel aux volumes facturés en € / m³ (Préservation des ressources en eau et lutte contre la pollution),
6 - TAXES : TVA à 5,5 %.

Les tarifs sont actualisés semestriellement selon un coefficient indexé sur différents critères (essentiellement coût de la main d'œuvre, de l'énergie et des biens et services).

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

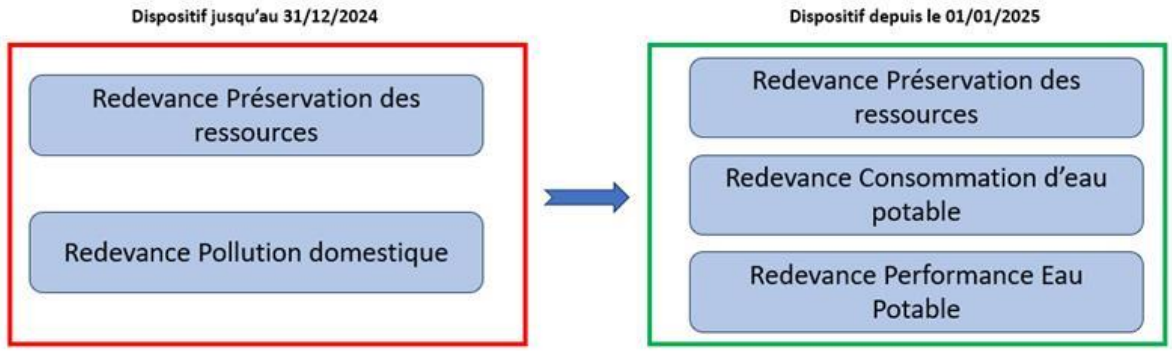

L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	26,82	26,70	- 0,4%
	Part variable (consommation)	0,7597	0,7567	- 0,4%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	25	25	0,0%
	Part variable (consommation)	0,5410	0,6410	18,5%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution)	0,29	-	- 100,0%
	Agence de l'Eau (consommation eau potable)	-	0,065	-
	Agence de l'Eau (performance des réseaux eau potable)	-	0,01	-
	Agence de l'Eau (préservation de la ressource)	0,065	0,065	0,0%
	TVA	0,1148	0,1284	11,8%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,3501	1,3447	- 0,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU					
RHONE VENTOUX	**Quantité**	**Prix Unitaire 2025**	**Montant 2025**	**Prix Unitaire 2024**	**Montant 2024**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	13,35	26,70	13,41	26,82	-0,45%
Consommation (m3)	120	0,7567	90,80	0,7597	91,16	-0,39%
Total part délégataire			**117,50**		**117,98**	
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	12,50	25,00	12,50	25,00	0,00%
Consommation (m3)	120	0,6410	76,92	0,5410	64,92	18,48%
Total part collectivité			**101,92**		**89,92**	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,0650	7,80	0,0650	7,80	0,00%
Performance des réseaux eau potable	120	0,0100	1,20			
Consommation eau potable	120	0,4300	51,60			
Redevance de lutte contre la pollution	120		0,00	0,29	34,80	-100,00%
Total organismes publics			**60,60**		**42,60**	
Sous-total H.T.			**280,03**		**250,51**	11,78%
TVA à 5,5 %			**15,40**		**13,78**	11,78%
TOTAL TTC			295,43		264,29	11,78%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,46		2,20	11,78%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,01		1,75	14,92%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

SUEZ

RHÔNEVENTOUX

réf. client : 98-6146755273
identifiant * : 9732
facture n° : F120-0171501

SIRET émetteur : 41003460703999

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0 977 408 464
APPEL NON SURTAXE

urgence 24h/24
0 977 401 136
APPEL NON SURTAXE

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Accueil client : 1295 ave JF Kennedy, 84200 Carpentras - Ouvert en accès libre du lundi au vendredi , le matin de 9h à 12h ou sur rendez-vous l'après-midi en composant le 09 77 408 464
Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-réforme-des-redevances Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

MME M ALTHEN EAU 120 M3 RAD
SUEZ EAU FRANCE
8 1 RUE CAPEAU
ZAC DE TRIGANCE
13800 ISTRES

Service de l'Eau de Syndicat Rhône Ventoux

SPECIMEN 120 M3 — 13 Janvier 2025

	m³	montant TTC
Votre abonnement		54,55 €
Votre consommation	120 m³	240,88 €

Net à payer 295,43 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 14 janvier 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Distribution de l'eau : 78 %
Organismes publics : 22 %

Adresse desservie :
MME M ALTHEN EAU 120 M3 RAD

RUE SPECIMEN 120M3
84210 ALTHEN DES PALUDS

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu

Signature

MME M ALTHEN EAU 120 M3 RAD
SUEZ EAU FRANCE
8 1 RUE CAPEAU
ZAC DE TRIGANCE
13800 ISTRES

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218498F120-01715011000000000

Montant : 295,43 €

TIPS€PA

SUEZ EAU FRANCE
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218430744162

502184000748 3998F120-017150110000000000928105 29543

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0171501-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			219.42		231.49
ABONNEMENT					
Part Délégataire du 01/01/2025 au 01/01/2026	2	13,35	26,70	5,5	
Part Syndicat Rhône Ventoux du 01/01/2025 au 01/01/2026	2	12,50	25,00	5,5	
CONSOMMATION					
Part Délégataire du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,7567	90,80	5,5	
Part Syndicat Rhône Ventoux du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,6410	76,92	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			60.60		63,94
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Prélèvement sur la ressource en eau (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,0650	7,80	5,5	
Performance des réseaux d'eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,01	1,20	5,5	
Consommation eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m³	0,43	51,60	5,5	
TOTAL HT			280,02		
MONTANT TVA (5.5 %)			15,41		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					295,43
Net à payer					**295,43 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracom : FR 79 410 034 607

TREJ398F00F120-0171501000295434N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR1020041000010626290F02037 en indiquant votre référence client (98- 6146755273).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.1 Le CARE

Rhône Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**23 020 175**	**24 331 993**	**5,7%**
Exploitation du service	9 511 881	10 151 583	
Collectivités et autres organismes publics	9 890 990	10 860 042	
Travaux attribués à titre exclusif	1 497 631	972 358	
Produits accessoires	2 119 672	2 348 010	
CHARGES	**22 860 869**	**23 876 109**	**4,4%**
Personnel	3 634 797	4 124 998	
Energie électrique	1 292 116	878 852	
Achats d'eau	2 325	2 027	
Produits de traitement	33 335	37 711	
Analyses	85 265	80 834	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 209 270	1 619 510	
Impôts locaux et taxes	90 860	87 465	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	2 142 320	2 521 222	
• télécommunication, postes et télégestion	61 784	114 354	
• engins et véhicules	283 498	288 938	
• informatique	1 284 648	1 383 059	
• assurance	78 837	97 166	
• locaux	163 324	195 772	
Contribution des services centraux et recherche	433 263	444 574	
Collectivités et autres organismes publics	9 890 990	10 860 042	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	0	40 345	
• programme contractuel	900 458	920 065	
• fonds contractuel	710 907	733 662	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	946 607	967 843	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	50 148	79 174	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	480 502	521 604	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-42 295	-43 822	
Résultat avant impôt	**159 306**	**455 885**	**186,2%**
Apurement des déficits antérieurs	159 306	455 885	
RESULTAT	**0**	**0**	**0,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

Rhône Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**23 020 175**	**24 331 993**	**5,7%**
Exploitation du service	9 511 881	10 151 583	6,7%
• Partie fixe facturée	2 857 275	2 984 065	
• Partie proportionnelle facturée	6 523 523	7 230 114	
• Cession d'eau facturée	2 856	3 037	
• Variation de la part estimée sur consommations	128 227	-65 633	
Collectivités et autres organismes publics	9 890 990	10 860 042	9,8%
• Part Collectivité	6 916 261	7 705 486	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	575 673	591 329	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	2 399 056	2 563 227	
Travaux attribués à titre exclusif	1 497 631	972 358	-35,1%
• Branchements	1 497 631	972 358	
Produits accessoires	2 119 672	2 348 010	10,8%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	415 269	391 698	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	53 355	31 239	
• Autres produits accessoires	1 651 049	1 925 072	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% ou 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs figurant au CARE, sont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024 soit 4,5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83% de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Rhône Ventoux Eau

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-1 013,33
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-386,65
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	1 739 433,08
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	83 371,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	83 371,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	197,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	1 739 433,08
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-1 013,33
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	0,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	101 882,60
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	13 357 429,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	133 295,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	4 584,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	83 371,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-201 502,61
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-4 172 707,32
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-1 331 079,67
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	13 471 950,92
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	972 358,09
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	972 358,09

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 11,57% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 10,32% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,2 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 25 ans

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
DECEMBRE	31/12/2024	900 555,46
NOVEMBRE	30/11/2024	744 222,04
OCTOBRE	31/10/2024	740 214,54
SEPTEMBRE	30/09/2024	438 499,50
AOUT	31/08/2024	530 934,93
AVRIL	31/07/2024	672 151,83
JUIN	30/06/2024	816 675,35
MAI	31/05/2024	422 159,92
AVRIL	30/04/2024	1 025 715,14
MARS	31/03/2024	191 006,11
FEVRIER	28/02/2024	401 340,92
JANVIER	31/01/2024	529 534,57
Total		**7 413 010,31**

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Lutte contre la pollution	9 123 071	2 792 700,41
Préservation de la ressource	8 399 527	576 397,53
Redevance prélèvement	962 580	66 049,93
Total annuel	**18 485 178**	**3 435 147,87**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Les reversements de TVA				
N° Attestation	Date de réception	Date transmission service des Impôts	Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
01/23	13/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	39 886,55
010/23	22/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	36 157,43
011/23	23/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	898,20
012/23	24/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	1 971,87
013/23	25/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	17 462,98
014/23	26/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	502,22
015/23	27/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	14 019,05
02/23	14/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	13 696,92
03/23	15/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	407,44
04/23	16/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	6 202,27
05/23	17/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	32 803,92
06/23	18/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	270,77
07/23	19/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	756,00
08/23	20/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	477,40
09/23	21/12/2023	10/01/2024	01/03/2024	4 600,00

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
AVIGNON-Champ Captant De La Barthelasse Rive Droite Extension-RVT-Partiel pompe n° 1	12 921,60
BEAUMONT DU VENTOUX-Réservoir / Surpresseur Des Alazards-RVT-Electrovanne DN65	581,71
BEAUMONT DU VENTOUX-Réservoir / Surpresseur Des Alazards-RVT-Hydraulique SKID	1 925,79
BEAUMONT DU VENTOUX-Réservoir / Surpresseur Des Alazards-RVT-Skid 2 pompes	4 380,52
BEDOIN-Production Basses Pessades-RVT-Partiel canalisation de refoulement Pierravon	2 230,20
BEDOIN-Production Basses Pessades-RVT-Partiel moteur pompe n° 2 (Pierravon)	4 770,09
BEDOIN-Production Giardini-RVT-Pompe et tuyauterie	-648,82
BEDOIN-Production Les Blaches-RVT-Débitmètre chlore	744,93
CAROMB-Réservoir / Reprise La Tuillière-RVT-Analyseur de chlore	3 448,74
CHATEAUNEUF DU PAPE-Réservoir Châteauneuf Du Pape-RVT-Télétransmission	1 386,90
GIGONDAS-Forage Saint Anne-RVT-Colonne refoulement pompe forage 2	193,13
GIGONDAS-Forage Saint Anne-RVT-Pompe forage n° 2	193,13
GIGONDAS-Forage Saint Anne-RVT-Tête de puits forage 2	122,71
LE BARROUX-Production Les Ambrosis-RVT-Moteur pompe de refoulement n° 2	352,36
MALAUCENE-Production Hameau De Veaux-RVT-Débitmètre AGE	1 447,28
MALAUCENE-Production Hameau De Veaux-RVT-Ensemble hydraulique	18 557,16
MALAUCENE-Production Hameau De Veaux-RVT-Pompe de forage	2 688,74

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MALAUCENE-Production Hameau De Veaux-RVT-Tête de puits	1 600,50
MALAUCENE-Production Pie Martin-RVT-Débitmètre AGE	1 427,41
MALEMORT DU COMTAT-Réservoir Les Neyrons-RVT-Télétransmission avec panneau solaire	2 675,84
MORMOIRON-Production Les Sablons-RVT-Partiel moteur pompe n° 2 reprise	1 970,64
MORMOIRON-Production Les Sablons-RVT-Partiel pompe n° 2 reprise	1 324,15
SORGUES-Champ Captant La Jouve Rive Gauche-RVT-Pompe n° 2 puits 1	624,20
SORGUES-Champ Captant La Jouve Rive Gauche-RVT-Pompe puits 2 exhaure 8	5 983,98
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT- Vanne de sortie eau filtrée Filtre n° 3	2 649,16
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Charbon Actif sur Filtres 4, 5 et 6	4 404,66
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Actionneur & Positionneur vanne sortie eau filtrée F2	3 001,27
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Actionneur & Positionneur vanne sortie O filtrée F3	3 001,27
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Débitmètre CAG AgE	15 468,70
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Vanne de sortie eau filtrée Filtre n° 2	2 649,16
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Vanne modulante chloration 1	2 432,27
SORGUES-La Jouve - Usine De Filtration Charbon-RVT-Variateur pompe de reprise eau traitée n° 3	2 413,28
SORGUES-La Jouve - Usine De Pompage-RVT-Partiel climatisation salle de pompage	2 030,39
SORGUES-La Jouve - Usine De Pompage-RVT-Partiel variateur pompe n° 3 Gardy	2 181,86
SORGUES-La Jouve - Usine De Pompage-RVT-PC Supervision	1 415,22
SORGUES-La Jouve - Usine De Pompage-RVT-Switch paramétrable armoire TGBT	2 638,49
ST DIDIER-Réservoir / Reprise St Didier-RVT-Analyseur de chlore	2 912,38
ST DIDIER-Réservoir / Reprise St Didier-RVT-Turbidimètre et transmetteur	6 173,96
SUZETTE-Reprise Suzette-RVT-Analyseur de chlore	2 912,38
VEDENE-Réservoir / Reprise St Anne-RVT-Ballon de surpression	-106,70
VEDENE-Réservoir / Reprise St Anne-RVT-Ensemble hydraulique skid	-158,98
VEDENE-Réservoir / Reprise St Anne-RVT-Surpresseur n° 1 avec variateur intégré	-266,75
VEDENE-Réservoir / Reprise St Anne-RVT-Surpresseur n° 2 avec variateur intégré	-266,75
VENASQUE-Réservoir La Tour de Pinet-RVT-Télétransmission	1 587,50
Total	**127 975,66**

COMMENTAIRES :

En 2024, le Délégataire a consacré en 127 975,66 €HT au renouvellement des équipements et installations du Syndicat, dont :

- 74 752,19 €HT sur les usines (périmètre historique),
- 27 186,54 €HT sur les réservoirs/reprise (périmètre historique),

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- 315,84 €HT sur les installations usines/ réservoirs/reprise de Gigondas
- 25 721,09 €HT sur les installations usines/ réservoirs/reprise de Malaucène.

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
SYNDICAT--RVT-Canalisation chemin des Joncs à St Pierre de Vassols	26 575,67
SYNDICAT--RVT-Canalisation Ferblantiers à Monteux	28 675,56
SYNDICAT--RVT-Canalisation Rue F. Mistral à Vedène	29 425,52
SYNDICAT--RVT-Renouvellement stabilisateurs	24 788,46
SYNDICAT--RVT-Renouvellement vannes	73 558,93
SYNDICAT--RVT-Renouvellement ventouses	35 928,91
CARPENTRAS--RVT-Renouvellement prélocalisateurs	176,19
MAZAN-Compteur Sectorisation MHS N°5 BD Du 8 Mai Mazan-RVT-Télétransmission	10,48
MORMOIRON-Compteur Sectorisation MHS N°16 Déssert le village Mormoiron-RVT-Compteur MHS n° 16	500,56
MORMOIRON-Compteur Sectorisation MHS N°16 Déssert le village Mormoiron-RVT-Télétransmission	1 913,30
SORGUES-Compteur Sectorisation BS N°1 Chemin De La Lautière Sorgues-RVT-Coffret électrique	1 593,26
SORGUES-Compteur Sectorisation BS N°1 Chemin De La Lautière Sorgues-RVT-Partiel débitmètre	660,79
SORGUES-Compteur Sectorisation BS N°9 RN 7 Sorgues-RVT-Compteur par débitmètre	13 787,30
VEDENE-Compteur Sectorisation BS N°8 RD 942 Vedène-RVT-Coffret électrique	1 270,26
VEDENE-Compteur Sectorisation BS N°8 RD 942 Vedène-RVT-Partiel débitmètre	660,79
VEDENE-Compteur Sectorisation BS N°8 RD 942 Vedène-RVT-Télétransmission S4W	1 432,61
Total	**240 958,59**

COMMENTAIRES :

En 2024, le Délégataire a consacré 240 958,59 € HT au renouvellement du réseau, de ses accessoires et organes hydrauliques décomposés comme suit :

- 134 276,30 € HT au titre des accessoires réseaux (vannes, ventouse, stabilisateurs),
- 22 005,54 € HT au titre des équipements de sectorisations,
- 84 676,75 € HT au titre du renouvellement de réseaux d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Branchements	185 222,53
Branchements plomb	91 964,02
Total	**277 186,55**

Les opérations de renouvellement des « branchements plomb » sont regroupées dans un fonds travaux commun avec le renouvellement des « canalisations ».

Les opérations de renouvellement des « branchements PE » sont suivies dans un programme de renouvellement, depuis 2018, tel que défini dans les avenants n°3 et 4.
A fin 2024, le renouvellement des branchements PE est nettement en avance par rapport au programme contractuel : 42 branchements renouvelés de façon anticipée.

Renouvellement des branchements PE						
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Nombre de Branchements PE – Engagement contrat	165	165	170	170	170	170
Nombre de Branchements PE renouvelés	262	181	212	140	134	84
Solde Programme de renouvellement Branchements PE	**-134**	**-150**	**-194**	**-164**	**-128**	**-42**

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Branchements neufs par commune			
Commune	**2022**	**2023**	**2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	15	8	6
AUBIGNAN	20	4	6
BEAUMES-DE-VENISE	16	19	8
BEAUMONT DU VENTOUX	4	1	2
BEDARRIDES	13	10	6
BEDOIN	19	16	5
BLAUVAC	10	9	4
CARPENTRAS	75	64	23

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Branchements neufs par commune			
Commune	**2022**	**2023**	**2024**
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	1	6	3
CRILLON-LA-BRAVE	1	7	1
ENTRAIGUES	17	16	10
FLASSAN	1	1	0
GOGONDAS	0	0	0
LA ROQUE ALRIC	2	0	0
LA ROQUE-SUR-PERNES	2	3	0
LAFARE	2	1	0
LE BARROUX	6	4	0
LE BEAUCET	2	0	3
LE PONTET	19	61	16
LORIOL-DU-COMTAT	10	6	3
MALAUCENE	9	7	10
MALEMORT DU-COMTAT	23	7	2
MAZAN	13	10	12
METHAMIS	5	3	2
MODENE	2	3	1
MONTEUX	40	32	22
MORMOIRON	12	9	5
PERNES-LES-FONTAINES	46	30	26
SAINT DIDIER	14	14	6
SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	6	1	0
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	41	2	5
SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON	34	16	12
SORGUES	0	40	38
SUZETTE	0	1	0
VEDENE	53	29	12
VENASQUE	11	4	2
VILLES-SUR-AUZON	6	8	4
Total	**550**	**452**	**255**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Renouvellement des compteurs en 2024 - Nombre				
Diamètre	**PRC compteurs vétustes**	**Aléas**	**Travaux Neufs Télérelève**	**Total**
Compteurs 15 mm remplacés	1 185	933	0	2 118
Compteurs 20 à 40 mm remplacés	137	47	0	184
Compteurs > 40 mm remplacés	67	6	0	73
Total	**1 389**	**986**	**0**	**2 375**

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le renouvellement des compteurs	
Désignation	**Dépense constatée ou en cours (€)**
Dépense constatée ou en cours Renouvellement Compteurs	244 427,21
Total	**244 427,21**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	127 975,66
Réseaux	240 958,59
Branchements	277 186,55
Compteurs	244 427,21
Total	**890 548,01**

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	40 345,14
Programme contractuel de renouvellement	429 649,74

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Fonds contractuel de renouvellement	420 553,13
Total	**890 548,01**

COMMENTAIRES :

Le programme contractuel intègre les dépenses renouvellement des branchements PE et des compteurs.
Le fonds contractuel intègre les dépenses de renouvellement des installations, des réseaux et des branchements plomb.

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	7 321,76
Télérelèves	129,80
Total	**7 451,56**

Les travaux neufs des installations concernent la mise à jour du programme d'automatisme de la station de reprise de La Jouve pour intégrer le nouveau réservoir Chapelle qui sera mis en service en 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

5 | Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6 Annexes

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :
- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

(obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :
- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6.2 Annexe 2 : La Jouve - suivi Dinoterbe / Dinosebe

Suivi DINOTERBE :

Date	SUEZ	JOUVE TOTAL	JOUVE	JOUVE	PUITS N°1	PUITS N°3	PUITS N°4	PUITS N°5
Prélvt	Le Pontet (D)	Bas Service (P)	Rive Droite (R)	Rive Gauche (R)	Barthelasse (R)	Barthelasse (R)	Barthelasse (R)	Barthelasse (R)
09/01/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
06/02/2024		<0.020			<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
05/03/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
24/04/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020
21/05/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/06/2024				<0.020				
11/06/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
02/07/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020
06/08/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/09/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
08/10/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020
05/11/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/12/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020

	PIEZO			Puits 7 La Motte	PUITS RIVE GAUCHE					
DAT_PRELEV	RV 7 19102	RV 5 19100	RV 2 19097	RV P7 Motte 26300	RV P7 19106	RV P6 Bis 19105	RV P5 19116	RV P3 19103	RV P2 19118	RV P1 19117
09/01/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	0,044	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
06/02/2024		<0.020			<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		
07/02/2024	<0.020									
05/03/2024	<0.020	<0.020			<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		
24/04/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020
21/05/2024	<0.020	<0.020			<0.020	<0.020		<0.020		
11/06/2024	<0.020	0,048			<0.020	0,021		<0.020		
02/07/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020	<0.020
06/08/2024	0,02	<0.020			<0.020	<0.020		<0.020		
10/09/2024	<0.020	<0.020			<0.020	<0.020		<0.020		
08/10/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020	<0.020

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

	PIEZO			Puits 7 La Motte	PUITS RIVE GAUCHE					
DAT_PRELEV	RV 7 19102	RV 5 19100	RV 2 19097	RV P7 Motte 26300	RV P7 19106	RV P6 Bis 19105	RV P5 19116	RV P3 19103	RV P2 19118	RV P1 19117
05/11/2024	<0.020	<0.020			<0.020	<0.020		<0.020		
10/12/2024	<0.020	<0.020			<0.020	<0.020		<0.020		

Date	Rive Gauche				Barthelasse
Prélvt	RV P7A 19107	RV P1A 47325	RV P4 19104	RV P6 47326	Total
09/01/2024	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020
06/02/2024			0,021		<0.020
05/03/2024			<0.020		<0.020
24/04/2024	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020
21/05/2024			<0.020		<0.020
11/06/2024			<0.020		<0.020
02/07/2024	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020
06/08/2024			<0.020		<0.020
10/09/2024			<0.020		<0.020
08/10/2024		<0.020	<0.020		<0.020
05/11/2024			<0.020		<0.020
10/12/2024			<0.020		<0.020

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi DINOSEBE :

Date Prélvt	SUEZ Le Pontet (D)	JOUVE TOTAL Bas Service (P)	JOUVE Rive Droite (R)	JOUVE Rive Gauche (R)	PUITS N°1 Barthelasse (R)	PUITS N°3 Barthelasse (R)	PUITS N°4 Barthelasse (R)	PUITS N°5 Barthelasse (R)
09/01/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	0,020	<0.020	<0.020
06/02/2024		<0.020			<0.020	0,027	<0.020	<0.020
05/03/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
24/04/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020
21/05/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/06/2024				<0.020				
11/06/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
02/07/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020		<0.020	<0.020
06/08/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/09/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
08/10/2024	<0.020	<0.020	<0.020	<0.020	0,024		<0.020	<0.020
05/11/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020
10/12/2024		<0.020			<0.020		<0.020	<0.020

Date Prélvt	Piézo		La Motte		Rive Gauche		
	RV 7 19102	RV 5 19100	RV 2 19097	P7 Motte	RG P7	RG P6 Bis	RG P5
09/01/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
06/02/2024		<0,020			<0,020	<0,020	<0,020
07/02/2024	<0,020						
05/03/2024	<0,020	<0,020			<0,020	<0,020	<0,020
24/04/2024	0,023	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
21/05/2024	<0,020	<0,020			<0,020	<0,020	
11/06/2024	<0,020	0,04			<0,020	<0,020	
02/07/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	
06/08/2024	<0,020	<0,020			<0,020	<0,020	
10/09/2024	<0,020	<0,020			<0,020	<0,020	
08/10/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	
05/11/2024	<0,020	<0,020			<0,020	<0,020	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Date Prélvt	Rive Gauche						Barthelasse
	RG P3	RG P2	RG P1	RG P7A	RG P1A	RG P4	Total
09/01/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
06/02/2024	<0,020					<0,020	0,031
07/02/2024							
05/03/2024	<0,020					<0,020	<0,020
24/04/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
21/05/2024	<0,020					<0,020	<0,020
11/06/2024	<0,020					<0,020	0,076
02/07/2024	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020	<0,020
06/08/2024	<0,020					<0,020	0,030
10/09/2024	<0,020					<0,020	<0,020
08/10/2024	<0,020	<0,020	<0,020		<0,020	<0,020	<0,020
05/11/2024	<0,020					<0,020	<0,020

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6.3 Annexe 3 : Bédoin – suivi pesticides

Suivi du Déséthyl déisopropyl atrazine (DEDIA) à Bédoin – µg/l					
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Forage des Blaches	Source Bélézy
11/01/24	0,139	0,043	0,058		
07/02/24	0,113	0,041	0,087		
14/02/24	0,103			0,121	
07/03/24	0,139	0,081	0,131		
21/03/24	0,091			0,112	
04/04/24	0,122	0,053	0,078		
17/04/24					0,076
13/05/24	0,086	0,032	0,059		0,058
06/06/24	0,101	0,092	0,057	0,072	
20/06/24					0,057
04/07/24	0,102	0,054	0,067	0,071	0,064
01/08/24	0,098	0,039	0,067	0,086	0,044
04/09/24	0,125	0,053	0,074		
10/09/24					0,114
10/10/24	0,116	0,053	0,071	0,095	
24/10/24					0,081
21/11/24	0,098	0,051	0,066	0,102	0,077
05/12/24	0,107	0,110	0,074	0,106	
19/12/24					0,089

Suivi Atrazine déséthyl à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Source Bélézy
11/01/24	0	0	0	
07/02/24	0	0	0	
07/03/24	0	0	0	
04/04/24	0,0081	0	0	
17/04/24				0

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi Atrazine déséthyl à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Source Bélézy
13/05/24		0	0	0
06/06/24	0	0,0055	0	
20/06/24				0
04/07/24	0	0	0	0
01/08/24	0	0	0	0
04/09/24	0,0094	0	0,0065	
10/09/24				0
10/10/24	0	0	0	
24/10/24				0
21/11/24	0	0	0	
28/11/24				0
05/12/24	0,0085	0	0	
19/12/24				0

Suivi Terbuthylazine déséthyl à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Source Bélézy
11/01/24	0,0364	0	0,011	
07/02/24	0,0591	0	0,0101	
14/02/24	0,0249			
07/03/24	0,0424	0	0,0278	
21/03/24	0,0265			
04/04/24	0	0	0	
17/04/24				0,0327
13/05/24		0	0,02	0,0165
23/05/24	0,0215			
06/06/24	0,0237	0,0202	0,0108	
20/06/24				0,0051
04/07/24	0,018	0	0,01	0,006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi Terbuthylazine déséthyl à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Source Bélézy
01/08/24	0,0319	0	0,0137	0
04/09/24	0,0297	0	0,0153	
10/09/24				0,0091
10/10/24	0,0308	0	0,0143	
24/10/24				0,0058
21/11/24	0,0348	0,0055	0,0129	
28/11/24				0,007
05/12/24	0,0328	0,0125	0,0167	
19/12/24				0,0072

Suivi Terbuthylazine à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	Forage Basses Pessades	Forage Giardini	Production Station Basses Pessades	Source Bélézy
11/01/24	0,0814	0	0,0192	
07/02/24	0,1038	0	0,0425	
07/03/24	0,0931	0	0,0473	
04/04/24	0	0	0	
17/04/24				0,0228
13/05/24		0	0,0262	0,0181
06/06/24	0,0573	0,0503	0,0199	
20/06/24				0
04/07/24	0,05	0	0,022	0
01/08/24	0,0421	0	0,0164	0
04/09/24	0,0629	0	0,0247	
10/09/24	0,0692	0	0,0251	0
24/10/24				0
21/11/24	0,0731	0	0,0261	
28/11/24				0
05/12/24	0,0725	0,0057	0,0297	
19/12/24				0

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi Simazine à Bédoin – µg/l				
Date prélèvement	**Forage Basses Pessades**	**Forage Giardini**	**Production Station Basses Pessades**	**Source Bélézy**
11/01/24	0,054	0,0227	0,0226	
07/02/24	0,0969	0,0162	0,0358	
07/03/24	0,0583	0,0237	0,0531	
04/04/24	0,0385	0,0183	0,0257	
17/04/24				0,0691
13/05/24		0,010	0,0357	0,0226
06/06/24	0	0	0	
20/06/24				0
04/07/24	0,03	0,017	0,021	0
01/08/24	0,0829	0,037	0,0409	0
04/09/24	0,044	0,0173	0,029	
10/10/24	0,0425	0,018	0,0259	0
24/10/24				0
21/11/24	0,0476	0,0211	0,028	
28/11/24				0
05/12/24	0,0454	0,0402	0,0286	
19/12/24				0
11/01/24	0,054	0,0227	0,0226	
07/02/24	0,0969	0,0162	0,0358	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

MONT SEREIN

© SUEZ / Giulia Frigieri

RHÔNEVENTOUX

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

suez

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Les chiffres clés 7
1.2 Les indicateurs de performance 8
1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 9
1.2.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 10
1.2.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 10

2 | Présentation du service 11

2.1 Le contrat 13
2.2 L'inventaire du patrimoine 15
2.2.1 Les biens de retour 15
2.2.2 Les biens de reprise 19

3 | Qualité du service 21

3.1 Le bilan hydraulique 23
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable 23
3.1.2 Les volumes prélevés 23
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève 24
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève 24
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) 25
3.1.6 L'ILC et rendement Grenelle 2 27
3.2 La qualité de l'eau 28
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 28
3.2.2 Le plan Vigipirate 29
3.2.3 La ressource 29
3.2.4 La production 30
3.2.5 La distribution 30
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 30
3.3 Le bilan d'exploitation 31
3.3.1 La consommation électrique 31
3.3.2 La consommation de produits de traitement 31
3.3.3 Le nettoyage des réservoirs 31
3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution 32
3.3.5 La recherche des fuites 32
3.4 Le bilan de la relation client 33
3.4.1 Le nombre de clients 33
3.4.2 Les volumes vendus 33
3.4.3 La typologie des contacts clients 34
3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients 34
3.4.5 L'activité de gestion clients 34
3.4.6 La relation clients 35
3.4.7 L'encaissement et le recouvrement 36
3.4.8 Le fonds de solidarité 36
3.4.9 Les dégrèvements 37
3.4.10 Le prix du service de l'eau potable 37

4 | Comptes de la délégation 41

4.1 Le CARE 43
4.1.1 Le CARE 44
4.1.2 Le détail des produits 45
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 46
4.2 Les reversements 53
4.2.1 Les reversements à la collectivité 53
4.3 La situation des biens et des immobilisations 54

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3.1 La situation sur les installations 54
4.3.2 La situation sur les branchements 54
4.3.3 La situation sur les compteurs 54
4.4 Les investissements contractuels 55
4.4.1 Le renouvellement 55

5 | Glossaire 57

6 | Annexes 69

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 71
6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires 71
6.1.2 Les évolutions réglementaires 72

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.1 Les chiffres clés

115 usagers desservis

3 710 m³ d'eau facturée

6,5 km de réseau de distribution d'eau potable

78,7 % de rendement du réseau de distribution

59,9 MWh consommés facturés

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques

9,11 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs
Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.
Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.
Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.
Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	118	115	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	6,53	6,53	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	9,43	9,11	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	87,6	78,7	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	85	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	0,94	1,37	m³/km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	0,43	0,84	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.2.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	8,47	8,7	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0	0	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	%	A

1.2.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2011	12/05/2025	Affermage
Avenant n°01	09/10/2023	12/05/2025	Modification de la date d'échéance du contrat : acte l'état d'avancement à fin 2022 et la méthode de calcul des sommes dues au Délégataire au moment de la rupture anticipée du contrat

CONTEXTE :

Le complexe touristique du Mont Serein est constitué d'environ 180 chalets et des équipements publics et commerciaux de la station de ski du Mont-Ventoux situé sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux.

Le service public de l'eau potable de cette partie de la commune de Beaumont-du-Ventoux constituée du complexe touristique a un fonctionnement autarcique totalement dissocié de celui du reste de la commune.

Le service de l'eau potable dispose d'un réseau structuré complexe et opérationnel.

Depuis la création du complexe, la gestion du service de l'eau du Mont Serein est de la compétence du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux (SMAEMV), propriétaire des installations et exploitant du service public.

En 2003, la commune de Beaumont-du-Ventoux a transféré ses compétences eau potable et assainissement à la Collectivité pour la partie de son territoire gérée en direct par la commune.

La compétence a été transféré par le SMAEMV à Rhône-Ventoux le 31/10/2010.

A cette date, le principe d'une **exploitation déléguée par voie concessive** a été retenu par le Syndicat pour :

- Identifier clairement le service du Mont Serein au sein de la Collectivité,
- Définir les travaux de première nécessité à réaliser pour pérenniser l'exploitation,
- Assurer le financement des travaux aux risques et périls de l'exploitant.

CONTENU DU CONTRAT :

Dans les limites du périmètre délégué annexé au présent contrat, le Délégataire a les missions suivantes :

- L'exploitation de la source de la Gilarde qui est une concession d'Etat,
- La production, le transport, et la distribution publique d'eau potable,
- La gestion, l'entretien, la surveillance des installations,
- Le financement et l'exécution des travaux définis dans le présent contrat, indispensables pour la mise en conformité et la pérennisation des installations,
- La relation avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir auprès des abonnés du service les rémunérations prévues par le présent contrat.

Ce contrat mettait également à la charge du Délégataire en début de contrat (2011) les travaux concessifs suivants :

- Renouvellement de 600 mètres de la conduite de refoulement au départ de la station de la Gilarde.
- Réhabilitation des équipements de la station, installation d'un analyseur de chlore en continu et réalisation de la clôture sur la station de reprise du Mont Serein,
- Fourniture et pose de 5 débitmètres et de 2 compteurs sur les poteaux incendie dans le cadre de l'amélioration de réseau.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

EVOLUTION DE CONTRAT

Le contrôle d'affermage réalisé en 2020 a permis de dresser un état des lieux des investissements engagés et a révélé que les dispositions prises en termes d'engagement de recherche de fuite doivent être précisées entre les parties.

Dans un souci d'uniformisation des contrats sur son périmètre, le Syndicat et le Concessionnaire ont acté par voie d'avenant la fin anticipée du contrat, sur la base de l'échéance actuelle du contrat d'affermage du service d'eau potable du Syndicat Rhône Ventoux (13/05/2025).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans Les articles R3131-1 et R3131-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
SAINT-LÉGER-DU-VENTOUX	Station De Reprise La Gilarde	1969	200	m³/j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile**	**Unité**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir Mont Ventoux le Sommet	1969	100	m³

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir/Reprise/Chloration du Mont Serein	2003	20	m³/h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)				
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**Acier**	**Inconnu**	**Total**
50-99 mm	56	3 882	44	3 981
100-199 mm	2 266	19	31	2 317
Inconnu	-	-	246	246
Total	2 322	3 901	321	6 544

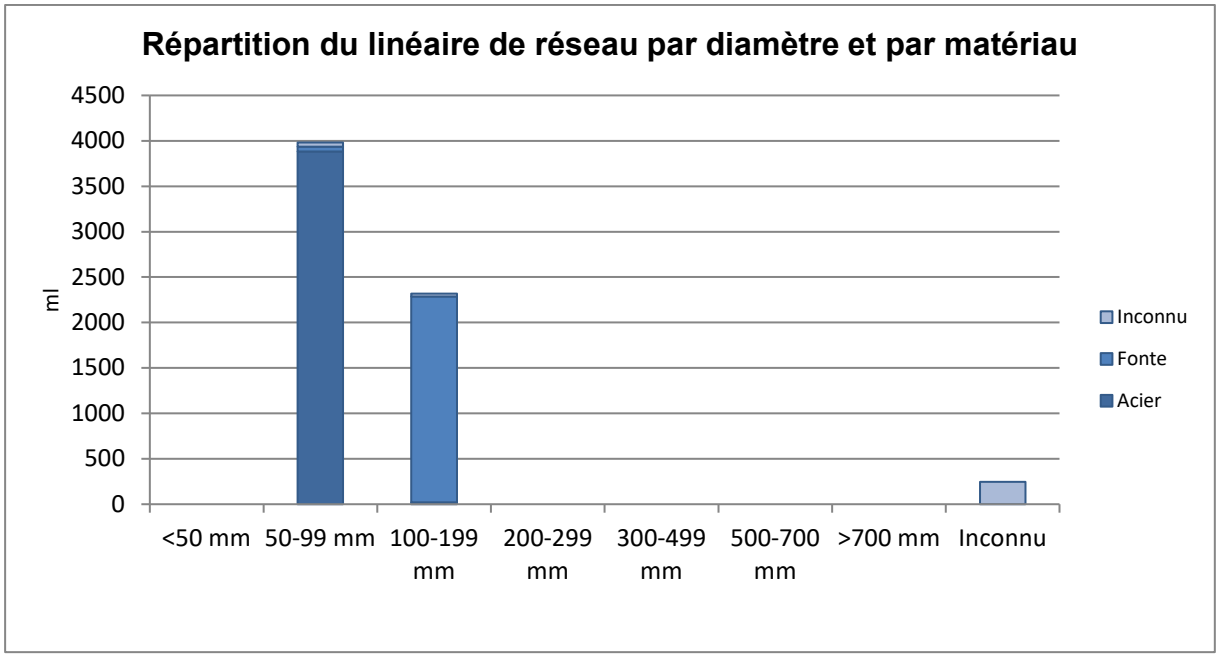

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

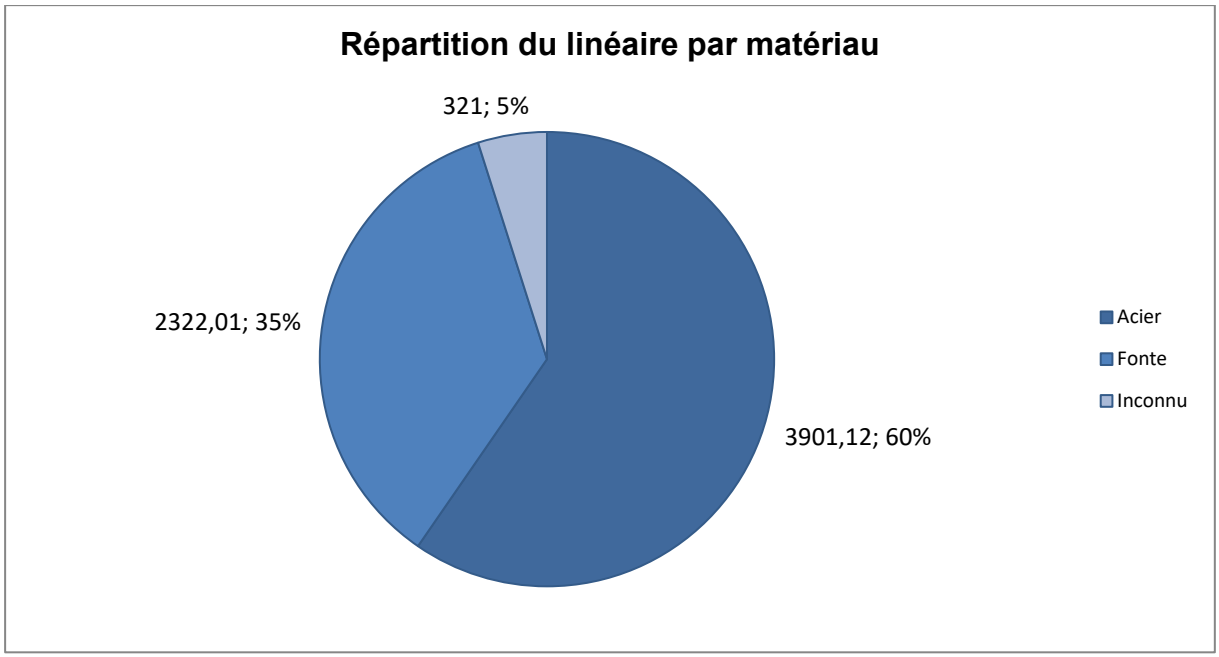

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	3	3	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	2	2	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	4	4	0,0%
Vannes	7	7	0,0%
Vidanges, purges, ventouses	2	2	0,0%

COMMENTAIRES :

6 débitmètres sont installés au Mont Serein depuis 2012. Ils permettent de mesurer et de suivre les volumes mis en distribution sur les différents services de reprise.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	0	0	- 0,0%
Branchement eau potable total	134	136	1,5%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	-

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**85**

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur situé en domaine privé par code usage, tranches de diamètres et tranches d'âge. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre					
Usage	**Tranche d'âge**	**15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	11	1	0	12
Eau froide	B 5 - 9 ans	14	1	0	15
Eau froide	C 10 - 14 ans	90	2	0	92
Eau froide	D 15 - 19 ans	3	1	0	4
Total		118	5	0	123

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

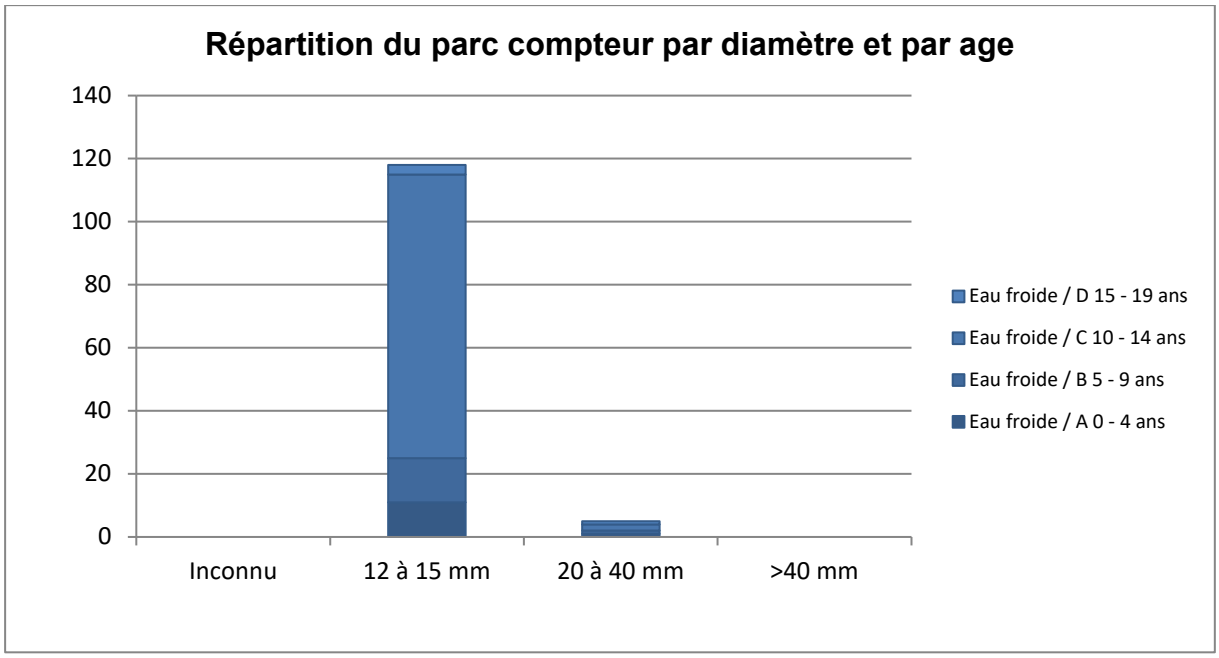

- **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

RECEPTEUR DE TELERELEVE

Un concentrateur de 2ème génération, installé au cours de l'année 2019 en remplacement du récepteur de 1ère génération, permet de couvrir l'ensemble du parc compteurs télérelevés. Il est situé au lieu-dit « Les Louves » sur la commune de Beaumont-du-Ventoux.

Au 31/12/2024, 122 compteurs sont référencés dans notre Système d'Informations Télé-Relevées (SITR).

122 compteurs bénéficient du service de relève / facturation à distance et sont donc opérationnels.
1 compteur présente des anomalies et les données remontées sont insuffisantes. Des interventions et enquêtes terrain ont été programmées sur ce compteur pour identifier et lever les causes de ces dysfonctionnements.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

La ressource provient de la source de la GILLARDE. L'eau est ensuite refoulée dans une canalisation à 100 bars de pression jusqu'au réservoir du Mont Serein.

Ce réservoir alimente la plupart des Clients, une station de reprise permet de monter l'eau au sommet du Mont Ventoux, pour desservir l'armée et le restaurant d'altitude le Vendran.

3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes d'eau brute prélevés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Station De Reprise La Gilarde	8 938	10 237	8 213	8 172	9 440	15,5%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	**8 938**	**10 237**	**8 213**	**8 172**	**9 440**	**15,5%**

En plus de la mesure du volume prélevé pour l'eau potable (cf. tableau ci-dessous), une mesure du débit sur la surverse de la source a été installée fin août 2024.
La courbe ci-dessous présente les volumes journaliers prélevés à la reprise et de la surverse de la source. En moyenne sur la période septembre à décembre, le volume du prélèvement eau potable est de 31 m³/j, et le volume de la surverse est égal 274 m³/j

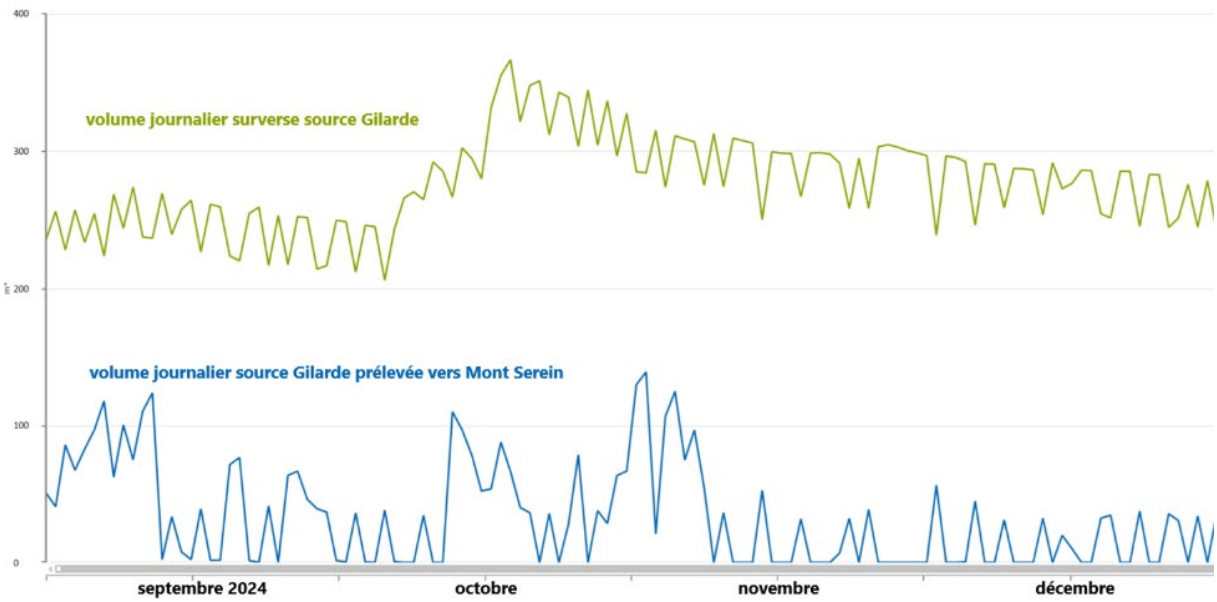

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.
Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A)	8 938	10 237	8 213	8 172	9 440	15,5%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	**8 938**	**10 237**	**8 213**	**8 172**	**9 440**	**15,5%**

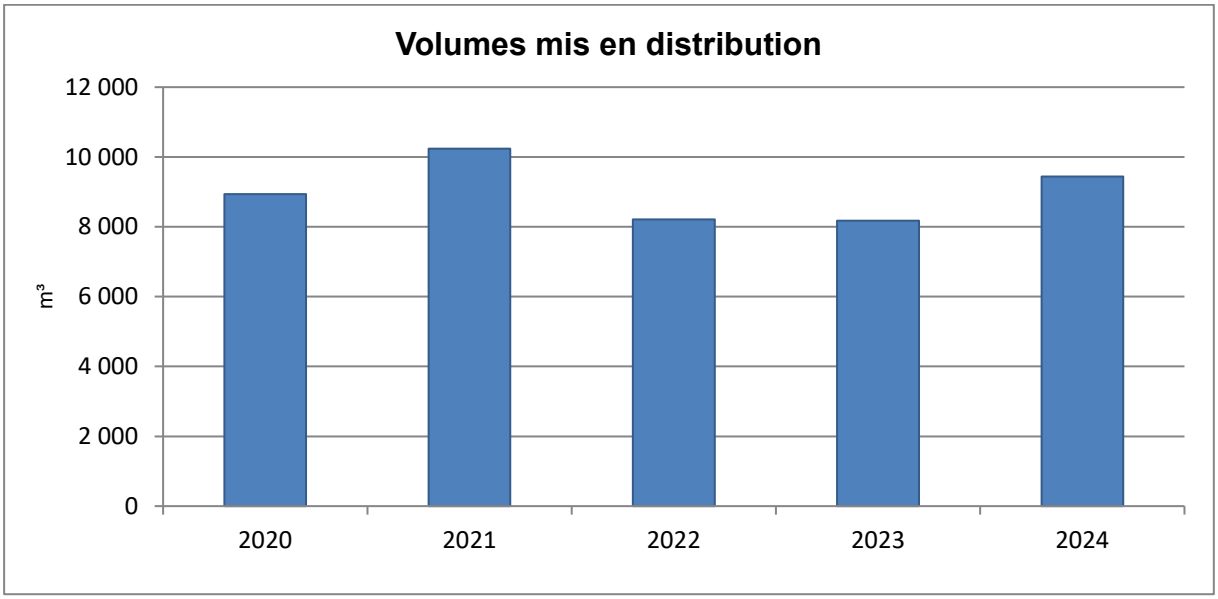

3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes comptabilisés (E = E' + E")	5 346	5 773	6 439	5 935	6 173	4,0%
- dont Volumes facturés (E')	5 005	5 773	5 458	4 398	5 995	36,3%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E")	341	0	981	1 537	178	-88,4%
Volumes consommés sans comptage (F)	150	120	154	120	154	28,3%
Volumes de service du réseau (G)	1 170	1 170	901	1 101	1 100	-0,1%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	6 666	7 063	7 494	7 156	7 427	3,8%

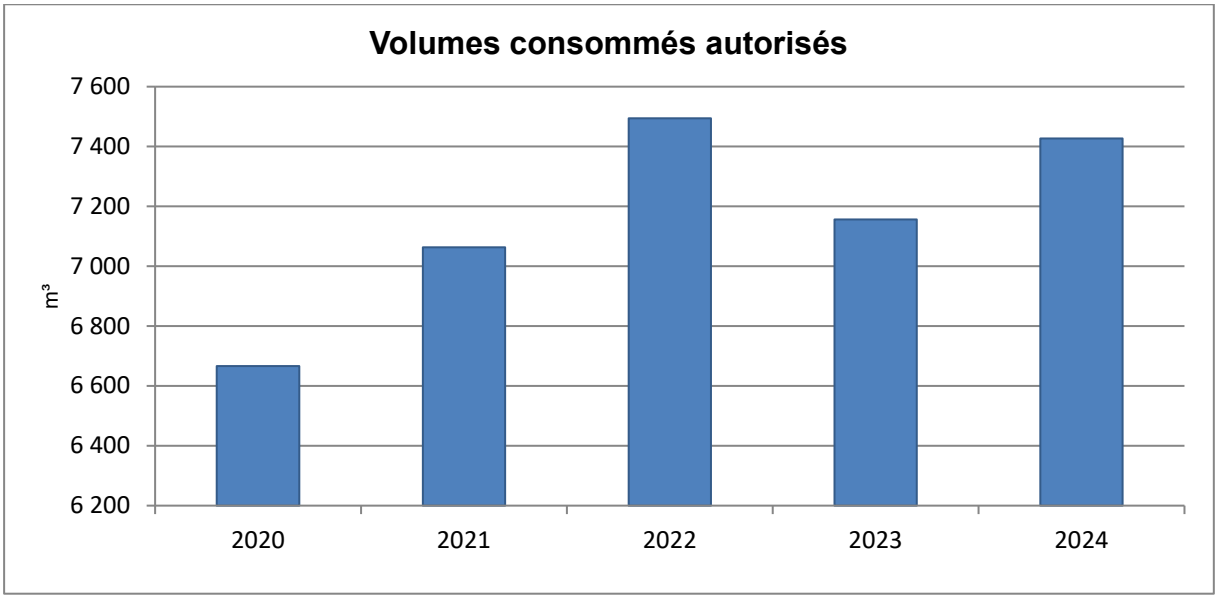

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	8 938	10 237	8 213	8 172	9 440	15,5%
Volumes comptabilisés (E)	5 346	5 773	6 439	5 935	6 173	4,0%
Volumes consommés autorisés (H)	6 666	7 063	7 494	7 156	7 427	3,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	2 272	3 174	719	1 016	2 013	98,1%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 592	4 464	1 774	2 237	3 267	46,0%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	6,53	6,532	6,532	6,532	6,532	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	366	365	365	365	366	0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	**0,95**	**1,33**	**0,3**	**0,43**	**0,84**	**95,8%**
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	1,5	1,87	0,74	0,94	1,37	45,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.6 L'ILC et rendement Grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	6 666	7 063	7 494	7 156	7427	3,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	6,532	6,532	6,532	6,532	6,532	0,0%
Indice Linéaire de Consommation ILC (H+C)/(MxL)	2,8	3,0	3,1	3,0	3,1	3,5%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	75	75	75	75	75	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	65,6	65,6	65,6	65,6	65,6	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	**74,58**	**68,99**	**91,25**	**87,57**	**78,68**	**-10,2%**

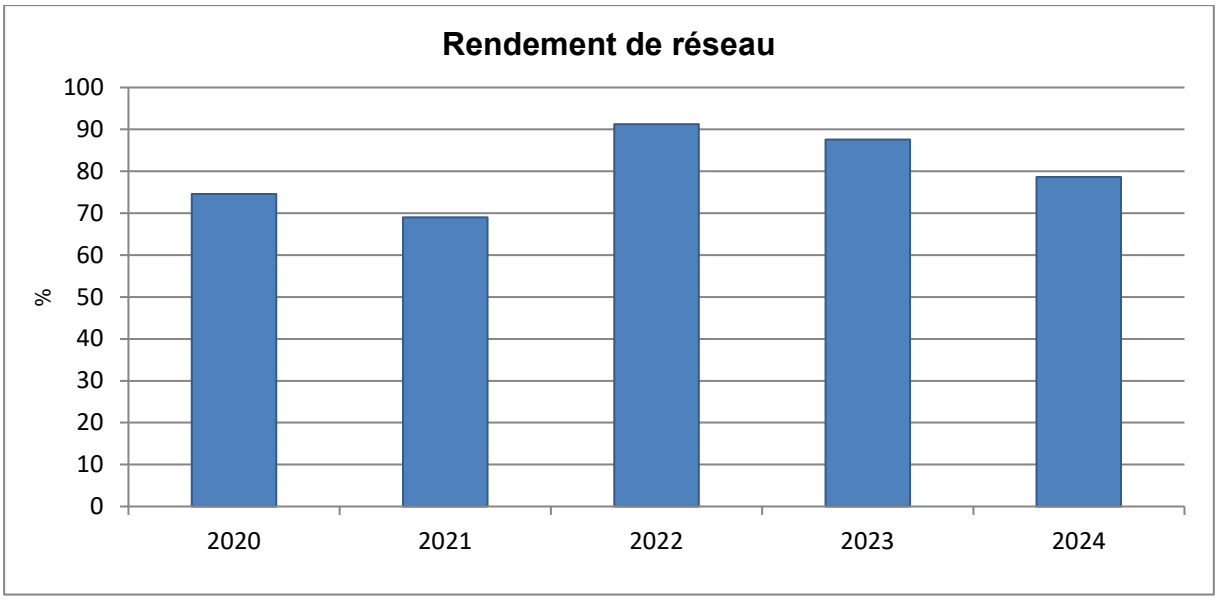

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments : :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.
Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.
Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.
Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.
D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.
La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La ressource

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Aucun prélèvement n'a été réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les paramètres physicochimiques et microbiologiques sur la ressource sur l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Aucun prélèvement n'a été réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les paramètres physicochimiques et microbiologiques sur la ressource sur l'exercice 2024.

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	3	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	3	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Microbiologique	18	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	42	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-

Tous les paramètres mesurés sur l'eau distribuée en 2024 dans le cadre du contrôle sanitaire respectent les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	3	0	100%
Physico-chimique	0	0	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)					
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir/Reprise/Chloration du Mont Serein	19 032	16 941	17 199	1,5%
SAINT-LÉGER-DU-VENTOUX	Station De Reprise La Gilarde	35 807	35 344	42 733	20,9%
Total		54 839	52 285	59 932	14,6%

COMMENTAIRES :

Les consommations électriques reportées sont les valeurs basées sur le relevé EDF et facturées sur l'exercice comptable. Il ne s'agit donc pas des consommations dites « techniques » c'est-à-dire issues de la relève mensuelle de nos agents d'exploitation.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement				
Commune	**Site**	**Réactifs**	**2023**	**2024**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir/Reprise/Chloration du Mont Serein	Chlore gazeux (kg)	60	60

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir Mont Ventoux le Sommet	30/05/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Réservoir/Reprise/Chloration du Mont Serein	28/05/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution		
Indicateur	**Type d'intervention**	**2024**
Branchements	enquêter	1
Compteurs	réparer fuite	1
Compteurs	remplacés	2
Compteurs	émetteur télérelève renouveler (sans compteur)	14
Compteurs	émetteur télérelève reparamétrer	1
Devis métrés	réalisés	2
Autres		5
Total actes		26

3.3.5 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

La recherche des fuites					
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	3 364	3 400	500	4 000	3 000

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour répondre à la nouvelle loi de finance de 2024 qui impose l'envoi dématérialisé des factures pour les clients professionnels à partir de septembre 2026, SUEZ Eau France mène des actions de mise en qualité de la donnée pour qualifier au mieux nos clients, en particulier les clients professionnels. Ces actions ont conduit à des reclassifications de clients et donc à des variations sensibles entre 2023 et 2024 des volumes facturés et du nombre d'abonnés à la maille de la classe client.

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	105	104	103	101	95	- 5,9%
Collectivités	1	1	1	1	0	- 100,0%
Professionnels	14	14	14	16	20	25,0%
Total	120	119	118	118	115	- 2,5%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)						
Désignation	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes vendus aux particuliers	2 312	2 837	3 439	1 091	1 778	62,9%
Volumes vendus aux collectivités	34	24	28	30	20	- 33,3%
Volumes vendus aux professionnels	3 527	2 152	2 199	1 769	1 912	8,1%
Total des volumes vendus	5 873	5 013	5 666	2 890	3 710	28,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients est traité dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	33
Courrier	1
Internet	8
Visite en agence	0
Total	42

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	12	-
Facturation	4	4
Règlement/Encaissement	20	3
Prestation et travaux	12	-
Information	21	-
Dépose d'index	1	-
Technique eau	2	2
Total	72	9

3.4.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Activité de gestion			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	94	43	-54,3%
Nombre d'abonnés mensualisés	27	30	11,1%
Nombre d'abonnés prélevés	20	23	15,0%
Nombre d'échéanciers	3	2	-33,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	242	216	-10,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	38	37	-2,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	2	1	-50,0%
Nombre total de factures comptabilisées	282	254	-9,9%

3.4.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.
La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.
Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.
Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

La relation clients			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	81,1	84,3	3,8%
Satisfaction Post Contact	8,1	8,1	- 0,4%
Pourcentage de clients satisfaits	81,8	81,3	- 0,6%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	1	1	0,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	8,5	8,7	2,6%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	-	0	-
Nombre d'arrivées clients dans la période	-	0	-
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	-	-	-
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	8,1	8,1	- 0,4%

**Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau…).*

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	753,17	0	- 100,0%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	0	0	-
CA TTC hors travaux de l'année N -1	69 783,21	59 946,37	- 14,1%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	59 946,37	65 761,75	9,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	0	-

3.4.8 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	0	0	0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	0	0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	0	0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant Total HT "solidarité"	0	0	0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	0%

3.4.9 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	4	1	- 75,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	3	0	- 100,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	1	0%
Volumes dégrévés (m³)	1 537	178	- 88,4%

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	253,32	240,38	-5,1%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	6,3715	6,0235	-5,5%
Taux de la partie fixe du service (%)	24,6%	24,6%	0,2%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	9,43	9,11	-3,4%
Prix HT au m³ pour 120 m³	8,94	8,63	-3,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

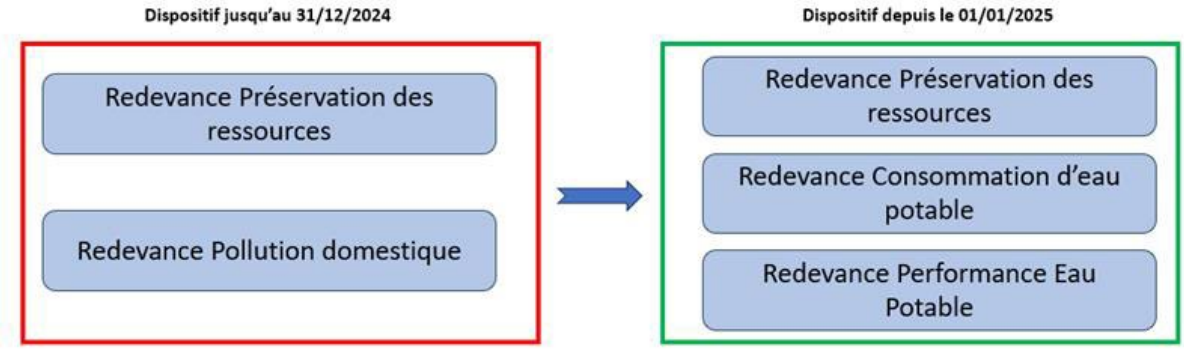

L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N/N-1%**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement)	233,32	220,38	-5,5%
	Part variable (consommation)	6,2715	5,9235	-5,5%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	20,00	20,00	0,00%
	Part variable (consommation)	0,20	0,20	0,00%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource)	0,065	0,065	0,0%
	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution)	0,29	-	-
	Agence de l'Eau (consommation eau potable)	-	0,43	-
	Agence de l'Eau (performance)	-	0,01	-
	TVA	0,4916	0,4747	-3,4%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,4957	1,4127	- 5,5%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ EAU					
MONT SEREIN	**Quantité**	**Prix Unitaire 2025**	**Montant 2025**	**Prix Unitaire 2024**	**Montant 2024**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	110,19	220,38	116,66	233,32	-5,55%
Consommation de 0 à 30 m3 (tranche semestrielle)	60	6,1509	369,05	6,5123	390,74	-5,55%
Consommation de 31 à 60 m3 (tranche semestrielle)	60	5,6960	341,76	6,0307	361,84	-5,55%
Total part délégataire			**931,19**		**985,90**	
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	10,00	20,00	10,00	20,00	0,00%
Consommation (m3)	120	0,2000	24,00	0,2000	24,00	0,00%
Total part collectivité			**44,00**		**44,00**	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,065	7,80	0,065	7,80	
Performance des réseaux d'eau potable	120	0,01	1,20			
Consommation eau potable	120	0,43	51,60			
Redevance de lutte contre la pollution	120		0,00	0,2900	34,80	-100,00%
Total organismes publics			**60,60**		**42,60**	
Sous-total H.T.			**1035,79**		**1072,50**	-3,42%
TVA à 5,5 %			**56,97**		**58,99**	-3,42%
TOTAL TTC			1092,76		1131,49	-3,42%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			9,11		9,43	-3,42%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			7,74		6,83	13,28%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

COMMENTAIRE CARE 2024

L'économie du contrat s'est améliorée, du fait d'une hausse de la consommation et d'une baisse des tarifs sur l'énergie, pour atteindre l'équilibre.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.1 Le CARE

Mont Serein Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**65 009**	**74 868**	**15,2%**
Exploitation du service	60 780	69 682	
Collectivités et autres organismes publics	3 956	4 508	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	273	679	
CHARGES	**65 798**	**65 934**	**0,2%**
Personnel	7 429	8 142	
Energie électrique	13 240	10 171	
Produits de traitement	193	240	
Analyses	163	165	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 627	2 174	
Impôts locaux et taxes	986	997	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	4 678	4 511	
• télécommunication, postes et télégestion	166	287	
• engins et véhicules	422	437	
• informatique	2 553	2 011	
• assurance	520	646	
• locaux	323	402	
Contribution des services centraux et recherche	2 015	2 322	
Collectivités et autres organismes publics	3 956	4 508	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	8 877	9 562	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	21 057	21 478	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	747	753	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	331	526	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	348	0	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	152	385	
Résultat avant impôt	**-789**	**8 935**	
Apurement des déficits antérieurs	0	8 935	
RESULTAT	**-789**	**0**	**100,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

Mont Serein Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**65 009**	**74 868**	**15,2%**
Exploitation du service	60 780	69 682	14,6%
• Partie fixe facturée	34 136	34 402	
• Partie proportionnelle facturée	18 464	23 010	
• Variation de la part estimée sur consommations	8 180	12 269	
Collectivités et autres organismes publics	3 956	4 508	14,0%
• Part Collectivité	2 969	3 167	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	178	236	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	809	1 104	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	273	679	148,7%
• Autres produits accessoires	273	679	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% ou 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024 soit 4,5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83% de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Mont Serein Eau

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	0,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-0,63
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	6 544,13
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	115,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	115,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	3,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	6 544,13
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	0,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	0,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	115,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	15 532,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	43,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	246,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	115,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-636,22
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-14 353,25
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-551,25
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	70 360,79

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,01% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 0,07% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,8 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 25 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 4,14 %

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
OCTOBRE	15/10/2024	180,35
SEPTEMBRE	15/09/2024	1 430,96
MARS	15/03/2024	1 297,85
Total		**2 909,16**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST LEGER DU VENTOUX-Station De Reprise La Gilarde-RVT-Vanne de décharge (2)	1 764,22
ST LEGER DU VENTOUX-Station De Reprise La Gilarde-RVT-Actionneur vannes de décharge (2)	896,08
Total	**2 660,30**

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés en 2024 par le Délégataire sur les installations du service.

4.3.2 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégataire n'a procédé à aucune opération de renouvellement sur les branchements en 2024.

4.3.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Le remplacement des compteurs effectué en 2024 est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Compteur 15 mm remplacés	0	2	-
Compteur 20 à 40 mm remplacés	0	0	-
Compteur > 40 mm remplacés	0	0	-
Age moyen du parc compteur	10,5	11,1	5,8%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif) ;

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	2 660,30
Branchements	0
Compteurs	0
Total	2 660,30

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	2 660,30
Total	2 660,30

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Renouvellement	0	3 886,07	0	1 240,04	2 660,30

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

5 | Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/longueur du réseau/365 jours.
  L'unité est en m3/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume MED-volume comptabilisé)/longueur du réseau/365 ou 366
  ou (volume MED-volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit")/longueur du réseau/365 ou 366. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m3/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)
  Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**
  Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**
  Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).
L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.
Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.
Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.
Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.
Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6 Annexes

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

6.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 **le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes**.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Le décret apporte **des modifications au** code de la commande publique **afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics**.

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures règlementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412
Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement**.
Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.
Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019
Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

6.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045
Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :
- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité
- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :
a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***
Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.
II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau.* »

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application
Non applicable :
a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable
- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :
Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.
4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
o La liste des installations,
o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :
- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.
Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).
Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :
Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368
Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441

Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.
Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.
Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

RHÔNE VENTOUX

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

SUEZ

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 L'essentiel de l'année 7
1.2 Les chiffres clés 21
1.3 Les indicateurs de performance 22
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 23
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 24
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 24

2 | Présentation du service 27

2.1 Le contrat 29
2.2 L'inventaire du patrimoine 30
2.2.1 Les biens de retour 30

3 | Qualité du service 49

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 50
3.1.1 La pluviométrie 50
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte 51
3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage … 58
3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement 59
3.1.5 La conformité du système de collecte 79
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 85
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 85
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 89
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 112
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 121
3.3 Le bilan de la relation client 138
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 138
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 139
3.3.3 La typologie des contacts clients 141
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 141
3.3.5 L'activité de gestion clients 142
3.3.6 La relation clients 142
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 143
3.3.8 Le fonds de solidarité 143
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 144
3.3.10 Le prix du service de l'assainissement 144

4 | Comptes de la délégation 149

4.1 Le CARE 151
4.1.1 Le CARE 152
4.1.2 Le détail des produits 153
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 154
4.2 Les reversements 161
4.2.1 Les reversements à la collectivité 161
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 161
4.3 La situation des biens et des immobilisations 162
4.3.1 La situation sur les installations 162
4.3.2 La situation sur les accessoires réseau et branchements 172
4.3.3 La situation sur les branchements 172
4.4 Les investissements contractuels 174
4.4.1 Le renouvellement 174
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 175

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

5 | Glossaire 177

6 | Annexes 189

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 191
6.1.1 Les évolutions réglementaires 191

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.1 L'essentiel de l'année

LE RESEAU

En 2024, assurer la pérennité du patrimoine reste un enjeu majeur qui s'inscrit dans la continuité des Schémas Directeurs Assainissement lancés par le Syndicat. Les objectifs sont de connaître et de réhabiliter les réseaux dégradés pour préserver le patrimoine enterré, la sécurité des riverains et le milieu naturel.

L'ensemble des schémas directeurs mettent en évidence des dysfonctionnements chez les particuliers ; il faudrait mettre en place un suivi pour la réalisation des mises en conformité à la suite des courriers faits après les diagnostics terrain (tests à la fumée, contrôles de branchements…).

Les réseaux passant en terrain privé nous posent des difficultés d'exploitation, nous n'avons pas accès selon les intempéries.
D'autre part et sans une totale exhaustivité, ont été ciblés, ci-dessous, les principaux problèmes d'exploitation rencontrés au cours de l'année 2024.

- **Althen-des-Paluds**

Problématique d'eaux claires parasites, essentiellement en partie privative (pluviales et permanentes), surtout au niveau du poste Saint-Jules. Nous préconisons à la suite des ITV des années précédentes, de supprimer les défauts. À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.

- **Aubignan**

La mise à jour du Schéma Directeur est nécessaire conformément à la règlementation.
Les conclusions à la suite de la mise en place du diagnostic préconisent de réaliser des travaux sur les points noirs identifiés. Les principaux points noirs du réseau de collecte de la commune sont situés sur l'avenue Avenue Joseph Vernet, Avenue François Raspail, Avenue J Roumanille, Ancien Chemin de Sarrians, Avenue Maréchal Jouve et Chemin des Barillons.
Les autres difficultés sur le réseau de collecte d'Aubignan sont :
Le collecteur ancienne STEP est difficilement accessible : passage en terrain agricole
Sur les réseaux Avenue Anselme Mathieu, Avenue Joseph Roumanille et rue Frédéric Mistral, toutes les réparations faites jusqu'à présent avec des manchettes se détachent et obstruent le réseau. Ces réseaux seraient à renouveler.
Les ITV réalisées en 2024 sur la rue Poterne, Rue Portail Neuf, Rue des Clastres, Rue Bancasse, Rue de la Nation et Avenue de l'Abbé Arnaud ont mis en évidence la nécessité de renouveler ces réseaux.

- **Beaumes-de-Venise**

Les principaux points noirs de la commune concernent l'avenue Raspail, la route de Caromb et l'Allée de Flandres de Dunkerque.
L'accès au réseau de transit de Beaumes à Aubignan est difficile : le réseau passe dans les vignes et traverse la Salette.
À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP (Eaux Claires Parasites) qu'il serait judicieux de traiter.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR les Sablons à la suite de la corrosion causée par le gaz H_2S.

- **Beaumont-du-Ventoux**

Le réseau en amont du PR des Valettes est très sensible aux ECP, nous préconisons de poursuivre le renouvellement du réseau dans les Hameaux des Valettes, de Sainte Marguerite et des Alazard.
A la suite des ITV effectuées en 2024, nous préconisons de traiter les défauts sur la route de Malaucène.

- **Bédarrides**

Les principaux points noirs de la commune sont le chemin du Bois de la Garde, l'avenue Pont de la Gare et Place du 4 Septembre. La mise à jour du Schéma Directeur a permis d'identifier les travaux prioritaires de la commune.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR Vaucroze à la suite de la corrosion causée par le gaz H_2S

- **Bédoin**

Les interventions d'entretien du siphon situé Route de Carpentras (passage sous la Mède) sont délicates car l'ouvrage est situé chez le riverain (à entretenir 2 fois par an pour éviter d'éventuels débordements dans la cour). Nous préconisons le redimensionnement de ce réseau sur la route de Carpentras pour dévier la partie non accessible qui passe sous la Mède.
Les principaux points noirs de la commune sont situés Hameau de Sainte Colombe, route de Carpentras, route de Flassan et chemin de la Garenne.
Pour donner suite aux inspections télévisées réalisées sur la commune, nous préconisons de supprimer les défauts et/ou de renouveler les réseaux suivants :

- Rue Epoux Tramier, Route de Flassan, Chemin de l'Enclarette, Route de Mont Ventoux, Chemin des Treilles, Chemin de la Garenne, Chemin des Sablières.

- **Blauvac**

Le réseau de Saint-Estève est sensible aux eaux claires parasites. La mise à jour du Schéma Directeur a permis d'identifier les travaux prioritaires de la commune.
A la suite des ITV effectuées en 2024, nous préconisons de traiter les défauts sur la route D14.

- **Carpentras**

Le réseau d'assainissement de Carpentras est soumis aux entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. Plusieurs réseaux structurants de la commune passent dans le privé, sans aucun accès. Ces problématiques sont à prendre en compte dans le Schéma Directeur pour déplacer les regards et collecteurs sur le domaine public.
Les points noirs de la commune sont l'avenue du Moulin, Avenue Eisenhower, Avenue Sain Roch, Boulevard Pasteur, chemin de l'Hermitage, rue Christophe Colomb Avenue Dc Zamenhof (réseaux inaccessible) et Avenue Eisenhower.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement du réseau sur le Boulevard Monticelli, Avenue St Roch, Avenue Marie Thérèse Chalon, Avenue Eisenhower, Avenue des Marchés, Rue des Capucins, Rue Edouard Daladier, Rue des moutons, rue des Versins, Allée des pins, Chemin des aqueducs, Boulevard Cézanne, Boulevard de la Treille, Rue louis Siffrein Salomon, Rue Maréchal Juin, Rue de l'éléphant.

- **Châteauneuf-du-Pape**

Le réseau est très sensible aux eaux claires météoriques avec le soulèvement des regards sur différentes avenues.
Le réseau Rue des Papes passe chez un particulier, il est donc difficile d'intervenir pour le déboucher.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement du réseau sur le Chemin du Bois de la Ville, Chemin des Garrigues, Chemin de la Calade, Rue des Cigales, Rue de la Nouvelle Poste, passage Hurlevent et Avenue des Bosquets.

- **Crillon-le-Brave**

L'accès au réseau dans le Centre-village reste difficile pour les inventions de débouchage avec camion du fait de l'étroitesse des rues.

- **Flassan**

Le principal point noir de la commune est le réseau en amont de la station d'épuration.
La mise en place du Schéma Directeur devrait permettre d'identifier et prioriser les travaux à réaliser sur la commune.

- **Gigondas**

Bien que le réseau d'assainissement soit récent, des problèmes d'ECP persistent sur la commune.
La mise en place du Schéma Directeur devrait permettre d'identifier et prioriser les travaux à réaliser sur la commune.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Lafare**

Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement des défauts sur le village.

La mise en place du Schéma Directeur devrait permettre d'identifier et prioriser les travaux à réaliser sur la commune.

- **La Roque-Alric**

L'accès au réseau dans le Centre-ville reste difficile pour les inventions de débouchage avec camion du fait l'étroitesse des rues.
L'évolution du nombre d'usagers raccordés sur le système est à suivre.
La mise en place du Schéma Directeur devrait permettre d'identifier et prioriser les travaux à réaliser sur la commune

- **La Roque sur Pernes**

L'accès au réseau dans le Centre-ville reste difficile pour les inventions de débouchage avec camion du fait l'étroitesse des rues.

- **Le Barroux**

Le réseau n'est pas accessible jusqu'à l'arrivée à la station d'épuration
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement du réseau ou la suppression des défauts sur le chemin Carré.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR Route de Malaucène et Route de Carpentras à la suite de la corrosion causée par le gaz H_2S.

- **Le Beaucet**

Le réseau de la commune est sensible aux eaux claires parasites.

- **Loriol-du-Comtat**

Malgré les nombreux travaux réalisés sur les réseaux de la commune, il y a toujours beaucoup d'eaux claires parasites sur le réseau.
Les points noirs de la commune sont les siphons et l'avenue Frédéric Mistral.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement du réseau sur le chemin des Pouillaques, Avenue Mistral.

- **Malaucène**

Le réseau est sensible aux eaux claires parasites, notamment la Route du Grozeau.
Il y a beaucoup de problème d'accès au réseau notamment sur le Chemin de la Crémessière.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement de réseau sur le Chemin du Lignol, chemin Crémessière.
À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.

- **Malemort-du-Comtat**

Le point noir de la commune est la route de Méthamis.

- **Mazan**

Le Schéma directeur doit être remis à jour conformément à la règlementation.
Les points noirs de la commune sont la venue de Mormoiron et la venue de Saint-Pierre de Vassols.
Nous avons plusieurs problèmes d'accès sur le réseau, notamment en amont de l'ancienne station d'épuration et le réseau sous le Chemin de Bigourd.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR RD1 à la suite de la corrosion causée par le gaz H_2S.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024, le renouvellement de réseau sur la venue de Pernes et la route de Saint-Pierre.
À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Méthamis**

À la suite des inspections réalisées sur la commune, nous constatons qu'il existe plusieurs habitations sous ANC.

- **Modène**

À la suite des travaux de raccordement sur le système de Carpentras, plusieurs problèmes d'odeur ont été signalés. Ce point fait l'objet d'une surveillance particulière.

- **Monteux**

Les principaux points noirs de la commune sont Boulevard Trewey, Rue Commandant Dampeine et le lotissement les Plumaneaux.
Dans le Centre-ville, les réseaux en fibro-ciment se délitent. Le curage préventif devient délicat sur ce secteur. Nous n'avons pas d'accès au réseau en amont du PR Belle Rive (passage des conduites et regards dans l'enceinte du camping municipal).
De nombreuses entrées d'eaux claires parasites pluviales ont été identifiées dans le centre-ville, en raison principalement de l'absence de réseau pluvial dans certaines rues.
Il y a une problématique d'H_2S en été depuis le Boulevard du Commandant Bertier jusqu'à la Route d'Avignon, via le Chemin des Esquerts.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR Bournereau et Belle Rive à la suite de la corrosion générée par le gaz H_2S
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024 le renouvellement des réseaux sur le lotissement le Peryguis.
À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.

Le réseau de la zone d'activité de Beaulieu sur la commune de Monteux est actuellement en pleine croissance immobilière, de nombreux immeubles se sont construits et pour certains habités, d'autres sont en cours de construction et le réseau d'assainissement est par conséquent de plus en plus sollicité. Au cours de l'année 2024, le réseau d'assainissement et plus particulièrement les postes de pompage de Beaulieu Principal et quelques PR en cascade présentent d'ores et déjà des surcharges hydrauliques au-delà de leur capacité nominale, plus particulièrement après des évènements pluvieux

- **Mormoiron**

Une partie du réseau en amont de la STEP n'est pas accessible.
Nous avons un problème de graisses et d'accès au réseau qui passe par le camping.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024 la suppression des défauts constatés sur l'ancien chemin de Saint-Pierre.

- **Pernes-les-Fontaines**

Au niveau de l'ancienne STEP, il n'existe pas d'accès le long de la voie SNCF (réseau en terrain privé, avec une végétation très intense). Un déversoir d'orage avec point de débordement vers la Nesque est présent à cet endroit.
Nous n'avons pas d'accès à certains secteurs, par exemple le refoulement du PR Zac Prato V.
Le réseau entre la STEP et l'ancienne STEP qui longe la Nesque est inaccessible à plusieurs reprises.
Les principaux points noirs de la commune sont le chemin du Coudoulet, rue Guidan, le cours Frizet, traverse de l'Audifrette et l'avenue des Castanes.
Nous préconisons le renouvellement des regards complets en aval du PR Valettes2 à la suite de la corrosion générée par le gaz H_2S.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024 le renouvellement des réseaux sur le chemin du Puy, l'avenue du Barriot, chemin de la Gare, Boulevard du 8 mai, chemin des Coudoulets.
À la suite de la campagne nocturne, nous avons sectorisé certaines arrivées d'ECP qu'il serait judicieux de traiter.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Saint-Didier**

Le réseau vers le Chemin de Venasque passe dans les terres, il est difficile d'accès et présente de nombreux défauts.
Les principaux points noirs sont le chemin de Sérignane, le Cours et la traverse du clapier.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024 le renouvellement du réseau sur l'impasse des Cades, chemin de l'Amoulette, traverse du Bosquet.

- **Saint Pierre-de-Vassols**

Le réseau de la route de Crillon passe dans les vignes (beaucoup de racines, pas d'accès pour les interventions).

- **Suzette**

L'accès au réseau dans le centre-ville reste difficile pour les inventions de débouchage avec camion du fait de l'étroitesse des rues.
La mise en place du Schéma Directeur devrait permettre d'identifier et prioriser les travaux à réaliser sur la commune.

- **Venasque**

Les principaux points noirs sont la Grande Rue et Place de la Fontaine.
Nous n'avons pas d'accès dans certaines parties du réseau qui passent dans le domaine privé.
Nous préconisons à la suite des ITV faites en 2024 la suppression des défauts sur le Chemin des Combettes.

- **Villes-sur-Auzon**

Le réseau est très sensible aux eaux claires parasites. La réalisation des travaux de renouvellement prévus au Schéma Directeur permettra de limiter le phénomène.
Les principaux points noirs sont la rue de Villeneuve et rue des Michouilles.

LES POSTES DE RELEVAGE

En 2024, les volumes pompés sont inférieurs à ceux de 2023 suite à des épisodes pluvieux moins importants. Le patrimoine des postes est vieillissant, nous conseillons au Syndicat de prévoir le renouvellement complet du génie civil (cuve…) des ouvrages les plus anciens (> 30 ans), comme le PR Pernes quartier du Prato.

Chaque année, nous réalisons des campagnes d'H2S sur les postes (cuve et refoulement), qui mettent régulièrement en évidence des concentrations importantes d'H2S. Ces pics d'H2S génèrent des détériorations des ouvrages qui nuisent à leur pérennité dans le temps et des problèmes d'odeurs pour les riverains, mais surtout un danger pour les intervenants. Nous invitons le Syndicat à travailler sur cette problématique de plus en plus importante.

La campagne de mesure H2S réalisée en 2024 à mesurer des concentrations importantes d'H2S sur les postes suivants :
- PR Bournereau à Monteux,
- PR Belle Rive à Monteux,
- PR Valettes 2 à Pernes,
- PR Ancienne STEP à St Pierre de Vassols.

Des éléments de sécurité devront être renouvelés pour assurer leur fonction (barres anti-chutes) sur les PR du Coudoulet, Clos l'Hermitage, Prato Plage et les Salettes.

Les postes sur lesquels nous préconisons la réalisation de travaux sont :

- **PR St Jules à Althen**

Prévoir une réflexion pour déplacer le poste ou le renouvellement des trappes d'accès.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **PR les Sablons à Beaumes de Venise**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- . **PR 8 mai à Bédarrides**

Prévoir une réflexion pour déplacer le poste, circulation très forte à proximité du poste ou rehausser la cuve avec le déplacement de l'armoire.

- **PR Vaucroze à Bédarrides**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR les Héritiers à Bédoin**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Abbaye au Barroux**

Problème d'accès au disjoncteur d'alimentation du poste de relevage, celui-ci se trouve dans les locaux de l'Abbaye.

- **PR Charpaud à Carpentras**

Des travaux amélioratifs seraient à réaliser afin d'installer un inverseur d'alimentation électrique sur site pour raccordement d'un groupe électrogène (Amélioration identifiée dans l'Analyse des Risques de Défaillance).
Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.
Préconisation d'installation d'un portique pour lever les pompes.

- **PR Pou du Plan à Carpentras**

Problème de casse sur le refoulement, la cuve du poste est fortement détériorée. En 2023, le renouvellement de l'armoire électrique avec la mise en place de variateur sur les pompes devrait permettre de limiter les à-coups hydrauliques au démarrage des pompes et protéger la conduite de refoulement.

- **PR Zone Auto à Carpentras**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Terradou à Carpentras**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Vaucroze à Bédarrides**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Route de Bédoin à Crillon**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Ancienne STEP de Mazan**

Des problèmes récurrents de bouchage de la conduite de vidange du bassin d'orage sont observés. Il est régulièrement nécessaire de procéder au débouchage de la conduite à la haute pression, ou de faire vider le bassin à l'aide d'un pompage externe. Durant ces périodes de panne, la capacité du bassin est fortement réduite. Il serait nécessaire d'augmenter le diamètre de la conduite de vidange et de l'équiper d'une vanne de régulation. La mise en place d'un système de brassage dans l'ouvrage permettrait de limiter la formation de dépôt.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Des travaux amélioratifs seraient à réaliser afin d'installer un inverseur d'alimentation électrique sur site pour le raccordement d'un groupe électrogène (Amélioration identifiée dans l'Analyse des Risques de Défaillance).

- **PR Rue des Papes à Châteauneuf du Pape**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Ca Ira à Châteauneuf du Pape**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR les Gaps à Flassan**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR les Bastides à Méthamis**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Bournereau à Monteux**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Belle Rive à Monteux**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Brennat à Monteux**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Rossi à Monteux**

La cuve du poste est fortement détériorée, ce qui provoque l'entrée massive d'eaux claires et un risque d'affaissement.

- **PR Beaulieu Principal à Monteux**

La cuve du poste et le regard en amont sont fortement détériorés. Il y a de nombreuses constructions autour du poste, ce qui risque de poser des problèmes de nuisances olfactives prochainement.

Nous préconisons la mise en place d'une échelle avec ligne de vie dans la cuve du poste afin de pouvoir intervenir en sécurité sur les équipements.
Nous préconisons le recalibrage du poste en vue de l'urbanisation en cours et donc à très court terme.

- **PR Beaulieu 3 Carrefour du Soleil à Monteux**

Il y a de nombreuses constructions en amont du poste (immeubles). Le poste présente des saturations hydrauliques et nous risquons des problèmes de fonctionnement avec les à-coups estivaux liés à l'activité du Parc Spirou.

Nous préconisons la mise en place d'une échelle avec ligne de vie dans la cuve du poste afin de pouvoir intervenir en sécurité sur les équipements.
Nous préconisons le recalibrage du poste en vue de l'urbanisation à très court terme

- **PR St Philippe à Pernes**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Valette2 à Pernes**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Traverse du Bosquet à St Didier**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **PR Ancienne Step à St Pierre de Vassols**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

- **PR Eaux Froides à Villes sur Auzon**

Prévoir un système pour limiter les effets de l'H2S.

LES STATIONS D'EPURATION

- **STEP de Althen-des-Paluds**

Le Syndicat Rhône Ventoux, a fait le choix du bureau d'étude assurant la maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration prévue en 2025.

- **STEP d'Aubignan / Beaumes de Venise**

En juin 2024, la Cave RHONEA de Beaumes de Venise a mis en service son installation de pré-traitement des effluents.

En juillet 2024, une nouvelle casse sur un pont brosse (motoréducteur) a eu lieu, entraînant l'arrêt de l'équipement. La mise en place d'un système d'aération de secours (surpresseur + diffuseurs fines bulles) a été réalisée les jours suivants, afin d'assurer le traitement le temps du renouvellement du motoréducteur et afin de sécuriser la période de forte charge organique.
Une étude est en cours sur le 1er semestre 2025, afin de définir les besoins techniques au changement de technologie d'aération avec pour objectif de fiabiliser les machines et d'optimiser les consommations d'énergie.
En fin d'année 2024, le Syndicat Rhône Ventoux a réalisé des travaux de réfection du génie civil du dégraisseur / dessableur avec l'application d'une résine pour protéger les bétons.

La porte d'accès au local déshydratation étant trop étroite, il est impossible de rentrer une cuve IBC de 1000L à l'intérieur du bâtiment. Cela nous contraint à manipuler près de 150 bidons de 25 kg sur l'année. La création d'un accès à l'extérieur du bâtiment permettrait de limiter les manipulations et d'augmenter l'autonomie de l'atelier de déshydratation.

- **STEP de Bédarrides**

La présence de grands peupliers en bordure de clôture a entraîné l'obstruction de la conduite d'évacuation des eaux traitées et la casse du coude permettant la mise en charge du débitmètre de sortie. Des travaux de modification du collecteur des eaux traitées et l'abattage des arbres seraient à réaliser en 2025.
Depuis la mise en service du prétraitement en 2020, l'accès en sécurité aux équipements du dégraisseur est impossible. L'aéroflot est actuellement à l'arrêt, il nous est impossible de le dépanner en sécurité. Il est nécessaire de réaliser le prolongement de la plate-forme du prétraitement afin de couvrir l'ouvrage et ainsi sécuriser les interventions d'exploitation et de maintenance.

L'atelier de déshydratation des boues et la production de polymère sont situés à l'étage du bâtiment. Cela nécessite la montée par les escaliers d'un nombre important de bidons de 25 kg. Afin de limiter les manipulations, un aménagement serait à réaliser à l'extérieur du bâtiment (création d'un abri pour une cuve IBC de 1000L et coffret de pompage pour polymère brut).

- **STEP de Beaumont du Ventoux Mont Serein**

Depuis la mise en service de la station, peu d'habitations se sont raccordées au réseau de collecte. Les volumes traités sont par conséquent trop faibles pour assurer le bon fonctionnement du traitement de désinfection UV. Les normes de rejet sur ce paramètre ne sont pas conformes selon les résultats du bilan d'autosurveillance réalisé en 2024.

- **STEP de Bédoin**

L'asservissement de l'aération au potentiel redox est rendu compliqué du fait de la présence importante de filasses au niveau du bassin biologique. La mise en place d'un dégrilleur équipé d'une maille fine permettrait de supprimer la présence de déchets dans les bassins.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **STEP de Carpentras**

Afin de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau, la surverse de la bâche membranaire (point autosurveillance réglementaire A5) a été équipée d'une mesure de débit (sonde de mesure et intégration d'une loi hydraulique).

- **STEP de Châteauneuf-du-Pape**

La station d'épuration dispose d'un nouvel arrêté préfectoral depuis mai 2023, portant la capacité de la STEP à 13 000 EH. Des travaux de renforcement de la capacité vont être réalisés en 2025, par le Syndicat Rhône Ventoux, afin de mettre la station en conformité avec son arrêté de rejet.

Afin d'augmenter l'autonomie de l'atelier de déshydratation en période de fortes charges, et aussi pour limiter les manipulations de produits chimiques, il serait nécessaire de réaliser un aménagement permettant la mise en place d'une cuve IBC de 1000 litres de polymère brut.

La mesure de débit du déversoir d'orage réseau (Chemin du Clos), n'était pas conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau. Des travaux importants de modification de l'ouvrage (mise en place d'une boite de déversement avec seuil normalisé, déplacement de la sonde de mesure et du point de prélèvement) ont été réalisés en décembre 2024. Le contrôle du dispositif a été validé par le CDA réseau réalisé en fin d'année, validant ainsi le système de collecte.

- **STEP de Flassan Village**

La station n'est pas équipée d'un by-pass en tête de station ce qui peut entraîner d'importants dysfonctionnements en période pluvieuse et notamment en cas de coupure électrique. Les dépassements hydrauliques entraînent le départ de boues vers les lits d'infiltrations contribuant à leur colmatage, et en cas de coupure d'énergie, les effluents entrants finissent par inonder complètement les biodisques. La qualité de rejet est directement impactée lors de ces évènements.

- **STEP Gigondas**

Des pics hydrauliques sont régulièrement mesurés en entrée de station, principalement en période pluvieuse. La capacité nominale de pompage est systématiquement atteinte, des déversements sont fréquemment enregistrés.

- **STEP de Loriol-du-comtat**

Les extractions de boues sont rendues très compliquées l'hiver, les boues extraites ont du mal à sécher sur les lits de séchage, cela entraîne une augmentation de la concentration en boues au niveau du process et des risques de dégradation de la qualité du traitement. La modification de la filière boues serait un axe d'amélioration avec la mise en place d'une filière de rhizocompostage ou d'une déshydratation mécanique.

Le réseau de collecte draine un volume important d'eaux claires parasites, cela a pour conséquence d'entraîner régulièrement des déversements au niveau de la station, et cela malgré la présence d'un bassin d'orage. Une dégradation de la qualité de traitement est également régulièrement observée en période de fortes arrivées.

Les MES présentes dans le rejet de la station d'épuration et dans les eaux de by-pass s'accumulent dans le fossé végétal en aval direct, ce qui nécessite un nettoyage régulier de celui-ci.

- **STEP de Monteux**

Un diagnostic du génie civil des ouvrages du prétraitement a été réalisé en août 2022, afin d'évaluer les dégâts liés à la présence d'H2S pendant de nombreuses années. L'étude a montré une dégradation importante de certains ouvrages (notamment la bâche amont tamis) nécessitant une réhabilitation complète de l'ouvrage. La réalisation de ces travaux est prévue en mai - juin 2025.

Les charges polluantes reçues par la station d'épuration sont fortement variables, avec des pics importants en fonction de l'activité industrielle. En 2024, de nouveaux dépassements de la capacité nominale sur la charge polluante ont été enregistrés (août et octobre 2024). Ces variations de charges entraînent des difficultés d'exploitation, notamment sur l'atelier de déshydratation qui n'est pas dimensionné pour absorber la production de boues supplémentaire générée.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

En période pluvieuse et de nappe haute, les volumes collectés en entrée de station sont conséquents. Cela entraîne le dépassement nominal de la capacité hydraulique et la dégradation de la filtrabilité des membranes. La forte dilution des effluents génère également la perturbation de la biologie avec le développement de biofilm venant notamment colmater les tamis et les membranes d'ultrafiltration. Les évènements pluvieux prolongés, nous impose la réalisation de lavages chimiques de régénération des membranes pendant plusieurs journées (3 journées par filtre). Pendant ces périodes de maintenance, la capacité de filtration de la station est réduite et les cellules en fonctionnement sont encore plus sollicitées.

- **STEP de Mormoiron**

En période estivale, un développement important d'adventices est observé dans les lits plantés de roseaux, malgré des interventions extrêmement fréquentes d'arrachage. Il est nécessaire de créer un système de mise en charge hydraulique des filtres du 1er étage, afin de faciliter le développement des roseaux au printemps et de bloquer la pousse des adventices.

L'alimentation des différents filtres plantés de roseaux est assurée par le fonctionnement de vannes pneumatiques. Nous observons très régulièrement des dysfonctionnements sur la distribution d'air comprimé. Sans l'unique compresseur d'air, le pilotage de ces vannes est impossible, il serait intéressant de sécuriser la production d'air en installant un compresseur de secours.

- **STEP de Pernes-Les-Fontaines (Coudoulet)**

La nouvelle règlementation sur les rejets en zones sensibles à l'eutrophisation impose aux stations d'épuration de traiter l'azote et le phosphore. La station est concernée par ces nouvelles exigences afin de respecter la réglementation. La mise en place d'un traitement permettant d'éliminer le phosphore a été mis en service en août 2024.

La mise en place d'agitateurs dans le bassin d'aération en juillet 2024, a permis d'améliorer le fonctionnement de l'aération.

La surface bétonnée de la zone de stockage des bennes à boues (sous le bâtiment d'exploitation) est fortement dégradée. Il devient urgent de reprendre complètement la dalle bétonnée et d'installer des rails de guidage pour les 2 bennes à boues.

Le local de stockage du polymère ne permet pas le passage de la cuve IBC de 1000 litres, celle-ci est donc entreposée en extérieur. Cette situation entraîne une dégradation importante du produit et une perte d'efficacité, il serait nécessaire de créer un abri afin de protéger cette cuve.

- **STEP de Pernes-Les-Fontaines (Les Valayans)**

La présence importante d'eaux claires parasites entraîne des dépassements considérables de la capacité nominale hydraulique en période pluvieuse et de nappes hautes. Afin de préserver la qualité de traitement, il est indispensable d'éliminer ces eaux claires parasites.

- **STEP de St Didier**

Depuis l'année 2020, la cave Coopérative viticole est raccordée au réseau de collecte. Des variations importantes de charges ont été observées à plusieurs reprises ces 5 dernières années, entraînant des perturbations sur le process (moussage, augmentation de la CBA, difficultés de filtration, ...).
Actuellement les rejets de la cave sont régulés et étalés sur la journée, néanmoins la forte concentration en pollution et des pH parfois faibles sont perturbants pour le process épuratoire.
En période hivernale, des difficultés de filtration ont été rencontrées sur l'usine, il a été nécessaire de réaliser des nettoyages chimiques des membranes plusieurs semaines de suite, afin de récupérer une capacité de filtration suffisante au bon fonctionnement de l'usine.
Le renouvellement des membranes d'ultrafiltration est programmé sur l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

LES USAGERS NON-DOMESTIQUES

Le renouvellement des conventions non-domestiques est prévu contractuellement sur les 2 premières années du contrat, soit avant le 31/12/2023.
En 2022, les 87 établissements avec conventions de rejet (dont 77 caves) ont toutes été enquêtés.
En 2023, à l'exception des établissements des communes de Monteux et Châteauneuf du Pape, les nouvelles conventions ont été signées par toutes les parties.
Fin 2023 et début 2024, signature par le Syndicat Rhône Ventoux de 56 arrêtés d'autorisation de déversements pour des établissements sur la commune de Châteauneuf du Pape qui ont demandé le renouvellement de ce document réglementaire.
En 2024, signature de 8 conventions spéciales de déversements pour des établissements situés sur la commune de Châteauneuf du Pape et d'un droit au raccordement sur la commune de Carpentras.
Sur les 31 communes du service assainissement syndical, 21 ont fait l'objet du recensement.

LA CLIENTELE

En 2024, de mai à septembre, une action a été menée à l'attention des usagers en situation de précarité hydrique. SUEZ s'est appuyée sur FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion) pour mener à bien cette action. L'objectif était de réaliser un diagnostic de leur consommation et de les former aux écogestes afin qu'ils maitrisent mieux leur consommation. Une distribution de kit mousseur a eu lieu auprès des usagers visités.

Bilan de l'opération :

- 1681 appels dont 635 rappels
- 330 mails transmis
- 37 visites à domicile

LA COMMUNICATION

Les principales réalisations de l'année sont les suivantes :

- **Distribution de compost aux usagers sur la STEP de Carpentras (mars 2024)**

Une opération plébiscitée par les usagers puisque 10 tonnes de compost de plus ont été distribuées à 170 visiteurs soit 30 de plus par rapport à l'année dernière sur 2 demi-journées.

Vaucluse matin | Pg Journal 23 | Pg Dossier 1/1 | Mercredi 20 Mars 2024

Pays du Comtat

Plus de 26 tonnes de compost distribuées à la station d'épuration

Vendredi 15 et samedi 16 mars, plus de 26 tonnes de compost ont été offertes à 170 habitants de cinq communes raccordées à la station d'épuration (Step) de Carpentras, elle-même comprise ainsi que Mazan, Saint-Pierre-de-Vassols, Modène et Crillon-le-Brave.

Pour le syndicat Rhône Ventoux, la Ville de Carpentras et Suez, à travers cette distribution, il s'agit de manifester leur engagement en faveur du développement durable. Issu des boues de la Step, ce compost est normalisé NFU 44095, autorisant son utilisation en tant que fertilisant en agriculture, aménagement paysager, espaces verts, végétalisation des sols (sylviculture, réhabilitation de sites industriels), jardins potagers et d'agrément. Acheminées par camion jusqu'à l'usine Terres de Provence à Mondragon, les boues de la Step de Carpentras se transforment en un produit similaire au terreau. La technique de valorisation biologique des déchets est l'aboutissement de la filière de traitement des eaux usées, qui s'inscrit dans les plans locaux de gestion des déchets.

Les chiffres clés

- Capacité de la Step, chemin de Marignane à Carpentras : boues : 75 kg par habitant par an.
- 3 235 tonnes de boue brute produites en 2023, dont 1 100 tonnes de compost.

À la Step de Carpentras, lors de la distribution de compost, de droite à gauche : Arnaud Goiffon, directeur Vaucluse de Suez, et les vice-présidents du syndicat Rhône Ventoux, Jean-François Sénac et André Aiello.

- Usine Terres de Provence à Mondragon : conçue et réalisée par Suez, elle, a été mise en service en 2007. Le procédé qu'elle met en œuvre lui permet de traiter les boues de 75 stations d'épuration (Vaucluse, Drôme, Gard, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône) avec un gain de deux à trois fois du temps de compostage habituel.

Sylvie Royer

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Programme pédagogique de la STEP de Carpentras (Mai à juin 2024)**

10 classes primaires de Carpentras ont suivi ce programme, soit près de 203 élèves.

La pédagogie à l'honneur sur la station d'épuration de Carpentras

Découverte de la station d'épuration par les élèves de l'école Jouve

- **Sentiers de la Biodiversité (Mai à juin 2024)**

Découverte du milieu naturel (faune & flore) à partir de balade animée au départ de la STEP de Malemort du Comtat, 4 animations ont été réalisés pour :
- 2 classes de la commune de Malemort-du-Comtat
- 1 classe de la commune de La Roque sur Pernes dans le cadre du partenariat pédagogique avec SRV
- Les élus et techniciens du Syndicat Rhône Ventoux dans le cadre de la Journée technique

Communiqué de presse

Sentier de la biodiversité :
apprendre, (re)découvrir et s'émerveiller pour mieux protéger

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Diffusion de la Lettre info usagers**

Lettre Asst

- **Journée thématique**

Conférence et ateliers : le matin,
Découverte du sentier de la Biodiversité de Malemort du Comtat : l'après-midi.
Production de 2 films pour les besoins de cet évènement :
- 1 film micro-trottoir pour introduire la partie sensibilisation évoquée en plénière
- 1 film sur le compostage des boues de STEP pour les besoins de l'atelier « compost »

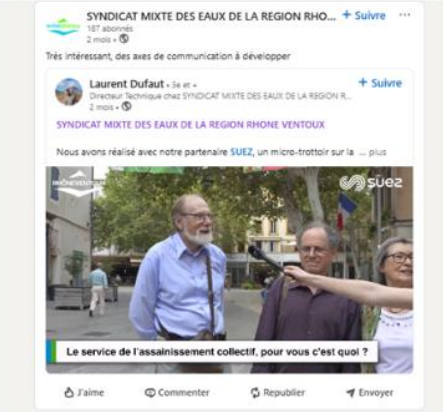

https://www.youtube.com/watch?v=r75XwtEm5qs&t=17s

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.2 Les chiffres clés

629,5 km de réseau total d'assainissement

45 670 clients assainissement collectif

8 117 MWh d'énergie électrique facturée

1 849 TMS de boues évacuées

95,2 km de réseau curé

45,7 km de réseau inspecté

3,917 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	**Chapitre**	**Section**	**Alinéa**
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	99 914	100 946	Nombre	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	44 875	45 670	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	90	254	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	630,3	626,4	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 753	1 848,63	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	4,00	3,92	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	90	90	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2023**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,1	0,1	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	20	31	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	3,43	3,81	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,5	4,33	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2024**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

2 | Présentation du service

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2022	31/12/2031	Concession
Avenant n°01	01/01/2024	31/12/2031	Modification formule d'indexation des tarifs

La compétence Assainissement Collectif du Syndicat concerne les 31 communes suivantes :

ALTHEN DES PALUDS – AUBIGNAN – BEAUMES DE VENISE – BEAUMONT DU VENTOUX – BEDARRIDES – BEDOIN – BLAUVAC –CARPENTRAS - CHATEAUNEUF DU PAPE – CRILLON LE BRAVE – FLASSAN – GIGONDAS – LAFARE – LA ROQUE ALRIC – LA ROQUE SUR PERNES –– LE BARROUX – LE BEAUCET – LORIOL DU COMTAT – MALAUCENE – MALEMORT DU COMTAT – MAZAN – METHAMIS – MODENE – MONTEUX – MORMOIRON – PERNES LES FONTAINES – SAINT-DIDIER – SAINT-PIERRE DE VASSOLS – SUZETTE – VENASQUE – VILLES SUR AUZON.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	574 882	573 818	- 0,2%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	52 866	52 578	- 0,5%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	2 574	3 133	21,7%
Linéaire total (ml)	**630 449**	**629 529**	**- 0,1%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2023	2024
ALTHEN-DES-PALUDS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	933	933
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	9 101	9 101
AUBIGNAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 196	2 196
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	35 184	35 184
BEAUMES-DE-VENISE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	870	870
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	23 135	23 165

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	731	963
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	6 151	6 314
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	127	286
BÉDARRIDES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 544	3 544
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	31 262	31 262
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	127	127
BÉDOIN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 125	2 125
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	37 903	37 794
BLAUVAC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	4 110	4 110
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	473	473
CAROMB	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 395	3 109
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)		251
CARPENTRAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	9 354	9 271
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	113 834	114 254
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 137	1 038
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	17 710	17 718
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	863	863
CRILLON-LE-BRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	592	592
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	5 944	5 944
FLASSAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	218	218
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	5 789	5 789
GIGONDAS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 548	2 548
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	5 165	5 165
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	27	27
LAFARE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	108	108
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	1 251	1 250
LA ROQUE-ALRIC	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	1 056	1 056
LA ROQUE-SUR-PERNES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	140	140
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 110	3 110
LE BARROUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 301	1 301
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	7 553	7 577
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)		22

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
LE BEAUCET	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	204	204
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 739	3 739
LORIOL-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 187	2 187
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	11 669	11 669
MALAUCÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	21 802	21 665
MALEMORT-DU-COMTAT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	130	130
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	11 144	11 154
MAZAN	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	5 274	5 274
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	43 882	43 835
MÉTHAMIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 182	1 182
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 964	3 964
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	228	228
MODÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	183	183
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 117	3 117
MONTEUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	6 264	5 925
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	42 777	42 241
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	172	172
MORMOIRON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	496	496
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	16 172	16 343
PERNES-LES-FONTAINES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	6 534	6 534
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	59 256	58 845
SAINT-DIDIER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 113	1 113
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	19 905	19 687
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	478	478
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	3 577	3 577
SORGUES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	161	246
	Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	686	686
SUZETTE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	128	128
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	485	485
VENASQUE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 860	1 860
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	10 849	10 609
VILLES-SUR-AUZON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 036	1 036

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)			
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**
	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	10 729	10 740
Linéaire total (ml)		**630 449**	**629 529**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)								
Réseau	**Ecoulement**	**Fibro et Amiante ciment**	**Béton**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP, PRV**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Eaux traitées	Gravitaire			36	1 022		499	**1 558**
	Refoulement				1 575			**1 575**
Eaux usées	Autre	45						**45**
	Gravitaire	135 403	6 698	59 208	365 987	561	5 916	**573 773**
	Refoulement	144	28	3 300	47 444		1 663	**52 578**
Total		**135 593**	**6 726**	**62 544**	**416 028**	**561**	**8 078**	**629 529**

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	42 140	42 989	2,0%
Ouvrages de prétraitement réseau	2	2	0,0%
Regards réseau	15 677	15 903	1,4%
Vannes	10	11	10,0%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	Branchements publics eaux usées	790	805	1,9%
	Regards réseau	252	254	0,8%
AUBIGNAN	Branchements publics eaux usées	2 164	2 172	0,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
	Regards réseau	953	959	0,6%
	Vannes	1	1	0,0%
BEAUMES-DE-VENISE	Branchements publics eaux usées	1 275	1 328	4,2%
	Regards réseau	598	600	0,3%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Branchements publics eaux usées	158	159	0,6%
	Regards réseau	185	220	18,9%
	Vannes	-	1	-
BÉDARRIDES	Branchements publics eaux usées	1 998	2 038	2,0%
	Regards réseau	896	900	0,4%
	Vannes	3	3	0,0%
BÉDOIN	Branchements publics eaux usées	1 806	1 846	2,2%
	Regards réseau	910	919	1,0%
BLAUVAC	Branchements publics eaux usées	194	200	3,1%
	Regards réseau	111	111	0,0%
CAROMB	Regards réseau	73	73	0,0%
CARPENTRAS	Branchements publics eaux usées	13 896	14 204	2,2%
	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
	Regards réseau	3 296	3 346	1,5%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Branchements publics eaux usées	1 137	1 129	- 0,7%
	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
	Regards réseau	486	533	9,7%
CRILLON-LE-BRAVE	Branchements publics eaux usées	234	240	2,6%
	Regards réseau	148	148	0,0%
FLASSAN	Branchements publics eaux usées	269	270	0,4%
	Regards réseau	141	142	0,7%
GIGONDAS	Branchements publics eaux usées	174	173	- 0,6%
	Regards réseau	186	186	0,0%
LA ROQUE-ALRIC	Branchements publics eaux usées	42	42	0,0%
	Regards réseau	50	50	0,0%
LA ROQUE-SUR-PERNES	Branchements publics eaux usées	124	123	- 0,8%
	Regards réseau	115	115	0,0%
LAFARE	Branchements publics eaux usées	61	61	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
	Regards réseau	45	49	8,9%
LE BARROUX	Branchements publics eaux usées	321	323	0,6%
	Regards réseau	227	229	0,9%
LE BEAUCET	Branchements publics eaux usées	94	98	4,3%
	Regards réseau	114	114	0,0%
LORIOL-DU-COMTAT	Branchements publics eaux usées	650	665	2,3%
	Regards réseau	281	282	0,4%
	Vannes	1	1	0,0%
MALAUCÈNE	Branchements publics eaux usées	1 465	1 498	2,3%
	Regards réseau	636	639	0,5%
MALEMORT-DU-COMTAT	Branchements publics eaux usées	799	811	1,5%
	Regards réseau	339	340	0,3%
MAZAN	Branchements publics eaux usées	2 406	2 476	2,9%
	Regards réseau	1 112	1 118	0,5%
	Vannes	1	1	0,0%
MÉTHAMIS	Branchements publics eaux usées	220	228	3,6%
	Regards réseau	91	91	0,0%
MODÈNE	Branchements publics eaux usées	151	155	2,6%
	Regards réseau	79	79	0,0%
MONTEUX	Branchements publics eaux usées	4 350	4 413	1,4%
	Regards réseau	1 268	1 293	2,0%
	Vannes	1	1	0,0%
MORMOIRON	Branchements publics eaux usées	863	874	1,3%
	Regards réseau	426	428	0,5%
PERNES-LES-FONTAINES	Branchements publics eaux usées	4 031	4 150	3,0%
	Regards réseau	1 470	1 483	0,9%
	Vannes	1	1	0,0%
SAINT-DIDIER	Branchements publics eaux usées	1 150	1 173	2,0%
	Regards réseau	509	521	2,4%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Branchements publics eaux usées	163	167	2,5%
	Regards réseau	85	86	1,2%
	Vannes	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SORGUES	Regards réseau	5	7	40,0%
SUZETTE	Branchements publics eaux usées	21	22	4,8%
	Regards réseau	23	23	0,0%
	Vannes	1	1	0,0%
VENASQUE	Branchements publics eaux usées	400	402	0,5%
	Regards réseau	286	281	- 1,7%
VILLES-SUR-AUZON	Branchements publics eaux usées	734	744	1,4%
	Regards réseau	281	284	1,1%

COMMENTAIRES :

Les ouvrages de prétraitement recensé sur le réseau correspondent aux dessableurs situés à Carpentras au de Pont de l'Auzon (avant la station d'épuration), et à Châteauneuf du Pape Chemin du Boursan.

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	Branchements publics eaux usées	777	790	1,7%
	Regards réseau	252	252	0,0%
AUBIGNAN	Branchements publics eaux usées	2 121	2 164	2,0%
	Regards réseau	942	953	1,2%
	Vannes	1	1	0,0%
BEAUMES-DE-VENISE	Branchements publics eaux usées	1 236	1 275	3,2%
	Regards réseau	598	598	0,0%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Branchements publics eaux usées	157	158	0,6%
	Regards réseau	185	185	0,0%
BÉDARRIDES	Branchements publics eaux usées	1 926	1 998	3,7%
	Regards réseau	890	896	0,7%
	Vannes	3	3	0,0%
BÉDOIN	Branchements publics eaux usées	1 801	1 806	0,3%
	Regards réseau	899	910	1,2%
BLAUVAC	Branchements publics eaux usées	193	194	0,5%
	Regards réseau	111	111	0,0%
CAROMB	Regards réseau	2	73	3 550,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
CARPENTRAS	Branchements publics eaux usées	14 116	13 896	- 1,6%
	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
	Regards réseau	3 232	3 296	2,0%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Branchements publics eaux usées	1 190	1 137	- 4,5%
	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
	Regards réseau	467	486	4,1%
CRILLON-LE-BRAVE	Branchements publics eaux usées	233	234	0,4%
	Regards réseau	148	148	0,0%
FLASSAN	Branchements publics eaux usées	271	269	- 0,7%
	Regards réseau	141	141	0,0%
GIGONDAS	Branchements publics eaux usées	168	174	3,6%
	Regards réseau	186	186	0,0%
LA ROQUE-ALRIC	Branchements publics eaux usées	43	42	- 2,3%
	Regards réseau	50	50	0,0%
LA ROQUE-SUR-PERNES	Branchements publics eaux usées	122	124	1,6%
	Regards réseau	116	115	- 0,9%
LAFARE	Branchements publics eaux usées	60	61	1,7%
	Regards réseau	45	45	0,0%
LE BARROUX	Branchements publics eaux usées	323	321	- 0,6%
	Regards réseau	227	227	0,0%
LE BEAUCET	Branchements publics eaux usées	103	94	- 8,7%
	Regards réseau	117	114	- 2,6%
LORIOL-DU-COMTAT	Branchements publics eaux usées	647	650	0,5%
	Regards réseau	281	281	0,0%
	Vannes	1	1	0,0%
MALAUCÈNE	Branchements publics eaux usées	1 467	1 465	- 0,1%
	Regards réseau	630	636	1,0%
MALEMORT-DU-COMTAT	Branchements publics eaux usées	786	799	1,7%
	Regards réseau	337	339	0,6%
MAZAN	Branchements publics eaux usées	2 396	2 406	0,4%
	Regards réseau	1 101	1 112	1,0%
	Vannes	1	1	0,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
MÉTHAMIS	Branchements publics eaux usées	211	220	4,3%
	Regards réseau	91	91	0,0%
MODÈNE	Branchements publics eaux usées	152	151	- 0,7%
	Regards réseau	73	79	8,2%
MONTEUX	Branchements publics eaux usées	4 322	4 350	0,6%
	Regards réseau	1 246	1 268	1,8%
	Vannes	1	1	0,0%
MORMOIRON	Branchements publics eaux usées	856	863	0,8%
	Regards réseau	423	426	0,7%
PERNES-LES-FONTAINES	Branchements publics eaux usées	4 047	4 031	- 0,4%
	Regards réseau	1 463	1 470	0,5%
	Vannes	1	1	0,0%
SAINT-DIDIER	Branchements publics eaux usées	1 160	1 150	- 0,9%
	Regards réseau	506	509	0,6%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	Branchements publics eaux usées	159	163	2,5%
	Regards réseau	75	85	13,3%
	Vannes	-	1	-
SORGUES	Regards réseau	5	5	0,0%
SUZETTE	Branchements publics eaux usées	20	21	5,0%
	Regards réseau	23	23	0,0%
	Vannes	1	1	0,0%
VENASQUE	Branchements publics eaux usées	399	400	0,3%
	Regards réseau	286	286	0,0%
VILLES-SUR-AUZON	Branchements publics eaux usées	741	734	- 0,9%
	Regards réseau	277	281	1,4%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	**Site**	**Charge (kg DBO5/jour)**
AUBIGNAN	Déversoir Orage D'Aubignan Ancienne STEP	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
BÉDOIN	Déversoir Orage Bédoin	
CARPENTRAS	Déversoir Orage Aqueduc	
CARPENTRAS	Déversoir Orage Chemin de Marignane (pont de l'Auzon)	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Déversoir D'Orage Chemin Du Clos	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
MALAUCÈNE	Déversoir Orage Route De Vaison	
MONTEUX	Déversoir Orage Monteux Les Bravoux	
PERNES-LES-FONTAINES	Déversoir Orage De Pernes Les Fontaines	
SAINT-DIDIER	Déversoir Orage St Didier	

COMMENTAIRES :

En plus de ces déversoirs d'orage, 5 postes de relèvement situés sur le réseau de collecte disposent d'un déversoir d'orage équipé :

- 3 sur Carpentras : PR Marché Gare extérieur, PR Pou du Plan et PR Zone Auto
- 1 sur Mazan : PR Ancienne STEP Mazan
- 1 sur St Pierre de Vassols : PR Ex-STEP St Pierre.

LES MESURES SUR RESEAU

Les équipements de mesure débits/volumes disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des Points Autosurveillance		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
AUBIGNAN	Point Autosurveillance Effluents Beaumes De Venise	2020
AUBIGNAN	Point Autosurveillance Ancienne Route De Loriol	2022
CARPENTRAS	Point Autosurveillance Avenue Pont Des Fontaines	2022
CARPENTRAS	Débitmètre Sectorisation BV centre-ville abattoir (asst)	2015
CARPENTRAS	Débitmètre Sectorisation BV Nord ancienne step (asst)	2015
CARPENTRAS	Débitmètre Sectorisation BV Sud Aquillon (asst)	2015
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Point Autosurveillance Giratoire Boursan	2021
MONTEUX	Point Autosurveillance Mourgues	2020
MONTEUX	Point Autosurveillance Rue Des Ortensias (Service Techniques)	2022
PERNES-LES-FONTAINES	Point Autosurveillance Ancienne Gare	2021

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des Points Autosurveillance		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
PERNES-LES-FONTAINES	Point Autosurveillance Les Quais	2022

Inventaire des Sondes d'encrassement de réseau		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
ALTHEN-DES-PALUDS	Sonde Encrassement Route Saint Jules	2022
AUBIGNAN	Sonde Encrassement Avenue François Raspail	2022
AUBIGNAN	Sonde Encrassement Ancien Chemin De Sarrians	2022
BEAUMES-DE-VENISE	Sonde Encrassement Allée De Flandre Dunkerque	2022
BÉDOIN	Sonde Encrassement Le Cours	2022
CARPENTRAS	Sonde Encrassement Rue Des Capucins	2022
CARPENTRAS	Sonde Encrassement Chemin de l'Hermitage	2022
BÉDARRIDES	Sonde Encrassement Place Du 4 Septembre	2022
LORIOL-DU-COMTAT	Sonde Encrassement Chemin Des Pouillaques (loriol)	2022
MALEMORT-DU-COMTAT	Sonde Encrassement Chemin De La Gardiole	2022
MAZAN	Sonde Encrassement Sous Chemin Bigourd	2022
MONTEUX	Sonde Encrassement Boulevard Trewey	2022
MONTEUX	Sonde Encrassement Camping	2022
PERNES-LES-FONTAINES	Sonde Encrassement Chemin Saint Antoine	2022
VENASQUE	Sonde Encrassement Rue Caille Manet	2022

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	1998	25	m³/h
ALTHEN-DES-PALUDS	PR De St Jules	1994	60	m³/h
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Des Mûriers	1995	20	m³/h
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Jean Althen	2004	18	m³/h
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Route De La Garance	2019	12	m³/h
AUBIGNAN	PR Jugiove	2010	25	m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
AUBIGNAN	PR La Rodde	2008	8	m³/h
AUBIGNAN	PR Les Rives Ensoleillées	2014	12	m³/h
AUBIGNAN	PR Patin	2011	22	m³/h
AUBIGNAN	PR Petite Route De Loriol	2005	10	m³/h
BEAUMES-DE-VENISE	PR Les Sablons	2005	10	m³/h
BEAUMES-DE-VENISE	PR Saint Véran	1996	45	m³/h
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Déporté STEP Mont Serein	2023	16	m³/h
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau La Tuiliere	2016	27	m³/h
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau Les Valettes	2017	16	m³/h
BÉDARRIDES	PR Autoroute (nouveau)	2024	120	m³/h
BÉDARRIDES	PR Bois de la Garde	2011	35	m³/h
BÉDARRIDES	PR Broutières	2011	30	m³/h
BÉDARRIDES	PR Chemin Des Sences	2021	10	m³/h
BÉDARRIDES	PR Chemin Monsieur Poulain	2021	10	m³/h
BÉDARRIDES	PR Chemin Royal	2021	10	m³/h
BÉDARRIDES	PR De La Croix De St Marc	1995	30	m³/h
BÉDARRIDES	PR Des Ecoles	1997	20	m³/h
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 1	2011	25	m³/h
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 2	2011	12	m³/h
BÉDARRIDES	PR Des Garrigues (Bédarrides)	2011	20	m³/h
BÉDARRIDES	PR Des Verdeaux	1990	65	m³/h
BÉDARRIDES	PR Du 8 Mai 45	1997	30	m³/h
BÉDARRIDES	PR Du Centre Ville	1990	45	m³/h
BÉDARRIDES	PR Le Remourin / Aquarium	2004	73	m³/h
BÉDARRIDES	PR Les Taillades	2011	22	m³/h
BÉDARRIDES	PR Ouvèze	2011	14	m³/h
BÉDARRIDES	PR Vaucroze	2011	15	m³/h
BÉDARRIDES	PR Vicelet	2011	22	m³/h
BÉDARRIDES	PR Zac Grenache	2021	7	m³/h
BÉDOIN	PR De La Cave	2002	14	m³/h
BÉDOIN	PR De La Sablière	2008	5	m³/h
BÉDOIN	PR Les Héritiers	2008	10	m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
BÉDOIN	PR Rouillière	2008	8	m³/h
BÉDOIN	PR Route De Crillon	2005	13	m³/h
CARPENTRAS	PR Charpaud (RD 942)	2014	260	m³/h
CARPENTRAS	PR Clos Du Moulin (lot Aquillon)	2007	30	m³/h
CARPENTRAS	PR Eyguette	2023	70	m³/h
CARPENTRAS	PR Hameau De Serres	2011	35	m³/h
CARPENTRAS	PR Lotissement Chemin Traversier du Lac	2002	15	m³/h
CARPENTRAS	PR Lotissement Les Fourmis	1994	25	m³/h
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	2012	150	m³/h
CARPENTRAS	PR Notre Dame De Santé	1995	35	m³/h
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	1967	160	m³/h
CARPENTRAS	PR Riverains	2010	12	m³/h
CARPENTRAS	PR Rives De L'Auzon	2009	10	m³/h
CARPENTRAS	PR Route De Bédoin (Carpentras)	2020	113	m³/h
CARPENTRAS	PR Rue Calade	2002	30	m³/h
CARPENTRAS	PR Salle Polyvalente (Carpentras)	2010	12	m³/h
CARPENTRAS	PR St Roch	2014	30	m³/h
CARPENTRAS	PR Villefranche	2012	50	m³/h
CARPENTRAS	PR ZA Terradou	2000	33	m³/h
CARPENTRAS	PR Zone Auto	1999	39	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Camping (Islon / St Luc)	2008	20	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Des Oliviers	2011	20	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Garrigues (Châteauneuf)	2004	6	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Relagnes	2004	6	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Quartier Bois De La Ville	2020	12	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue Ca Ira	2009	6	m³/h
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue des Papes	2009	9	m³/h
CRILLON-LE-BRAVE	PR De Crillon (Route de Bédoin)	2009	19	m³/h
FLASSAN	PR Les Gaps	2002	11	m³/h
GIGONDAS	PR Des Gites	2011	20	m³/h
GIGONDAS	PR Des Tennis (Gigondas)	2011	35	m³/h
GIGONDAS	PR Hameau La Beaumette	2018		m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GIGONDAS	PR RD80 Du Pin Route De Violes	2018		m³/h
LA ROQUE-SUR-PERNES	PR Route De Saumane	2012	24	m³/h
LAFARE	PR Du Moulin (Lafare)	2006	15	m³/h
LE BARROUX	PR Abbaye (Sainte Madeleine)	2007	20	m³/h
LE BARROUX	PR Route De Carpentras	1994	33	m³/h
LE BARROUX	PR Route De Malaucène	1991	15	m³/h
LE BARROUX	PR Route De Suzette	1991	20	m³/h
LE BEAUCET	PR La Rouyere	2004	20	m³/h
LE BEAUCET	PR Route Du Beaucet	2020	8	m³/h
LORIOL-DU-COMTAT	PR Chemin Du Bariot	2012	25	m³/h
LORIOL-DU-COMTAT	PR Mourre Des Pins	2006	40	m³/h
LORIOL-DU-COMTAT	PR Pouillaques	2016	65	m³/h
LORIOL-DU-COMTAT	PR Route D'Orange	1994	20	m³/h
MALEMORT-DU-COMTAT	PR De Pra-Mary	1997	20	m³/h
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	2020	95	m³/h
MAZAN	PR Bramefan	2013	60	m³/h
MAZAN	PR G 13	2014	9	m³/h
MAZAN	PR G 15	2014	12	m³/h
MAZAN	PR G 26	2014	8	m³/h
MAZAN	PR G 35	2014	10	m³/h
MAZAN	PR G 4	2014	9	m³/h
MAZAN	PR G 48	2014	14	m³/h
MAZAN	PR G 50	2014	16	m³/h
MAZAN	PR G 56	2014	13	m³/h
MAZAN	PR G 7	2014	10	m³/h
MAZAN	PR G 77	2014	12	m³/h
MAZAN	PR Le Jonquier	2022	12	m³/h
MAZAN	PR RD1	2013	90	m³/h
MAZAN	PR Salle Polyvalente (Mazan)	2011	15	m³/h
MÉTHAMIS	PR Les Bastides	2008	6	m³/h
MODÈNE	PR La Tuillère	2004	17	m³/h
MONTEUX	PR Beaulieu 1 Principal	2014	36	m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
MONTEUX	PR Beaulieu 3 Carrefour Du Soleil	2014	30	m³/h
MONTEUX	PR Belle Rive	1979	15	m³/h
MONTEUX	PR Bournereau	2013	10	m³/h
MONTEUX	PR Brennat	2000	17	m³/h
MONTEUX	PR Des Mourgues	2010	400	m³/h
MONTEUX	PR Les Escampades	1992	115	m³/h
MONTEUX	PR Les Rives De La Lône 3	2021	42	m³/h
MONTEUX	PR Piboules	2020	89	m³/h
MONTEUX	PR Rives De L'Auzon (monteux)	2016		m³/h
MONTEUX	PR Rossi	1979	47	m³/h
MONTEUX	PR Route De Velleron	2017	40	m³/h
MORMOIRON	PR des Salettes	1991	20	m³/h
MORMOIRON	PR Quartier Du Pont	2018	20	m³/h
MORMOIRON	PR Route De Bédoin (Mormoiron)	2002	11	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Bicross Route De Mazan	2018	26	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Camping (Pernes)	2006	10	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	2002	25	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Déporté STEP Coudoulet	1999	70	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Dezanobis	2007	18	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Intermarché	1994	28	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	1990	20	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Les Valayans	1999	20	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Lotissement La Gavotte	1994	30	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato Plage	2002	10	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato V	2009	10	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	2003	20	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Quartier La Prato	1993	40	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Route De Mazan (aérodrome)	2013	12	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR St Philippe La Chêneraie	2013	17	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Tavan	2009	12	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	2000	20	m³/h
PERNES-LES-FONTAINES	PR Valettes II	1999	10	m³/h

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
SAINT-DIDIER	PR Buisson	2002	30	m³/h
SAINT-DIDIER	PR Les Garrigues Artisans	1989	25	m³/h
SAINT-DIDIER	PR Saint Geniez	2009	18	m³/h
SAINT-DIDIER	PR Traverse du Bosquet	2005	15	m³/h
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	PR Ex STEP St Pierre	2023	51	m³/h
SUZETTE	PR De Suzette	2014	25	m³/h
VENASQUE	PR Ancienne STEP Venasque	2007	40	m³/h
VENASQUE	PR Basse Garrigues (Venasque)	2009	80	m³/h
VENASQUE	PR Chemin De Valade	2017	15	m³/h
VENASQUE	PR Notre Dame De Vie	1997	25	m³/h
VILLES-SUR-AUZON	PR Eau Froide	2011	15	m³/h
VILLES-SUR-AUZON	PR St Honorat	2008	10	m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	1995	2 100
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	1996	14 400
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	2017	350
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	2023	200
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	1990	6 183
BÉDOIN	STEP Bédoin	2002	7 500
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	2016	300
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	2008	150
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	2010	75 000
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	2000	13 000
FLASSAN	STEP Flassan	2016	650
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	2002	100
GIGONDAS	STEP Gigondas	2011	800

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	2008	100
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	1974	500
LAFARE	STEP Lafare	2006	220
LE BARROUX	STEP Le Barroux	1995	900
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	2008	50
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	1992	1 500
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	2010	6 600
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	1990	150
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	2022	1 900
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	1990	405
MONTEUX	STEP Monteux	2010	36 000
MORMOIRON	STEP Mormoiron	2022	2 150
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	1994	10 800
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	1999	600
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	2012	4 200
SUZETTE	STEP Suzette	2014	100
VENASQUE	STEP Venasque	1997	1 500
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	2003	2 200

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2024**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	10
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**90**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	442	619	40,0%
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	372	603	62,2%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	633	697	10,1%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	-	697	-
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	484	628	29,8%
BÉDOIN	STEP Bédoin	530	734	38,4%
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	563	742	31,8%
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	563	742	31,8%
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	500	719	43,8%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	439	594	35,3%
FLASSAN	STEP Flassan	494	654	32,4%
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	494	654	32,4%
GIGONDAS	STEP Gigondas	386	603	56,3%
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	424	808	90,7%
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	424	808	90,7%
LAFARE	STEP Lafare	619	697	12,6%
LE BARROUX	STEP Le Barroux	619	697	12,6%
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	619	0	- 100,0%
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	369	603	63,5%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	635	697	9,8%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	635	697	9,8%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	359	675	88,0%
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	563	742	31,8%
MONTEUX	STEP Monteux	422	557	32,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pluviométrie annuelle (mm)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MORMOIRON	STEP Mormoiron	563	742	31,8%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	424	808	90,7%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	424	808	90,7%
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	430	751,2	74,7%
SUZETTE	STEP Suzette	635	697	9,8%
VENASQUE	STEP Venasque	430	751,2	74,7%
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	563	742	31,8%

COMMENTAIRES :

En 2024, les stations d'épuration suivantes sont équipées de pluviomètre :

- Althen des Paluds
- Bédarrides
- Bédoin
- Carpentras
- Châteauneuf Du Pape
- Malaucène
- Malemort-du-Comtat
- Monteux
- Pernes Les Fontaines
- Saint Didier.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement.

Inspections télévisées			
Type ITV	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	42 591	45 697	7,29%
Linéaire total inspecté par ITV	42 591	45 697	7,29%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Inspections télévisées – Linéaire par commune (ml)	
Commune	**2024**
AUBIGNAN	866
BEAUMONT DU VENTOUX	409
BEDOIN	5 141
BLAUVAC	931
CARPENTRAS	14 526
CHATEAUNEUF DU PAPE	3 468
LAFARE	1265
LE BARROUX	882
LORIOL DU COMTAT	2 224
MALAUCENE	1 839
MAZAN	1 007
MONTEUX	1 215
MORMOIRON	947
PERNES LES FONTAINES	7 431
SAINT DIDIER	2 505
VENASQUE	1 041
Total (ml)	**45 697**

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2023	**2024**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	92 316	95 207	3%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	**92 316**	**95 207**	**3%**
Taux de curage préventif (%)	16,1%	16,6%	-

Curage préventif Réseau – Linéaire par commune (ml)	
Commune	**2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	2 327
AUBIGNAN	3 669

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Curage préventif Réseau – Linéaire par commune (ml)	
Commune	**2024**
BEAUMES-DE-VENISE	1 330
BEAUMONT-DU-VENTOUX	1 206
BÉDARRIDES	4 175
BÉDOIN	10 171
BLAUVAC	932
CARPENTRAS	23 454
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	4 984
CRILLON-LE-BRAVE	0
FLASSAN	915
GIGONDAS	1 245
LA ROQUE ALRIC	0
LA ROQUE-SUR-PERNES	0
LAFARE	1 251
LE BARROUX	988
LE BEAUCET	0
LORIOL-DU-COMTAT	2 213
MALAUCÈNE	2 065
MALEMORT-DU-COMTAT	1 064
MAZAN	6 742
MÉTHAMIS	0
MODÈNE	0
MONTEUX	7 413
MORMOIRON	1 633
PERNES-LES-FONTAINES	7 387
SAINT-DIDIER	6 217
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	726
SUZETTE	0
VENASQUE	1 150
VILLES-SUR-AUZON	1 950
Total (ml)	**95 207**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	209	184	-12%
Désobstructions sur branchements	209	210	0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,36	0,32	-12%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0,0049	0,0046	-7%

DESOBSTRUCTIONS SUR RESEAU

En 2024, 184 désobstructions ont été réalisées sur le réseau d'assainissement.

Le tableau ci-dessous représente la liste des points noirs sur le réseau de collecte pour lesquels nous sommes intervenus au moins 2 fois dans l'année, ce qui concerne 31 points noirs en 2024.

Détail des désobstructions sur réseau pluri-obstrué		
Commune	Adresse	Nombre d'intervention
AUBIGNAN	AVENUE JOSEPH ROUMANILLE	2
AUBIGNAN	AVENUE FRANCOIS RASPAIL	9
AUBIGNAN	AVENUE JOSEPH VERNET	5
BEAUMES DE VENISE	AVENUE RASPAIL	2
BEAUMES DE VENISE	ROUTE DE CAROMB	2
BEDARRIDES	CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE	3
BEDOIN	ROUTE DE FLASSAN	2
BEDOIN	CHEMIN DE LA GARENNE	5
CARPENTRAS	BOULEVARD PASTEUR	3
CARPENTRAS	RUE CHRISTOPHE COLOMB	2
CARPENTRAS	AVENUE DR ZAMENHOF	2
CARPENTRAS	AVENUE DWIGHT EISENHOWER	4
CARPENTRAS	AVENUE FREDERIC MISTRAL	2
CARPENTRAS	PR RIVES DE L AUZON	2
CARPENTRAS	RUE ANDRE MALRAUX	2
CARPENTRAS	RUE DE LA REPUBLIQUE	2
CARPENTRAS	AVENUE NOTRE DAME DE SANTE	3
CHATEAUNEUF DU PAPE	AVENUE PIERRE DE LUXEMBOURG	2

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des désobstructions sur réseau pluri-obstrué		
Commune	**Adresse**	**Nombre d'intervention**
MALAUCENE	ROUTE DE SUZETTE	2
MALEMORT DU COMTAT	ROUTE DE METHAMIS	2
MONTEUX	LOTISSEMENT DES PLUMANEAUX	3
PERNES LES FONTAINES	CHEMIN DES COUDOULETS	8
PERNES LES FONTAINES	RUE DE GUIDAN	3
PERNES LES FONTAINES	COURS FRIZET	2
PERNES LES FONTAINES	ALLEE DE PROVENCE	2
PERNES LES FONTAINES	ZONE ARTISANALE DU PRATO 2	2
PERNES LES FONTAINES	TRAVERSE DE L AUDIFRETTE	3
ST DIDIER	TRAVERSE DU CLAPIER	2
VENASQUE	PLACE DE LA FONTAINE	2
VILLES SUR AUZON	RUE DE VILLENEUVE	2
VILLES SUR AUZON	RUE DES MICHOUILLES	2
Total Nb de points noirs - réseau EU		**31**

DESOBSTRUCTIONS SUR BRANCHEMENT

En 2024, 210 désobstructions sur les branchements d'assainissement ont été menées.

Le tableau ci-dessous représente la liste des points noirs sur les branchements d'assainissement pour lesquels nous sommes intervenus au moins 2 fois dans l'année, ce qui concerne 17 branchements pluri-obstrués en 2024.

Détail des désobstructions sur branchement pluri-obstrué		
Commune	**Adresse**	**Nombre d'interventions**
AUBIGNAN	941 AVENUE JOSEPH VERNET	6
BEAUMES DE VENISE	738 ROUTE DE CAROMB	2
CARPENTRAS	12 ALLEE EDOUARD MARTEL	2
CARPENTRAS	357 AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY	5
CARPENTRAS	1200 AVENUE MIRABEAU	3
CARPENTRAS	130 AVENUE VILLEMARIE	2
CARPENTRAS	25 RUE DE LA REPUBLIQUE	4
CARPENTRAS	38 RUE DUPLESSIS	2
CARPENTRAS	110 RUE JEAN MERMOZ	2
CARPENTRAS	24 RUE JULES VALLES	2

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des désobstructions sur branchement pluri-obstrué		
Commune	**Adresse**	**Nombre d'interventions**
CARPENTRAS	35 RUE THEODORE AUBANEL	5
CHATEAUNEUF DU PAPE	6 AVENUE DES BOSQUETS	2
MALEMORT DU COMTAT	35 LE COURS	2
MAZAN	51 CHEMIN DES CYPRES	2
MAZAN	196 CHEMIN DU BIGOURD	2
MONTEUX	42 LOTISSEMENT DES PLUMANEAUX	2
PERNES LES FONTAINES	13 RUE BARBES	2
Total Nb de points noirs - branchements EU		**17**

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de contrôle raccordement pour vente	1 504	1 085	- 27,9%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	60	18	- 70,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement	632	316	- 50,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	**2 196**	**1 419**	**- 35,4%**

COMMENTAIRES :

Un branchement est non-conforme lorsque :

- La boîte de branchement qui délimite le public/privé est inaccessible
- Le test à la fumée montre qu'une gouttière ou une grille pluviale est raccordée sur le réseau d'assainissement séparatif de la commune
- Le test au colorant montre que le branchement est raccordé vers le milieu naturel
- Le passage avec la caméra jonc montre que le branchement est non fonctionnel (casse/racine/effondrement/…).

- **LES REPARATIONS**

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	11	9	- 18,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de canalisations réparées	16	5	- 68,8%
Nombre d'ouvrages réparés	8	0	- 100,0%

Détail des réparations sur le réseau en 2024		
Nature des travaux	**Commune**	**Adresse**
Branchement assainissement réparé	CARPENTRAS	CHEMIN DU CASTELLAS
	CARPENTRAS	PLACE ANTONIN MAGNE
	CARPENTRAS	RUE DE LA CERISAIE
	CARPENTRAS	RUE DE LA REPUBLIQUE
	CARPENTRAS	RUE DE L'ABRICOTIER
	CARPENTRAS	AVENUE WILSON
	LE BARROUX	Chemin départemental 78
	LORIOL DU COMTAT	ROUTE DE CARPENTRAS
	MONTEUX	RUE GASTON GONNET
Réseau assainissement réparé	ALTHEN DES PALUDS	AVENUE ADRIEN BONO
	CARPENTRAS	ANCIEN CHEMIN DE MAZAN
	CRILLON LE BRAVE	PLACE DE LA MAIRIE
	MONTEUX	IMPASSE DES EPICES
	PERNES LES FONTAINES	CHEMIN DE LA PRATO

- **LA MISE A NIVEAU DE TAMPONS ET REGARDS**

Le tableau suivant détaille le nombre d'opérations de mise à niveau de tampons et regards réalisées chaque année (hors opérations de voirie) :

Mise à niveau de tampons et regards			
Libellé	**2022**	**2023**	**2024**
Mise à niveau de tampons et regards	46	129	89

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES DESINSECTISATIONS ET DERATISATIONS**

Le tableau suivant détaille les linéaires de réseau ayant fait l'objet de désinsectisation ou dératisation dans le cadre du contrat :

Désinsectisation – dératisation			
Libellé	**2022**	**2023**	**2024**
Linéaire de réseau Désinsectisation – dératisation (ml)	2 300	2 888	2 210

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte.

Bilan de fonctionnement des déversoirs du système de collecte				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
AUBIGNAN	Déversoir Orage D'Aubignan Ancienne STEP	1202	1308	8,8%
BÉDOIN	Déversoir Orage Bédoin	1488	2741	84,2%
CARPENTRAS	Déversoir Orage Aqueduc	315	627	99,0%
CARPENTRAS	Déversoir Orage Chemin de Marignane (pont de l'Auzon)	1280	1040	-18,8%
CARPENTRAS	PR Zone Auto	0	0	0,0%
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	201	0	-100,0%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Déversoir D'Orage Chemin Du Clos	0	67	0,0%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	Déversoir Orage De Châteauneuf Du Pape	105	0	-100,0%
MALAUCÈNE	Déversoir Orage Route De Vaison	264	84	-68,2%
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	1335	0	-100,0%
MONTEUX	Déversoir Orage Monteux Les Bravoux	2029	0	-100,0%
PERNES-LES-FONTAINES	Déversoir Orage De Pernes Les Fontaines	2276	6837	200,4%
SAINT-DIDIER	Déversoir Orage St Didier	508	634	24,8%
Total Déversement A1 (Collecte)		**11 003**	**13 338**	**21,2%**

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des déversoirs d'orage et des bassins d'orage exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CARPENTRAS	Déversoir Orage Aqueduc	63	93	47,6%
CARPENTRAS	Déversoir Orage Notre Dame de Santé	-	-	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des déversoirs, bassins d'orage (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CARPENTRAS	Déversoir Orage Rue Fleurie	-	-	-
MALAUCÈNE	Déversoir Orage Route De Vaison	70	70	0,0%
Total		**133**	**163**	**22,6%**

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	245	0
ALTHEN-DES-PALUDS	PR De St Jules	4 993	624 164
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Des Mûriers	175	3 495
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Jean Althen	130	2 343
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Route De La Garance	641	834
AUBIGNAN	PR Jugiove	273	6 829
AUBIGNAN	PR La Rodde	758	6 061
AUBIGNAN	PR Les Rives Ensoleillées	255	4 583
AUBIGNAN	PR Patin	399	8 770
AUBIGNAN	PR Petite Route De Loriol	1 563	15 635
BEAUMES-DE-VENISE	PR Les Sablons	604	6 042
BEAUMES-DE-VENISE	PR Saint Véran	4 436	199 617
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Déporté STEP Mont Serein	152	2 388
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau La Tuiliere	2 167	58 507
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau Les Valettes	4 794	76 707
BÉDARRIDES	PR Bois de la Garde	658	10 501
BÉDARRIDES	PR Broutières	209	2 603
BÉDARRIDES	PR Chemin Des Sences	241	2 603
BÉDARRIDES	PR Chemin Monsieur Poulain	289	3 122
BÉDARRIDES	PR Chemin Royal	193	0
BÉDARRIDES	PR De La Croix De St Marc	2 839	85 156
BÉDARRIDES	PR De L'Autoroute	0	0

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
BÉDARRIDES	PR Des Ecoles	485	9 692
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 1	231	5 784
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 2	100	1 196
BÉDARRIDES	PR Des Garrigues (Bédarrides)	63	1 250
BÉDARRIDES	PR Des Verdeaux	2 973	193 225
BÉDARRIDES	PR Du 8 Mai 45	879	26 370
BÉDARRIDES	PR Du Centre Ville	3 296	148 332
BÉDARRIDES	PR Le Remourin / Aquarium	1 243	90 735
BÉDARRIDES	PR Les Taillades	28	154
BÉDARRIDES	PR Ouvèze	2 738	38 329
BÉDARRIDES	PR Vaucroze	250	3 757
BÉDARRIDES	PR Vicelet	1 293	11 907
BÉDARRIDES	PR Zac Grenache	0	0
BÉDOIN	PR De La Cave	1 334	18 677
BÉDOIN	PR De La Sablière	225	1 123
BÉDOIN	PR Les Héritiers	332	3 323
BÉDOIN	PR Rouillière	188	1 505
BÉDOIN	PR Route De Crillon	585	7 602
CARPENTRAS	PR Charpaud (RD 942)	1 722	314 778
CARPENTRAS	PR Clos Du Moulin (lot Aquillon)	134	2 123
CARPENTRAS	PR Eyguette	913	0
CARPENTRAS	PR Hameau De Serres	4 134	144 703
CARPENTRAS	PR Immaculée Conception (Jean Moulin)	0	-
CARPENTRAS	PR Jean Bertin	415	3 776
CARPENTRAS	PR Lotissement Chemin Traversier du Lac	123	2 378
CARPENTRAS	PR Lotissement Les Fourmis	447	14 205
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	834	136 142
CARPENTRAS	PR Marché Gare Interieur	0	-
CARPENTRAS	PR Notre Dame De Santé	216	9 222
CARPENTRAS	PR Pole Santé	0	-
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	4 263	725 532
CARPENTRAS	PR Riverains	47	0

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
CARPENTRAS	PR Rives De L'Auzon	171	0
CARPENTRAS	PR Route De Bédoin (Carpentras)	4 445	502 288
CARPENTRAS	PR Rue Calade	397	3 491
CARPENTRAS	PR Salle Polyvalente (Carpentras)	0	0
CARPENTRAS	PR St Roch	718	26 075
CARPENTRAS	PR Villefranche	423	67 147
CARPENTRAS	PR ZA Terradou	3 099	57 025
CARPENTRAS	PR Zone Auto	170	11 629
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Camping (Islon / St Luc)	50	993
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Des Oliviers	63	1 251
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Le Clos	0	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Garrigues (Châteauneuf)	58	349
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Relagnes	1 166	6 995
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Quartier Bois De La Ville	562	0
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue Ca Ira	29	144
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue des Papes	30	149
CRILLON-LE-BRAVE	PR De Crillon (Route de Bédoin)	1 236	0
FLASSAN	PR Les Gaps	324	3 567
GIGONDAS	PR Des Gites	202	649
GIGONDAS	PR Des Tennis (Gigondas)	315	4 974
GIGONDAS	PR Hameau La Beaumette	0	0
GIGONDAS	PR RD80 Du Pin Route De Violes	171	0
LA ROQUE-SUR-PERNES	PR Route De Saumane	73	1 754
LAFARE	PR Du Moulin (Lafare)	341	5 114
LE BARROUX	PR Abbaye (Sainte Madeleine)	1 071	5 356
LE BARROUX	PR Route De Carpentras	188	6 199
LE BARROUX	PR Route De Malaucène	2 255	33 825
LE BARROUX	PR Route De Suzette	357	7 133
LE BEAUCET	PR La Rouyere	88	1 759
LE BEAUCET	PR Route Du Beaucet	28	224
LORIOL-DU-COMTAT	PR Chemin Du Bariot	769	19 233
LORIOL-DU-COMTAT	PR Mourre Des Pins	364	14 561

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
LORIOL-DU-COMTAT	PR Pouillaques	1 961	73 730
LORIOL-DU-COMTAT	PR Route D'Orange	879	17 582
MALEMORT-DU-COMTAT	PR De Pra-Mary	322	12 882
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	12 198	1 158 807
MAZAN	PR Bramefan	1 076	43 266
MAZAN	PR G 13	65	585
MAZAN	PR G 15	194	2 327
MAZAN	PR G 26	200	1 601
MAZAN	PR G 35	97	969
MAZAN	PR G 4	82	736
MAZAN	PR G 48	2 431	34 036
MAZAN	PR G 50	134	2 147
MAZAN	PR G 56	214	2 785
MAZAN	PR G 7	92	918
MAZAN	PR G 77	96	1 152
MAZAN	PR Le Jonquier	0	0
MAZAN	PR RD1	4 574	61 294
MAZAN	PR Salle Polyvalente (Mazan)	342	2 987
MÉTHAMIS	PR Les Bastides	2 246	13 477
MODÈNE	PR La Tuillère	51	874
MONTEUX	PR Beaulieu 1 Principal	3 417	84 392
MONTEUX	PR Beaulieu 2 Splashworld	2 066	45 448
MONTEUX	PR Beaulieu 3 Carrefour Du Soleil	4 531	108 741
MONTEUX	PR Belle Rive	3 205	71 779
MONTEUX	PR Bournereau	430	21 517
MONTEUX	PR Brennat	6 411	324 140
MONTEUX	PR Des Mourgues	4 687	1 874 626
MONTEUX	PR Les Escampades	315	36 199
MONTEUX	PR Les Rives De La Lône 3	0	0
MONTEUX	PR Piboules	1 783	70 614
MONTEUX	PR Rossi	3 507	98 206
MONTEUX	PR Route De Loriol	293	7 038

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
MONTEUX	PR Route De Velleron	643	13 296
MORMOIRON	PR des Salettes	177	2 391
MORMOIRON	PR Quartier Du Pont	1 975	39 497
MORMOIRON	PR Route De Bédoin (Mormoiron)	348	0
PERNES-LES-FONTAINES	PR Bicross Route De Mazan	191	4 977
PERNES-LES-FONTAINES	PR Camping (Pernes)	1 151	11 509
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	1 530	38 254
PERNES-LES-FONTAINES	PR Déporté STEP Coudoulet	0	0
PERNES-LES-FONTAINES	PR Dezanobis	1 274	11 978
PERNES-LES-FONTAINES	PR Intermarché	458	2 718
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	54	1 087
PERNES-LES-FONTAINES	PR Les Valayans	9 080	181 600
PERNES-LES-FONTAINES	PR Lotissement La Gavotte	95	2 843
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato Plage	3 876	96 908
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato V	987	9 875
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	158	0
PERNES-LES-FONTAINES	PR Quartier La Prato	644	7 731
PERNES-LES-FONTAINES	PR Route De Mazan (aérodrome)	610	6 705
PERNES-LES-FONTAINES	PR St Philippe La Chêneraie	3 888	66 100
PERNES-LES-FONTAINES	PR Tavan	83	996
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	3 868	22 822
PERNES-LES-FONTAINES	PR Valettes II	1 059	10 593
SAINT-DIDIER	PR Buisson	52	978
SAINT-DIDIER	PR Les Garrigues Artisans	353	4 225
SAINT-DIDIER	PR Saint Geniez	507	4 463
SAINT-DIDIER	PR Traverse du Bosquet	207	1 322
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	PR Ex STEP St Pierre	825	42 055
SUZETTE	PR De Suzette	114	0
VENASQUE	PR Ancienne STEP Venasque	1 259	50 362
VENASQUE	PR Basse Garrigues (Venasque)	824	9 890
VENASQUE	PR Chemin De Valade	354	2 977
VENASQUE	PR Notre Dame De Vie	199	12 928

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**
VILLES-SUR-AUZON	PR Eau Froide	33	301
VILLES-SUR-AUZON	PR St Honorat	64	637
Total		169 507	8 654 537

COMMENTAIRE :

Le volume pompé et les heures de fonctionnement des PR de Carpentras Riverains, Rives de l'Auzon ou Salle Polyvalente ne peuvent être communiqués. Le PR Salle polyvalente n'est pas équipé de compteur. Le PR Riverains est pris sur l'armoire électrique de la STEP ; pour le PR Rives de l'Auzon, le coffret se trouve dans un local appartenant à la Mairie.
Le PR Beaumette à Gigondas n'a pas fonctionné en 2023 et 2024.

- **LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

Consommation de réactifs						
Commune	**Site**	**Nature**	**Unité**	**2022**	**2023**	**2024**
CARPENTRAS	PR Hameau de Serres	Nutriox	Tonnes	19,5	18	16,5
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	Nutriox	Tonnes	81	87	132
MAZAN	PR Bramefan	Nutriox	Tonnes	15	13,5	27
MONTEUX	PR Mourgues	Nutriox	Tonnes	48	30,3	22,4

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	519	936	80,3%
ALTHEN-DES-PALUDS	PR De St Jules	13 810	20 569	48,9%
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Des Mûriers	825	860	4,2%
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Jean Althen	400	641	60,3%
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Route De La Garance	1 490	1 399	- 6,1%
AUBIGNAN	PR Jugiove	719	972	35,2%
AUBIGNAN	PR La Rodde	985	1 175	19,3%
AUBIGNAN	PR Les Rives Ensoleillées	971	961	- 1,0%
AUBIGNAN	PR Patin	831	501	- 39,7%
AUBIGNAN	PR Petite Route De Loriol	4 074	315	- 92,3%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BEAUMES-DE-VENISE	PR Les Sablons	2 266	1 352	- 40,3%
BEAUMES-DE-VENISE	PR Saint Véran	15 099	15 823	4,8%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Déporté STEP Mont Serein	390	2 273	482,8%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau La Tuiliere	8 714	12 369	41,9%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau Les Valettes	4 540	4 444	- 2,1%
BÉDARRIDES	PR Bois de la Garde	1 350	1 481	9,7%
BÉDARRIDES	PR Broutières	404	465	15,1%
BÉDARRIDES	PR Chemin Des Sences	560	611	9,1%
BÉDARRIDES	PR Chemin Monsieur Poulain	- 33 618	1 114	- 103,3%
BÉDARRIDES	PR Chemin Royal	702	694	- 1,1%
BÉDARRIDES	PR De La Croix De St Marc	10 940	7 790	- 28,8%
BÉDARRIDES	PR De L'Autoroute	20 091	19 303	- 3,9%
BÉDARRIDES	PR Des Ecoles	1 115	1 217	9,1%
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 1	400	441	10,3%
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 2	264	295	11,7%
BÉDARRIDES	PR Des Garrigues (Bédarrides)	348	377	8,3%
BÉDARRIDES	PR Des Verdeaux	5 727	6 828	19,2%
BÉDARRIDES	PR Du 8 Mai 45	1 378	1 644	19,3%
BÉDARRIDES	PR Du Centre Ville	11 841	9 609	- 18,8%
BÉDARRIDES	PR Le Remourin / Aquarium	6 563	7 234	10,2%
BÉDARRIDES	PR Les Taillades	171	179	4,7%
BÉDARRIDES	PR Ouvèze	1 002	1 129	12,7%
BÉDARRIDES	PR Vaucroze	540	495	- 8,3%
BÉDARRIDES	PR Vicelet	2 314	3 261	40,9%
BÉDOIN	PR De La Cave	15 808	12 292	- 22,2%
BÉDOIN	PR De La Sablière	307	350	14,0%
BÉDOIN	PR Les Héritiers	1 350	1 848	36,9%
BÉDOIN	PR Rouillière	577	544	- 5,7%
BÉDOIN	PR Route De Crillon	1 015	963	- 5,1%
CARPENTRAS	PR Charpaud (RD 942)	24 184	25 964	7,4%
CARPENTRAS	PR Clos Du Moulin (lot Aquillon)	602	468	- 22,3%
CARPENTRAS	PR Hameau De Serres	12 189	18 881	54,9%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
CARPENTRAS	PR Jean Bertin	661	810	22,5%
CARPENTRAS	PR Lotissement Chemin Traversier du Lac	535	589	10,1%
CARPENTRAS	PR Lotissement Les Fourmis	1 127	1 042	- 7,5%
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	11 796	11 499	- 2,5%
CARPENTRAS	PR Notre Dame De Santé	597	633	6,0%
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	48 725	45 077	- 7,5%
CARPENTRAS	PR Route De Bédoin (Carpentras)	22 154	26 305	18,7%
CARPENTRAS	PR Rue Calade	991	1 165	17,6%
CARPENTRAS	PR St Roch	1 437	1 498	4,2%
CARPENTRAS	PR Villefranche	4 963	5 582	12,5%
CARPENTRAS	PR ZA Terradou	5 558	4 048	- 27,2%
CARPENTRAS	PR Zone Auto	734	697	- 5,0%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Camping (Islon / St Luc)	846	616	- 27,2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Des Oliviers	333	341	2,4%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Le Clos	-	-	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Garrigues (Châteauneuf)	405	400	- 1,2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Relagnes	1 873	1 186	- 36,7%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Quartier Bois De La Ville	1 711	1 657	- 3,2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue Ca Ira	183	168	- 8,2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue des Papes	146	137	- 6,2%
CRILLON-LE-BRAVE	PR De Crillon (Route de Bédoin)	11 732	7 301	- 37,8%
FLASSAN	PR Les Gaps	1 136	919	- 19,1%
GIGONDAS	PR Des Gites	396	431	8,8%
GIGONDAS	PR Des Tennis (Gigondas)	630	657	4,3%
GIGONDAS	PR Hameau La Beaumette	138	2 635	1 809,4%
GIGONDAS	PR RD80 Du Pin Route De Violes	984	1 785	81,4%
LA ROQUE-SUR-PERNES	PR Route De Saumane	243	244	0,4%
LAFARE	PR Du Moulin (Lafare)	2 291	744	- 67,5%
LE BARROUX	PR Route De Carpentras	2 766	1 621	- 41,4%
LE BARROUX	PR Route De Malaucène	462	445	- 3,7%
LE BARROUX	PR Route De Suzette	756	654	- 13,5%
LE BEAUCET	PR La Rouyere	474	454	- 4,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LE BEAUCET	PR Route Du Beaucet	443	454	2,5%
LORIOL-DU-COMTAT	PR Chemin Du Bariot	453	492	8,6%
LORIOL-DU-COMTAT	PR Mourre Des Pins	541	668	23,5%
LORIOL-DU-COMTAT	PR Pouillaques	11 015	11 541	4,8%
LORIOL-DU-COMTAT	PR Route D'Orange	1 641	1 651	0,6%
MALEMORT-DU-COMTAT	PR De Pra-Mary	944	908	- 3,8%
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	45 119	51 467	14,1%
MAZAN	PR Bramefan	6 713	6 759	0,7%
MAZAN	PR G 13	308	226	- 26,6%
MAZAN	PR G 15	325	356	9,5%
MAZAN	PR G 26	421	362	- 14,0%
MAZAN	PR G 35	271	257	- 5,2%
MAZAN	PR G 4	341	302	- 11,4%
MAZAN	PR G 48	380	402	5,8%
MAZAN	PR G 50	348	334	- 4,0%
MAZAN	PR G 56	533	462	- 13,3%
MAZAN	PR G 7	391	349	- 10,7%
MAZAN	PR G 77	321	257	- 19,9%
MAZAN	PR Le Jonquier	147	134	- 8,8%
MAZAN	PR RD1	16 594	17 361	4,6%
MAZAN	PR Salle Polyvalente (Mazan)	917	1 230	34,1%
MÉTHAMIS	PR Les Bastides	8 775	10 107	15,2%
MODÈNE	PR La Tuillère	461	431	- 6,5%
MONTEUX	PR Beaulieu 1 Principal	4 334	7 748	78,8%
MONTEUX	PR Beaulieu 2 Splashworld	6 005	8 101	34,9%
MONTEUX	PR Beaulieu 3 Carrefour Du Soleil	7 083	4 015	- 43,3%
MONTEUX	PR Belle Rive	4 356	4 736	8,7%
MONTEUX	PR Bournereau	810	901	11,2%
MONTEUX	PR Brennat	3 884	4 450	14,6%
MONTEUX	PR Des Mourgues	63 998	82 801	29,4%
MONTEUX	PR Les Escampades	2 595	2 321	- 10,6%
MONTEUX	PR Piboules	4 043	6 298	55,8%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MONTEUX	PR Rossi	4 692	5 180	10,4%
MONTEUX	PR Route De Loriol	1 006	521	- 48,2%
MONTEUX	PR Route De Velleron	1 891	2 037	7,7%
MORMOIRON	PR des Salettes	333	120	- 64,0%
MORMOIRON	PR Quartier Du Pont	2 160	2 443	13,1%
MORMOIRON	PR Route De Bédoin (Mormoiron)	701	777	10,8%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Bicross Route De Mazan	280	430	53,6%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Camping (Pernes)	1 315	2 857	117,3%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	1 711	2 439	42,5%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Dezanobis	4 161	5 122	23,1%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Intermarché	1 247	1 345	7,9%
PERNES-LES-FONTAINES	PR La Cave	-	-	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	386	410	6,2%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Lotissement La Gavotte	452	505	11,7%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato Plage	5 704	5 915	3,7%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	919	743	- 19,2%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Route De Mazan (aérodrome)	986	1 223	24,0%
PERNES-LES-FONTAINES	PR St Philippe La Chêneraie	7 795	8 679	11,3%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Tavan	311	341	9,6%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	3 979	4 022	1,1%
PERNES-LES-FONTAINES	PR Valettes II	2 973	1 742	- 41,4%
SAINT-DIDIER	PR Buisson	273	295	8,1%
SAINT-DIDIER	PR Les Garrigues Artisans	983	1 035	5,3%
SAINT-DIDIER	PR Saint Geniez	1 039	1 147	10,4%
SAINT-DIDIER	PR Traverse du Bosquet	671	773	15,2%
SUZETTE	PR De Suzette	252	278	10,3%
VENASQUE	PR Ancienne STEP Venasque	23 510	26 647	13,3%
VENASQUE	PR Basse Garrigues (Venasque)	6 848	7 274	6,2%
VENASQUE	PR Chemin De Valade	271	297	9,6%
VENASQUE	PR Notre Dame De Vie	446	507	13,7%
VENASQUE	PR ZAC Belle Croix	-	-	-
VILLES-SUR-AUZON	PR Eau Froide	619	651	5,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
VILLES-SUR-AUZON	PR St Honorat	2	0	- 100,0%
Total		**542 576**	**625 043**	**15,2%**

COMMENTAIRE :

Les consommations affichées dans le tableau ci-dessus sont liées à la facturation, certaines valeurs peuvent donc être des estimations ou des régularisations expliquant les écarts et/ou valeurs négatives.

- **LES CURAGES DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	2	-
ALTHEN-DES-PALUDS	PR De St Jules	2	-
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Des Mûriers	2	-
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Jean Althen	2	-
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Route De La Garance	2	-
AUBIGNAN	PR Jugiove	2	-
AUBIGNAN	PR La Rodde	2	-
AUBIGNAN	PR Les Rives Ensoleillées	2	-
AUBIGNAN	PR Patin	2	-
AUBIGNAN	PR Petite Route De Loriol	2	-
BEAUMES-DE-VENISE	PR Les Sablons	2	-
BEAUMES-DE-VENISE	PR Saint Véran	2	-
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau La Tuiliere	2	-
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau Les Valettes	2	-
BÉDARRIDES	PR Bois de la Garde	2	1
BÉDARRIDES	PR Broutières	2	-
BÉDARRIDES	PR Chemin Des Sences	2	-
BÉDARRIDES	PR Chemin Monsieur Poulain	2	-
BÉDARRIDES	PR Chemin Royal	2	-
BÉDARRIDES	PR De La Croix De St Marc	2	1
BÉDARRIDES	PR De L'Autoroute	2	7

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
BÉDARRIDES	PR Des Ecoles	2	-
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 1	2	-
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 2	2	-
BÉDARRIDES	PR Des Garrigues (Bédarrides)	2	-
BÉDARRIDES	PR Des Verdeaux	2	8
BÉDARRIDES	PR Du 8 Mai 45	2	-
BÉDARRIDES	PR Du Centre Ville	3	5
BÉDARRIDES	PR Le Remourin / Aquarium	2	-
BÉDARRIDES	PR Les Taillades	2	-
BÉDARRIDES	PR Ouvèze	2	3
BÉDARRIDES	PR Vaucroze	2	-
BÉDARRIDES	PR Vicelet	2	1
BÉDOIN	PR De La Cave	2	-
BÉDOIN	PR De La Sablière	2	-
BÉDOIN	PR Les Héritiers	2	-
BÉDOIN	PR Rouillière	2	-
CARPENTRAS	PR Charpaud (RD 942)	3	1
CARPENTRAS	PR Clos Du Moulin (lot Aquillon)	2	-
CARPENTRAS	PR Eyguette	2	2
CARPENTRAS	PR Hameau De Serres	2	5
CARPENTRAS	PR Jean Bertin	2	-
CARPENTRAS	PR Lotissement Chemin Traversier du Lac	2	-
CARPENTRAS	PR Lotissement Les Fourmis	2	-
CARPENTRAS	PR Marché Gare Extérieur	2	-
CARPENTRAS	PR Notre Dame De Santé	2	-
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	2	3
CARPENTRAS	PR Rives De L'Auzon	2	-
CARPENTRAS	PR Route De Bédoin (Carpentras)	3	-
CARPENTRAS	PR Rue Calade	2	-
CARPENTRAS	PR St Roch	2	-
CARPENTRAS	PR Villefranche	2	4
CARPENTRAS	PR ZA Terradou	2	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
CARPENTRAS	PR Zone Auto	2	1
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Camping (Islon / St Luc)	2	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Des Oliviers	2	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Garrigues (Châteauneuf)	2	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Relagnes	2	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Quartier Bois De La Ville	2	2
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue Ca Ira	2	-
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue des Papes	2	-
CRILLON-LE-BRAVE	PR De Crillon (Route de Bédoin)	2	-
FLASSAN	PR Les Gaps	2	1
GIGONDAS	PR Des Gites	2	-
GIGONDAS	PR Des Tennis (Gigondas)	2	-
GIGONDAS	PR Hameau La Beaumette	2	2
GIGONDAS	PR RD80 Du Pin Route De Violes	2	-
LA ROQUE-SUR-PERNES	PR Route De Saumane	2	-
LAFARE	PR Du Moulin (Lafare)	2	1
LE BARROUX	PR Abbaye (Sainte Madeleine)	2	-
LE BARROUX	PR Route De Carpentras	2	-
LE BARROUX	PR Route De Malaucène	2	-
LE BARROUX	PR Route De Suzette	2	-
LE BEAUCET	PR La Rouyere	2	-
LE BEAUCET	PR Route Du Beaucet	2	-
LORIOL-DU-COMTAT	PR Chemin Du Bariot	2	-
LORIOL-DU-COMTAT	PR Mourre Des Pins	2	-
LORIOL-DU-COMTAT	PR Pouillaques	2	-
LORIOL-DU-COMTAT	PR Route D'Orange	2	-
MALEMORT-DU-COMTAT	PR De Pra-Mary	2	2
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	2	1
MAZAN	PR Bramefan	2	-
MAZAN	PR G 13	2	-
MAZAN	PR G 15	2	-
MAZAN	PR G 26	2	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
MAZAN	PR G 35	2	-
MAZAN	PR G 4	2	-
MAZAN	PR G 48	2	-
MAZAN	PR G 50	2	-
MAZAN	PR G 56	2	-
MAZAN	PR G 7	2	-
MAZAN	PR G 77	2	-
MAZAN	PR Le Jonquier	2	-
MAZAN	PR RD1	2	-
MAZAN	PR Salle Polyvalente (Mazan)	2	-
MÉTHAMIS	PR Les Bastides	2	-
MODÈNE	PR La Tuillère	2	-
MONTEUX	PR Beaulieu 1 Principal	2	2
MONTEUX	PR Beaulieu 2 Splashworld	2	-
MONTEUX	PR Beaulieu 3 Carrefour Du Soleil	3	1
MONTEUX	PR Belle Rive	2	-
MONTEUX	PR Bournereau	2	1
MONTEUX	PR Brennat	2	2
MONTEUX	PR Les Escampades	2	-
MONTEUX	PR Les Rives De La Lône 3	2	-
MONTEUX	PR Rossi	2	-
MONTEUX	PR Route De Loriol	2	-
MONTEUX	PR Route De Velleron	2	-
MORMOIRON	PR des Salettes	2	-
MORMOIRON	PR Quartier Du Pont	2	-
MORMOIRON	PR Route De Bédoin (Mormoiron)	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Bicross Route De Mazan	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Camping (Pernes)	2	3
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Déporté STEP Coudoulet	2	1
PERNES-LES-FONTAINES	PR Dezanobis	2	1
PERNES-LES-FONTAINES	PR Intermarché	2	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Lotissement La Gavotte	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato Plage	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato V	2	4
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Quartier La Prato	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Route De Mazan (aérodrome)	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR St Philippe La Chêneraie	2	2
PERNES-LES-FONTAINES	PR Tavan	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	2	-
PERNES-LES-FONTAINES	PR Valettes II	2	1
SAINT-DIDIER	PR Buisson	2	-
SAINT-DIDIER	PR Les Garrigues Artisans	2	-
SAINT-DIDIER	PR Saint Geniez	2	-
SAINT-DIDIER	PR Traverse du Bosquet	2	-
SUZETTE	PR De Suzette	2	-
VENASQUE	PR Basse Garrigues (Venasque)	2	-
VENASQUE	PR Chemin De Valade	2	-
VENASQUE	PR Notre Dame De Vie	2	-
VILLES-SUR-AUZON	PR Eau Froide	2	-
VILLES-SUR-AUZON	PR St Honorat	2	-
Total		**280**	**69**

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	armoire générale BT	05/12/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Clos De La Prévoté	armoire générale BT	09/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
ALTHEN-DES-PALUDS	PR De St Jules	armoire générale BT	21/11/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Des Mûriers	armoire générale BT	09/09/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Jean Althen	armoire générale BT	09/09/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	PR Route De La Garance	armoire générale BT	09/09/2024
AUBIGNAN	PR Jugiove	armoire générale BT	07/11/2024
AUBIGNAN	PR La Rodde	armoire générale BT	07/11/2024
AUBIGNAN	PR Les Rives Ensoleillées	armoire BT	07/11/2024
AUBIGNAN	PR Patin	armoire BT	07/11/2024
AUBIGNAN	PR Petite Route De Loriol	armoire générale BT	07/11/2024
BEAUMES-DE-VENISE	PR Les Sablons	armoire générale BT	07/11/2024
BEAUMES-DE-VENISE	PR Saint Véran	armoire générale BT	07/11/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Déporté STEP Mont Serein	Armoire électrique	25/10/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau La Tuiliere	armoire BT	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	PR Hameau Les Valettes	armoire BT	10/09/2024
BÉDARRIDES	PR Bois de la Garde	armoire électrique BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Broutières	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Chemin Monsieur Poulain	armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Chemin Royal	armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR De La Croix De St Marc	armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR De L'Autoroute	Armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Des Ecoles	Armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 1	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Des Ecoliers 2	armoire électrique BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Des Garrigues (Bédarrides)	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Du 8 Mai 45	armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Du Centre Ville	armoire générale BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Le Remourin / Aquarium	armoire générale BT	05/12/2024
BÉDARRIDES	PR Les Taillades	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Ouvèze	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Vaucroze	armoire BT	04/09/2024
BÉDARRIDES	PR Vicelet	armoire BT	04/09/2024
BÉDOIN	PR De La Cave	armoire générale BT	22/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
BÉDOIN	PR De La Sablière	armoire générale BT	22/11/2024
BÉDOIN	PR Les Héritiers	armoire générale BT	22/11/2024
BÉDOIN	PR Rouillière	armoire générale BT	22/11/2024
BÉDOIN	PR Route De Crillon	Armoire générale BT	22/11/2024
CARPENTRAS	PR Charpaud (RD 942)	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Clos Du Moulin (lot Aquillon)	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Hameau De Serres	armoire BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Jean Bertin	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Lotissement Chemin Traversier du Lac	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Lotissement Les Fourmis	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Notre Dame De Santé	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	armoire générale BT	14/11/2024
CARPENTRAS	PR Pou Du Plan	rail + chariot de levage + palan	14/11/2024
CARPENTRAS	PR Riverains	armoire BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Rives De L'Auzon	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Route De Bédoin (Carpentras)	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Rue Calade	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR St Roch	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Villefranche	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR ZA Terradou	armoire générale BT	20/11/2024
CARPENTRAS	PR Zone Auto	armoire générale BT	20/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Camping (Islon / St Luc)	armoire générale BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Des Oliviers	armoire BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Garrigues (Châteauneuf)	armoire générale BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Les Relagnes	armoire générale BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Quartier Bois De La Ville	armoire générale BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue Ca Ira	armoire générale BT	18/11/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	PR Rue des Papes	armoire générale BT	18/11/2024
CRILLON-LE-BRAVE	PR De Crillon (Route de Bédoin)	armoire générale BT	22/11/2024
FLASSAN	PR Les Gaps	armoire générale BT	13/09/2024
GIGONDAS	PR Des Gites	armoire électrique BT	07/11/2024
GIGONDAS	PR Des Tennis (Gigondas)	armoire BT	07/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
GIGONDAS	PR Hameau La Beaumette	armoire générale BT	07/11/2024
GIGONDAS	PR RD80 Du Pin Route De Violes	armoire générale BT	07/11/2024
LA ROQUE-SUR-PERNES	PR Route De Saumane	armoire électrique BT	22/11/2024
LAFARE	PR Du Moulin (Lafare)	armoire générale BT B	07/11/2024
LE BARROUX	PR Abbaye (Sainte Madeleine)	armoire générale BT	07/11/2024
LE BARROUX	PR Route De Carpentras	armoire générale BT	07/11/2024
LE BARROUX	PR Route De Malaucène	armoire générale BT	07/11/2024
LE BARROUX	PR Route De Suzette	armoire générale BT	07/11/2024
LE BEAUCET	PR La Rouyere	armoire générale BT	22/11/2024
LE BEAUCET	PR Route Du Beaucet	armoire générale BT	22/11/2024
LORIOL-DU-COMTAT	PR Chemin Du Bariot	armoire BT	09/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	PR Mourre Des Pins	armoire générale BT	09/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	PR Pouillaques	armoire BT	09/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	PR Route D'Orange	armoire générale BT	09/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	PR De Pra-Mary	armoire générale BT	22/11/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	disconnecteur	02/04/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	armoire générale BT	10/09/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	coffret électrique de commande dégrilleur	10/09/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	extincteurs (x2)	08/10/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	support + potence pompe BO	10/09/2024
MAZAN	PR Ancienne STEP Mazan	support + potence pompe refoulement	10/09/2024
MAZAN	PR Bramefan	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 13	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 15	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 26	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 35	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 4	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 48	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 50	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 56	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 7	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR G 77	armoire BT	13/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
MAZAN	PR Le Jonquier	armoire générale BT	13/09/2024
MAZAN	PR RD1	armoire BT	13/09/2024
MAZAN	PR Salle Polyvalente (Mazan)	armoire BT	13/09/2024
MÉTHAMIS	PR Les Bastides	armoire générale BT	22/11/2024
MODÈNE	PR La Tuillère	Armoire générale BT	22/11/2024
MONTEUX	PR Beaulieu 1 Principal	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Beaulieu 2 Splashworld	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Beaulieu 3 Carrefour Du Soleil	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Belle Rive	Armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Bournereau	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Brennat	armoire générale BT	05/12/2024
MONTEUX	PR Brennat	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Des Mourgues	armoire générale BT	19/11/2024
MONTEUX	PR Les Escampades	Armoire générale BT	05/12/2024
MONTEUX	PR Les Escampades	Armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Piboules	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Rossi	armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Route De Loriol	Armoire générale BT	05/12/2024
MONTEUX	PR Route De Loriol	Armoire générale BT	09/09/2024
MONTEUX	PR Route De Velleron	armoire générale BT	09/09/2024
MORMOIRON	PR des Salettes	armoire générale BT	13/09/2024
MORMOIRON	PR Quartier Du Pont	armoire électrique	13/09/2024
MORMOIRON	PR Route De Bédoin (Mormoiron)	armoire générale BT	13/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Bicross Route De Mazan	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Camping (Pernes)	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	armoire générale BT	14/11/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Coudoulet (Route De l'Isle)	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Déporté STEP Coudoulet	armoire générale BT	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Déporté STEP Coudoulet	support + potence	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Dezanobis	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Intermarché	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	armoire générale BT	14/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
PERNES-LES-FONTAINES	PR Le Clos De l'Hermitage	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Les Valayans	armoire générale BT	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Lotissement La Gavotte	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato Plage	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato V	Armoire générale BT	14/11/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Prato V	Armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	Armoire BT	14/11/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Puy Redon	Armoire BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Quartier La Prato	armoire générale BT	14/11/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Quartier La Prato	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Route De Mazan (aérodrome)	armoire BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR St Philippe La Chêneraie	armoire BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Tavan	armoire BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	armoire générale BT	14/11/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Terradour Route d'Althen	armoire générale BT	12/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	PR Valettes II	armoire générale BT	12/09/2024
SAINT-DIDIER	PR Buisson	armoire générale BT	22/11/2024
SAINT-DIDIER	PR Les Garrigues Artisans	armoire générale BT	22/11/2024
SAINT-DIDIER	PR Saint Geniez	armoire générale BT	22/11/2024
SAINT-DIDIER	PR Traverse du Bosquet	armoire générale BT B	22/11/2024
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	PR Ex STEP St Pierre	Disconnecteur	05/04/2024
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	PR Ex STEP St Pierre	Armoire électrique	20/11/2024
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	PR Ex STEP St Pierre	Potence de levage	20/11/2024
SUZETTE	PR De Suzette	armoire générale BT	07/11/2024
VENASQUE	PR Ancienne STEP Venasque	Armoire BT	02/12/2024
VENASQUE	PR Basse Garrigues (Venasque)	armoire BT B	22/11/2024
VENASQUE	PR Chemin De Valade	armoire générale BT	22/11/2024
VENASQUE	PR Notre Dame De Vie	armoire BT	22/11/2024
VILLES-SUR-AUZON	PR Eau Froide	armoire BT	13/09/2024
VILLES-SUR-AUZON	PR St Honorat	armoire générale BT	13/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.1.5 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Instrumentation des déversoirs	
Type	**2024**
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.
Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).
Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Suivi des Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement 2024						
Système d'Assainissement	**Raison sociale**	**Nature de l'activité**	**Autorisation de déversement**		**Convention de déversement**	
			Date de début	**Date de fin**	**Date de début**	**Date de fin**
BEAUMES-AUBIGNAN	SCA LES VIGNERONS DES DENTELLES (RHÔNÉA)	Viticulture	26/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
BEAUMES-AUBIGNAN	SARL CAVE CASTAUD - DOMAINE DES BERNARDINS	Viticulture	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
BEAUMES-AUBIGNAN	EARL FAMILLE SOARD - DOMAINE DE FENOUILLET	Viticulture	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
BEAUMES-AUBIGNAN	SA Xavier VIGNON *(A Abroger suite à arrêt d'activité)*	Viticulture	07/11/2019	07/11/2029	01/07/2023	31/12/2031
CARPENTRAS	SAS CONSERVERIE DAVIN	Agroalimentaire	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi des Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement 2024						
Système d'Assainissement	Raison sociale	Nature de l'activité	Autorisation de déversement		Convention de déversement	
			Date de début	Date de fin	Date de début	Date de fin
CARPENTRAS	SAS CONSERVES GUINTRAND	Agroalimentaire	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
CARPENTRAS	SAS MC CORMICK France	Agroalimentaire	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
CARPENTRAS	LA COVE	Traitement et stockage des déchets	26/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
CARPENTRAS	SAS SICAF	Cosmétique	26/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL COURTIL THIBAULT *(A Abroger suite à déconnexion)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	DOMAINE BANNERET *(En cours de renouvellement pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DOMAINE USSEGLIO PIERRE & FILS *(En cours de renouvellement pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	GFA DU MOULIN À VENT *(En cours de renouvellement pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	FERAUD Eddie *(En cours de renouvellement pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA LA SOUSTO *(En cours de renouvellement pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL LA CONSONNIERE *(A établir pour l'activité d'élevage & stockage)*	Viticulture	*En cours d'étude*		SO	SO
CHÂTEAUNEUF du PAPE	GIE Prestige & Tradition *(En cours de renouvellement pour l'activité d'embouteillage)*	Viticulture	17/02/2014	13/05/2021	SO	SO
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SA LES GRANDES SERRES *(A renouveler dès le raccordement à l'assainissement de l'activité de vinification)*	Viticulture	26/05/2008	11/05/2013	26/05/2008	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE PORTE ROUGE *(A renouveler dès le raccordement à l'assainissement de l'activité de vinification)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	DOMAINE DU MAS SAINT LOUIS *(En cours de renouvellement pour l'activité de vinification)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE PÈRE PAPITÉ *(En cours de renouvellement pour l'activité de vinification)*	Viticulture	06/11/2009	11/05/2013	06/11/2009	11/05/2013
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE DU CONCILE (DIFFONTY JOËL) *(En cours de renouvellement pour l'activité de vinification)*	Viticulture	28/05/2020	27/05/2030	28/05/2020	12/05/2021

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi des Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement 2024						
Système d'Assainissement	Raison sociale	Nature de l'activité	Autorisation de déversement		Convention de déversement	
			Date de début	Date de fin	Date de début	Date de fin
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DE LA CHAPELLE *(En cours de renouvellement pour l'activité de vinification)*	Viticulture	29/04/2021	28/04/2031	29/04/2021	31/12/2021
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL LES AMANDIERS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DOMAINE PATRICE MAGNI	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DU CLOS DES PAPES PAUL AVRIL	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS JULIEN ET LAETITIA BARROT	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL BOIRON MAURICE ET NICOLAS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DOMAINE MAYARD	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL MICHEL MARET ET FILLES	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS HENRI BONNEAU ET FILS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL CLOS SAINT ANDRE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA PAUL COULON ET FILS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE DU GALET DES PAPES	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DOMAINE DE PEGAU	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL CHÂTEAU DE FARGUEIROL	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE ROGER SABON	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS LE CLOS DU MONT OLIVET	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA PAULETTE GRADASSI ET FILS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS VIGNOBLES ELIE JEUNE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL CHRISTOPHE ET JACQUES MESTRE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL MICHEL LUCIEN	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA LES CLEFS D'OR	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DUSEIGNEUR FRERES	Viticulture + négoce	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL SUR LES DEUX RIVES	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS VIGNOBLES JEROME QUIOT	Viticulture + négoce	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	ROYER JEAN-MARIE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE DES SENECHAUX	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL PIERRE GIRAUD	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCA DE LA GRENADE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS BROTTE	Viticulture + négoce	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS DOMAINE CHANTE CIGALE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SARL CHÂTEAU FORTIA	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL CHÂTEAU SIXTINE	Viticulture + négoce	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi des Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement 2024						
Système d'Assainissement	Raison sociale	Nature de l'activité	Autorisation de déversement		Convention de déversement	
			Date de début	Date de fin	Date de début	Date de fin
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE DE PIGNAN	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA ANDRE MATHIEU	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE RICHE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA HENRI BRUNIER ET FILS	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA VIGNOBLES FRANCOIS LAGET	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA MOULIN TACUSSEL	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCA RESERVE DES CARDINAUX	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SAS DOMAINE DE SAINT PREFERT	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL A. JACUMIN	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DOMAINE COMTE DE LAUZE	Viticulture	28/12/2023	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA JP BOISSON + SCEA CLAIREFONTAINE	Viticulture	08/01/2024	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA CLOS SAINT JEAN (MAUREL)	Viticulture	02/08/2024	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA VIGNOBLE BOIRON	Viticulture	03/12/2024	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCI CHÂTEAU DE NALYS	Viticulture	31/12/2024	31/12/2031	Pas de Convention de déversement	
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL J&JP VERSINO	Viticulture	05/06/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DU VIEUX CYPRÈS	Viticulture	05/06/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	GRADASSI JÉRÔME	Viticulture	05/06/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SARL LA COTE DE L'ANGE	Viticulture	05/06/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL DOMAINE DE LA SOLITUDE	Viticulture + négoce	02/08/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA DIFFONTY PASCAL & FILLE	Viticulture	02/08/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	SCEA CLEF DE SAINT THOMAS	Viticulture	01/10/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
CHÂTEAUNEUF du PAPE	EARL BOUTIN GILBERT	Viticulture	07/10/2024	31/12/2031	01/01/2024	31/12/2031
MAZAN	VIGNERONS DE SAINT MARC - CANTEPERDRIX	Viticulture	26/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
MONTEUX	S.A.S. LOUIS MARTIN Production *(En cours de renouvellement)*	Conserverie de fruits et légumes	04/04/2007	03/04/2010	04/04/2007	03/04/2010
MONTEUX	SOCIÉTÉ NOUVELLE CHRISTIAN POTIER reprise par la SOCIÉTÉ CUISINE PROVENCALE le 15/06/2023 *(En cours de renouvellement)*	Fabrication de sauces et de plats cuisinés	13/05/2009	11/05/2013	01/07/2009	11/05/2013
MONTEUX	CHARLES FARAUD S.A.S. (Site 1 - ZI La Tapy) *(En cours de renouvellement)*	Conserverie de fruits et légumes	10/12/2020	31/12/2021	10/12/2020	31/12/2021
MONTEUX	CHARLES FARAUD S.A.S. (Site 2 - ZAC de Beaulieu) *(En cours de renouvellement)*	Conserverie de fruits et légumes	10/12/2020	31/12/2021	10/12/2020	31/12/2021

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Suivi des Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement 2024						
Système d'Assainissement	Raison sociale	Nature de l'activité	Autorisation de déversement		Convention de déversement	
			Date de début	Date de fin	Date de début	Date de fin
PERNES LES FONTAINES	S.A.R.L. Conserverie RAYNAUD	Conserverie de plats cuisinés	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031
SAINT-DIDIER	CLAUVALLIS - SCA LA COURTOISE	Viticulture	22/01/2024	31/12/2031	01/07/2023	31/12/2031

Suivi des conventions de dépotage 2024				
Stations d'épuration	Raison sociale	Nature de l'activité	Convention de dépotage	
			Date de début	Date de fin
MONTEUX et CARPENTRAS	SARP OSIS SUD EST	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SARL CHAMBON & VC LOCATION	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SARL BERGERON	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SARL ARNAUD CLAUDE	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SAS MAURIN	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SAS ACER	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	EURL VAUCLUSE DEBOUCHAGE	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SARL AQUASUD	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SARL PROFOSS ENVIRONNEMENT	Vidange et curage	29/07/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SAS CHIMIREC MALO	Vidange et curage	05/09/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	EXPERT FOSSE SEPTIQUE	Vidange et curage	05/09/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SASU VENTOUX ASSAINISSEMENT	Vidange et curage	08/09/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	ORTEC INDUSTRIE	Vidange et curage	26/09/2022	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SASU H2O ENVIRONNEMENT	Vidange et curage	27/01/2023	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	EURL ACTION VAISON ASSAINISSEMENT	Vidange et curage	17/03/2023	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SAS SUD VIDANGES BY AB	Vidange et curage	26/06/2023	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	MP3D	Vidange et curage	11/04/2024	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	SAS CLARI	Vidange et curage	17/06/2024	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	DEBOUCHRONO ASSAINISSEMENT	Vidange et curage	17/06/2024	31/12/2031
MONTEUX et CARPENTRAS	EXPERT VIDANGE DEBOUCHAGE	Vidange et curage	01/10/2024	31/12/2031

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Performance réseaux			
Indicateur	**Unité**	**2023**	**2024**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,1	0,1

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes entrée station (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen des Paluds	125 742	169 810	35,0%
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	414 069	439 647	6,2%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	14 992	19 056	27,1%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	0	381	
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	232 940	257 623	10,6%
BÉDOIN	STEP Bédoin	174 588	193 622	10,9%
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	18 422	18 082	-1,8%
CARPENTRAS	STEP Carpentras	1 987 470	2 169 764	9,2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf du Pape	131 853	159 723	21,1%
FLASSAN	STEP Flassan	22 748	20 974	-7,8%
GIGONDAS	STEP Gigondas	10 399	11 515	10,7%
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque sur Pernes	8 100	6 984	-13,8%
LE BARROUX	STEP Le Barroux	21 263	20 897	-1,7%
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	112 956	125 595	11,2%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	191 571	199 261	4,0%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat	62 169	75 402	21,3%
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	14 182	18 817	32,7%
MONTEUX	STEP Monteux	1 073 578	1 275 709	18,8%
MORMOIRON	STEP Mormoiron	75 700	92 090	21,7%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines - Le Coudoulet	385 763	445 095	15,4%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines - Les Valayans	27 775	28 166	1,4%
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	134 868	142 527	5,7%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	STEP St Pierre de Vassols/Crillon	30 283		
VENASQUE	STEP Venasque	38 308	49 527	29,3%
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes sur Auzon	41 056	54 436	32,6%
Total		**5 350 795**	**5 994 703**	**12,0%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

COMMENTAIRES :

Les stations suivantes ne sont pas équipées de comptage en entrée. Le volume collecté est donc calculé, soit à partir du débitmètre de sortie (STEP Beaumont Du Ventoux, Blauvac St Estève et La Roque sur Pernes), soit à partir des bilans 24h réalisés (volume journalier x 365 jours), soit en fonction du temps de marche des pompes de relevage station (STEP Lafare) :

STEP Beaumont Du Ventoux
STEP Blauvac St Estève
STEP Blauvac Village
STEP Flassan Les Gaps
STEP La Roque Alric
STEP La Roque Sur Pernes
STEP Lafare
STEP Le Barroux Ambrosis
STEP Malaucène Veaux
STEP Suzette.

La station d'épuration de Mazan a traité les effluents jusqu'au 15/09/2020. Depuis cette date, les eaux usées sont rejetées vers le système d'assainissement de Carpentras, les volumes sont comptabilisés via un débitmètre électromagnétique au niveau du PR Route de Bédoin :

2020 = 88 017 m^3
2021 = 321 000 m^3
2022 = 316 120 m^3
2023 = 326 588 m^3
2024 = 360 430 m^3.

Les stations d'épuration de Modène et St Pierre/Crillon ont été arrêtés début août 2023, les effluents sont redirigés vers le système d'assainissement de Carpentras. Les volumes sont comptabilisés via le débitmètre du PR Eyguette :

2023 = 22 715 m^3
2024 = 58 989 m^3.

Des hausses des volumes collectés ont été enregistrées sur la plupart des systèmes en 2024, ce qui s'explique principalement par l'augmentation de la pluviométrie.

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m^3)

Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	806	874	8,4%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	16	3	- 81,8%
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	498	1 791	259,8%
BÉDOIN	STEP Bédoin	924	767	- 17,0%
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	208	578	177,4%
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	2 076	2 853	37,4%
GIGONDAS	STEP Gigondas	261	251	- 3,8%
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	0	8	-
LE BARROUX	STEP Le Barroux	132	108	- 18,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	792	1 987	150,9%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	3 125	2 141	- 31,5%
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	70	290	314,3%
MODÈNE	STEP Modène	4	0	- 100,0%
MONTEUX	STEP Monteux	5 939	8 978	51,2%
MORMOIRON	STEP Mormoiron	461	14	- 97,0%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	561	1 956	248,7%
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	2 000	1 604	- 19,8%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	STEP St Pierre De Vassols / Crillon	60	0	- 100,0%
VENASQUE	STEP Venasque	130	2 043	1 471,6%
Total		**18 063**	**26 246**	**45,3%**

COMMENTAIRES :

Les stations d'épuration qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas équipées de déversoir entête de station.
Les volumes déversés en tête de station d'épuration sont en nette augmentation pour l'année 2024 (+ 42 %) : impact direct de la pluviométrie.

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes by-passés sur la station d'épuration (en cours de traitement).

Volumes by-passés (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	0	2 590	-
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	3 321	6 182	86,1%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat	141	1 624	1 052%
MONTEUX	STEP Monteux	8 687	2 837	- 67,3%
MORMOIRON	STEP Mormoiron	0	1 942	-
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	0	4 449	-
Total		**12 149**	**19 624**	**61,5%**

COMMENTAIRES :

La station d'épuration de Saint-Didier a été équipée de mesure de bypass en cours de traitement en 2024.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	125 742	169 810	35,0%
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	424 911	436 709	2,8%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	14 992	19 056	27,1%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	-	381	-
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	221 701	250 689	13,1%
BÉDOIN	STEP Bédoin	174 743	193 151	10,5%
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	18 422	18 082	- 1,8%
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	4 161	3 294	- 20,8%
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	1 965 591	2 139 910	8,9%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	132 416	158 032	19,3%
FLASSAN	STEP Flassan	22 748	20 974	- 7,8%
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	1 533	2 519	64,3%
GIGONDAS	STEP Gigondas	10 399	11 515	10,7%
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	6 899	7 118	3,2%
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	8 100	6 984	- 13,8%
LAFARE	STEP Lafare	5 042	4 300	- 14,7%
LE BARROUX	STEP Le Barroux	21 263	20 897	- 1,7%
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	1 132	1 533	35,4%
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	112 956	125 595	11,2%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	196 402	208 107	6,0%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	1 752	10 074	475,0%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat	62 169	73 878	18,8%
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	14 182	18 817	32,7%
MODÈNE	STEP Modène	12 637	0	- 100,0%
MONTEUX	STEP Monteux	1 050 486	1 252 555	19,2%
MORMOIRON	STEP Mormoiron	75 994	88 874	16,9%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	402 639	454 474	12,9%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	27 775	28 166	1,4%
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	135 174	138 636	2,6%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	STEP St Pierre De Vassols / Crillon	30 283	0	- 100,0%
SUZETTE	STEP Suzette	1 971	1 244	- 36,9%
VENASQUE	STEP Venasque	38 308	49 527	29,3%
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	41 056	50 956	24,1%
Total		**5 439 573**	**5 965 857**	**9,7%**

COMMENTAIRES :

En l'absence d'instrumentation en sortie de station, les volumes de sortie des stations suivantes sont ceux estimés en entrée de station (calcul à partir des bilans 24h, ou des temps de marche de pompe) :

- Blauvac Village
- Flassan Les Gaps
- La Roque Alric
- Lafare
- Le Barroux Ambrosis
- Malaucène Veaux
- Modène
- Suzette.

L'écart entre les volumes reçus en entrée et traités est lié à la différence du type de mesure (débitmètre électromagnétique en entrée de station, mesure en écoulement libre en sortie) et au bilan matière (extraction des boues, eaux de lavage, eau de forage…).

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, …

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEP Althen Des Paluds	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
DBO5	100,1	76,6	- 23,5%
DCO	222,5	181,6	- 18,4%
MeS	85,4	67,3	- 21,2%
NTK	19,7	20,3	3,0%

STEP Aubignan-Beaumes	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	494,6	658,8	33,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Aubignan-Beaumes	2023	2024	N/N-1 (%)
DCO	1 175,9	1 614,8	37,3%
MeS	464,7	694,6	49,5%
NTK	87,5	95,5	9,2%
P total	10,7	14,9	39,4%

STEP Beaumont Du Ventoux	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	10,3	4,4	- 57,0%
DCO	31,7	13,9	- 56,0%
MeS	10,7	6,5	- 39,3%

STEP Bédarrides	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	189,3	203	7,2%
DCO	504,8	506,9	0,4%
MeS	209,2	190,6	- 8,9%

STEP Bédoin	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	155,1	186,6	20,3%
DCO	334,4	403	20,5%
MeS	193,6	194,7	0,6%
NTK	40,7	46	13,1%

STEP Blauvac St Estève	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	6,2	5	- 19,7%
DCO	13,9	13,5	- 3,3%
MeS	5,6	4,3	- 23,6%

STEP Blauvac Village	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	3,1	6,6	113,3%
DCO	7,2	13,5	88,0%
MeS	1,8	6,8	275,8%

STEP Carpentras Marignane	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 704,2	1 899,3	11,5%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Carpentras Marignane	2023	2024	N/N-1 (%)
DCO	4 096,5	4 509,7	10,1%
MeS	1 793,5	1 983,7	10,6%
NGL	408,8	453,1	10,8%
NH4	390,9	423,6	8,4%
N-NH4	303,8	330,1	8,7%
NTK	408,8	453,1	10,8%
P total	49,3	57,4	16,5%

STEP Châteauneuf Du Pape	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	308,3	310,2	0,6%
DCO	656,7	611,6	- 6,9%
MeS	157,6	172,6	9,5%
NTK	25,7	29,9	16,1%

STEP Flassan	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	22,1	16,1	- 27,0%
DCO	94,5	40,4	- 57,3%
MeS	45,4	24,4	- 46,3%
NGL	7,6	4,7	- 38,1%
NTK	7,6	4,7	- 38,2%

STEP Flassan Les Gaps	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	0,7	0,7	- 3,0%
DCO	2,7	3	13,0%
MeS	1,1	0,8	- 32,7%

STEP Gigondas	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	7,9	16,4	107,3%
DCO	17,5	33,8	93,4%
MeS	5,6	10,1	79,8%

STEP La Roque Alric	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	4,9	6,2	26,9%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP La Roque Alric	2023	2024	N/N-1 (%)
DCO	13,8	10,9	- 21,0%
MeS	3,2	10	212,5%

STEP La Roque Sur Pernes	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	10,4	7,8	- 24,3%
DCO	23,2	15,4	- 33,7%
MeS	6,2	4,6	- 25,0%

STEP Lafare	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	2,1	1,5	- 25,6%
DCO	5,9	5,5	- 6,8%
MeS	2,4	1,7	- 31,1%
NH4	0,6	0,9	39,3%

STEP Le Barroux	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	18	25,3	40,4%
DCO	44,9	58,9	31,3%
MeS	20,3	25,7	26,8%
NTK	4,8	5,4	10,8%

STEP Le Barroux Ambrosis	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1,4	0,8	- 46,9%
DCO	5,3	3	- 42,7%
MeS	1,1	0,9	- 12,4%

STEP Loriol du Comtat	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	71,2	100,3	40,8%
DCO	146,2	175,8	20,2%
MeS	58,1	74,9	28,8%
NTK	16,7	19,6	17,4%

STEP Malaucène	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	130,4	161,9	24,1%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Malaucène	2023	2024	N/N-1 (%)
DCO	317,6	364,5	14,8%
MeS	135,7	151,1	11,3%
NH4	31,4	27,9	- 11,1%
NTK	32,4	29	- 10,7%
P total	4,1	13	214,0%

STEP Malaucène Veaux	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1	0,2	- 77,2%
DCO	2,5	2,7	8,0%
MeS	0,9	1,4	64,0%

STEP Malemort du Comtat	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	62,3	85,2	36,7%
DCO	181,0	189,5	4,7%
MeS	70,9	69,4	-2,1%

STEP Méthamis Village	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	23,7	13,5	- 42,9%
DCO	47,3	24,3	- 48,6%
MeS	17	16,2	- 4,9%

STEP Mont Serein	2023	2024	N/N-1 (%)
Coliformes (NPP)	-	0	-
DBO5	-	0,4	-
DCO	-	1,6	-
E. coli (NPP)	-	0	-

STEP Monteux	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	946,1	961,8	1,7%
DCO	2 200,2	2 174,9	- 1,1%
MeS	785,4	921,6	17,3%
NGL	138,1	163,2	18,2%
N-NH4	87,6	102,7	17,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Monteux	2023	2024	N/N-1 (%)
NTK	138,1	163,2	18,2%
P total	18,3	21,9	19,9%

STEP Mormoiron	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	66,6	72,3	8,5%
DCO	185,8	189,8	2,1%
MeS	77,1	92	19,3%

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	371,2	378,1	1,9%
DCO	934,7	937	0,2%
MES	424,5	395,5	- 6,8%
NTK	85	86,8	2,1%
P total	10,5	11,6	10,6%

STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	16,6	29	74,8%
DCO	34,2	50	46,0%
MeS	10,7	24	124,3%

STEP St Didier	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	175,5	133,6	- 23,9%
DCO	423,6	313,4	- 26,0%
MeS	175,1	137,3	- 21,6%

STEP Suzette	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	2,1	0,5	- 75,8%
DCO	4,4	1,3	- 71,6%
MeS	1,3	0,3	- 79,2%

STEP Venasque	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	20	50,3	151,0%
DCO	67,1	107,6	60,3%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Venasque	2023	2024	N/N-1 (%)
MeS	23,5	41,5	76,6%
NTK	8,1	15,5	91,5%

STEP Villes Sur Auzon	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	41	57,4	40,0%
DCO	93,1	142,1	52,7%
MeS	46,5	57,3	23,4%
NH4	8,7	12,5	43,6%

- **SYNTHESE DES BILANS ENTRANTS 24H POUR LES STEP <500 EH**

Synthèse des bilans 24h pour les STEP <500 Eq/hab						
Commune	Site	Débit journalier (m3)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)
BEAUMONT-DU-VENTOUX	Beaumont du Ventoux Nouvelle	52	4.41	13.92	6.5	1.35
BLAUVAC	Blauvac St Estève	49	4.96	13.45	4.25	2.09
BLAUVAC	Blauvac Village	9	6.57	13.5	6.84	0.99
FLASSAN	Flassan les Gaps	6.9	0.65	3.04	0.76	0.9
LA ROQUE-ALRIC	La Roque Alric	19	7.02	12.28	11.31	1.48
LAFARE	Lafare	11	1.54	5.46	1.68	0.91
LE BARROUX	Le Barroux Ambrosis	4.2	0.76	3.02	0.92	0.46
MALAUCÈNE	Malaucène Veaux	27	0.23	2.7	1.41	0.27
MÉTHAMIS	Methamis Village	51	15.74	28.32	18.88	3.25
SUZETTE	Suzette	3.4	0.51	1.26	0.27	0.19

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, …

Apports extérieurs			
STEP Carpentras Marignane	Nature	2023	2024
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Quantié (m³)	383	519
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Quantié (m³)	584	649
S5 - Apport extérieur boue	Quantié (m³)	1 025	1 368

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Apports extérieurs			
STEP Carpentras Marignane	**Nature**	**2023**	**2024**
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Quantié (m³)	245	387

STEP Monteux	Nature	2023	2024
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Quantié (m³)	966	965
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Quantié (m³)	165	185
S5 - Apport extérieur boue	Quantié (m³)	147	53
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Quantié (m³)	399	332

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Les postes de relevage suivant sont équipés d'une installation d'injection de Nutriox, afin de prévenir le développement d'H2S dans les réseaux :

Consommation de réactifs					
STEP Althen Des Paluds	**Nature**	**Unité**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	245	260	6,1%

STEP Aubignan-Beaumes	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	21 390	10 295	- 51,9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 925	3 425	77,9%

STEP Bédarrides	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	570	1 500	163,2%

STEP Bédoin	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	800	725	- 9,4%

STEP Carpentras Marignane	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique (traitement membranes)	kg	4 472	2 475	- 44,7%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Sulfurique (Désodorisation)	kg	824	675	- 18,1%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Javel (traitement membranes et Désodorisation)	kg	30 400	23 184	- 23,7%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	62 185	72 904	17,2%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Soude (Désodorisation)	kg	16 030	5 254	- 67,3%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Carpentras Marignane	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	42 501	38 209	- 10,1%

STEP Châteauneuf Du Pape	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	750	1 025	36,7%

STEP Flassan	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	75	100	33,3%

STEP La Roque Sur Pernes	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	53	52	- 1,9%

STEP Le Barroux	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	201,6	147,7	- 26,7%

STEP Loriol du Comtat	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	499	363	- 27,3%

STEP Malaucène	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	7 303,9	3 148,6	- 56,9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	2 055,55	2 699,4	31,3%

STEP Monteux	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	11 863	10 932	- 7,8%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Eau de javel	kg	12 160	10 185	- 16,2%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	0	179	-
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	11 693	11 814	1,0%

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	-	22 211	-
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	5 850	5 160	- 11,8%

STEP St Didier	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide citrique (traitement membranes	kg	1 080	1 725	57,7 %

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP St Didier	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Javel (traitement membranes)	kg	3 276	2 675	-18,3 %
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide chlorhydrique (traitement membranes)	kg	352	575	63,4 %
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Soude (traitement membranes)	kg	386	530	37,3 %
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	1 811	1 654,89	- 8,6%

STEP St Pierre De Vassols / Crillon	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	109	-	- 100,0%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP Althen Des Paluds	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	32,1	27,1	- 15,5%
Production (m³/an)	2 208	1 848	- 16,3%
Siccité moyenne (%)	1,5	1,5	1,4%

STEP Aubignan-Beaumes	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	153,6	179,8	17,1%
Production (m³/an)	7 001	8 394	19,9%
Siccité moyenne (%)	2,2	2,2	- 1,3%

STEP Bédarrides	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	78,5	101,9	29,8%
Production (m³/an)	4 809	6 486	34,9%
Siccité moyenne (%)	1,7	1,6	- 7,4%

STEP Bédoin	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	89,4	81,1	- 9,3%
Production (m³/an)	5 207	5 902	13,3%
Siccité moyenne (%)	1,8	1,4	- 22,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Carpentras Marignane	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1 014,8	1 036,4	2,1%
Production (m³/an)	32 405,9	28 005,1	- 13,6%
Siccité moyenne (%)	3,3	3,9	19,1%

STEP Châteauneuf Du Pape	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	85,4	69,4	- 18,7%
Production (m³/an)	3 254	3 056	- 6,1%
Siccité moyenne (%)	2,6	2,2	- 14,4%

STEP Flassan	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	3,2	4,4	36,9%
Production (m³/an)	152	237	55,9%
Siccité moyenne (%)	2	1,8	- 9,5%

STEP Gigondas	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	9,7	6,9	- 28,5%
Production (m³/an)	4 167	2 855	- 31,5%
Siccité moyenne (%)	0,2	0,2	5,6%

STEP La Roque Sur Pernes	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1,7	2,9	71,9%
Production (m³/an)	357	567	58,8%
Siccité moyenne (%)	0,5	0,5	8,3%

STEP Le Barroux	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	11,2	6,3	- 43,8%
Production (m³/an)	668	466,9	- 30,1%
Siccité moyenne (%)	1,7	1,4	- 18,9%

STEP Loriol du Comtat	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	16,3	23,8	45,7%
Production (m³/an)	1 930	2 390	23,8%
Siccité moyenne (%)	0,8	1,1	25,9%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Malaucène	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	67	68,2	1,9%
Production (m³/an)	11 903	12 563	5,5%
Siccité moyenne (%)	0,6	0,5	- 5,8%

STEP Malemort du Comtat	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	20,7	26,5	28%
Production (m³/an)	6 954	7 590	9,1%
Siccité moyenne (%)	3,6	4,2	16,7%

STEP Méthamis Village	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	2,1	2,2	4,3%
Production (m³/an)	75	60	- 20,0%
Siccité moyenne (%)	2,9	3,7	30,3%

STEP Monteux	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	409,8	457,4	11,6%
Production (m³/an)	79 731	88 252	10,7%
Siccité moyenne (%)	0,5	0,5	- 0,3%

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	157,4	145,1	- 7,8%
Production (m³/an)	8 553	8 838	3,3%
Siccité moyenne (%)	1,9	1,8	- 5,8%

STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1,6	1	- 40,5%
Production (m³/an)	60	40	- 33,3%
Siccité moyenne (%)	27,6	2,5	- 91,1%

STEP St Didier	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	35,3	44,6	26,3%
Production (m³/an)	5 079	6 870	35,3%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP St Didier	2023	2024	N/N-1 (%)
Siccité moyenne (%)	0,7	0,6	- 7,5%

STEP St Pierre De Vassols / Crillon	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	5,8	-	- 100,0%
Production (m³/an)	268	-	- 100,0%
Siccité moyenne (%)	2,2	-	- 100,0%

COMMENTAIRES :

Le tonnage des boues présenté ci-dessus est le tonnage mesuré avant atelier de déshydratation. Il est différent du tonnage précisé aux paragraphes « chiffres clés » ou « indicateurs du décret du 2 mai 2007 » qui correspond au volume de boues déshydratées pesé en entrée de filière d'élimination et/ou de valorisation.
Concernant les stations d'épuration de Gigondas et Malemort-du-Comtat, les boues produites sont stockées dans les lits plantés de roseaux.

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues			
STEP Althen Des Paluds	**Nature**	**Filière**	**2024**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	163 280
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	33 041
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	0
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	0

STEP Aubignan-Beaumes	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	683 220
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	128 803

STEP Bédarrides	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	394 360
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	12 940
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	67 083
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	34

STEP Bédoin	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	454 040

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Bédoin	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	61 916

STEP Blauvac Village	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 194
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	25,56

STEP Carpentras Marignane	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 590 320
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	761 943

STEP Châteauneuf Du Pape	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	341 080
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	59 212

STEP Flassan	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	18 760
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	3 563

STEP Flassan Les Gaps	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	375
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	13,1

STEP La Roque Alric	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	247
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	12,42

STEP La Roque Sur Pernes	Nature	Filière	2024
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	122
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	18,48
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	21 800
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	8 316

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Lafare	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	0

STEP Le Barroux	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	43 660
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	10 139

STEP Le Barroux Ambrosis	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	160
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	8,04

STEP Loriol du Comtat	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	112 080
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	38 165
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	652
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	111 380

STEP Malaucène	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	234 760
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	48 357

STEP Malaucène Veaux	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	79,68
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	13,28

STEP Méthamis Village	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	5 420
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	2 498
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	5 420

STEP Monteux	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 897 079
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	440 712

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	742 789
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	140 166

STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 120
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	876

STEP St Didier	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	210 780
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	36 465

STEP Venasque	Nature	Filière	2024
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	STEP	118 900
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	4 684

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	**Type**	**Nombre**	**Conformité (O/N)**
STEP Althen Des Paluds	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Aubignan-Beaumes	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	4	Oui
	Valeur agronomique	6	Oui
STEP Bédarrides	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Bédoin	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	**Type**	**Nombre**	**Conformité (O/N)**
STEP Blauvac Village	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Carpentras Marignane	Composés organiques	3	Oui
	Eléments traces	6	Oui
	Valeur agronomique	8	Oui
STEP Châteauneuf Du Pape	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Flassan	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Flassan Les Gaps	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP La Roque Alric	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP La Roque Sur Pernes	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Le Barroux	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Le Barroux Ambrosis	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Loriol du Comtat	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Malaucène	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	**Type**	**Nombre**	**Conformité (O/N)**
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Malaucène Veaux	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Méthamis Village	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Monteux	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	4	Oui
	Valeur agronomique	6	Oui
STEP Mormoiron	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	4	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui
STEP St Didier	Composés organiques	2	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	4	Oui
STEP Venasque	Composés organiques	3	Oui
	Eléments traces	3	Oui
	Valeur agronomique	3	Oui
STEP Villes Sur Auzon	Composés organiques	1	Oui
	Eléments traces	2	Oui
	Valeur agronomique	2	Oui

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Bilan sous-produits évacués

STEP Althen Des Paluds	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	250	1 200	380,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 040	1 910	83,7%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	9 000	20 020	122,4%

STEP Aubignan-Beaumes	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	8 660	25 120	190,1%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	2 457	4 360	77,5%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	6 000	27 080	351,3%

STEP Beaumont Du Ventoux	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	38	30	- 21,1%

STEP Bédarrides	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	6 000	12 040	100,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 636	2 000	22,2%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	13 500	0	- 100,0%

STEP Bédoin	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	13 760	16 235	18,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 925	1 965	2,1%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	45 620	57 200	25,4%

STEP Blauvac St Estève	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	150	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	150	410	173,3%

STEP Blauvac Village	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	120	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	50	60	20,0%

STEP Carpentras Marignane	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Revalorisation	76 820	104 940	36,6%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Carpentras Marignane	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	66 120	67 980	2,8%

STEP Châteauneuf Du Pape	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	9 320	15 040	61,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 620	3 880	139,5%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	3 000	-	- 100,0%

STEP Flassan	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	860	1 194	38,8%

STEP Flassan Les Gaps	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	0	0	-

STEP Gigondas	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	373	750	101,1%

STEP La Roque Alric	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	15	50	233,3%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	-	0	-

STEP La Roque Sur Pernes	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	300	525	75,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	0	-

STEP Lafare	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	350	1 800	414,3%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	355	568	60,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	350	1 700	385,7%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Le Barroux	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	2 900	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	400	672	68,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	7 960	-

STEP Le Barroux Ambrosis	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	35	38	8,6%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	0	-

STEP Loriol du Comtat	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	150	3 760	2 406,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	300	700	133,3%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	0	-

STEP Malaucène	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	600	3 600	500,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	2 850	5 687	99,5%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	500	2 050	310,0%

STEP Malaucène Veaux	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	0	0	-
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	0	-

STEP Méthamis Village	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	150	200	33,3%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	490	550	12,2%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	1 000	6 860	586,0%

STEP Monteux	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	Revalorisation	24 760	43 433	75,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	54 900	57 740	5,2%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	13 552	12 510	- 7,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 160	5 110	340,5%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	23 440	44 720	90,8%

STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	300	575	91,7%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	0	-

STEP St Pierre De Vassols / Crillon	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	-	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	795	-	- 100,0%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	0	-	-

STEP Venasque	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	200	4 400	2 100,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	140	190	35,7%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Poids (kg)	STEP	14 500	9 580	- 33,9%

STEP Villes Sur Auzon	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	0	620	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	1 335	1 550	16,1%

COMMENTAIRES :

ISDND (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) est une installation d'élimination de déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.
Les déchets de dégrillage sont évacués par benne vers le centre d'enfouissement technique de SUEZ RV Méditerranée à Entraigues.

Les sables et graisses extraits des prétraitements des stations sont évacués par camion hydrocureur sur les stations d'épuration de Monteux et Carpentras pour être revalorisés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	75 977	78 630	3,5%
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	384 023	339 126	- 11,7%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	3 944	3 662	- 7,2%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	-	12 572	-
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	209 154	211 469	1,1%
BÉDOIN	STEP Bédoin	148 064	141 621	- 4,4%
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	1 626	1 733	6,6%
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	5 178	5 517	6,5%
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	3 717 542	3 463 850	- 6,8%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	205 375	166 803	- 18,8%
FLASSAN	STEP Flassan	30 988	30 659	- 1,1%
GIGONDAS	STEP Gigondas	65 146	58 285	- 10,5%
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	13 039	12 081	- 7,3%
LAFARE	STEP Lafare	986	1 082	9,7%
LE BARROUX	STEP Le Barroux	22 168	22 961	3,6%
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	87 280	77 783	- 10,9%
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	202 774	216 786	6,9%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	105 767	99 692	- 5,7%
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat (ancienne)	- 68 142	-	- 100,0%
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	10 953	12 725	16,2%
MODÈNE	STEP Modène	6 293	97	- 98,5%
MONTEUX	STEP Monteux	1 886 522	1 944 803	3,1%
MORMOIRON	STEP Mormoiron	1 314	13 557	931,7%
MORMOIRON	STEP Mormoiron (ancienne)	415	-	- 100,0%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	302 859	268 773	- 11,3%
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	11 350	15 384	35,5%
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	253 362	265 370	4,7%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	STEP St Pierre De Vassols / Crillon	23 278	9 422	- 59,5%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	**Site**	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	19 789	17 627	- 10,9%
Total		**7 727 024**	**7 492 070**	**- 3,0%**

COMMENTAIRES :

Les consommations électriques reportées dans le tableau ci-dessus sont les valeurs basées sur le relevé EDF et facturées sur l'année civile. De ce fait, des différences peuvent être observées. En effet, les périodes de facturation annuelles sont définis par le fournisseur, c'est lui qui établit les factures de janvier et décembre. De plus, le fournisseur se réserve le droit d'estimer les consommations en cas d'impossibilité de relevé.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	Astreinte sur usine	Total	1
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	Tache de maintenance sur usine	Préventive	46
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	Tache d'exploitation sur usine	Total	954
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Astreinte sur usine	Total	12
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Tache de maintenance sur usine	Corrective	58
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Tache de maintenance sur usine	Préventive	42
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 313
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	Tache de maintenance sur usine	Préventive	15
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	Tache d'exploitation sur usine	Total	286
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Astreinte sur usine	Total	3
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Tache de maintenance sur usine	Corrective	9
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Tache de maintenance sur usine	Préventive	9
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Tache d'exploitation sur usine	Total	113
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Astreinte sur usine	Total	23
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Tache de maintenance sur usine	Corrective	74
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Tache de maintenance sur usine	Préventive	82

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Tache d'exploitation sur usine	Total	755
BÉDOIN	STEP Bédoin	Astreinte sur usine	Total	7
BÉDOIN	STEP Bédoin	Tache de maintenance sur usine	Corrective	22
BÉDOIN	STEP Bédoin	Tache de maintenance sur usine	Préventive	40
BÉDOIN	STEP Bédoin	Tache d'exploitation sur usine	Total	477
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	Tache de maintenance sur usine	Corrective	2
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	Tache de maintenance sur usine	Préventive	7
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	Tache d'exploitation sur usine	Total	167
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Astreinte sur usine	Total	1
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Tache de maintenance sur usine	Préventive	2
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Tache d'exploitation sur usine	Total	272
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	Astreinte sur usine	Total	21
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	Tache de maintenance sur usine	Corrective	104
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	Tache de maintenance sur usine	Préventive	41
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 465
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	Astreinte sur usine	Total	3
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	Tache de maintenance sur usine	Corrective	29
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	Tache de maintenance sur usine	Préventive	108
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	Tache d'exploitation sur usine	Total	825
FLASSAN	STEP Flassan	Astreinte sur usine	Total	11
FLASSAN	STEP Flassan	Tache de maintenance sur usine	Corrective	19
FLASSAN	STEP Flassan	Tache de maintenance sur usine	Préventive	10
FLASSAN	STEP Flassan	Tache d'exploitation sur usine	Total	497
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	Tache d'exploitation sur usine	Total	72
GIGONDAS	STEP Gigondas	Tache de maintenance sur usine	Corrective	12
GIGONDAS	STEP Gigondas	Tache de maintenance sur usine	Préventive	11
GIGONDAS	STEP Gigondas	Tache d'exploitation sur usine	Total	398
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	Tache d'exploitation sur usine	Total	265
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	Astreinte sur usine	Total	1

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	Tache de maintenance sur usine	Corrective	6
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	Tache de maintenance sur usine	Préventive	10
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	Tache d'exploitation sur usine	Total	371
LAFARE	STEP Lafare	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1
LAFARE	STEP Lafare	Tache de maintenance sur usine	Préventive	7
LAFARE	STEP Lafare	Tache d'exploitation sur usine	Total	292
LE BARROUX	STEP Le Barroux	Astreinte sur usine	Total	1
LE BARROUX	STEP Le Barroux	Tache de maintenance sur usine	Corrective	6
LE BARROUX	STEP Le Barroux	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12
LE BARROUX	STEP Le Barroux	Tache d'exploitation sur usine	Total	669
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	Tache de maintenance sur usine	Préventive	1
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	Tache d'exploitation sur usine	Total	197
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Astreinte sur usine	Total	9
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Tache de maintenance sur usine	Corrective	28
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Tache de maintenance sur usine	Préventive	13
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Tache d'exploitation sur usine	Total	532
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Astreinte sur usine	Total	4
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Tache de maintenance sur usine	Corrective	22
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Tache de maintenance sur usine	Préventive	62
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 021
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	Tache d'exploitation sur usine	Total	70
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	Astreinte sur usine	Total	8
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	Tache de maintenance sur usine	Corrective	25
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	Tache de maintenance sur usine	Préventive	49
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	Tache d'exploitation sur usine	Total	785
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat (ancienne)	Tache d'exploitation sur usine	Total	1
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Astreinte sur usine	Total	1
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Tache de maintenance sur usine	Corrective	3
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Tache de maintenance sur usine	Préventive	7
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Tache d'exploitation sur usine	Total	452
MONTEUX	STEP Monteux	Astreinte sur usine	Total	8

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches				
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2024**
MONTEUX	STEP Monteux	Tache de maintenance sur usine	Corrective	67
MONTEUX	STEP Monteux	Tache de maintenance sur usine	Préventive	65
MONTEUX	STEP Monteux	Tache d'exploitation sur usine	Total	532
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Astreinte sur usine	Total	11
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Tache de maintenance sur usine	Corrective	27
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Tache de maintenance sur usine	Préventive	29
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Tache d'exploitation sur usine	Total	200
MORMOIRON	STEP Mormoiron (ancienne)	Tache de maintenance sur usine	Corrective	1
MORMOIRON	STEP Mormoiron (ancienne)	Tache de maintenance sur usine	Préventive	2
MORMOIRON	STEP Mormoiron (ancienne)	Tache d'exploitation sur usine	Total	248
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Astreinte sur usine	Total	17
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Tache de maintenance sur usine	Corrective	42
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Tache de maintenance sur usine	Préventive	64
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Tache d'exploitation sur usine	Total	894
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Astreinte sur usine	Total	1
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Tache de maintenance sur usine	Corrective	4
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Tache de maintenance sur usine	Préventive	9
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Tache d'exploitation sur usine	Total	415
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Astreinte sur usine	Total	22
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Tache de maintenance sur usine	Corrective	53
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Tache de maintenance sur usine	Préventive	255
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Tache d'exploitation sur usine	Total	3 424
SUZETTE	STEP Suzette	Tache de maintenance sur usine	Préventive	3
SUZETTE	STEP Suzette	Tache d'exploitation sur usine	Total	180
VENASQUE	STEP Venasque	Tache de maintenance sur usine	Corrective	9
VENASQUE	STEP Venasque	Tache de maintenance sur usine	Préventive	8
VENASQUE	STEP Venasque	Tache d'exploitation sur usine	Total	611
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	Astreinte sur usine	Total	2
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	Tache de maintenance sur usine	Corrective	16
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	Tache de maintenance sur usine	Préventive	19
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	Tache d'exploitation sur usine	Total	341

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	disconnecteur	02/04/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	armoire générale BT	21/11/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	support + potence liqueur mixte	21/11/2024
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	potence + support	21/11/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	disconnecteur	12/04/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	extincteurs (x2)	08/10/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	support + potence + treuil	28/06/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	support + potence	28/06/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	potences + supports + treuils (x2)	28/06/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	potence + palan	28/06/2024
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	potence + support (pompe boues)	28/06/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	disconnecteur	29/03/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	coffret electrique exterieur 2	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	coffret electrique exterieur 1	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	armoire interieure	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	potence + treuil	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	potence + treuil	10/09/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Ensemble hydraulique du site	29/03/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Armoire électrique	25/10/2024
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	Support + potence pompes eau traitée	25/10/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	disconnecteur	12/04/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	armoire générale BT 1	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Armoire déshydratation	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	extincteur (x1)	08/10/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence pompe bassin d'orage	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence + treuil aérateur immergé	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence + treuil agitateur AT	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support de potence pompe extraction	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence recirculation	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	potence agitateur zone contact	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence	06/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	potence + support	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	potence agitateur NT	06/09/2024
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	support + potence hydroéjecteur (x2)	06/09/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	disconnecteur	29/03/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande pré traitement	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire générale BT	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande PR	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande bassin d'aération	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande clarificateur	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande pompes boues	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	armoire déportée commande épaississeur	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	extincteurs (x2)	08/10/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	potence + treuil	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	potence + treuil	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	potence + treuil	06/11/2024
BÉDOIN	STEP Bédoin	potence + treuil	06/11/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	disconnecteur	29/03/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	armoire générale BT	06/11/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	potence pompe	06/11/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	potence panier	06/11/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	disconnecteur	29/03/2024
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	armoire générale BT	06/11/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	centrale d'alarme incendie (x2)	03/06/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	disconnecteur n°2	15/04/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	disconnecteur n°1	15/04/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ensembles des armoires BT	24/06/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	extincteurs (x36)	01/10/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ensembles des appareils de levage	14/11/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ensembles des appareils de levage	25/06/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	28/06/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	20/09/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	16/05/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	gerbeur (suez)	24/06/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	15/02/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	02/09/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	07/11/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	gerbeur (suez)	08/11/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	09/01/2024
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	ascenseur	11/04/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	armoire générale BT	06/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	extincteur (x1)	08/10/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + treuil agitateur anoxie	10/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + treuil agitateur bassin aération	10/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + support	10/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + support + palan	10/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + support	10/09/2024
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	potence + support	10/09/2024
FLASSAN	STEP Flassan	détecteur H2S	29/02/2024
FLASSAN	STEP Flassan	détecteur H2S	04/09/2024
FLASSAN	STEP Flassan	disconnecteur	02/04/2024
FLASSAN	STEP Flassan	armoire générale BT	06/11/2024
FLASSAN	STEP Flassan	extincteurs (x2)	08/10/2024
FLASSAN	STEP Flassan	potence + treuil poste de recirculation	06/11/2024
FLASSAN	STEP Flassan	potence + treuil	06/11/2024
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	disconnecteur	02/04/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	disconnecteur	12/04/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	armoire BT	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	armoire de commande pompes eau industrielle	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil agitateur	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil agitateur	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil pompes extraction des boues	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil pompes recirculation	11/09/2024
GIGONDAS	STEP Gigondas	potence + treuil	11/09/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	disconnecteur	03/04/2024
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	disconnecteur	02/04/2024
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	armoire générale BT	29/10/2024
LAFARE	STEP Lafare	disconnecteur	03/04/2024
LAFARE	STEP Lafare	armoire générale BT	10/09/2024
LAFARE	STEP Lafare	potence + treuil	10/09/2024
LE BARROUX	STEP Le Barroux	disconnecteur	05/04/2024
LE BARROUX	STEP Le Barroux	armoire générale BT	10/09/2024
LE BARROUX	STEP Le Barroux	potence + support	10/09/2024
LE BARROUX	STEP Le Barroux	support de potence	10/09/2024
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	disconnecteur	05/04/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	disconnecteur	12/04/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	armoire électrique toutes eaux	06/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	armoire générale BT	06/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	armoire électrique relèvement	06/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	support + potence + treuil pompe	06/09/2024
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	support + potence + treuil panier de dégrillage	06/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	disconnecteur 1	29/03/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	disconnecteur 2	29/03/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	armoire déportée commande déshydrate	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	armoire BT	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	extincteurs (x2)	24/07/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence anoxie	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence agitateur	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence recirculation	10/09/2024
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	support + potence toutes eaux	10/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	armoire générale BT	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	armoire générale BT	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence pompes bassin orage	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur bassin d'aération 2	20/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur bassin d'aération 1	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur zone de contact	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence hydroéjecteur	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence aérateur	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence étage	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence extraction	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence recirculation	20/11/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence pompes bassin orage	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur bassin d'aération 2	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur bassin d'aération 1	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence + treuil agitateur zone de contact	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence hydroéjecteur	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence aérateur	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence étage	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence extraction	11/09/2024
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort Du Comtat	support + potence recirculation	11/09/2024
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	armoire générale BT	11/09/2024
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	potence + support	11/09/2024
MONTEUX	STEP Monteux	centrale incendie	08/08/2024
MONTEUX	STEP Monteux	disconnecteur	02/04/2024
MONTEUX	STEP Monteux	ensemble des armoires commande / puissance	14/06/2024
MONTEUX	STEP Monteux	extincteurs (x14)	11/01/2024
MONTEUX	STEP Monteux	gerbeur électrique	14/06/2024
MONTEUX	STEP Monteux	gerbeur électrique	19/11/2024
MONTEUX	STEP Monteux	ensemble des appareils de levages	20/06/2024
MORMOIRON	STEP Mormoiron	disconnecteur	28/03/2024
MORMOIRON	STEP Mormoiron	armoire générale	11/09/2024
MORMOIRON	STEP Mormoiron	support + potence + treuil 1er étage ?	11/09/2024
MORMOIRON	STEP Mormoiron	support + potence 2e étage ?	11/09/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	disconnecteur	02/04/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	armoire de commande périphériques déshydratation	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	armoire BT déshydraté	29/10/2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Commune	**Site**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	armoire télétransmission	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	armoire générale BT	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	potence + support	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	potence + support	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	potence + support aéroflot	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	disconnecteur	04/04/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	armoire générale BT	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	potence + support	29/10/2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	potence + support	29/10/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	disconnecteur	28/03/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	armoire BT	02/12/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	extincteurs (x8)	10/12/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	monorail avec chariot local déshydratation	02/12/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	support + potence + treuil bassin d'orage	02/12/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	support + potence toutes eaux	02/12/2024
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	support + potence poste entrée	02/12/2024
SUZETTE	STEP Suzette	disconnecteur	29/03/2024
VENASQUE	STEP Venasque	disconnecteur	28/03/2024
VENASQUE	STEP Venasque	armoire électrique BT	02/12/2024
VENASQUE	STEP Venasque	potence	02/12/2024
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	disconnecteur	29/03/2024
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	armoire générale BT	06/11/2024
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	armoire déportée commande dégrilleur	06/11/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Althen des Paluds - Autorisation de rejet N° 3100 12/12/1994						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	120	25	50	OU	80
Normale	DCO		90	250		
Normale	MeS		35	85	OU	90
Normale	NTK		40			
Normale	Température eau		25			

STEP Aubignan - Beaumes - Autorisation de rejet N°1173 27/06/1995						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour
Normale	DBO5	960	15	30	Ou	15
	DCO	1 920	50	100	Ou	50
	MeS	800	20	50	Ou	20
	NTK		20		Ou	20
	Pt	48	5		Ou	5
	Température eau		25			
Vinification	DBO5	960	15	30	Ou	30
	DCO	1 920	50	100	Ou	100
	MeS	800	20	50	Ou	40
	NTK		20		Ou	40
	Pt	48	5		Ou	10
	Température eau		25			

STEP Beaumont Du Ventoux - Autorisation de rejet N° Récépissé 84-2014-00280						
Période l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	21	35	70	OU	78
Normale	DCO	42	125	250	OU	61
Normale	MeS	31.5	80	200	OU	50

STEP Beaumont du Ventoux Mont Serein – AP DDT/SEE-2021-0165 et DDT/SEE-2022/21					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	12	25	ET	90%
Normale	DCO	24	125	ET	90%
Normale	MeS	18	35	ET	80%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Beaumont du Ventoux Mont Serein – AP DDT/SEE-2021-0165 et DDT/SEE-2022/21					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	E. Coli		100		
Normale	Coliformes		100		
Normale	Colitherm.		100		
Normale	Température eau		25		

STEP Bédarrides - Autorisation de rejet N° AR22-12-94						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	355	25	50	OU	70
Normale	DCO	750	125	250	OU	75
Normale	MeS	395	35	85	OU	90
Normale	Température eau		25			

STEP Bédoin - Autorisation de rejet N°1349 15/06/2000						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	450	25	50	OU	70
Normale	DCO	975	125	250	OU	75
Normale	MeS	675	35	85	OU	90
Normale	NTK	90	40		OU	70
Normale	Température eau		25			

STEP Blauvac St Estève - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015			
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normale	DBO5	18	70
Normale	DCO	72	400
Normale	MeS	50	85
Normale	Température eau	25	

STEP Blauvac Village - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	9	35	70	Ou	60
Normale	DCO	20	200	400	Ou	60

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Blauvac Village - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	MeS	14		85	Ou	50
Normale	Température eau		25			

STEP Carpentras - Synthèse de l'arrêté du 8 avril 2020								
STEP Marignane	Unité	DBO5	DCO	MeS	NG	N-NH4	NTK	Pt
Flux normaux	kg/j	50	250	85	-	-	-	-
Limite de rejet	mg/l	10	75	30	10	3.5	5	1
Rendement épuration	%	95	85	95	85	90	90	90

STEP Châteauneuf du Pape - Autorisation de rejet N° 831 28/04/1999							
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	25	50	OU	20.25	Ou	70
Normale	DCO	125	250	OU	101.25	Ou	75
Normale	MeS	35	85	OU	28.35	Ou	90
Normale	NTK	40	50	OU	32.4	Ou	70
Normale	Température eau	25					

STEP Flassan - AP 2012-0050 du 17/02/2012			
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normale	DBO5	39	25
Normale	DCO	78	125
Normale	MeS	58.5	35
Normale	NG		25
Normale	NTK		15
Normale	Température eau		25

STEP Flassan les Gaps - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	6	35	70	Ou	60
Normale	DCO	13	200	400	Ou	60
Normale	MeS	9		85	Ou	50

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Gigondas - Autorisation de rejet N° 84-2009-00201 22/01/2010				
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normale	DBO5	48	15	30
Normale	DCO	120	70	140
Normale	MeS	72	35	85
Normale	Température eau		25	

STEP La Roque Alric - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	6	35	70	Ou	60
Normale	DCO	13	200	400	Ou	60
Normale	MeS	9		85	Ou	50
Normale	Température eau		25			

STEP La Roque Sur Pernes - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	30	35	70	Ou	60
Normale	DCO	65	200	400	Ou	60
Normale	MeS	45		85	Ou	50
Normale	Température eau		25			

STEP Lafare - Autorisation de rejet N° 30/07/2004		
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)
Normale	DBO5	25
Normale	DCO	125
Normale	MeS	35
Normale	NH4	5
Normale	Température eau	25

STEP Le Barroux - Autorisation de rejet N° 2/94 20/10/1994					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	54	30	60	
Normal	DCO		90	180	
Normal	MeS			85	50

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Normal	NTK		40		
Normal	Température eau		25		

STEP Le Barroux Ambrosis - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Charge Réf (kg/j)**	**Conc. Moy. Jour. (mg/l)**	**Conc. Rédhib.**	**Op.**	**Rdt. Moy. Jour (%)**
Normale	DBO5	3	35	70	Ou	60
Normale	DCO	7	200	400	Ou	60
Normale	MeS	5		85	Ou	50
Normale	Température eau		25			

STEP Loriol du Comtat Autorisation de rejet N° 2015-182-SEMN-DDT					
Période de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Charge Réf (kg/j)**	**Conc. Moy. Jour. (mg/l)**	**Op.**	**Rdt. Moy. Jour (%)**
Normale	DBO5	90	30		
Normale	DCO	180	90		
Normale	MeS	105	20	OU	90
Normale	NTK		40		

STEP Malaucène - Autorisation de rejet N° 84-2008-00091 11/05/2009			
Période de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Conc. Moy. Jour. (mg/l)**	**Conc. Rédhib.**
Normale	DBO5	15	30
Normale	DCO	70	140
Normale	MeS	15	37
Normale	NH4	8	
Normale	NTK	8	
Normale	Pt	1	
Normale	Température eau	25	

STEP Malaucène Veaux - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015						
Période de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Charge Réf (kg/j)**	**Conc. Moy. Jour. (mg/l)**	**Conc. Rédhib.**	**Op.**	**Rdt. Moy. Jour (%)**
Normale	DBO5	9	35	70	Ou	60
Normale	DCO	20	200	400	Ou	60
Normale	MeS	14		85	Ou	50
Normale	Température eau		25			

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Malemort du Comtat – Arrêté Préfectoral du 19/10/2020				
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normale	DBO5	114	15	30
Normale	DCO	287	80	160
Normale	MeS	154	25	62.5
Normale	Température eau		25	

STEP Méthamis Village - Autorisation de rejet N°2013-488-SEMN-DDT du 14/10/2013					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normale	DBO5	24.3	25	ET	60
Normale	DCO	54	115	ET	60
Normale	MeS	40.5	15	ET	50
Normale	Température eau		25		

STEP Monteux - Autorisation de rejet N° SI2008-05-30-0150DDT						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	2596	15	50	Ou	95
Normal	DCO	5100	50	250	Ou	85
Normal	MeS	2934	5	85	Ou	95
Normal	NG		15		Ou	85
Normal	N-NH4		5		Ou	90
Normal	NTK	497	10		Ou	90
Normal	Pt	76	1		Ou	90
Normal	Température eau		25			

STEP Mormoiron -– Arrêté Préfectoral du 6/11/2020						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	129	18	70	OU	90
Normal	DCO	318	100	400	OU	90
Normal	MeS	216	35	85	OU	90
Normal	Température eau		25			

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Pernes les Fontaines (le Coudoulet) - Autorisation de rejet N° DDT84-S2E-2024-00100						
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	647	25	50	OU	80
Normal	DCO	1440	90	250		
Normal	MeS	720	35	85	OU	90
Normal	NTK	162	40			
Normal	Pt	43	2		OU	80
Normal	Température eau		25			

STEP Pernes les Fontaines (Les Valayans) - Autorisation de rejet N°97.13 31/03/1998					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	36	35	OU	70
Normal	DCO		125	OU	75
Normal	MeS		40	OU	85
Normal	Température eau		25		

STEP St Didier - Autorisation de rejet N°84-2010-00043			
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normale	DBO5	12	24
Normale	DCO	65	130
Normale	MeS	20	50
Normale	Température eau	25	

STEP Suzette - Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	35	70	OU	60
Normal	DCO	200	400	OU	60
Normal	MeS		85	OU	50
Normal	Température eau	25			

STEP Venasque Autorisation de rejet N° DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020				
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normal	DBO5	90	30	60
Normal	DCO	195	90	180

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Venasque Autorisation de rejet N° DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020				
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.
Normal	MeS	135	30	75
Normal	NTK	22.5	40	
Normal	Température eau		25	

STEP Villes sur Auzon Autorisation de rejet N°18/07/2002					
Période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Rédhib.	Rdt. Moy. Jour (%)
Normal	DBO5	132	16	32	96
Normal	DCO	286	52	104	94
Normal	MeS	198	35	85	94.2
Normal	NH4		2.7		91.9
Normal	Température eau		25		

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Althen Des Paluds	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
3100 12/12/1994 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
3100 12/12/1994 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
3100 12/12/1994 - 2024	MeS	12	12	12	Oui
3100 12/12/1994 - 2024	NTK	4	4	4	Oui

STEP Aubignan-Beaumes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 1173 27/06/1995 - 2023	DBO5	52	52	52	Oui
AP 1173 27/06/1995 - 2023	DCO	52	52	52	Oui
AP 1173 27/06/1995 - 2023	MeS	52	52	52	Oui
AP 1173 27/06/1995 - 2023	NTK	12	12	12	Oui
AP 1173 27/06/1995 - 2023	P total	12	12	12	Oui

STEP Beaumont Du Ventoux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Récépissé 84-2014-00280 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Beaumont Du Ventoux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Récépissé 84-2014-00280 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Récépissé 84-2014-00280 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Bédarrides	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AR2019/027 du 24/01/2019 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
AR2019/027 du 24/01/2019 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
AR2019/027 du 24/01/2019 - 2024	MeS	12	12	12	Oui

STEP Bédoin	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
1349 15/06/2000 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
1349 15/06/2000 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
1349 15/06/2000 - 2024	MeS	12	12	12	Oui
1349 15/06/2000 - 2024	NTK	4	4	4	Oui

STEP Blauvac St Estève	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Blauvac Village	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Carpentras Marignane	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	DBO5	52	104	104	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	DCO	104	104	104	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	MeS	104	104	104	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	NGL	24	52	52	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	NH4	24	52	52	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	N-NH4	24	52	52	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	NTK	52	52	52	Oui
SI2008-05-27-0060DDAF - 2024	P total	52	52	52	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Châteauneuf Du Pape	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
831 28/04/1999 - 2024	DBO5	12	24	24	Oui
831 28/04/1999 - 2024	DCO	24	24	24	Oui
831 28/04/1999 - 2024	MeS	24	24	24	Oui
831 28/04/1999 - 2024	NTK	12	12	12	Oui

STEP Flassan	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2012-0050 du 17/02/2012-2023 - 2024	DBO5	1	2	2	Oui
AP 2012-0050 du 17/02/2012-2023 - 2024	DCO	1	2	2	Oui
AP 2012-0050 du 17/02/2012-2023 - 2024	MeS	1	2	2	Oui
AP 2012-0050 du 17/02/2012-2023 - 2024	NGL	1	2	2	Oui
AP 2012-0050 du 17/02/2012-2023 - 2024	NTK	1	2	2	Oui

STEP Flassan Les Gaps	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Gigondas	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2009-00201 22/01/2010 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
84-2009-00201 22/01/2010 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
84-2009-00201 22/01/2010 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP La Roque Alric	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP La Roque Sur Pernes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Lafare	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
30/07/2004 - 2024	DBO5	0	1	1	Oui
30/07/2004 - 2024	DCO	0	1	1	Oui
30/07/2004 - 2024	MeS	0	1	1	Oui
30/07/2004 - 2024	NH4	0	1	1	Oui

STEP Le Barroux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2/94 20/10/1994 - 2024	DBO5	4	5	5	Oui
2/94 20/10/1994 - 2024	DCO	4	5	5	Oui
2/94 20/10/1994 - 2024	MeS	4	5	5	Oui
2/94 20/10/1994 - 2024	NTK	4	5	5	Oui

STEP Le Barroux Ambrosis	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Loriol du Comtat	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2015-182-SEMN-DDT-2021 - 2024	DBO5	2	2	2	Oui
2015-182-SEMN-DDT-2021 - 2024	DCO	2	2	2	Oui
2015-182-SEMN-DDT-2021 - 2024	MeS	2	2	2	Oui
2015-182-SEMN-DDT-2021 - 2024	NTK	2	2	2	Oui

STEP Malemort du Comtat	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2022-199-2024	DBO5	2	2	2	Oui
AP 2022-199-2024	DCO	2	2	2	Oui
AP 2022-199-2024	MeS	2	2	2	Oui
AP 2022-199-2024	NTK	2	2	2	Oui

STEP Malaucène	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	MeS	12	12	12	Oui
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	NH4	4	4	4	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Malaucène	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	NTK	4	4	4	Oui
84-2008-00091 11/05/2009 - 2024	P total	4	4	4	Oui

STEP Malaucène Veaux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministeriel du 21 juillet 2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Méthamis Village	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
N°2013-488-SEMN-DDT du 14/10/2013 - 2024	DBO5	0	1	1	Oui
N°2013-488-SEMN-DDT du 14/10/2013 - 2024	DCO	0	1	1	Oui
N°2013-488-SEMN-DDT du 14/10/2013 - 2024	MeS	0	1	1	Oui

STEP Mont Serein	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP DDT/SEE-2022/214	Coliformes (NPP)	0	1	1	Oui
AP DDT/SEE-2022/214	DBO5	1	1	1	Oui
AP DDT/SEE-2022/214	DCO	1	1	1	Oui
AP DDT/SEE-2022/214	E. coli (NPP)	0	1	1	Oui

STEP Monteux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	DBO5	52	52	52	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	DCO	52	52	52	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	MeS	52	52	52	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	NGL	12	12	12	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	N-NH4	12	12	12	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	NTK	12	12	12	Oui
SI2008-05-30-0150DDT - 2024	P total	12	12	12	Oui

STEP Mormoiron	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
DDT/SEEF-2020/204 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
DDT/SEEF-2020/204 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
DDT/SEEF-2020/204 - 2024	MeS	12	12	12	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
DDT84-S2E-2024-00100	DBO5	12	24	24	Oui
DDT84-S2E-2024-00100	DCO	24	24	24	Oui
DDT84-S2E-2024-00100	MES	24	24	24	Oui
DDT84-S2E-2024-00100	NTK	12	12	12	Oui
DDT84-S2E-2024-00100	P total	12	16	16	Oui

STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
97.13 31/03/1998 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
97.13 31/03/1998 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
97.13 31/03/1998 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP St Didier	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
84-2010-00043 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
84-2010-00043 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
84-2010-00043 - 2024	MeS	12	12	12	Oui

STEP Suzette	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21/07/2015 - 2024	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21/07/2015 - 2024	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21/07/2015 - 2024	MeS	1	1	1	Oui

STEP Venasque	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020 - 2024	DBO5	2	2	2	Oui
DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020 - 2024	DCO	2	2	2	Oui
DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020 - 2024	MeS	2	2	2	Oui
DDT/SEEF-2020/195 du 8 octobre 2020 - 2024	NTK	0	2	2	Oui

STEP Villes Sur Auzon	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
18/07/2002 - 2024	DBO5	12	12	12	Oui
18/07/2002 - 2024	DCO	12	12	12	Oui
18/07/2002 - 2024	MeS	12	12	12	Oui
18/07/2002 - 2024	NH4	4	4	4	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen Des Paluds	Oui	Oui
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Non	Oui
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	Non	Oui
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	-	Non
BÉDARRIDES	STEP Bédarrides	Oui	Non
BÉDOIN	STEP Bédoin	Oui	Oui
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	Oui	Oui
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Non	Oui
CARPENTRAS	STEP Carpentras Marignane	Non	Non
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf Du Pape	Non	Oui
FLASSAN	STEP Flassan	Non	Non
FLASSAN	STEP Flassan Les Gaps	Non	Non
GIGONDAS	STEP Gigondas	Non	Oui
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	Oui	Non
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque Sur Pernes	Oui	Oui
LAFARE	STEP Lafare	Non	Oui
LE BARROUX	STEP Le Barroux	Oui	Oui
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	Non	Non
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Non	Non
MALEMORT DU COMTAT	STEP Malemort du Comtat	Oui	Oui
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Oui	Oui
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	Non	Oui
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Non	Oui
MONTEUX	STEP Monteux	Non	Non
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2023**	**2024**
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet	Oui	Oui
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans	Oui	Oui
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Oui	Oui
SUZETTE	STEP Suzette	Oui	Oui
VENASQUE	STEP Venasque	Non	Non
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes Sur Auzon	Oui	Oui

COMMENTAIRES :

En 2024, comme lors des années précédentes, les températures de l'eau traitée en sortie station ont dépassé les 25°C sur plusieurs stations durant la période estivale (Aubignan-Beaumes, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Monteux, St Didier, …)
Ces fortes températures ont été constatées sur l'ensemble de la région PACA, l'AERMC et la DDT ont été tenus informés de cette situation. L'ensemble des interlocuteurs de l'autosurveillance (AERMC, DDT et SUEZ) actent que cette donnée résulte d'un phénomène naturel sur lequel nous n'avons pas de levier d'action.

Les stations ayant une non-conformité globale annuelle sont les suivantes :

STEP Beaumont du Ventoux Mont Serein :
Un dépassement du seuil de rejet sur les paramètres bactériologiques (Escherichia Coli et Coliformes totaux) a été enregistré lors de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 16 juillet 2024, malgré le fonctionnement du traitement UV.

STEP Bédarrides :
Un dysfonctionnement électrique du disjoncteur du PR Autoroute (point A2), a généré un déversement en tête de station, survenu la nuit du bilan d'autosurveillance du 3 septembre 2024. Le rejet de la station d'épuration était conforme ce jour-là, mais le rajout des charges déversées entraîne le dépassement du seuil rédhibitoire sur le paramètre DBO5.

STEP Carpentras :
Après rajout des charges déversées par temps de pluie (points A2 et A5), aux résultats du bilan d'autosurveillance réalisé le 5 septembre 2024, celui-ci apparait comme non conforme avec un dépassement rédhibitoire sur le paramètre DBO5.

STEP Flassan :
Un dépassement du seuil de rejet a été mesuré sur le paramètre NGL, au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 18 juin 2024. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté par l'exploitant lors de sa tournée d'exploitation, nous n'avons pas d'explication concernant ce dépassement.

STEP Flassan Les Gaps :
Lors de l'unique bilan d'autosurveillance du 18 juin 2024, un dépassement sur le paramètre DBO5 a été enregistré en sortie du décanteur-digesteur, en amont des drains. Il n'est pas possible de connaitre la qualité du rejet au milieu naturel car l'effluent s'infiltre ensuite entièrement.

STEP La Roque Alric :
Un dépassement du seuil rédhibitoire sur le paramètre DBO5 a été enregistré au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 19 mars 2024. Le prélèvement est réalisé en sortie du décanteur, en amont des drains. Il n'est pas possible de connaitre la qualité du rejet au milieu naturel car l'effluent s'infiltre ensuite entièrement.

STEP Le Barroux Ambrosis :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La station apparait comme non-conforme suite aux dépassements des seuils rédhibitoires sur les paramètres MES et DCO au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 16 juillet 2024.

STEP Loriol du Comtat :
Au cours du bilan d'autosurveillance réalisé le 24 avril 2024, des dépassements sur les paramètres MES et NTK ont été mesurés. Ce dysfonctionnement est en lien avec un dérèglement des paramètres de l'aération ce jour-là (mesure de la sonde redox perturbée).

STEP Monteux :
Après estimation et rajout des charges déversées aux données de sortie (casse conduite de refoulement du PR Mourgues) sur la journée du 9 août 2024, le bilan d'autosurveillance est non conforme après recalcul avec le dépassement des seuils rédhibitoire en DCO et DBO5.

STEP Venasque :
La non-conformité est liée au rajout des charges déversées lors du bilan d'autosurveillance du 3 septembre 2024, réalisé par temps de pluie. Le rejet en sortie de station était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, mais le rajout des charges déversées en A2 entraîne un dépassement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Pour répondre à la nouvelle loi de finance de 2024 qui impose l'envoi dématérialisé des factures pour les clients professionnels à partir de septembre 2026, SUEZ Eau France mène des actions de mise en qualité de la donnée pour qualifier au mieux nos clients, en particulier les clients professionnels. Ces actions ont conduit à des reclassifications de clients et donc à des variations sensibles entre 2023 et 2024 des volumes facturés et du nombre d'abonnés à la maille de la classe client.

Le nombre de clients assainissement collectif

Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	41 946	42 218	0,6%
Collectivités	524	515	- 1,7%
Professionnels	2 404	2 937	22,2%
Autres	1	-	- 100,0%
Total	**44 875**	**45 670**	**1,8%**

COMMENTAIRES :

Les 45 670 clients « actifs » recensés dans notre base clientèle au 31/12/2024 sont répartis comme suit sur chaque commune

Détails du nombre de clients par commune

Communes	2023	2024	N/N-1 (en %)
ALTHEN-DES-PALUDS	949	969	2%
AUBIGNAN	2 462	2 491	1%
BEAUMES-DE-VENISE	1 389	1 401	1%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	153	146	-5%
BÉDARRIDES	2 120	2 164	2%
BÉDOIN	1 841	1 862	1%
BLAUVAC	190	197	4%
CARPENTRAS	14 410	14 652	2%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	1 180	1 167	-1%
CRILLON-LE-BRAVE	226	234	4%
FLASSAN	269	270	0%
GIGONDAS	155	154	-1%
LA ROQUE-ALRIC	42	42	0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détails du nombre de clients par commune			
Communes	**2023**	**2024**	**N/N-1 (en %)**
LA ROQUE-SUR-PERNES	120	120	0%
LAFARE	58	58	0%
LE BARROUX	313	318	2%
LE BEAUCET	102	101	-1%
LORIOL-DU-COMTAT	772	780	1%
MALAUCÈNE	1 509	1 517	1%
MALEMORT-DU-COMTAT	771	769	0%
MAZAN	2 572	2 648	3%
MÉTHAMIS	212	214	1%
MODÈNE	162	162	0%
MONTEUX	5 252	5 417	3%
MORMOIRON	881	893	1%
PERNES-LES-FONTAINES	4 321	4 433	3%
SAINT-DIDIER	1 122	1 145	2%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	174	183	5%
SUZETTE	22	22	0%
VENASQUE	407	411	1%
VILLES-SUR-AUZON	719	730	2%
Total	**44 875**	**45 670**	**1,8%**

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	4 087 009	4 321 905	5,7%

COMMENTAIRES :

Les 4 321 905m3 assujettis à l'assainissement sont répartis comme suit par catégorie d'usagers par volumes facturés et montant facturés.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des volumes assujettis facturés et catégories d'usagers							
Volume facturés (m3)			Montant HT			Total volume facturés (m3)	Total montant HT
Professionnels	Collectivités	Particuliers	Professionnels	Collectivités	Particuliers		
670 238	113 896	3 537 771	864 618	148 809	4 628 965	4 321 905	5 642 392

COMMENTAIRES :

Les 4 321 905m3 assujettis à l'assainissement sont répartis comme suit sur chaque commune

Détail des volumes assujettis à l'assainissement par commune			
Commune	2023	2024	N/N-1 (%)
ALTHEN-DES-PALUDS	79 193	84 333	6%
AUBIGNAN	228 978	238 396	4%
BEAUMES-DE-VENISE	115 798	119 857	4%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	11 347	11 377	0%
BÉDARRIDES	168 444	185 588	10%
BÉDOIN	192 484	178 208	-7%
BLAUVAC	15 980	21 032	32%
CARPENTRAS	1 304 586	1 373 783	5%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	112 418	129 992	16%
CRILLON-LE-BRAVE	45 545	38 166	-16%
FLASSAN	17 936	19 783	10%
GIGONDAS	10 829	10 644	-2%
LA ROQUE-ALRIC	2 863	3 058	7%
LA ROQUE-SUR-PERNES	12 250	15 515	27%
LAFARE	7 425	5 419	-27%
LE BARROUX	32 087	33 066	3%
LE BEAUCET	11 397	11 015	-3%
LORIOL-DU-COMTAT	67 585	68 951	2%
MALAUCÈNE	136 677	159 148	16%
MALEMORT-DU-COMTAT	62 565	71 462	14%
MAZAN	234 266	238 979	2%
MÉTHAMIS	17 968	15 955	-11%
MODÈNE	16 432	15 273	-7%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Détail des volumes assujettis à l'assainissement par commune			
Commune	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
MONTEUX	476 585	520 758	9%
MORMOIRON	74 656	86 401	16%
PERNES-LES-FONTAINES	391 118	418 811	7%
SAINT-DIDIER	110 906	123 050	11%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	15 414	14 477	-6%
SUZETTE	1 884	2 023	7%
VENASQUE	54 885	54 295	-1%
VILLES-SUR-AUZON	56 511	53 091	-6%
Total	**4 087 009**	**4 321 905**	**5,7%**

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients est traité dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	20 829
Courrier	1 012
Internet	2 910
Réseaux sociaux	3
Visite en agence	2 401
Total	27 155

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	9 491	7
Facturation	1 838	1 165
Règlement/Encaissement	7 148	536

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Prestation et travaux	1 937	1
Information	14 494	17
Technique assainissement	418	418
Total	35 326	2 144

COMMENTAIRES :

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	25 164	26 019	3,4%
Nombre d'abonnés prélevés	5 752	5 774	0,4%
Nombre d'échéanciers	1 933	1 910	-1,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	95 976	97 317	1,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	5 410	6 865	26,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 128	1 170	3,7%
Nombre total de factures comptabilisées	102 516	105 352	2,8%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.
Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.
Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Relation client			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	92,54	94,53	2,2 %
Satisfaction Post Contact	8,13	8,14	0,1 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	8,13	8,14	0,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	82,14	82,45	0,4 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	154	174	13,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,43	3,81	11,0 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	990 288,05	1 522 161,86	53,7%
Créances irrécouvrables (€)	114 533,67	321 274,65	180,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,7	1,73	146,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,5	4,33	23,8%

3.3.8 Le fonds de solidarité

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.
Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du contrat gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	541	507	- 6,3%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	285	362	27,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	2 929,63	3 873,9	32,2%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	2 663,24	3 521,77	32,2%
Montant Total HT "solidarité"	2 663,24	7 043,54	164,5%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0007	0,0016	150,1%

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	659	540	- 18,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	600	668	11,3%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	4	300,0%
Volumes dégrévés (m³)	242 569	254 998	5,1%

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	74,14	73,48	- 0,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,863	2,423	- 15,4%
Taux de la partie fixe du service (%)	17,7%	20,17%	13,7%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	4,005	3,9171	- 2,19%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,641	3,04433	- 16,4%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Depuis le 1er janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

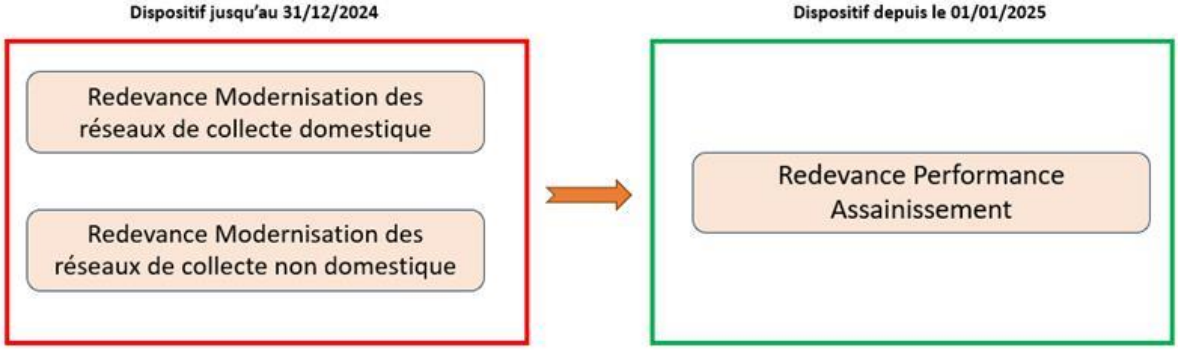

L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.
De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Service de l'assainissement- Part délégataire	Part fixe (abonnement)	44,54	46,48	4,4%
	Part variable (consommation)	1,248	1,303	4,4%
Service de l'assainissement - Part collectivité	Part fixe (abonnement)	29,60	27	- 8,8%
	Part variable (consommation)	1,615	1,12	- 30,7%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte)	0,16	-	- 100,0%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
	Agence de l'Eau (Performance ASS)	-	0,009	-
	TVA	0,3641	0,3045	- 1,9%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2024**	**01/01/2025**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,1136	1,1622	4,3%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ ASSAINISSEMENT					
RHONE VENTOUX	**Quantité**	**Prix Unitaire 2025**	**Montant 2025**	**Prix Unitaire 2024**	**Montant 2024**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	23,24	46,48	22,27	44,54	4,36%
Consommation 120 m3	120	1,3030	156,36	1,2480	149,76	4,41%
Sous-total Part Délégataire			202,84		194,30	
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	14,80	29,60	14,80	29,60	0,00%
Consommation (m³)	120	1,6150	193,80	1,6150	193,80	0,00%
Sous-total Part Collectivité			223,40		223,40	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120		0,00	0,16	19,20	-100,00%
Performance des systèmes d'assainissement collectif	120	0,0090	1,08			
Sous-total Part Organismes publics			1,08		19,20	
Sous-total H.T.			427,32		436,90	-2,19%
TVA à 10 %			42,73		43,69	-2,19%
TOTAL TTC			470,05		480,59	-2,19%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			3,92		4,00	-2,19%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			3,22		3,33	-3,18%

(sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)	SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M³ ASSAINISSEMENT					
CARPENTRAS	**Quantité**	**Prix Unitaire 2025**	**Montant 2025**	**Prix Unitaire 2024**	**Montant 2024**	**Evolution**
Part du Délégataire						
Abonnement annuel	2	23,24	46,48	22,27	44,54	4,36%
Consommation (m3)	120	1,3030	156,36	1,2480	149,76	4,41%
Part de la Collectivité Syndicat Rhône Ventoux						
Abonnement annuel	2	13,50	27,00	7,50	15,00	80,00%
Consommation (m3)	120	1,12	134,40	1,20	144,00	-6,67%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	120		0,00	0,16	19,20	-100,00%
Performance des systèmes d'assainissement collectif	120	0,0090	1,08			
Sous-total H.T.			**365,32**		**372,50**	-1,93%
TVA à 10 %			**36,53**		**37,25**	-1,93%
TOTAL TTC			401,85		409,75	-1,93%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			3,35		3,41	-1,93%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			2,68		2,87	-6,75%

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Comptes de la délégation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

COMMENTAIRES

Nous constatons une amélioration de l'économie du contrat sur l'année 2024, elle s'explique principalement par l'effet de l'actualisation des prix, l'augmentation des volumes, une baisse des coûts énergétiques. En revanche nous constatons une augmentation du poste "main d'œuvre" affectée au contrat ainsi que celui relatif aux impôts et de la provision pour risque client (contentieux et impayés). Malgré cela, le contrat continue de présenter un déficit conséquent.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.1 Le CARE

Rhône Ventoux Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	**15 868 949**	**17 785 531**	**12,1%**
Exploitation du service	7 652 130	8 997 811	
Collectivités et autres organismes publics	7 749 791	8 357 879	
Travaux attribués à titre exclusif	399 478	338 854	
Produits accessoires	67 550	90 987	
CHARGES	**18 549 457**	**18 916 331**	**2,0%**
Personnel	3 063 217	3 300 316	
Energie électrique	1 561 742	919 632	
Produits de traitement	331 129	337 847	
Analyses	73 224	51 956	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 507 878	2 515 833	
Impôts locaux et taxes	84 993	184 619	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 390 297	1 314 545	
• télécommunication, postes et télégestion	28 626	40 094	
• engins et véhicules	298 800	281 466	
• informatique	651 632	651 514	
• assurance	52 323	57 284	
• locaux	72 123	120 143	
Ristournes et redevances contractuelles	65 235	38 574	
Contribution des services centraux et recherche	267 932	311 113	
Collectivités et autres organismes publics	7 749 791	8 357 879	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	91 293	55 556	
• fonds contractuel	902 733	959 881	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	211 095	212 941	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	33 283	46 677	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	246 452	329 118	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-30 837	-20 156	
Résultat avant impôt	**-2 680 508**	**-1 130 800**	**57,8%**
RESULTAT	**-2 680 508**	**-1 130 800**	**57,8%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.2 Le détail des produits

Rhône Ventoux Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en €uros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	**15 868 949**	**17 785 531**	**12,1%**
Exploitation du service	7 652 130	8 997 811	17,6%
• Partie fixe facturée	1 982 856	2 300 170	
• Partie proportionnelle facturée	4 852 194	5 776 779	
• Variation de la part estimée sur consommations	351 552	426 910	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	465 529	493 951	
Collectivités et autres organismes publics	7 749 791	8 357 879	7,8%
• Part Collectivité	7 098 703	7 678 032	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	651 088	679 847	
Travaux attribués à titre exclusif	399 478	338 854	-15,2%
• Branchements	399 478	329 472	
• Autres travaux	0	9 381	
Produits accessoires	67 550	90 987	34,7%
• Autres produits accessoires	67 550	90 987	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% ou 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024 soit 4,5%) en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Rhône Ventoux Asst

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-632,56
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-1 033,13
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	626 385,94
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	45 670,00
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	0,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	45 670,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	0,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	207,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	0,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	626 385,94
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-632,56
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	5 965 857,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	9 414,20
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	0,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	0,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	152,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	626 385,94
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	0,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-63 354,02
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-4 151 334,93
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-1 818 167,34
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	9 427 651,56
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	329 472,34
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	329 472,34

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 9,83% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 6,08% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 2,57 %

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€ HT)**
NOVEMBRE	15/11/2024	1 228 352,09
AOUT	15/08/2024	2 217 541,31
MAI	15/05/2024	1 527 947,07
FEVRIER	15/02/2024	1 886 778,12
Total		**6 860 618,59**

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	766 945,46	4 357 483
Total annuel	**766 945,46**	**4 357 483**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ALTHEN DES PALUDS-STEP Althen Des Paluds-RVT-Roue clarificateur	1 010,70
AUBIGNAN-PR Jugiove-RVT-Sonde de niveau	351,24
AUBIGNAN-PR Jugiove-RVT-Télétransmission	1 751,12
AUBIGNAN-PR La Rodde-RVT-Pompe de relèvement n° 2	987,68
AUBIGNAN-PR Patin-RVT-Télétransmission	1 857,82
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Agitateur brassage n° 1 du BA	6 366,51
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Armoire électrique	60 241,22
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Automate armoire électrique	17 199,21
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Collecteur pont racleur	2 518,98
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Disjoncteur armoire électrique	8 614,27
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Motoréducteur classificateur à sables	1 753,89
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Motoréducteur pont brosse 3	5 047,74
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Pompe de relevage EB 2	2 609,67
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Pompe polymère injection centrifugeuse	-0,02
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Préleveur Entrée	4 526,88
AUBIGNAN-STEP Aubignan-Beaumes-RVT-Transmetteur radar by-pass	29,31

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
BEAUMES DE VENISE-PR Saint Véran-RVT-Clapet pompe n° 1	145,98
BEAUMES DE VENISE-PR Saint Véran-RVT-Clapet pompe n° 2	258,78
BEAUMES DE VENISE-PR Saint Véran-RVT-Pompe de relèvement n° 1	234,91
BEAUMES DE VENISE-PR Saint Véran-RVT-Vanne pompe n° 1	188,15
BEAUMES DE VENISE-PR Saint Véran-RVT-Vanne pompe n° 2	220,46
BEAUMONT DU VENTOUX-STEP Beaumont Du Ventoux-RVT-Télétransmission	4 151,33
BEDARRIDES-PR Broutières-RVT-Sonde de niveau	233,78
BEDARRIDES-PR De La Croix De St Marc-RVT-Sonde de niveau	456,86
BEDARRIDES-PR Du Centre Ville-RVT-Télétransmission	1 787,40
BEDARRIDES-PR Les Taillades-RVT-Télétransmission	1 857,82
BEDARRIDES-PR Ouvèze-RVT-Sonde de niveau	796,25
BEDARRIDES-PR Ouvèze-RVT-Télétransmission	1 857,82
BEDARRIDES-PR Vicelet-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 277,33
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Agitateur silo à boues	3 218,64
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Armoire de commande atelier déshydratation	265,66
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Filtre à bandes par presse à vis	126,72
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Motoréducteur turbine n° 2 (NT)	21 455,64
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Partiel dégrilleur fin à vis	3 809,30
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Pompe à boues	-1,1
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Pompe extraction des boues n° 1	1 091,24
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Pompe injection polymère dilué	-0,48
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Sonde oxygène nouvelle tranche	975,37
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Sonde redox nouvelle tranche	670,75
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Transmetteur redox nouvelle tranche	1 011,54
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Treuil potence agitateur bassin aération NT	605,35
BEDARRIDES-STEP Bédarrides-RVT-Treuil potence agitateur zone de contact	564,7
BEDOIN-Déversoir Orage Bédoin-RVT-Sonde de niveau	740,77
BEDOIN-PR De La Cave-RVT-Pompe de relèvement n° 2	3 916,23
BEDOIN-STEP Bédoin-RVT-Afficheur préparante automatique polymère	-102,88
BEDOIN-STEP Bédoin-RVT-Pompe de recirculation n° 3	1 457,42
BEDOIN-STEP Bédoin-RVT-Roue motrice pont racleur	722,7
BEDOIN-STEP Bédoin-RVT-Routeur système de télésurveillance	832,61

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
BEDOIN-STEP Bédoin-RVT-Variateur pompe relevage n° 1	604,59
BLAUVAC-STEP Blauvac St Estève-RVT-Pige métrologique	753
BLAUVAC-STEP Blauvac St Estève-RVT-Sonde de niveau PR 1er étage	740,77
BLAUVAC-STEP Blauvac St Estève-RVT-Sonde de niveau PR 2nd étage	815,57
BLAUVAC-STEP Blauvac Village-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	807,61
CARPENTRAS-PR Charpaud (RD 942)-RVT-Pompe de relèvement n° 2	6 175,61
CARPENTRAS-PR Hameau De Serres-RVT-Sonde température Nutriox	117,45
CARPENTRAS-PR Hameau De Serres-RVT-Transmetteur débitmètre	234,91
CARPENTRAS-PR Jean Bertin-RVT-Télétransmission	1 751,12
CARPENTRAS-PR Lotissement Les Fourmis-RVT-Télétransmission	1 751,12
CARPENTRAS-PR Pou Du Plan-RVT-Armoire électrique ARMELE	1 703,13
CARPENTRAS-PR Rue Calade-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 062,71
CARPENTRAS-PR ZA Terradou-RVT-Pompe de relèvement n° 1	920,76
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Actionneur vanne eau traitée UB 2	618,55
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Agitateur bassin de pollution	4 723,97
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Agitateur laveur à sables	6 229,14
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Automate 1 biologique principal	7 892,40
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Automate 1 biologique redondant	7 892,40
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Automate 2	16 479,74
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Automate 2 redondant	16 479,74
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Borne 1 pont bascule	14 630,38
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Climatiseur 1 local TGBT	6 254,84
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Climatiseur bureau 1 et salle réunion	5 671,01
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Compresseur air de service n° 1	12 174,64
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Débitmètre eau prépa polymère GDD	675,91
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Dégrilleur matières de vidange	21 737,58
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Déssableur déshuileur : motoréducteur herse 1	352,36
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Détecteur pression pompe gaveuse	735,57
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Diffuseur sonore	0
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Monorail avec chariot et palan partiel	3 140,42
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel centrifugeuse n° 1	3 428,07
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel centrifugeuse n° 2	18 121,11

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel dégrilleur n° 3	2 689,76
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel table d' égouttage 1	8 560,01
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel table d' égouttage 2	8 560,00
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel unité de lavage des sables	880,93
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel ventilateurs encastrés des armoires (x6)	2 396,37
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Partiel vidéosurveillance intrusion	2 050,78
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-PC Bilans	1 586,30
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe 2 fosse de stockage MV	2 295,12
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe 2 polymère brut prépa GDD	1 240,76
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à boues alimentation centrifugeuse 2	-1,1
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à boues alimentation centrifugeuse 3	2 844,86
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à polymère dilué secours GDD	-0,49
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à sables secours	3 374,68
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à vide ultrabox 1	1 082,65
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à vide ultrabox 2	1 082,65
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à vide ultrabox 3	1 082,65
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe à vide ultrabox 4	1 082,65
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe de lavage recirculation n° 2 désodo	7 030,81
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe doseuse acide citrique 2	1 807,26
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe doseuse chlorure ferrique 1	733,93
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe doseuse chlorure ferrique 2	733,93
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe doseuse lavage régénération UB	6 250,60
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe extraction des boues alim GDD n° 1	5 534,39
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe extraction des boues alim GDD n° 3	5 534,41
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe n° 2 alim cellules membranaires	14 523,74
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe n° 2 toutes eaux déshydratation	2 276,88
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe perméat n° 3 (partie hydraulique)	10 114,73
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe recirculation mélange répartition n° 1	4 078,18
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Pompe secours polymère dilué centrifugeuse	1 008,51
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Potence murale avec chariot + palan graisse/curage	352,36
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Supervision - PC Pesage	176,19
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Télétransmission + auxiliaires	2 369,45

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Vanne et actionneur amont perméat UB 3	840,48
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Vanne et actionneur aval perméat UB 2	840,48
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Vanne pneumatique by-pass silo boues déshydratées	1 065,21
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur pompe alimentation UB3	2 017,17
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur pompe perméat n°5	3 163,56
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur pompe secours polymère dilué centrif	843,1
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur surpresseur 4 membranes	2 833,25
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur surpresseur 5 membranes	2 691,01
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Variateur surpresseur pulpe 2	2 133,97
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Vérin centrale hydraulique silo n° 2	7 609,67
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-RVT-Vis extraction silo n° 2	21 207,29
CHATEAUNEUF DU PAPE-Point Autosurveillance Giratoire Boursan-RVT-Câble et support Raven Eyes	1 310,97
CHATEAUNEUF DU PAPE-Point Autosurveillance Giratoire Boursan-RVT-Sonde radar regard boulevard est	1 111,85
CHATEAUNEUF DU PAPE-PR Camping (Islon / St Luc)-RVT-Sonde de niveau	351,25
CHATEAUNEUF DU PAPE-PR Rue Ca Ira-RVT-Sonde de niveau	117,45
CHATEAUNEUF DU PAPE-PR Rue Ca Ira-RVT-Télétransmission	1 679,63
CHATEAUNEUF DU PAPE-PR Rue des Papes-RVT-Télétransmission	1 679,63
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Motoréducteur herse	4 969,53
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Pompe à boues n° 2	-0,99
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Pompe à polymère n° 2	-0,48
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Pompe de recirculation n° 2	916,24
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Pont brosse n° 1 complet	24 102,47
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Sonde redox	670,75
CHATEAUNEUF DU PAPE-STEP Châteauneuf Du Pape-RVT-Transmetteur redox	1 011,54
CRILLON LE BRAVE-PR De Crillon (Route de Bédoin)-RVT-Armoire électrique	9 251,24
CRILLON LE BRAVE-PR De Crillon (Route de Bédoin)-RVT-Sonde de niveau	351,25
CRILLON LE BRAVE-PR De Crillon (Route de Bédoin)-RVT-Télétransmission	2 273,95
FLASSAN-PR Les Gaps-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 015,13
FLASSAN-STEP Flassan-RVT-Motoréducteur dégrilleur	2 127,06
FLASSAN-STEP Flassan-RVT-Pompe de recirculation biodisque n° 2	913,12
FLASSAN-STEP Flassan-RVT-Pompe extraction des boues vers silo 1	1 739,21
GIGONDAS-STEP Gigondas-RVT-Motoréducteur tamis de dégrillage	676,78

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
GIGONDAS-STEP Gigondas-RVT-Sonde US Sortie	602,08
GIGONDAS-STEP Gigondas-RVT-Télétransmission routeur LOGO	542,51
GIGONDAS-STEP Gigondas-RVT-Transmetteur US de sortie	668,67
LA ROQUE SUR PERNES-PR Route De Saumane-RVT-Pompe de relèvement n° 1	916,24
LA ROQUE SUR PERNES-PR Route De Saumane-RVT-Pompe de relèvement n° 2	916,24
LA ROQUE SUR PERNES-PR Route De Saumane-RVT-Télétransmission	1 787,40
LAFARE-STEP Lafare-RVT-Télétransmission	3 873,71
LE BARROUX-PR Abbaye (Sainte Madeleine)-RVT-Sonde de niveau	456,86
LE BARROUX-PR Route De Suzette-RVT-Pompe de relèvement n° 1	953,48
LE BARROUX-STEP Le Barroux-RVT-Dégrilleur avec capot	21 475,31
LE BARROUX-STEP Le Barroux-RVT-Pompe doseuse injection polymère	1 219,84
LE BARROUX-STEP Le Barroux-RVT-Vannes vidange silo	3 101,58
LORIOL DU COMTAT-PR Chemin Du Bariot-RVT-Pompe de relèvement n° 1	833,59
LORIOL DU COMTAT-PR Chemin Du Bariot-RVT-Pompe de relèvement n° 2	833,59
LORIOL DU COMTAT-PR Chemin Du Bariot-RVT-Télétransmission	1 787,40
LORIOL DU COMTAT-PR Pouillaques-RVT-Télétransmission	1 872,76
LORIOL DU COMTAT-STEP Loriol du Comtat-RVT-Débitmètre sortie station (transmetteur)	-36,21
LORIOL DU COMTAT-STEP Loriol du Comtat-RVT-Pompe de recirculation des boues	537,77
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Collecteur à bagues pont racleur	2 156,36
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Motoréducteur pont racleur	2 003,81
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Motoréducteur tamis	1 713,87
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Partiel centrifugeuse	12 851,17
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-PC Supervision	4 341,37
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Pompe doseuse fecl3 2	1 387,37
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Pompe injection polymère	1 787,74
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Porte local exploitation	1 383,78
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Télétransmission	2 150,54
MALAUCENE-STEP Malaucène-RVT-Variateur pompes PR	563,78
MALEMORT DU COMTAT-STEP Malemort Du Comtat-RVT-Pompe extraction flottants	1 404,34
MAZAN-PR G 13-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 036,14
MAZAN-PR G 15-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 036,14
MAZAN-PR G 15-RVT-Sonde de niveau	233,78

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MAZAN-PR G 26-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 036,14
MAZAN-PR G 26-RVT-Sonde de niveau	233,78
MAZAN-PR G 35-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 036,15
MAZAN-PR G 48-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 036,14
MAZAN-PR G 4-RVT-Pompe de relèvement n° 1	916,24
MAZAN-PR G 4-RVT-Sonde de niveau	456,86
MAZAN-PR G 50-RVT-Pompe de relèvement n° 1	953,48
MAZAN-PR G 56-RVT-Pompe de relèvement n° 1	953,48
MAZAN-PR G 77-RVT-Pompe de relèvement n° 1	953,48
MAZAN-PR G 7-RVT-Pompe de relèvement n° 1	953,48
MAZAN-PR G 7-RVT-Sonde de niveau	456,86
MAZAN-PR RD1-RVT-Pompe de relèvement n° 1	2 152,27
MAZAN-PR Salle Polyvalente (Mazan)-RVT-Télétransmission	1 857,82
METHAMIS-STEP Méthamis Village-RVT-Partiel filtre tertiaire	132,87
METHAMIS-STEP Méthamis Village-RVT-Pompe de relèvement n° 2	916,24
MONTEUX-Déversoir Orage Monteux Les Bravoux-RVT-Sonde de niveau	740,77
MONTEUX-PR Beaulieu 1 Principal-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 297,79
MONTEUX-PR Beaulieu 2 Splashworld-RVT-Pompe de relèvement n° 1	1 022,58
MONTEUX-PR Beaulieu 2 Splashworld-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 022,58
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Armoire électrique (ARMELE)	5 568,46
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Pupitre de commande (Armoire ARMELE)	488,56
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Routeur (Armoire ARMELE)	357,57
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Sonde de niveau	456,86
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Sonde de niveau radar (Armoire ARMELE)	672,97
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Télétransmission (Armoire ARMELE)	1 646,77
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Variateur pompe n° 1 (Armoire ARMELE)	564,77
MONTEUX-PR Belle Rive-RVT-Variateur pompe n° 2 (Armoire ARMELE)	564,77
MONTEUX-PR Bournereau-RVT-Pompe de relèvement n° 1	469,82
MONTEUX-PR Bournereau-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 038,09
MONTEUX-PR Des Mourgues-RVT-Variateur pompe 1	2 035,23
MONTEUX-PR Route De Loriol-RVT-Capot poste	5 591,08
MONTEUX-PR Route De Loriol-RVT-Pompe de relèvement n° 1	849,58

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Adoucisseur	1 453,84
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Alarme anti intrusion	2 101,99
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Automate AC1	18 209,78
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Automate AC2	10 464,00
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Automate AC3	10 552,61
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Benne preneuse grappin de curage	0
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Ensemble diffuseurs bassin aération n° 1	31 625,87
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Ensemble diffuseurs bassin d'aération n° 2	31 521,64
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Fosse matière de vidange : capteur CH4	362,78
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Motoréducteur carbofil n° 1	-201,21
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Onduleur	9 763,05
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Partiel centrifugeuse n° 1	16 116,19
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Partiel centrifugeuse n° 2	16 116,19
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Partiel gerbeur	2 692,07
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-PC Supervision principal	1 586,30
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe à boues n° 3	-1,75
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe à sables n° 3	5 113,24
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-pompe à vide membrane n°2	1 593,06
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-pompe à vide membrane n°3	1 593,06
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe alimentation des cellules n° 1	5 257,79
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe alimentation des cellules n° 4	5 257,79
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe de recirculation n° 1	4 262,95
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe de recirculation n° 2	4 262,95
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe doseuse polymère n° 1	2 693,40
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe gaveuse	-245,38
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Pompe réception graisses exogènes	1 145,37
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Préleveur Sortie	6 683,58
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Sonde de pression cellule n° 1	532,86
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Sonde US by pass	602,08
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Télétransmission routeur LOGO	542,51
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Transmetteur US by pass	613,36
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Vanne manuelle amont tamis 1	3 293,63

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Vanne manuelle amont tamis 2	3 293,64
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Vanne manuelle amont tamis 3	3 293,64
MONTEUX-STEP Monteux-RVT-Vis de transfert tamisage	14 591,03
MORMOIRON-PR Route De Bédoin (Mormoiron)-RVT-Pompe de relèvement n° 2	1 709,30
PERNES LES FONTAINES-PR Intermarché-RVT-Sonde de niveau	691,77
PERNES LES FONTAINES-PR Intermarché-RVT-Télétransmission	1 857,82
PERNES LES FONTAINES-PR Prato V-RVT-Armoire (ARMELE) + télétrans + sondes + routeur	822,2
PERNES LES FONTAINES-PR Quartier La Prato-RVT-Clapet pompe n° 1	0
PERNES LES FONTAINES-PR Quartier La Prato-RVT-Clapet pompe n° 2	0
PERNES LES FONTAINES-PR Quartier La Prato-RVT-Vanne pompe n° 1	110,09
PERNES LES FONTAINES-PR Quartier La Prato-RVT-Vanne pompe n° 2	103,79
PERNES LES FONTAINES-PR Route De Mazan (aérodrome)-RVT-Pompe de relèvement n° 1	987,78
PERNES LES FONTAINES-PR Route De Mazan (aérodrome)-RVT-Sonde de niveau	117,45
PERNES LES FONTAINES-PR Route De Mazan (aérodrome)-RVT-Télétransmission	1 787,40
PERNES LES FONTAINES-PR St Philippe La Chêneraie-RVT-Télétransmission	1 787,40
PERNES LES FONTAINES-PR Tavan-RVT-Sonde de niveau	233,78
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Aéroflot	234,91
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Gavopompe	7 132,14
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Onduleur	596
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-PC Supervision	1 586,30
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Pompe à sables	5 164,45
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Pompe alimentation des boues	0,31
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Télétransmission routeur LOGO	542,51
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Le Coudoulet-RVT-Ventilateur local déshydratation (x 2)	469,82
PERNES LES FONTAINES-STEP Pernes Les Fontaines - Les Valayans-RVT-Collecteur pont racleur	1 089,58
ST DIDIER-PR Saint Geniez-RVT-Sonde de niveau	351,23
ST DIDIER-PR Saint Geniez-RVT-Télétransmission	1 857,82
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Agitateur bassin d'aération n° 1	2 462,98
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Débitmètre entrée station	1 288,31
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Motoréducteur vanne de régulation aval (VGA 541)	4 597,84
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Motoréducteur vanne de régulation ref PR VGA 201	4 562,63
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Partiel dégrilleur	2 253,97

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Renouvellement sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Pompe alimentation CIP	3 361,22
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Pompe alimentation des boues	2 525,56
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Remise à neuf moteur surpresseur n° 3 membranes	2 867,09
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Sonde BA 2	539,39
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Sonde ph cuve CIP	569,38
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Sonde piezo compartiment 3	554,92
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Sonde piezo compartiment 4	554,92
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Sonde piezo lavage	554,92
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Télétransmission routeur LOGO	542,51
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Vanne de régulation aval cuve rejet (VGA 541)	629,67
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Vanne de régulation ref PR VGA 201	629,67
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Variateur pompe de relèvement n° 1	704,13
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Variateur surpresseur BA	1 176,44
ST DIDIER-STEP St Didier-RVT-Variateur surpresseur membranes	1 249,69
VENASQUE-STEP Venasque-RVT-Roues pont racleur	-64,52
VILLES SUR AUZON-STEP Villes Sur Auzon-RVT-Câble alimentation électrique	1 916,45
Total	**933 497,65**

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
ALTHEN DES PALUDS-PR Clos De La Prévoté-TN-Armoire (ARMELE) + télétrans + sondes+routeur	2 051,31
MONTEUX-PR Des Mourgues-TN-Piezomètre	3 809,19
MONTEUX-STEP Monteux-TN-Laveur à sables	50 240,92
MONTEUX-STEP Monteux-TN-Réparat° bétons dégradés (étude & dériv effluents)	15 231,43
CARPENTRAS-STEP Carpentras Marignane-TN-Mise en place d'une unité de REUT	14 307,59
Total	**85 640,44**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.3.2 La situation sur les accessoires réseau et branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

En 2024, les montants dépensés dans le cadre du fonds de renouvellent sont les suivants :

Renouvellement et réhabilitation des accessoires réseaux et branchements		
Opération	**Nombre réalisé**	**Dépenses comptabilisées (€)**
Rhône-Ventoux-RVT-Renouvellement branchements	70	96 514,15
Rhône-Ventoux -RVT-Tampons & regards de visite canalisation	145	30 091,35
Rhône-Ventoux -RVT-Tampons boites de branchement	49	14 706,76
Total	**264**	**152 395,18**

4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Nombre de Branchements neufs par commune			
Communes	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
ALTHEN DES PALUDS	6	6	**0%**
AUBIGNAN	6	6	**0%**
BEAUMES DE VENISE	8	6	**-25%**
BEAUMONT DU VENTOUX	1	2	**100%**
BEDARRIDES	4	2	**-50%**
BEDOIN	15	4	**-73%**
BLAUVAC	10	3	**-70%**
CARPENTRAS	26	17	**-35%**
CHATEAUNEUF DU PAPE	4	3	**-25%**
CRILLON LE BRAVE	3	2	**-33%**
FLASSAN	0	0	**0%**
GIGONDAS	0	0	**0%**
LA ROQUE ALRIC	0	0	**0%**
LA ROQUE SUR PERNES	0	0	**0%**
LAFARE	0	1	**0%**
LE BARROUX	2	0	**-100%**
LE BEAUCET	1	1	**0%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nombre de Branchements neufs par commune			
Communes	**2023**	**2024**	**N/N-1 (%)**
LORIOL DU COMTAT	3	1	**-67%**
MALAUCENE	6	7	**17%**
MALEMORT DU COMTAT	4	2	**-50%**
MAZAN	7	7	**0%**
METHAMIS	6	2	**-67%**
MODENE	0	0	**0%**
MONTEUX	16	5	**-69%**
MORMOIRON	11	2	**-82%**
PERNES LES FONTAINES	20	18	**-10%**
ST DIDIER	14	6	**-57%**
ST PIERRE DE VASSOLS	0	1	**0%**
VENASQUE	2	1	**-50%**
VILLES SUR AUZON	6	5	**-17%**
Total	**181**	**110**	**-39%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., …

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	933 497,65
Réseaux	152 395,18
Total	**1 085 892,83**

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	55 556,43
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	1 030 336,4
Total	**1 085 892,83**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	**2023**	**2024**
Renouvellement	1 521 384,12	1 085 892,83

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	85 640,44
Réseaux	0
Total	**85 640,44**

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	85 640,44
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	**85 640,44**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

  NGL = NK + NO2 + NO3

- **Nombre d'abonnements**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "déssableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- **Traitement des boues**
  Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.
Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.
Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

  Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectifx100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    . **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    . **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

  Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

  Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

  Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

  Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

  Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

  Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

  Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6 Annexes

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

6.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670
Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.
Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683
Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667
Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.
Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.
Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.
Entrée en vigueur : 1er mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.
Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'État ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'État et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.
Objet : budget pour la transition écologique.
Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.
Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463
Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.
Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401
Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : modification du code de la commande publique et simplification du droit de la commande publique
Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
  - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
    - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
    - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

    - Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
    - La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
  - L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
  - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.

- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication**.**

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022

Gestion de crise
Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.
Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (important pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.
Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822
Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.
Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées
Détail
L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :
IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :
BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :
La totalité du matériel a été installée par un tiers :
□ oui □ non
Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :
□ oui □ non
Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : □

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.
A retenir :
- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499
Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.
Objet : création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie. L'article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a modifié l'article L. 221-7 du code de l'énergie pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412
Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.
Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif règlementé ou après appel d'offres.
Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.
Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :
- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.
Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).
Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614
Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.
Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.
L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re

Photovoltaïque

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.
Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496
Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m2 par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.
Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :
- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.
Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :
- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262
Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.
Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.
L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.
Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur
3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]
c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.
6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :
1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :
1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO_5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.
Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[…] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.
[…] le maitre d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : https :// www. assainissement.developpement-durable.gouv.fr par le maitre d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maitre d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.
[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.
Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.

- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles…). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles…) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- Modification des règles d'implantation : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H2S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie
- Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1 er juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux
- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents
- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu
- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration
- Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les, limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).
En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.
ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)
- A partir du 1er juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- A partir du 1 er juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1 er trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. (**Au plus tard le 1 er juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1 er janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1 er janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)
Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.
Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263
Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la règlementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244
Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785
Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143
Publics concernés : tout public.
Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.
Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des,autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.
Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.
Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.
Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677
Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.
Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.
Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820
Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.
Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)
L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).
L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation
Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.
Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670
Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services…), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.
Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.
Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers . L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.
Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813
Publics concernés : idem que décret
Entrée en vigueur : idem que décret.
Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du code de la santé publique.
Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.
Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.
Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.
Cet arrêté précise :
- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).
Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.
Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr
Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.
Entrée en vigueur le 18 aout 2024.
Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.
Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1er septembre 2026.
L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :
« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
c) renforcer la sécurité alimentaire ;
d) respecter les engagements internationaux de l'Union.
2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, ***d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».***

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : simplification de certaines procédures environnementales.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.
Objet : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.
Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).
Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.
A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE
I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale
BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir
https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssssss.jpg

Pour respecter les objectifs de la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".
Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369
Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.
Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du code de l'environnement, tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434# :~ :text=demande%20d'agr%C3%A9ment-,Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment
Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.
Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498 ?origin=list
Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.
Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.
Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.
Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.
Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.
Annexes :
Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages
Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)
Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)
Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)
Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :
- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale
https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317
Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.
Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
A retenir :
Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage […].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :
– remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
– lutter contre l'eutrophisation ;
– aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.
https ://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570 ?origin=list
Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : *« Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements […] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher […] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17).* »

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*
Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles
En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles
Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : *« Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau*. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
https ://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/
Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :
- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :
a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : https ://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :

o La liste des installations,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

o La liste des exploitants
o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018

Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) :
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.
Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).
noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370
Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.
Points clés :

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :
- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole
- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention
- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage
- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application
- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :
- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441
Points clés
- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure
- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences
- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH , pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.
La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :
« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.
En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».
Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127
Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.
Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :
Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html
Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.
Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination.
Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.
Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.
Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.
Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.
Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.
A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.
La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable
La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.
Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.
La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
g) les passeports de rénovation ;
h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
j) les bâtiments intelligents ;
k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.
Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m2 et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% et en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauf CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414
Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)
Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.
L'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.
Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillement mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillement arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.
Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.
Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.
Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillement, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.
Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté
Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.
il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011

Publics concernés : tout public.
Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement. le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.
De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la “zone de danger” et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La “zone de danger” constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371
Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.
Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.
Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.
la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.
Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826
Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.
L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.
Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940
Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.
Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.
Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.
Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304
Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.
Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.
Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.
Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288
Cet arrêté fixe les conditions équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.
Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier" au voisinage de lignes électriques
Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203
Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :
- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalites recommandees pour leur execution ;
- Additif de fevrier 2020 a la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'aout 2015 relative aux operations sur vehicules et engins a motorisation thermique, electrique ou hybride ayant une source d'energie electrique embarquee.
Cet arrete abroge l'arrete du 20 novembre 2017 relatif aux normes definissant les modalites recommandees pour l'execution des operations sur les installations electriques ou dans leur voisinage – prevention du risque electrique
Applicable au 8 juillet 2024.
Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpsFU=
La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShlWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=
Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT…).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018
Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.
Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.
Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-46B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 47

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **COMMUNE DE MONTEUX – BOULEVARDS TREWEY, DU COMMANDANT DAMPEINE ET AVENUE DE LA LIBERATION– RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (MON0136) – LANCEMENT DE L'OPERATION**
Nombre de membres	

En exercice	52
Quorum	27
Présents	27
Représentés	2
Votants	29

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC),** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON),** MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON),** FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE),** NOUVEAU Alain **(COGA),** TENZA Salvador **(CPOP),** ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC),** Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC),** SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS),** Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON),** Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON),** Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE),** Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA),** GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP),** Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

VU les articles L.2120-1-2°, L. 2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP)

VU les modalités de publicité définies à l'article R.2131-12 du CCP.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-47B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable sous les emprises des boulevards Trewey, du commandant Dampeine et de l'avenue de la Libération est composé de canalisations stratégiques pour l'alimentation du centre-ville et de la partie sud de la commune de Monteux.

Considérant que la majorité de ces canalisations sont vétustes et que de nombreuses casses ont été réparées ces dernières années.

Considérant que les résultats du Schéma Directeur d'Assainissement et de récents passages caméras ont mis en évidence la nécessité de renouveler le réseau d'assainissement collectif sous les emprises des boulevards Trewey, du commandant Dampeine et de l'avenue de la Libération.

Au vu de ces constats, Monsieur le Président indique que le Syndicat a décidé d'engager des travaux de renouvellement de ces réseaux vétustes. Il précise que les travaux consisteront en :

Pour la partie eau potable :

- La fourniture et la pose de 830 ml de canalisations DN 60 mm à DN 200 mm
- La reprise d'environ 80 branchements de particuliers.

Pour la partie assainissement collectif :

- La fourniture et la pose de 1060 ml de canalisation DN 200 mm
- La reprise d'environ 105 branchements de particuliers.

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions d'eau potable et d'assainissement collectif tant techniquement que financièrement, il est proposé de regrouper ces travaux au sein d'un même marché, pour un montant de 1 800 000,00 € HT (770 000,00 € HT en eau potable et 1 030 000,00 € HT en assainissement collectif) soit un montant d'opération à 2 160 000,00 € HT

Monsieur le Président indique qu'un maître d'œuvre sera recherché pour cette opération selon la procédure adaptée.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le lancement de l'opération « Commune de Monteux – boulevards Trewey, du commandant Dampeine et avenue de la Libération – renouvellement du réseau d'assainissement » pour un montant d'opération estimé à 2 160 000€ HT.

Cette opération sera imputée sur les comptes 2315MON0136

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-47B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE
23 JUIL. 2025

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant de l'opération (part cumulée AEP et EU)
EMPRUNT	2 160 000
TOTAL HT	2 160 000
TVA	432 000
TOTAL TTC	**2 592 000**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus et nécessaires au bon déroulement de l'opération

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE AVENTOUX
Siège : 975 Chemin de Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-47B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-47B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

2025 - 48

RHÔNEVENTOUX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES – AVENUE BARRIOT A RESERVOIR MAIRIE ET CHEMIN DU PUY – RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE (PER0129) – LANCEMENT DE L'OPERATION**
Nombre de membres En exercice 52 Quorum 27 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

VU les articles L.2120-1-2°, L. 2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP)

VU les modalités de publicité définies à l'article R.2131-12 du CCP.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-48B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable sous les emprises de l'avenue Barriot (entre le carrefour de l'avenue Jean Jaurès et le réservoir mairie) et du chemin du Puy est composé de canalisations stratégiques pour l'alimentation du centre-ville et du secteur du collège de la commune de Pernes les Fontaines.

Considérant que ces canalisations sont vétustes et que de nombreuses casses ont été réparées ces dernières années avec également la présence de plomb.

Considérant que les résultats de récents passages caméra ont montré que le réseau d'assainissement collectif sous les emprises de l'avenue Barriot (entre le carrefour de l'avenue Jean Jaurès et le réservoir mairie) et du chemin du Puy comportaient de nombreux défauts tels que des effondrements partiels, décalages de tuyaux, fissures ou encore des contre-pentes.

Au vu de ces résultats, Monsieur le Président indique que le Syndicat a décidé d'engager des travaux de renouvellement de ces réseaux. Il précise que les travaux consisteront en :

Pour la partie eau potable :
- La fourniture et la pose de 1000 ml de canalisations DN 60 mm à DN 200 mm
- La reprise d'environ 60 branchements de particuliers.

Pour la partie assainissement collectif :
- La fourniture et la pose de 730 ml de canalisation DN 200 mm
- La reprise d'environ 65 branchements de particuliers.
-

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions d'eau potable et d'assainissement collectif tant techniquement que financièrement, il est proposé de regrouper ces travaux au sein d'un même marché, pour un montant de 1 400 000,00 € HT (670 000,00 € HT en eau potable et 730 000,00 € HT en assainissement collectif) soit un montant d'opération à 1 680 000,00 € HT

Monsieur le Président indique qu'un maître d'œuvre sera recherché pour cette opération selon la procédure adaptée.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE le lancement de l'opération « Commune de PERNES LES FONTAINES – Avenue Barriot à réservoir mairie et Chemin du Puy – Renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable» pour un montant d'opération estimé à 1 680 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-48B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Cette opération sera imputée sur les comptes 2315PER0129

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant de l'opération (part cumulée AEP et EU
EMPRUNT	1 680 000
TOTAL HT	1 680 000
TVA	336 000
TOTAL TTC	**2 016 000**

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus et nécessaires au bon déroulement de l'opération

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 575 Chemin de Pédrégonne CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-48B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-48B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 49

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE** **COMMUNE DE BEDOIN - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE POUR LA MISE A DISPOSITION DU FORAGE LES CRANS DANS LE CADRE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE SUIVI QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES**
Nombre de membres En exercice 51 Quorum 26 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, Patricia FERNETTE **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND, Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI , Pascal SIMONDI , Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, Michel GARCIA, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL , Serge SOLER **(CASC)**

M. le Président expose à l'Assemblée que suite au constat que les eaux souterraines occupent une place importante dans le Vaucluse, avec plus de 100 captages d'eau potable collectifs (AEP), le Département de Vaucluse, soucieux de préserver cette ressource primordiale pour les besoins en eau potable actuels, futurs et ainsi améliorer la connaissance des eaux souterraines, met à

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-49B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

nouveau en place en place un réseau départemental constitué d'un suivi qualitatif et d'un suivi quantitatif.

M. le Président précise que dans ce cadre le département du Vaucluse et le syndicat Rhône Ventoux souhaitent mettre en place une convention de mise à disposition du forage les Crans sur la commune de Bédoin, afin d'en faire un point de suivi (forage non exploité).

M. le Président précise également que cette convention a comme objet de définir les points suivants prévus pour la surveillance quantitative des nappes phréatique en :

- autorisant leur installation,
- autorisant l'accès aux ouvrages,
- définissant les équipements à mettre en place pour suivre l'évolution quantitative de la ressource, d'autoriser leur installation, d'autoriser l'accès aux ouvrages ainsi que la réalisation des relevés,
- permettant la récupération des données.

Les données acquises par le Département dans le cadre du réseau départemental de suivi des eaux souterraines seront traitées dans le seul but d'acquisition de connaissances, elles ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle, et elles permettront d'améliorer la compréhension de la nappe des sables blancs de Bédoin (FRDG249).

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU la convention présentée,

DELIBERE

APPROUVE la convention de mise à disposition du forage Les Crans à Bedoin dans le cadre du réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines, annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette ainsi que tous actes afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES EAUX - RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 70322 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-49B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 50

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **COMMUNE DE SAINT DIDIER – REHABILITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE - CHEMIN DU BUISSON - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER, LE SYNDICAT RHONE VENTOUX ET LE SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN PORTANT SUR UN TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**
Nombre de membres En exercice 52 Quorum 27 Présents 27 Représentés 2 Votants 29	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE)**, NOUVEAU Alain **(COGA)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, ROUX Thierry, MOSSE Marc, GEEL Cyrille **(CASC)**

Membres représentés :
Stéphane MICHEL **(CASC)**, Roland LAMOUROUX **(COGA)**

Membres excusés :
Jean-François BOREL **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)** Patricia FERNETTE, Gilbert MILESI **(METHAMIS)**, Patricia TAVERNIER-ROUX **(MORMOIRON)**, Frédéric ROUET, Jean-Marie TORELLI **(VILLES SUR AUZON)**, Bernard MONNET, Benoît PELATAN, Alain BREMOND, Alain CONSTANT, Guy GIRARD, Anne-Sophie AY, Henri ANDRIEUX, Louis BONNET, José LINHARES, Sandrine RAYMOND,Elisabeth LAMURE **(COVE)**, Anthony GIACOMONI ,Pascal SIMONDI, Patrick EBRARD, Alex CACELLI, Charly HERVE **(COGA)**, GARCIA Michel, RATAJEZAK Gérard, MARQUOT Xavier **(CPOP)**, Michel TERRISSE, Jean BERARD, Jean-Claude RUSCELLI, Fulgencio BERNAL, Serge SOLER **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-50B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant que par bon de commande n° 10-3 réalisé dans le cadre de l'Accord cadre 2022-2026 – Renouvellement de canalisations prioritaires et sécurisation du service eau potable, le syndicat a repris le réseau d'eau potable sur le chemin du Buisson à Saint Didier. Le Syndicat d'électrification de Vaucluse a également réalisé des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur cette emprise. La commune a souhaité reprendre l'intégralité de l'enrobé sur ce tronçon à l'issue des travaux de réseaux.

Considérant que dans un souci d'optimiser les coûts et afin de garantir la cohérence des interventions, il est proposé de mutualiser les moyens et d'assurer une bonne coordination entre les trois partenaires en concluant une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage pour les travaux de voirie. La commune de Saint Didier devenant maître d'ouvrage principal le temps de ces travaux.

Considérant que les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement ayant été réalisés dans le cadre du bon de commande n°17- 2 de l'Accord-cadre mono attributaire à bons de commande – programme de déplacement, de renforcement et d'extension de réseaux d'eaux usées 2022/2026. Le montant des travaux de voirie faisant l'objet de la convention tripartite rattaché au service assainissement s'élève à 7 827,00 € HT (soit 39.80% du montant affecté au syndicat).

Considérant que les travaux porteront sur une surface totale de 1 020 m², pour un montant total estimé à 39 329,50 € HT. Les modalités de prise en charge financière des travaux d'enrobés, sont fixées dans les proportions suivante :

- 510 m² à la charge de Rhône Ventoux, soit 19 664,75 € HT, dont 11 837,75 € pour l'eau potable et 7 827,00 € pour l'assainissement collectif.
- 300 m² à la charge du SEV, soit 11 567,50 € HT
- 210 m² à la charge de la Commune de Saint-Didier, soit 8 097,25 € HT.

Considérant que chacun des partenaires s'engage, dans la convention, à verser sa quote-part à la Commune de Saint Didier sur présentation d'un titre exécutoire, établi à l'issue de l'opération.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-50B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le Président à signer la convention tripartite selon les modalités définie ci-dessus.

- De signer tous actes aux effets ci-dessus et nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de Pilippodrome CS 10022 84210 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-50B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-50B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

2025-51

RHÔNEVENTOUX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **COMMUNE DE CARPENTRAS – MISE EN PLACE DE NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2026**
Nombre de membres En exercice 42 Quorum 22 Présents 24 Représentés 1 Votants 25	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérôme, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, PLANCHER Dominique **(COVE)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, MOSSE Marc, GEEL Cyrille, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS)**, TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON)**, ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON)**, MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT, Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, LAMURE Elisabeth **(COVE)**, GARCIA Michel, MARQUOT Xavier, VERMEILLE Thierry **(CPOP)**, TERRISSE Michel, BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, BERNAL Fulgencio **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-51B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Vu les articles L1612-4, L2224-12-1 et suivants, L5711-1 et L5210-1 à L5211-61 du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au service public d'assainissement

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé

VU la délibération du 17 décembre 2020 relative au transfert de la compétence assainissement collectif à compter du 1er septembre 2021 du territoire de Carpentras au syndicat Rhône Ventoux.

VU la délibération n°11/2021 en date du 17 décembre 2020 du comité syndical du Syndicat Rhône-Ventoux approuvant le principe de gestion sous la forme d'une concession (délégation) de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif du Syndicat Rhône Ventoux

VU la délibération n° 94/2021 relative au choix du délégataire pour la concession du service public de l'assainissement sous la forme d'une gestion déléguée

CONSIDERANT la délibération du 17 décembre 2020 et le transfert de la compétence assainissement collectif du territoire de Carpentras

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'uniformiser les tarifs applicables sur le territoire de Carpentras au reste du périmètre du syndicat

Monsieur le Président expose qu'à compter du 1er juillet 2026, les tarifs applicables aux usagers de Carpentras, pour le service de l'assainissement collectif seront les suivants :

- Prime fixe : 29.60 € HT/an
- Prix au m3 : 1.6150 € HT

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERE

APPROUVE la mise en place des nouveaux tarifs ci-dessous à compter du 1er juillet 2026 pour le territoire de Carpentras

- Prime fixe : 29.60 € HT/an
- Prix au m3 : 1.6150 € HT

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES EAUX - Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 30022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-51B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 52

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024**
Nombre de membres En exercice 42 Quorum 22 Présents 24 Représentés 1 Votants 25	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérôme, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, PLANCHER Dominique **(COVE)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, MOSSE Marc, GEEL Cyrille, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS)**, TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON)**, ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON)**, MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT, Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, LAMURE Elisabeth **(COVE)**, GARCIA Michel, MARQUOT Xavier, VERMEILLE Thierry **(CPOP)**, TERRISSE Michel, BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, BERNAL Fulgencio **(CASC)**

VU les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en Assainissement Collectif.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes et aux intercommunalités adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal et conseil communautaire dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux du 17 juin 2025.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

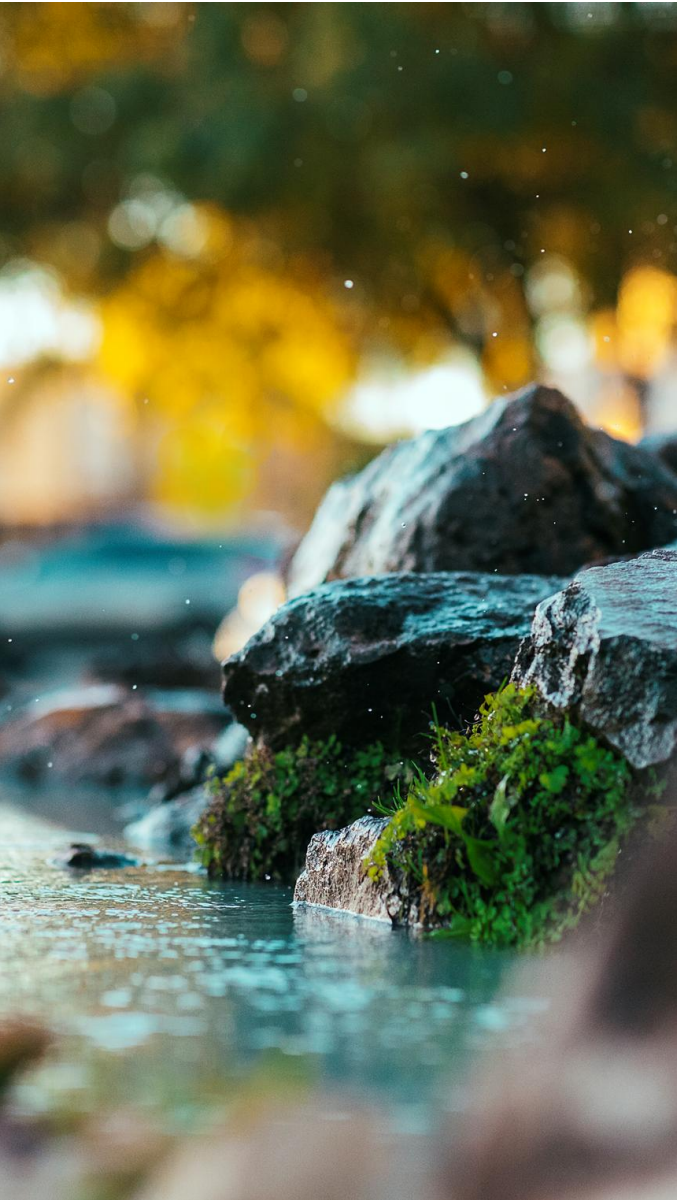

Année 2024

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Service Assainissement Collectif

www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Sommaire

Préambule	3	**4. Préserver et investir pour un service durable**	**24**
1. Gérer un service public d'assainissement collectif	**4**	Le curage des réseaux	25
Des enjeux majeurs	5	La traque des eaux claires parasites	26
Les chiffres clés	6	Les investissements	27
Quelques faits marquants	7	Les principales réalisations 2023	28
Le périmètre	8	Les principaux projets de 2024	30
Caractéristiques du service	9	**5. Assurer un service de qualité au coût le plus juste**	**32**
Les missions	10	Les volumes facturés	33
Les déversements d'industriels	11	Le prix de l'eau	34
2. Maintenir un patrimoine performant	**12**	La facture type 120 m3	35
Les réseaux de collecte	13	L'évolution du prix de l'assainissement collectif	37
Les stations d'épuration	14	Les indicateurs financiers	38
Les types de stations	15	**6. Partager et communiquer**	**39**
Synoptique	16	Les actions au-delà des frontières	40
Cas particuliers	17	La sensibilisation des scolaires	41
La conformité des ouvrages	18	Les actions de communication	42
3. La gestion durable des boues	**21**	Coordonnées utiles	44
La gestion des boues	22		

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Annexe 1 : Tableaux détaillés / **Annexe 2** : Les indicateurs de performance / **Annexe 3** : Notice d'information de l'Agence de l'Eau relative aux redevances et aides

Préambule

Le Syndicat Rhône Ventoux est un établissement public qui a en charge la collecte, le traitement des eaux usées domestiques provenant des habitations et de certains industriels ainsi que la gestion des déchets de l'epuration, les boues.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il doit établir et présenter chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre.

Avant d'être soumis au Comité Syndical, il est examiné par la Commission Consultative des usagers. Il doit ensuite être présenté devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du Syndicat et être mis à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

1.
Gérer un service public d'assainissement collectif

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Des enjeux majeurs

Le principal champ d'action d'un service d'assainissement collectif est de collecter et dépolluer les eaux usées. L'efficacité du service impacte :

La salubrité publique	La protection de l'environnement
L'assainissement collectif permet de supprimer les causes d'insalubrité (les eaux usées étant vectrices de maladies et de nuisances) qui peuvent engendrer des problèmes de santé publique.	Le service assainissement collectif est soumis à des règles précises en matière de performances environnementales et les obligations réglementaires se sont largement accrues dans ce domaine. Cela a conduit par exemple à améliorer de manière très significative les performances des stations d'épuration, la recherche des substances dangereuses dans l'eau, le traitement des sous-produits de l'épuration et la réutilisation des eaux usées traitées.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les chiffres clés

112 504 habitants desservis

31 communes adhèrent au service assainissement collectif du Syndicat Rhône Ventoux.

L'assainissement contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques, de préservation des ressources et des usages sensibles.

45 670 usagers

85

Autorisations de déversement pour effluents non domestiques

629,5 km de réseau

4 321 905 m³ assujettis

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Quelques faits marquants

10 octobre 2024

Cette journée dédiée à l'assainissement s'est adressé aux élus et aux techniciens du territoire et a mis en avant l'actualité juridique toujours plus dense ainsi que les principaux projets du Syndicat.

Elle a également été l'occasion de mettre en lumière les actions de sensibilisation menées par le Syndicat en favorisant l'approche expérientielle.

Aout 2024

La Nesque a été déclarée comme zone sensible à l'eutrophisation (processus d'enrichissement excessif d'un milieu aquatique en nutriment et notamment en phosphore et en azote qui perturbe l'écosystème).

Des travaux ont été faits sur la station d'épuration de Pernes les Fontaines pour améliorer les traitements en créant une installation qui permet de piéger le phosphore et d'en réduire la teneur.

Octobre 2024

Dans le cadre de la requalification de l'Avenue du Mont Ventoux et de la Place Verdun initié par la commune de Carpentras, le Syndicat Rhône Ventoux procède à la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées sur cette emprise.

L'opération prévoit le renouvellement de 1 170 ml de réseau du diamètre 200 à 350 mm ainsi que de 67 branchements.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le périmètre

Le territoire du Syndicat Rhône Ventoux est situé dans le Département du Vaucluse. Il s'étend des rives du Rhône jusqu'au sommet du Mont-Ventoux. La compétence **assainissement collectif** est exercée par le Syndicat pour les communes représentées sur la carte.

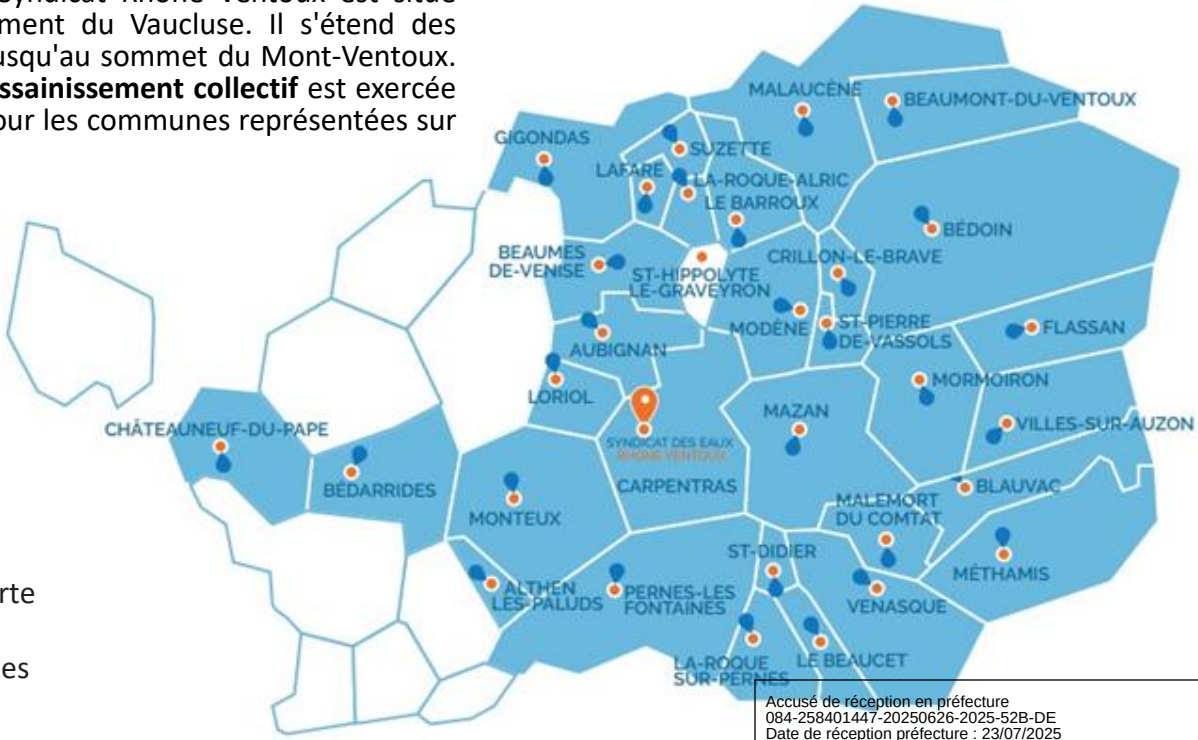

85 %

C'est le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Caractéristiques du service

Le service d'assainissement collectif est un **service public à caractère industriel et commercial**. Il est principalement financé par les redevances payées par les usagers (part assainissement collectif apparaissant sur les factures d'eau potable).

Les élus du Syndicat Rhône Ventoux ont choisi de **déléguer l'exploitation** du service d'assainissement collectif à une société délégataire, SUEZ Eau France, à travers un contrat d'affermage entré en vigueur au 1er Janvier 2022 pour une durée de 10 ans.

L'exploitation de l'ensemble des systèmes d'assainissement sous la compétence du Syndicat est maintenant régie par un contrat unique.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les missions

Qui fait quoi?

Fixe les objectifs du service public, planifie et réalise les investissements (travaux sur les canalisations, les ouvrages).

Choisit le mode de gestion, la politique tarifaire, évalue la performance du service.

Effectue un suivi et un contrôle des actions des différents intervenants (exploitant, maitres d'oeuvre, entreprises...).

Assure la relation avec les usagers (facturation, réalisation des branchements...).

Assure l'entretien et la surveillance des réseaux et des ouvrages ainsi que l'élimination des sous-produits de l'épuration.

Garantit la continuité du service public et le respect des normes de qualité.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250628-2025-SAE-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les déversements des usagers non domestiques

L'activité de certains usagers génère des effluents présentant des caractéristiques particulières qui ne permettent pas de les accepter directement dans le réseau public (par exemple: activités agroalimentaires, viticoles). Il convient donc d'encadrer ces déversements pour protéger le système d'assainissement (réseau et STEP) et son fonctionnement.

85

Autorisations de déversement*

Les **autorisations de déversement** (acte unilateral signé par le Président) sont régies par le code de la santé publique (art. L 1331-10).
Elles fixent, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et peuvent être subordonnées à la participation du l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien, d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

La **convention spéciale de déversement** est un contrat de droit privé signé entre le Syndicat et les entreprises.
Elle résulte d'une négociation et prévoit les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public. Elles fixent également les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal et dégradé ainsi que les droits et les devoirs des parties signataires.

En 2024, une quarantaine d'établissements viticoles de Châteauneuf du Pape ont formé des recours contre les délibérations instituant la tarification des effluents non domestiques et leur autorisation de déversement.

** Recensement 2024*

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

2.
Maintenir un patrimoine performant

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les réseaux de collecte

Les eaux usées domestiques sont d'abord collectées dans les réseaux d'assainissement.

629,5

km de réseau

148

Postes de relevage
sur le territoire du Syndicat.
Ils permettent de "relever" les eaux usées lorsque l'évacuation gravitaire n'est pas possible.

90

C'est **l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**.

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 100, le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les stations d'épuration

Les eaux usées domestiques sont ensuite acheminées vers une station d'épuration. Elle a pour objet de les dépolluer avant leur rejet dans le milieu naturel.

31

Stations d'épuration

190 600

Équivalents habitants,
C'est la capacité totale des STEP sur le territoire du Syndicat.

6 024 785 m3

C'est le volume traité dans l'ensemble des stations.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025_52-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les types de stations

Il existe différents types de **stations d'épuration** qui dépendent du procédé d'**épuration** principal utilisé et des dispositifs mis en œuvre :

Type de station	Explications	Nombre sur le territoire
Boues activées	Le procédé dit « à boues activées » utilise l'épuration biologique dans le traitement des eaux usées. Cela est permis par le développement de bactéries en suspension dans l'effluent à traiter, on parle de « culture libre ». Ces bactéries sont aérobies, elles consomment de l'oxygène dissous apporté par un système d'aération de l'effluent. Des phases anaérobies (diminution de la concentration en oxygène) peuvent avoir lieu pour le traitement plus poussé de l'azote et du phosphore part d'autres bactéries.	15
Lit bactérien	Ce procédé d'épuration biologique utilise des bactéries aérobies fixées sur un support poreux, on parle de « culture fixée ». La biomasse se développe sur ces supports, l'effluent est dispersé et percole sur les supports de culture. L'aération se fait par ventilation naturelle (effet cheminée).	4
Biodisque	Le procédé consiste à développer une biomasse épuratrice fixée dans des conditions aérobies sur des disques supports maintenus en rotation. Les disques sont immergés sur la moitié de leur surface, la rotation de celui-ci permet d'alterner les phases d'aération quand la surface est à l'air libre et de traitement quand la surface est immergée.	2
Décanteur / Digesteur	Procédé rudimentaire de traitement des eaux usées en anaérobie (absence d'oxygène), les micro-organismes assimilent la pollution en générant de la biomasse et dégagent des gaz (CO_2, méthane). Ce procédé est souvent utilisé comme prétraitement en amont d'un biodisque ou d'un lit bactérien. Ce procédé est de plus en plus utilisé pour le traitement des boues d'épuration (ou de biodéchets). Dans ce cas les gaz issus de cette fermentation sont récupérés pour être valorisés en biogaz.	4
Rhyzofiltres	Le « rhizofiltre » est un procédé épuratoire utilisant des roseaux plantés dans un massif filtrant. Les roseaux développent leur système racinaire dans le massif, ce qui permet d'une part de maintenir un bon drainage dans le massif et d'autre part d'héberger la biomasse qui va épurer les eaux usées épandues en surface du lit filtrant.	6

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-5QB-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les systèmes d'assainissement

Le territoire du Syndicat Rhône Ventoux est composé de plusieurs systèmes d'assainissement, représentés sur la carte ci-dessous :

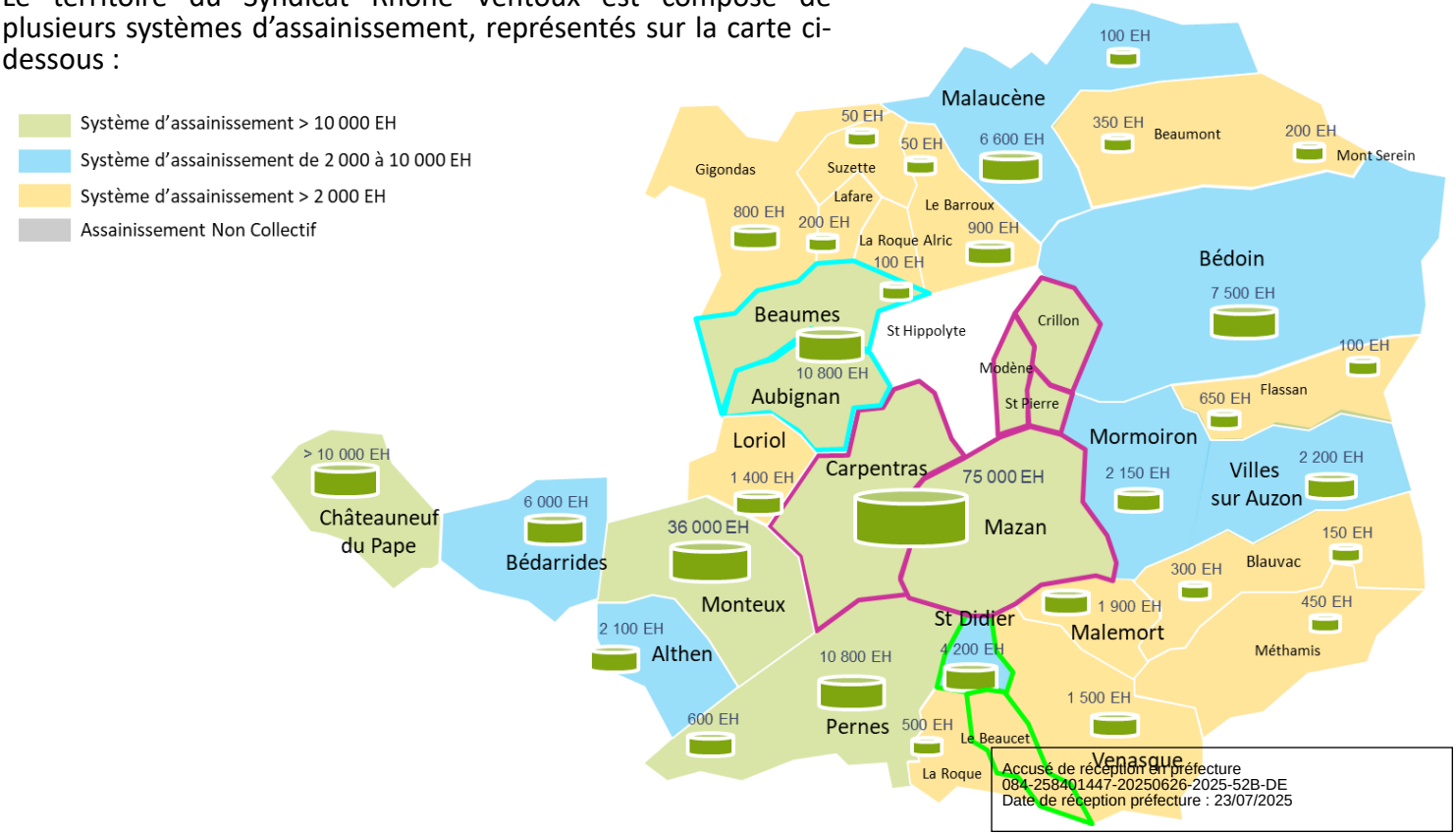

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Cas particuliers

Les systèmes de collecte sont indépendants entre eux à l'exception des cas particuliers indiqués ci-après :

Communes	Explications
Beaumes de Venise et Aubignan	Les effluents collectés sur ces communes sont traités dans une station d'épuration intercommunale dite Aubignan Beaumes, construite en 1996 et située sur la commune d'Aubignan
Crillon le Brave, St Pierre de Vassols, Modène et Mazan	Les effluents de ces communes sont transférés vers la station d'épuration de Carpentras.
Le Beaucet	Les effluents collectés sont transportés par une canalisation de transfert vers la station d'épuration de Saint Didier.
Pernes les Fontaines	Une partie de la commune de Pernes les Fontaines, à savoir le quartier de Saint Philippe est raccordée sur la station d'épuration de Saint Didier.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La conformité des ouvrages

La réglementation impose la mise en place d'un suivi des performances de dépollution des installations (autosurveillance) ainsi que du milieu récepteur dans de nombreux cas. La fréquence et la nature de ces contrôles varient en fonction de la capacité de traitement des stations.

L'autosurveillance permet de mesurer en continu la variation en charge polluante entre l'effluent brut en entrée de station et l'eau traitée rejetée dans le milieu naturel sur la base de plusieurs paramètres de référence de depollution.

365

Bilans réalisés

97,8%

Conformité des équipements d'épuration

14

Non conformités

98,5%

Conformité des performances des équipements d'épuration

12 stations sont sous auto-surveillance. Une mission annuelle de contrôle de l'autosurveillance est réalisée par un bureau d'études extérieur afin de vérifier les mesures données par le délégataire, conformément à la réglementation.

Accusé de réception préfecture
084-258401447-20250626-20250626-52-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

La conformité des ouvrages

10 non-conformités ont été relevées en 2024. Les ouvrages concernés et les raisons de ces non-conformités sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Stations (nb NC)	Explications de la non-conformité
Beaumont du Ventoux - Mont Serein (1)	Un dépassement du seuil de rejet sur les paramètres bactériologiques (Escherichia Coli et Coliformes totaux) a été enregistré lors de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 16 juillet 2024, malgré le fonctionnement du traitement UV.
Bédarrides (1)	Un dysfonctionnement électrique du disjoncteur du PR Autoroute (point A2), a généré un déversement en tête de station, survenu la nuit du bilan d'autosurveillance du 3 septembre 2024. Le rejet de la station d'épuration était conforme ce jour-là, mais le rajout des charges déversées entraîne le dépassement du seuil rédhibitoire sur le paramètre DBO5.
Carpentras (1)	Après rajout des charges déversées par temps de pluie (points A2 et A5), aux résultats du bilan d'autosurveillance réalisé le 5 septembre 2024, celui-ci apparait comme non conforme avec un dépassement rédhibitoire sur le paramètre DBO5
Flassan (1)	Un dépassement du seuil de rejet a été mesuré sur le paramètre NGL, au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 18 juin 2024. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté par l'exploitant.
Flassan les Gaps (1)	Lors de l'unique bilan d'autosurveillance du 18 juin 2024, un dépassement sur le paramètre DBO5 a été enregistré en sortie du décanteur-digesteur, en amont des drains. Il n'est pas possible de connaitre la qualité du rejet au milieu naturel car l'effluent s'infiltre ensuite entièrement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La conformité des ouvrages

Stations	Explications de la non-conformité
La Roque Alric (1)	Un dépassement du seuil rédhibitoire sur le paramètre DBO5 a été enregistré au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 19 mars 2024. Le prélèvement est réalisé en sortie du décanteur, en amont des drains. Il n'est pas possible de connaitre la qualité du rejet au milieu naturel car l'effluent s'infiltre ensuite entièrement.
Le Barroux Ambrosis (1)	La station apparait comme non-conforme suite aux dépassements des seuils rédhibitoires sur les paramètres MES et DCO au cours de l'unique bilan d'autosurveillance réalisé le 16 juillet 2024.
Loriol du Comtat (1)	Au cours du bilan d'autosurveillance réalisé le 24 avril 2024, des dépassements sur les paramètres MES et NTK ont été mesurés. Ce dysfonctionnement est en lien avec un dérèglement des paramètres de l'aération ce jour-là (mesure de la sonde redox perturbée).
Monteux (1)	Après estimation et rajout des charges déversées aux données de sortie (casse conduite de refoulement du PR Mourgues) sur la journée du 9 août 2024, le bilan d'autosurveillance est non conforme après recalcul avec le dépassement des seuils rédhibitoire en DCO et DBO5
Venasque (1)	La non-conformité est liée au rajout des charges déversées lors du bilan d'autosurveillance du 3 septembre 2024, réalisé par temps de pluie. Le rejet en sortie de station était conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, mais le rajout des charges déversées en A2 entraîne un dépassement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Sur les stations d'épuration dont la capacité est inférieure à 500 EH soit 30 kg / jour DBO5, un bilan d'autosurveillance n'est réalisé qu'une année sur deux. L'année au cours de laquelle le bilan n'a pas été réalisé est une année pour laquelle la conformité de la station n'a pas été mesurée.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025_62E-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

3.
La gestion durable des boues

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La gestion des boues

Après le traitement des eaux usées, les stations d'épuration se retrouvent avec des sous-produits ou résidus solides : les boues d'épuration. Au fur et à mesure des traitements réalisés sur les eaux usées au sein de la station d'épuration, quatre sous-produits vont être générés :

1.	**Les refus de dégrillage, piégés en entrée de station**	Issus du traitement mécanique de dégrillage, les refus de grilles sont les déchets les plus grossiers qui sont récupérés en station d'épuration. Ils sont d'origine hétérogène (bouts de bois, conserves, matières plastiques…) et sont généralement éliminés vers une incinération d'ordures ménagères.
2.	**Les sables piégés par les ouvrages spécifiques sous les effluents en entrée de station**	Les sables sont issus du traitement physique de dessablage (séparation liquide/solide par décantation).
3.	**Les graisses**	Les déchets graisseux sont hétérogènes (graisse, huile alimentaires…) et récupérés dans la station d'épuration par des procédés spécifiques.
4.	**Les boues produites à l'issue du traitement biologique et/ou physico-chimique des effluents**	Elles représentent le sous-produit principal des stations d'épuration. Elles sont principalement constituées de particules solides non retenues par les prétraitements en amont de la station d'épuration soit des matières organiques non dégradées, des matières minérales et des micro-organismes.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2025

La gestion des boues

Les boues doivent être déshydratées afin d'en réduire le volume en enlevant l'eau. Puis elles sont soit valorisées en compost, soit utilisées dans une autre station d'épuration ou incinérées si la valorisation n'est pas possible.
En 2021, la commune de CARPENTRAS a été intégrée, ceci explique la forte hausse de la quantité de boues issue des ouvrages d'épuration.

1 849 tMS

C'est la quantité de boues issues des ouvrages d'épuration en tonne de matière sèche.

100 %

C'est le taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

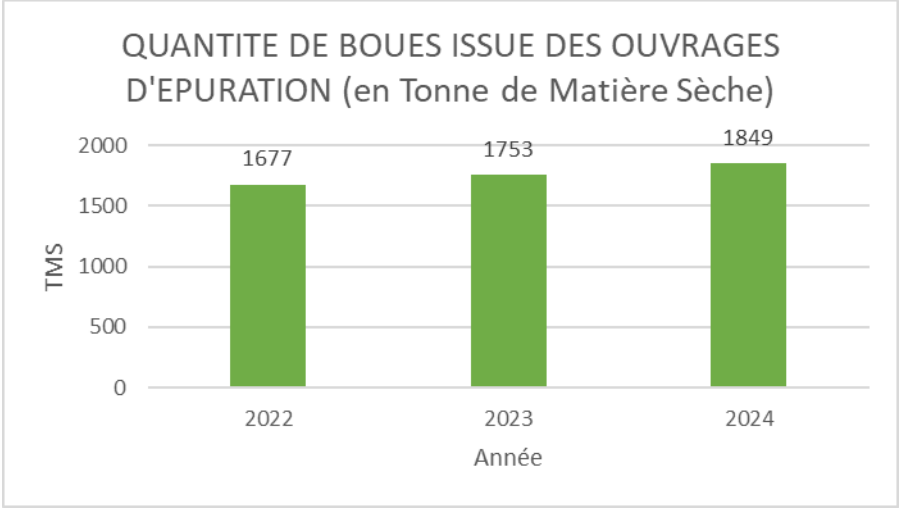

Une partie des boues de certaines stations a dû être traitée par incinération car leur qualité ne permettait pas le traitement en centre de compostage

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

4.
Préserver et investir pour un service durable

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le curage des réseaux

Le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement nécessite une maintenance constante et des curages tant préventifs que curatifs. Ils consistent à nettoyer le réseau par jet d'eau sous haute pression ou par le passage d'une fusée hydrodynamique. Cela permet de décoller les déchets des parois. Selon le degré d'envasement, les éléments décollés (un mélange de boue, vase et déchets en tout genre) sont dilués dans les effluents ou aspirés par un camion hydrocureur. C'est SUEZ qui est en charge d'effectuer ces opérations.

95 207

C'est le nombre en mètre d'hydrocurage préventif effectué sur le territoire en 2024. L'objectif contractuel est de 92,5 km/an.

184

Désobstructions du réseau ont été effectuées (interventions curatives) et **210** interventions sur branchements.

17 points

Du réseau de collecte ont nécessité plus de 2 interventions de désobstructions.

5,4

C'est le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de reseau.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La traque des eaux claires parasites

Les eaux claires parasites sont des eaux issues des pluies, des canaux d'irrigation ou des nappes phréatiques qui se retrouvent dans les réseaux d'eaux usées alors qu'ils ne sont pas conçus pour les recevoir.

604

Nombre de non-conformités identifiées dans le domaine privé

122

Nombre de mises en conformité réalisées dans le domaine privé

Limiter les intrusions d'eaux claires parasites permet de restreindre les rejets directs et donc les pollutions du milieu naturel, de moins solliciter les pompages (donc la consommation électrique) et d'optimiser le traitement et l'épuration des eaux usées. C'est absolument nécessaire pour préserver la qualité de l'eau et respecter l'environnement.

Comment lutter contre les eaux claires parasites?

- **Renouveler les réseaux les plus vétustes** pour éviter que ces eaux claires s'infiltrent dans les canalisations à cause notamment des fissures ou des casses.
- **Mener des investigations sur le terrain** grâce notamment à des passages caméra et des tests à la fumée non toxiques. Ils permettent de mettre en évidence les endroits où s'introduisent les eaux claires parasites pour pouvoir ensuite mieux les éradiquer.
- **Vérifier la conformité des branchements des particuliers** en s'assurant de leur étanchéité et de la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative. S'assurer par exemple que l'eau s'écoulant des gouttières ou que les vidanges des piscines ne sont pas raccordées au branchement d'eaux usées.

Conception et réalisation par Berger-Levrault
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Les investissements

5,71

C'est le linéaire en km de canalisations d'assainissement collectif renouvelées en 2024

1,11 %

C'est le taux de renouvellement en 2024. Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

5 790 398 €

C'est le montant investi en études et en travaux pour le service assainissement collectif

1 153 316 €

C'est le montant des subventions reçues par l'Agence de l'Eau, le Conseil Regional et l'ADEME pour financer ces études et travaux

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52BIDE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les principales réalisations de 2024

MALAUCENE – Réhabilitation des réseaux d'eaux usées Chem. Des Margauds, secteur Palivette

Le schéma directeur d'assainissement, a mis en évidence des défauts structuraux importants et des pénétrations d'eaux claires parasites, nécessitant le renouvellement du réseau d'eaux usées (810ml)

Montant HT payé en 2024

384 241 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les principales réalisations de 2024

CARPENTRAS – Renouvellement du réseau structurant – Collège Daudet, Rue MT. Chalon

Renouvellement du réseau de collecte structurant en DN 400mm reliant le bas de l'avenue JH Fabre au bas de l'avenue MT Chalon est fortement dégradé et s'effondre par endroit.

La première tranche de travaux concerne la réhabilitation des réseaux situés sous le stade du collège A.Daudet, sur l'avenue F. Jouve et dans l'ensemble du bois de l'hubac.

La seconde tranche est pour le moment suspendue dans l'attente des autorisations foncières.

Montant HT payé en 2024

226 804 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les principaux projets de 2025

Construction d'une nouvelle STEP à Althen des Paluds

Montant HT opération

3 500 000 €

La procédure marché pour le renouvellement de la station de traitement des eaux usées d'Althen des Paluds touche à sa fin. Le démarrage des travaux est prévu à l'été 2025.

Commune de MONTEUX – Boulevards Trewey et du commandant Dampenne et avenue de la Libération– Renouvellement des réseaux d'assainissement

Montant HT opération

1 236 000 €

Les résultats du Schéma Directeur d'Assainissement et de récents passages caméras ont indiqués qu'il est nécessaire de renouveler le réseau d'assainissement collectif sous les emprises du boulevard Trewey, du boulevard du commandant Dampenne et de l'avenue de la Libération

Au vu de ces résultats, le Syndicat a décidé d'engager des travaux de renouvellement de ces réseaux (1 060 ml et 105 branchements)

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les principaux projets de 2025

Commune de PERNES LES FONTAINES – Avenue Barriot et Chemin du Puy – Renouvellement des réseaux d'assainissement

Montant opération

876 000 €

Les résultats de récents passages caméras ont montré que le réseau d'assainissement collectif sous les emprises de l'avenue Barriot et du chemin du Puy comportait de nombreux défauts tels que des effondrements partiels, des décalages de tuyaux, des fissures ou encore des contres pentes. Au vu de ces résultats, le Syndicat a décidé d'engager des travaux de renouvellement de ces réseaux (730 ml et 65 branchements)

Commune de MONTEUX – Bassin d'orage STEP

Montant opération

2 100 000 €

Le schéma directeur d'assainissement préconise la mise en place d'un bassin d'orage afin de limiter les déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluies.
Afin de se coordonner avec les travaux concessifs entrepris par le délégataire dans le cadre des ses engagements contractuels, le projet avait été suspendu.
Les études sont maintenant relancées.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

5.
Assurer un service de qualité au coût le plus juste

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les volumes facturés

Les volumes facturés en assainissement collectif sont issus principalement des comptages du service de l'eau potable. Ils ne concernent que les usagers raccordés au réseau d'assainissement.

45 670

usagers

4 311 003 m³

facturés

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le prix de l'eau

L'exploitation du service ayant été déléguée, la tarification de la vente d'assainissement collectif se décompose en 3 parts : celle du Syndicat Rhône Ventoux, celle de l'exploitant (SUEZ) et celle perçue pour le compte des organismes publics.

LA PART DU SYNDICAT

Elle permet de financer les investissements nécessaires au renouvellement et à la réhabilitation des canalisations ou encore la création ou réfection de postes de relevage et de stations d'épuration.

Elle se décompose en part fixe (abonnement) et en part proportionnelle en fonction du volume consommé.

LA PART DU DELEGATAIRE

Les conditions financières sont définies dans le cadre du contrat de délégation de service public. Les tarifs applicables sont révisés 2 fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet suivant une formule d'actualisation contractuelle.

Elle se décompose également en part fixe et en part proportionnelle.

LES ORGANISMES PUBLICS

Outre la TVA collectée et reversée à l'Etat, une part est également perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Fixée annuellement, cette contribution à l'Agence de l'Eau sert à financer ou subventionner divers travaux de mise en conformité et d'amélioration, aidant les collectivités.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La facture type 120 m³

TERRITOIRE SYNDICAL AU 01/01/2025 – Délibération n°35 du 29 juin 2017 (part syndicale et part délégataire) (hors Carpentras)

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES	Quantité ou m³	Prix unitaire 2024	Prix unitaire 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evolution N/N-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel	*2*	22,27	23,24	44,54	46,48	4,36 %
Consommation	120	1,2480	1,3030	149,76	156,36	4,41 %
Part collectivité						
Abonnement annuel	2	14,80	14,80	29,60	29,60	0%
Consommation	120	1,615	1,615	193,80	193,80	0%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Modernisation des réseaux (Arrêté)	120	0,16		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement (Nouveau)	120		0,009		1,08	
Sous-total hors TVA en €				**436,90**	**427,32**	**-2,19 %**
TVA à 10 %				43,69	42,73	-2,19 %
TOTAL 120m³ en € TTC				**480,59**	**470,05**	**-2,19 %**
Soit le m3 en € TTC				4,00	3,92	-2,19 %

Accusé de réception en préfecture
084-200071447-20250623-2025_28-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La facture type 120 m³

CARPENTRAS AU 01/01/2025 – Délibération du 17 décembre 2020

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES	Quantité ou m³	Prix unitaire 2024	Prix unitaire 2025	Montant 2024	Montant 2025	Evolution N / N-1
Part du délégataire						
Abonnement annuel	2	22,27	23,24	44,54	46,48	4,36 %
Consommation	120	1,2480	1,3030	149,76	156,36	4,41 %
Part collectivité						
Abonnement annuel	2	7,50	13,50	15,00	27,00	80,00%
Consommation	120	1,20	1,12	144,00	134,34	-6,67 %
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Modernisation des réseaux (Arrêté)	120	0,16		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement (Nouveau)	120		0,009		1,08	
Sous-total hors TVA en €				**372,50**	**365,32**	**-1,93 %**
TVA à 10 %				37,25	36,53	-1,93 %
TOTAL 120m³ en € TTC				**409,75**	**401,85**	**-1,93 %**
Soit le m3 en € TTC				3,41	3,35	-1,93 %

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

L'évolution du prix de l'assainissement collectif

Le prix global de l'assainissement baisse légèrement suite aux évolutions des redevances de l'Agence de l'eau entrainant une diminution sur l'assainissement qui est supérieure à l'actualisation de la rémunération du délégataire.

4,33 %

C'est le taux d'impayés sur les factures assainissement de l'année précédente

136 644 €HT

C'est le montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité

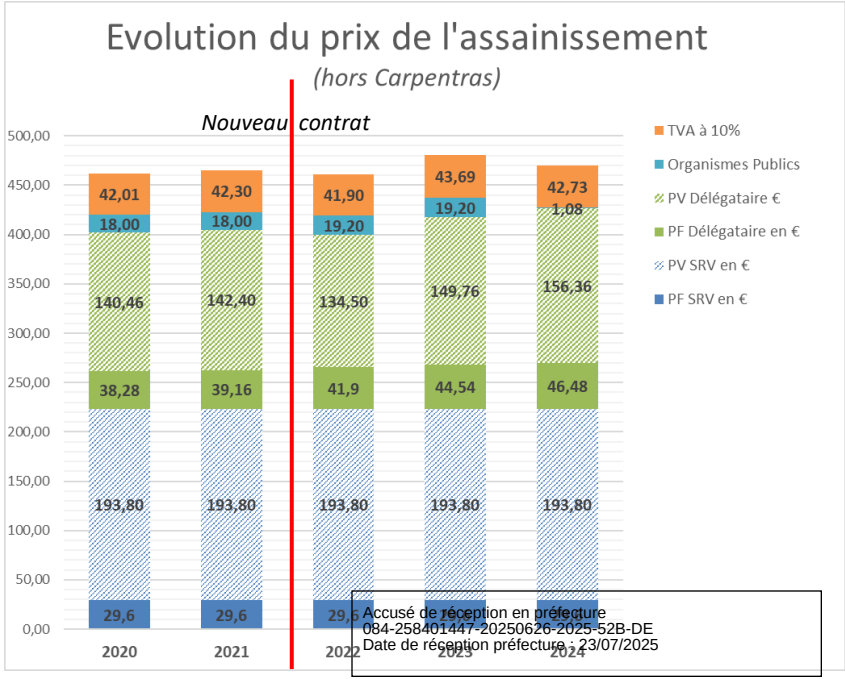

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les indicateurs financiers

7 476 579 €

C'est le montant des recettes provenant des redevances assainissement collectif.

3 281 119 €

C'est le montant des amortissements réalisés

7,08 ans

C'est la **durée d'extinction de la dette**. Il donne la durée théorique pour rembourser la dette si le Syndicat affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

Etat de la dette

Encours de la dette au 31/12/2024		**45 679 297 €**
Annuités payées en 2024		**5 329 861,76 €**
Dont :	Intérêts :	1 826 251,62 €
	Capital :	3 503 610,14 €

Accusé de réception en préfecture
084-218401447-20250626-2025-1DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

6.
Partager et communiquer

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La sensibilisation des scolaires

La sensibilisation des enfants aux enjeux de l'assainissement est un axe important de l'action du Syndicat.

En 2024, **10 classes de Carpentras** ont participé au **programme pédagogique** sur les thèmes de la gestion de l'eau potable, des eaux usées et la protection des milieux aquatiques.

Le **sentier de la biodiversité** à Malemort du Comtat a permis à deux classes de la commune de découvrir de manière ludique et pédagogique la faune et la flore qui entourent la station d'épuration et de faire le lien entre assainissement et environnement de manière inédite .

La classe de CE2, CM1, CM2 de La ROQUE SUR PERNES a également bénéficié de ce dispositif dans le cadre du projet pédagogique mené avec l'école autour de l'assainissement.

Nouveauté

En 2024, le Syndicat Rhône Ventoux et SUEZ ont finalisé en partenariat avec OPUS, un nouveau dispositif ludopédagogique et nomade qui sera proposé aux scolaires dès 2025. L'objectif? Faire découvrir aux jeunes générations le fonctionnement d'une station d'épuration et leur faire prendre conscience de l'impact de leurs gestes quotidiens pour garantir le meilleur traitement des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture
084-248401827-20250723-DEL2025-58-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les actions de communication

Tout au long de l'année, le Syndicat Rhône Ventoux met à jour et réalise des supports de communication pour informer les usagers des actions menées.

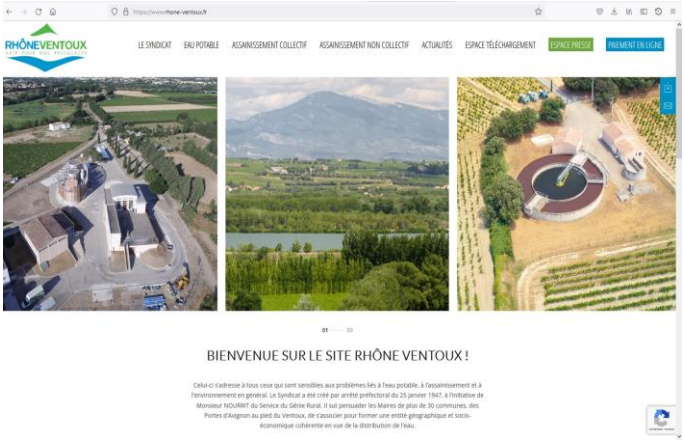

Site Internet actualisé en fonction de l'actualité du Syndicat :
www.rhone-ventoux.fr

Distribution de la **Lettre Recto Verso** à l'ensemble des abonnés avec l'envoi des factures et remise d'exemplaires dans chaque Mairie

7 films réalisés en 2024 pour présenter les actions relatives à l'assainissement collectif

Retrouvez-les sur notre chaîne Youtube

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-4-3-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Les actions de communication

Distribution gratuite de compost*

170 visiteurs en 2024

26 tonnes de compost distribuées

** Distribution ouverte aux habitants de Carpentras, Mazan, Modène, Saint Pierre de Vassols et Crillon le Brave (système d'assainissement STEP Carpentras)*

Réalisation d'un micro-trottoir

Dans le cadre de la journée thématique Assainissement destinée aux élus et aux techniciens du territoire, un micro-trottoir a été réalisé pour mieux connaitre la perception des usagers sur l'assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-B2025_5_DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Coordonnées utiles

Syndicat Rhône Ventoux

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Adresse

595 chemin de
l'hippodrome
CS 10022
84201 CARPENTRAS CEDEX

Téléphone

04.90.60.81.81

Internet

www.rhone-ventoux.fr
contact@rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

ANNEXE 1:

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECIF - ANNEE 2024

Les tableaux détaillés pour aller plus loin

Table des matières

A/ LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE 2

1. **Recensement de la population et nombre d'usagers :** 2

B/ LE PATRIMOINE 3

1. Les réseaux par commune 3
2. **Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)** 4
3. **Les postes de refoulement** 4
4. **Les stations d'épuration** 5

C/ L'ACTIVITE DU SERVICE 6

1. **Accessoires de réseau** 6
2. **Conformité annuelle globale** 6
3. **Les volumes traités** 7
4. **Les volumes facturés** 9
5. **Interventions préventives de curage par commune** 10
6. **Détail des désobstructions sur réseau pluri-obstrué** 11
7. **Destination des boues** 11

D/ LES ELEMENTS FINANCIERS 14

1. **Part des organismes publics en 2024** 14
2. **Montants des recettes d'exploitation** 14
3. **Montants des recettes d'investissement** 15
4. **Montants dégrévés** 15
5. **Montants financiers des travaux réalisés hors accords-cadres** 15
6. **Les accords-cadres** 16

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

A/ LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE

1. Recensement de la population et nombre d'usagers :

Commune	Population totale	Nombre d'usagers	
		2024	N/N-1%
ALTHEN-DES-PALUDS	2 962	1 409	1,22%
AUBIGNAN	7 906	2 546	0,79%
BEAUMES-DE-VENISE	3 453	1 540	0,79%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	1 296	176	-1,68%
BÉDARRIDES	5 511	2 438	0,87%
BÉDOIN	9 780	2 365	0,34%
BLAUVAC	1 086	380	2,98%
CARPENTRAS	32 812	15 990	1,51%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	2 637	1 235	1,48%
CRILLON-LE-BRAVE	1 294	378	1,34%
FLASSAN	850	315	0,00%
GIGONDAS	828	377	0,53%
LA ROQUE-ALRIC	256	76	0,00%
LA ROQUE-SUR-PERNES	909	272	-0,73%
LAFARE	191	87	-1,14%
LE BARROUX	1 496	482	1,69%
LE BEAUCET	670	169	0,60%
LORIOL-DU-COMTAT	2 823	1 068	0,56%
MALAUCÈNE	6 312	1 872	0,43%
MALEMORT-DU-COMTAT	2 608	1 030	0,29%
MAZAN	7 701	3 187	1,30%
MÉTHAMIS	747	303	1,68%
MODÈNE	670	248	0,00%
MONTEUX	13 754	6 223	2,88%
MORMOIRON	2 731	1 133	1,80%
PERNES-LES-FONTAINES	12 577	5 418	1,46%
SAINT-DIDIER	2 698	1 261	1,78%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	732	335	3,08%
SUZETTE	278	97	-1,02%
VENASQUE	2 153	575	0,88%
VILLES-SUR-AUZON	2 700	852	1,19%
Total RHONE VENTOUX	**132 421**	**53 837**	**1,39%**

*Ce total tient compte de la population saisonnière (estimation calculée selon une règle de 4 personnes par habitation secondaire).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

B/ LE PATRIMOINE

1. Les réseaux par commune

Commune	Refoulement (ml)	Gravitaire (ml)	Eaux traitées (ml)	Linéaire total (ml)
ALTHEN-DES-PALUDS	933	9 101	0	10 034
AUBIGNAN	2 196	35 184	0	37 380
BEAUMES-DE-VENISE	870	23 165	0	24 034
BEAUMONT-DU-VENTOUX	963	6 314	286	7 563
BÉDARRIDES	3 544	31 262	127	34 933
BÉDOIN	2 125	37 794	0	39 919
BLAUVAC	0	4 110	473	4 582
CAROMB	0	3 109	251	3 360
CARPENTRAS	9 271	114 254	0	123 525
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	1 038	17 718	863	19 619
CRILLON-LE-BRAVE	592	5 944	0	6 536
FLASSAN	218	5 789	0	6 007
GIGONDAS	2 548	5 165	27	7 740
LAFARE	108	1 250	0	1 358
LA ROQUE-ALRIC	0	1 056	0	1 056
LA ROQUE-SUR-PERNES	140	3 110	0	3 251
LE BARROUX	1 301	7 577	22	8 900
LE BEAUCET	204	3 739	0	3 943
LORIOL-DU-COMTAT	2 187	11 669	0	13 856
MALAUCÈNE	0	21 665	0	21 665
MALEMORT-DU-COMTAT	130	11 154	0	11 284
MAZAN	5 274	43 835	0	49 110
MÉTHAMIS	1 182	3 964	228	5 373
MODÈNE	183	3 117	0	3 300
MONTEUX	5 925	42 241	172	48 338
MORMOIRON	496	16 343	0	16 839
PERNES-LES-FONTAINES	6 534	58 845	0	65 378
SAINT-DIDIER	1 113	19 687	0	20 800
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	478	3 577	0	4 055
SORGUES	0	246	686	932
SUZETTE	128	485	0	614
VENASQUE	1 860	10 609	0	12 469
VILLES-SUR-AUZON	1 036	10 740	0	11 776
Linéaire total (ml)	**52 578**	**573 818**	**3 133**	**629 529**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2. Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2023	2024	N/N-1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en gravitaire (ml)	574 882	573 818	-0,19%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	52 866	52 578	-0,54%
Linéaire de réseau eaux traitées (ml)	2 702	3 133	15,97%
Linéaire total (ml)	**630 449**	**629 529**	**-0,15%**

3. Les postes de refoulement

COMMUNES	NB SITES	COMMUNES	NB SITES
ALTHEN-DES-PALUDS	5	LE BEAUCET	2
AUBIGNAN	5	LORIOL-DU-COMTAT	4
BEAUMES-DE-VENISE	2	MALEMORT-DU-COMTAT	1
BEAUMONT-DU-VENTOUX	3	MAZAN	15
BÉDARRIDES	20	MÉTHAMIS	1
BÉDOIN	5	MODÈNE	1
CARPENTRAS	19	MONTEUX	13
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	7	MORMOIRON	3
CRILLON-LE-BRAVE	1	PERNES-LES-FONTAINES	18
FLASSAN	1	SAINT-DIDIER	4
GIGONDAS	4	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	1
LA ROQUE-SUR-PERNES	1	SUZETTE	1
LAFARE	1	VENASQUE	4
LE BARROUX	4	VILLES-SUR-AUZON	2
Total RHONE VENTOUX			**148**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4. Les stations d'épuration

Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen des Paluds	1995	2 100
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	1996	14 400
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Beaumont Du Ventoux	2017	350
BEAUMONT-DU-VENTOUX	STEP Mont Serein	2023	200
BÉDARRIDES	STEP Bedarrides	1990	6 183
BÉDOIN	STEP Bedoin	2002	7 500
BLAUVAC	STEP Blauvac St Estève	2016	300
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	2008	150
CARPENTRAS	STEP Carpentras	2010	75 000
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf du Pape	2000	7 000
FLASSAN	STEP Flassan	2016	650
FLASSAN	STEP Flassan les Gaps	2002	100
GIGONDAS	STEP Gigondas	2011	800
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	2008	100
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP La Roque sur Pernes	1974	500
LAFARE	STEP Lafare	2006	220
LE BARROUX	STEP Le Barroux	1995	900
LE BARROUX	STEP Le Barroux Ambrosis	2008	50
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	1992	1 500
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	2010	6 600
MALAUCÈNE	STEP Malaucène Veaux	1990	150
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat	2021	1 900
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	1990	405
MONTEUX	STEP Monteux	2010	36 000
MORMOIRON	STEP Mormoiron	2022	2 150
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines - Le Coudoulet	1994	10 800
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines - Les Valayans	1999	600
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	2012	4 200
SUZETTE	STEP Suzette	2014	100
VENASQUE	STEP Venasque	1997	1 500
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes sur Auzon	2003	2 200
Capacité totale de traitement STEPs Rhône Ventoux			**184 608**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

C/ L'ACTIVITE DU SERVICE

1. Accessoires de réseau

Nature	2023	2024
Déversoirs d'orage (charge < 120 kg DBO5/j)	21	21
Déversoirs d'orage (120 <= charge < 600 kg DBO5/j)	11	11
Déversoirs d'orage (charge > 600 kg DBO5/j)	4	4
Regard	15 677	15 903

2. Conformité annuelle globale

Commune	Site	2024
ALTHEN-DES-PALUDS	STEP Althen des Paluds	Oui
AUBIGNAN	STEP Aubignan-Beaumes	Oui
BEAUMONT DU VENTOUX	STEP Beaumont du Ventoux	Oui
BEAUMONT DU VENTOUX	STEP Mont Serein	Non
BÉDARRIDES	STEP Bedarrides	Non
BÉDOIN	STEP Bedoin	Oui
BLAUVAC	STEP Blauvac Saint Estève	Oui
BLAUVAC	STEP Blauvac Village	Oui
CARPENTRAS	STEP Marignane	Non
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	STEP Châteauneuf du Pape	Oui
FLASSAN	STEP Flassan les Gaps	Non
FLASSAN	STEP Flassan village	Non
GIGONDAS	STEP Gigondas	Oui
LA ROQUE-ALRIC	STEP La Roque Alric	Non
LA ROQUE-SUR-PERNES	STEP la Roque sur Pernes	Oui
LAFARE	STEP Lafare	Oui
LE BARROUX	STEP le Barroux	Oui
LE BARROUX	STEP le Barroux Ambrosis	Non
LORIOL-DU-COMTAT	STEP Loriol du Comtat	Non
MALAUCÈNE	STEP Malaucène	Oui
MALAUCENE	STEP Malaucène Veaux	Oui
MALEMORT-DU-COMTAT	STEP Malemort du Comtat	Oui
MÉTHAMIS	STEP Méthamis Village	Oui
MONTEUX	STEP Monteux	Non
MORMOIRON	STEP Mormoiron	Oui

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Commune	Site	2024
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines les Valayans	Oui
PERNES-LES-FONTAINES	STEP Pernes les Fontaines (Coudoulets)	Oui
SAINT-DIDIER	STEP St Didier	Oui
SUZETTE	STEP de Suzette	Oui
VENASQUE	STEP Venasque	Non
VILLES-SUR-AUZON	STEP Villes sur Auzon	Oui

3. Les volumes traités

Site	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
STEP Althen des Paluds	130 715	125 742	169 810	35,0%
STEP Aubignan-Beaumes	450 278	414 069	439 647	6,2%
STEP Beaumont Du Ventoux	14 166	14 992	19 056	27,1%
STEP Mont Serein		0	381	
STEP Bédarrides	223 048	232 940	257 623	10,6%
STEP Bédoin	191 676	174 588	193 622	10,9%
STEP Blauvac St Estève	16 306	18 422	18 082	-1,8%
STEP Carpentras	2 008 998	1 987 470	2 169 764	9,2%
STEP Chateauneuf du Pape	145 873	131 853	159 723	21,1%
STEP Flassan	16 613	22 748	20 974	-7,8%
STEP Gigondas	11 972	10 399	11 515	10,7%
STEP La Roque sur Pernes	7 700	8 100	6 984	-13,8%
STEP Le Barroux	23 438	21 263	20 897	-1,7%
STEP Loriol du Comtat	120 959	112 956	125 595	11,2%
STEP Malaucène	222 139	191 571	199 261	4,0%
STEP Malemort du Comtat	67 003	62 169	75 402	21,3%
STEP Méthamis Village	14 772	14 182	18 817	32,7%
STEP Monteux	1 128 365	1 073 578	1 275 709	18,8%
STEP Mormoiron	83 820	75 700	92 090	21,7%
STEP Pernes les Fontaines - Le Coudoulet	405 496	385 763	445 095	15,4%
STEP Pernes les Fontaines - Les Valayans	27 608	27 775	28 166	1,4%
STEP St Didier	134 088	134 868	142 527	5,7%
STEP St Pierre de Vassols/Crillon	35 574	30 283		
STEP Venasque	39 219	38 308	49 527	29,3%
STEP Villes sur Auzon	36 959	41 056	54 436	32,6%
	5 556 785	**5 350 795**	**5 994 703**	**12,0%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

En l'absence d'instrumentation, les stations suivantes n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus. Le volume collecté peut être estimé à partir des bilans 24h réalisés (volume journalier x 365 jours) :

Site	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Blauvac Village	2 190	4 161	3 294	-20,8%
Flassan Les Gaps	2 190	1 533	2 519	64,3%
La Roque Alric	4 015	6 899	7 118	3,2%
Lafare	5 702	5 042	4 300	-14,7%
Le Barroux Ambrosis	1 095	1 132	1 533	35,4%
Malaucène Veaux	3 285	1 752	10 074	475,0%
Modène	13 903	12 637	0	-100,0%
Suzette	1 825	1 971	1 244	-36,9%
Total	**34 205**	**35 127**	**30 082**	**-14,4%**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

4. Les volumes assujettis

Commune	2024	2023	N/N-1 (%)
	Volumes EU facturés m3		
ALTHEN-DES-PALUDS	84 333	79 193	6%
AUBIGNAN	238 396	228 978	4%
BEAUMES-DE-VENISE	119 857	115 798	4%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	11 377	11 347	0%
BÉDARRIDES	185 588	168 444	10%
BÉDOIN	178 208	192 484	-7%
BLAUVAC	21 032	15 980	32%
CARPENTRAS	1 373 783	1 304 586	5%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	129 992	112 418	16%
CRILLON-LE-BRAVE	38 166	45 545	-16%
FLASSAN	19 783	17 936	10%
GIGONDAS	10 644	10 829	-2%
LA ROQUE-ALRIC	3 058	2 863	7%
LA ROQUE-SUR-PERNES	15 515	12 250	27%
LAFARE	5 419	7 425	-27%
LE BARROUX	33 066	32 087	3%
LE BEAUCET	11 015	11 397	-3%
LORIOL-DU-COMTAT	68 951	67 585	2%
MALAUCÈNE	159 148	136 677	16%
MALEMORT-DU-COMTAT	71 462	62 565	14%
MAZAN	238 979	234 266	2%
MÉTHAMIS	15 955	17 968	-11%
MODÈNE	15 273	16 432	-7%
MONTEUX	520 758	476 585	9%
MORMOIRON	86 401	74 656	16%
PERNES-LES-FONTAINES	418 811	391 118	7%
SAINT-DIDIER	123 050	110 906	11%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	14 477	15 414	-6%
SUZETTE	2 023	1 884	7%
VENASQUE	54 295	54 885	-1%
VILLES-SUR-AUZON	53 091	56 511	-6%
Total RHONE VENTOUX	**4 321 905**	**4 087 009**	**5,7%**

Répartition entre les catégories d'usagers :

Catégories	Volumes
Particuliers	3 537 771 m3
Professionnels	670 238 m3
Collectivités	113 896 m3
Total	**4 321 905 m3**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

5. Interventions préventives de curage par commune

Commune	2023	2024	N/N-1 (%)
ALTHEN-DES-PALUDS	1 044	2 327	123%
AUBIGNAN	7 618	3 669	-52%
BEAUMES-DE-VENISE	3 531	1 330	-62%
BEAUMONT-DU-VENTOUX	1 113	1 206	8%
BÉDARRIDES	2 819	4 175	48%
BÉDOIN	4 660	10 171	118%
BLAUVAC	1 309	932	-29%
CARPENTRAS	21 047	23 454	11%
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE	2 771	4 984	80%
CRILLON-LE-BRAVE	1 179		-100%
FLASSAN	900	915	2%
GIGONDAS	0	1 245	
LA ROQUE ALRIC	0		
LA ROQUE-SUR-PERNES	1 187		-100%
LAFARE	0	1 251	
LE BARROUX	0	988	
LE BEAUCET	0		
LORIOL-DU-COMTAT	2 411	2 213	-8%
MALAUCÈNE	1 842	2 065	12%
MALEMORT-DU-COMTAT	0	1 064	
MAZAN	6 848	6 742	-2%
MÉTHAMIS	1 756		-100%
MODÈNE	0		
MONTEUX	7 093	7 413	5%
MORMOIRON	3 635	1 633	-55%
PERNES-LES-FONTAINES	11 061	7 387	-33%
SAINT-DIDIER	3 866	6 217	61%
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	878	726	-17%
SUZETTE	0		
VENASQUE	2 134	1 150	-46%
VILLES-SUR-AUZON	1 614	1 950	21%
Total	**92 316**	**95 207**	**3%**
	16,1%	16,6%	-

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

6. Détail des désobstructions sur réseau pluri-obstrué

Commune	Adresse	Nombre d'intervention	Commune	Adresse	Nombre d'intervention
AUBIGNAN	AVENUE JOSEPH ROUMANILLE	2	CARPENTRAS	AVENUE NOTRE DAME DE SANTE	3
AUBIGNAN	AVENUE FRANCOIS RASPAIL	9	CHATEAUNEUF DU PAPE	AVENUE PIERRE DE LUXEMBOURG	2
AUBIGNAN	AVENUE JOSEPH VERNET	5	MALAUCENE	ROUTE DE SUZETTE	2
BEAUMES DE VENISE	AVENUE RASPAIL	2	MALEMORT DU COMTAT	ROUTE DE METHAMIS	2
BEAUMES DE VENISE	ROUTE DE CAROMB	2	MONTEUX	LOTISSEMENT DES PLUMANEAUX	3
BEDARRIDES	CHEMIN DU BOIS DE LA GARDE	3	PERNES LES FONTAINES	CHEMIN DES COUDOULETS	8
BEDOIN	ROUTE DE FLASSAN	2	PERNES LES FONTAINES	RUE DE GUIDAN	3
BEDOIN	CHEMIN DE LA GARENNE	5	PERNES LES FONTAINES	COURS FRIZET	2
CARPENTRAS	BOULEVARD PASTEUR	3	PERNES LES FONTAINES	ALLEE DE PROVENCE	2
CARPENTRAS	RUE CHRISTOPHE COLOMB	2	PERNES LES FONTAINES	ZONE ARTISANALE DU PRATO 2	2
CARPENTRAS	AVENUE DR ZAMENHOF	2	PERNES LES FONTAINES	TRAVERSE DE L AUDIFRETTE	3
CARPENTRAS	AVENUE DWIGHT EISENHOWER	4	ST DIDIER	TRAVERSE DU CLAPIER	2
CARPENTRAS	AVENUE FREDERIC MISTRAL	2	VENASQUE	PLACE DE LA FONTAINE	2
CARPENTRAS	PR RIVES DE L AUZON	2	VILLES SUR AUZON	RUE DE VILLENEUVE	2
CARPENTRAS	RUE ANDRE MALRAUX	2	VILLES SUR AUZON	RUE DES MICHOUILLES	2
CARPENTRAS	RUE DE LA REPUBLIQUE	2	**Total Nb de points noirs - réseau EU**	**31**	

7. Destination des boues

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

	Centre de Compostage				Incinération	CET	Vers STEP SUEZ			TOTAL
	Terres de Provence	Sotreco	Fertisud	SEDE	Novergie	Donzères	Step Carpentras	Step Monteux	Benne La Roque sur Pernes	
STEP Althen des Paluds	16,149	16,892								**33,041**
STEP Aubignan-Beaumes	74,896	31,627	22,280							**128,803**
STEP Beaumont Du Ventoux										**0,000**
STEP Bédarrides	29,298	17,045	20,740				0,024	0,010		**67,117**
STEP Bédoin	46,751	10,417	4,748							**61,916**
STEP Blauvac St Estève										**0,000**
STEP Blauvac Village							1,194			**1,194**
STEP Carpentras	358,117	203,397	173,020	27,409						**761,943**
STEP Châteauneuf du Pape		2,102	57,110							**59,212**
STEP Flassan	2,036	1,527								**3,563**
STEP Flassan les Gaps							0,375			**0,375**
STEP Gigondas										**0,000**
STEP La Roque Alric							0,247			**0,247**
STEP La Roque sur Pernes	2,815	5,501								**8,316**
STEP Lafare										**0,000**
STEP Le Barroux	7,193	2,946								**10,139**
STEP Le Barroux Ambrosis								0,160		**0,160**
STEP Loriol du Comtat	22,856	15,309					0,652			**38,817**
STEP Malaucène	29,597	18,760								**48,357**
STEP Malaucène Veaux							0,080			**0,080**
STEP Malemort du Comtat										**0,000**
STEP Méthamis Village									2,498	**2,498**
STEP Monteux	221,847	129,583	89,282							**440,712**
STEP Mormoiron										**0,000**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

	Centre de Compostage				Incinération	CET	Vers STEP SUEZ			TOTAL
	Terres de Provence	Sotreco	Fertisud	SEDE	Novergie	Donzères	Step Carpentras	Step Monteux	Benne La Roque sur Pernes	
STEP Pernes les Fontaines - Le Coudoulet	69,368	61,245	9,553							**140,166**
STEP Pernes les Fontaines - Les Valayans	0,876									**0,876**
STEP St Didier	24,815	11,650								**36,465**
STEP Suzette										**0,000**
STEP Venasque							4,684			**4,684**
STEP Villes sur Auzon										**0,000**
TOTAL par destination	**906,6**	**528,0**	**376,7**	**27,4**	**0,0**	**0,0**	**7,3**	**0,2**	**2,5**	**1 848,7**
TOTAL	**1 848,7**									
% par destination	**49,0%**	**28,6%**	**20,4%**	**1,5%**	**0,0%**	**0,0%**	**0,4%**	**0,0%**	**0,1%**	

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

D/ LES ELEMENTS FINANCIERS

1. Part des organismes publics en 2024

Outre la TVA collectée et reversée à l'Etat, une part est également perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau. Fixée annuellement, cette contribution à l'Agence de l'Eau sert à financer ou subventionner divers travaux de mise en conformité et d'amélioration en aidant les collectivités dans leur financement.

Part des organismes publics en 2023	
Modernisation des réseaux	TVA
0,16	10%

DEFINITION :
Redevance pour modernisation des réseaux : *proportionnelle au volume d'eau consommé par chaque habitant et rejeté dans le réseau d'assainissement, elle pourvoit à l'aide financière des collectivités dans leurs programmes de construction et d'amélioration des réseaux et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement.*

2. Montants des recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation du Syndicat Rhône Ventoux se sont élevées pour cet exercice à **9 374 652 €.**

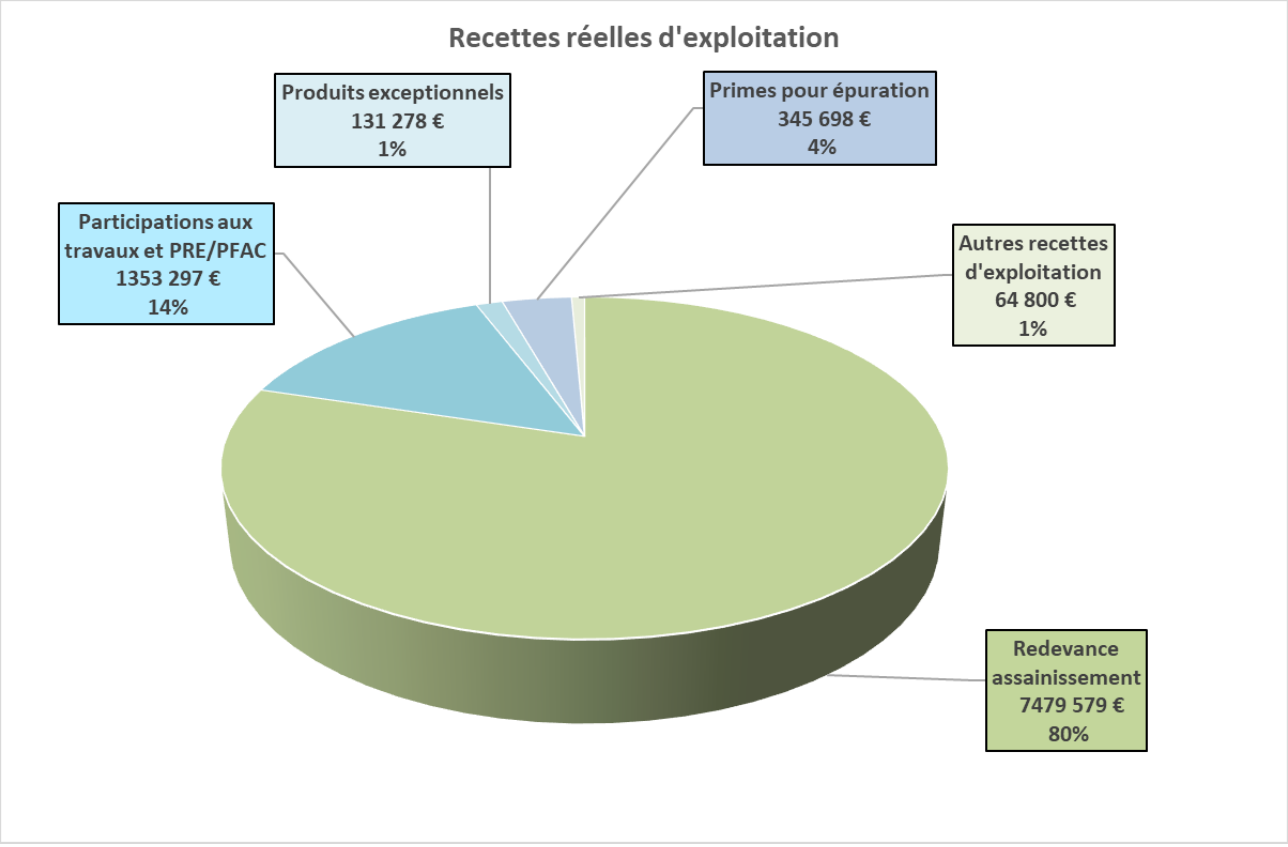

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

3. Montants des recettes d'investissement

Les recettes d'investissement du Syndicat Rhône Ventoux se sont élevées pour cet exercice à **4 387 380 €**

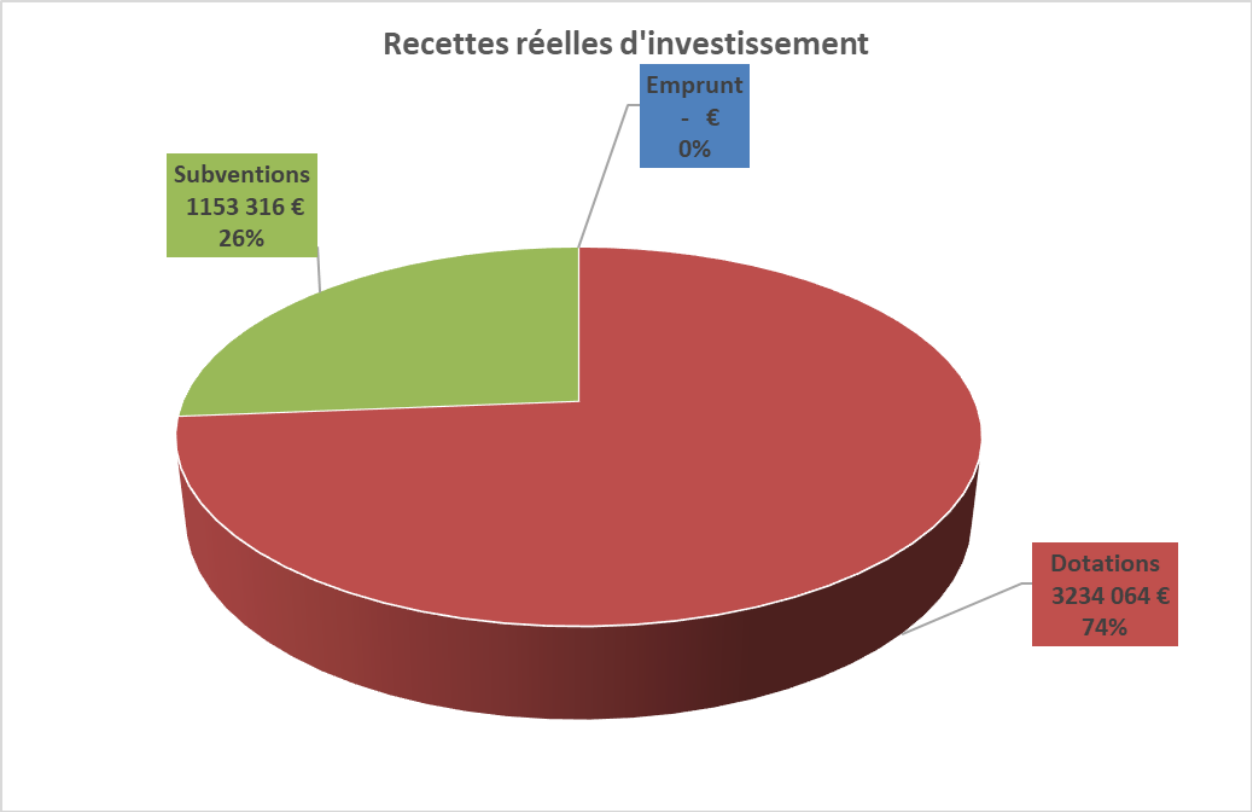

4. Montants dégrévés

Désignation	2022	2023	2024
Montants dégrevés Syndicat (€ ht)	395 056 €	375 529 €	415 977 €
Volumes dégrévés (m³)	239 655 m3	238 253 m3	254 998 m3

5. Montants financiers des travaux réalisés hors accords-cadres

Le montant des opérations payées au cours de l'exercice s'est élevé à **3 637 272 € HT** et concernent notamment (supérieur à 50 000.00 €) :

COMMUNE	OPERATIONS	Montant
BEAUMES DE VENISE	Renouvellement du réseau d'eau potableRte de Carombs, avenue Jules Ferry et avenue Raspail	147 727 €
BEDARRIDES	Réhabilitation des réseaux - Avenue des Verdaux	601 325 €
CARPENTRAS	Schéma d'assainissement	70 088 €
CARPENTRAS	Rues Colège, F. Jouve, Av. Moulin, imp. Chèvrefeuille, Abattoirs, rue M.T. Chalon	226 804 €
CARPENTRAS	Pont des Fontaines, Place Verdun, Avenue du Mont Ventoux – Réhabilitation du réseau	289 100 €
CHATEAUNEUF DU PAPE	Avenue Saint Pierre du Luxembourg, Avenue Louis Pasteur, Route de Courthézon – Réhabilitation et redimensionnement du réseau	113 178 €

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

COMMUNE	OPERATIONS	Montant
MALAUCENE	Réhabilitation des réseaux - Chemin des margaux, secteur Palivette/Stade/Tennis/camping	384 241 €
MODENE/CRILLON/SAINT PIERRE	Raccordement du système d'assainissement sur la station d'épuration de arpentras	87 683 €
MONTEUX	Avenue Gladenbach, Rues des Hortensias et Place du marché – Réhabilitation du réseau	72 719 €
MORMOIRON	Réhabilitation des réseaux - Avenue des Roches Blanches	414 928 €
PERNES LES FONTAINES	Avenue de la Gare – Réhabilitation du réseau	57 502 €
PERNES LES FONTAINES	nstallation d'une unité de déphosphatation	188 441 €
PERNES LES FONTAINES	Réhabilitation des réseaux - Avenue Perle du Comtat - Quai de Verdun	430 157 €
VILLE SUR AUZON	Réhabilitation des réseaux - Avenue Jean Jaures, les Rollands, le Cours, rue des Michouilles	553 382 €

6. Les accords-cadres

Travaux de déplacement, renforcement et extension du réseau : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **1 646 934** €HT et concernent notamment :

COMMUNE	OPERATIONS	Montant
AUBIGNAN	Avenue F. Mistral	87 885 €
AUBIGNAN	Anselme Mathieu	221 320 €
BEDARRIDES	Rues Tisserands, Place du 4 septembre, rue Ste Croix, rue du Pont Trouca et lot. Les Maïs	37 860 €
BEDOIN	Chemin Enclarette	57 867 €
BEDOIN	Place Provane et rue portail bas	128 382 €
CARPENTRAS	Allée des pins	2 490 €
CARPENTRAS	Rue benardi de Valernes	4 465 €
CARPENTRAS	Impasse Ferblantiers	26 195 €
CARPENTRAS	Av. Clemenceau	36 565 €
CARPENTRAS	Av. Mont Ventoux	52 767 €
CARPENTRAS	Ilots Versins	61 426 €
CARPENTRAS	Av. des frères Mille, rue des Eglantiers	83 862 €
CHÂTEAU NEUF DU PAPE	Route d'Orange	1 109 €
CHÂTEAU NEUF DU PAPE	Chemin de Boursan	-8 576 €
MALAUCENE	Cours Isnard	23 093 €
MALAUCENE	Hameau de veaux	66 735 €
MONTEUX	Chemin St Hilaire	901 €
MONTEUX	Rue Stendhal	16 311 €
MONTEUX	Porte d'Avignon	30 106 €
MONTEUX	Chemin du Bravoux	124 173 €
MONTEUX	Av. J. D'Arbaud	203 880 €
PERNES LES FONTAINES	Chemin Fabrique	1 092 €
PERNES LES FONTAINES	Chemin de la Gare	3 504 €
SAINT DIDIER	Place vieux village	63 141 €
SAINT DIDIER	Chemin Buisson	122 638 €
VENASQUE	Chemin Caille Manet	197 745 €

*A noter que certaines extensions du réseau d'eaux usées ont été financées par les demandeurs

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

<u>Travaux de renforcement réseau</u> : Les opérations relatives à cet accord-cadre ont représenté **35 367** €HT et concernent notamment :

COMMUNE	OPERATIONS	Montant
CARPENTRAS	SS Pref St Jean	26 074 €
MALAUCENE	Cours Isnard	5 178 €
MODENE	Passage Charay	572 €
MORMOIRON	Convention de passage	1 147 €
VENASQUE	Convention de passage	588 €
VILLES SUR AUZON	Convention de passage	1 807 €

*A noter que certaines extensions du réseau d'eaux usées ont été financées par les demandeurs

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ÉDITION 2025

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **4,34 € TTC/m³** et de **4,52 € TTC/m³** en France*. Environ **12 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

**Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2023.*

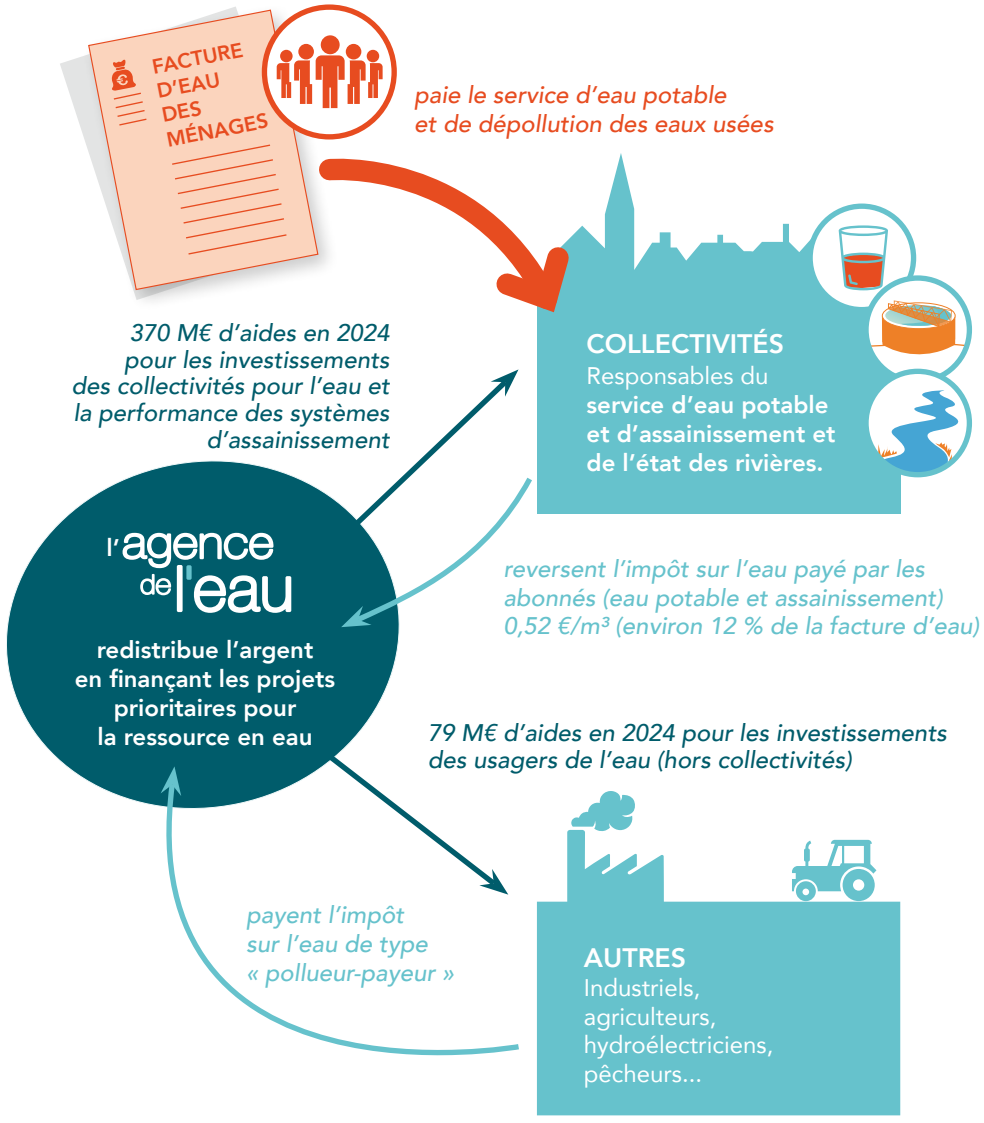

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 29/07/2025

SAUVONS L'EAU !

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU
DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2024

52 % des aides* attribuées en 2024 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

▶ Pour économiser l'eau (tous usages) et sécuriser l'alimentation en eau potable
159 millions € dont 50,4 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel en matière d'eau potable

414 opérations ont permis d'économiser 21,2 millions m^3, soit la consommation annuelle d'une ville de 387 000 habitants.

▶ Pour favoriser la gestion durable des services publics d'eau potable
15 millions €

▶ Pour gérer les eaux usées et les eaux pluviales
161 millions € pour la gestion des eaux usées (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) et des eaux pluviales. Dont 29,2 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu. La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 75,7 millions € d'aides.

▶ Pour réduire les pollutions industrielles
19 millions €

370 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

▶ Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable
7,7 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 36,2 millions € pour l'agriculture

9 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'action qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. **36,2 millions € consacrés à la profession agricole** pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole) : 4,6 millions € au titre de la réduction des pollutions et 31,6 millions € au titre des paiements pour services environnementaux (PSE).

▶ Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité
87,3 millions €

63 km de rivières restaurés et 87 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.
Les aides ont également permis de préserver et restaurer 1030 ha de zones humides.
L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 86 ha d'herbiers.

▶ Pour la solidarité internationale
5 millions €

58 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de contribuer à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

Accusé de réception en préfecture
084-258401467-20250626-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

** incluant des crédits versés par l'État (Fonds vert et rénovation des canalisations d'eau potable).*

L'AGENCE DE L'EAU VOUS INFORME SUR LA FISCALITÉ DE L'EAU

2025

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 43,4 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 5,1 € par mois pour les redevances.

12,7 % (72,6 M€)
payés par les collectivités **via la redevance de prélèvement sur la ressource en eau**.

9,2 % (52,6 M€)
payés par les industriels et les activités économiques **via la redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**.

0,9 % (5,3 M€)
payés par les irrigants et les éleveurs **via les redevances de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau**.

70,8 % (403 M€)
payés par les ménages et assimilés (administrations, entreprises de service, artisans et petites industries) **via la redevance de pollution domestique et la redevance sur la consommation d'eau potable (acomptes).**

2,5 % (14,1 M€)
payés par les pêcheurs, chasseurs, propriétaires de canaux ou d'ouvrages de stockage.

3,9 % (22 M€)
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires (essentiellement vendus aux agriculteurs) et répercutés sur le prix des produits **via la redevance de pollution diffuse**.

Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

18,6 % (93,2 M€)
aux collectivités **pour la restauration et la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité :** zones humides, cours d'eau, trames écologiques.

32 % (160,3 M€)
pour la gestion et la protection de la ressource en eau : économies d'eau de tous les usages, partage de l'eau, protection des captages.

3,5 % (17,5 M€)
aux acteurs économiques non agricoles **pour la réduction des pollutions industrielles**.

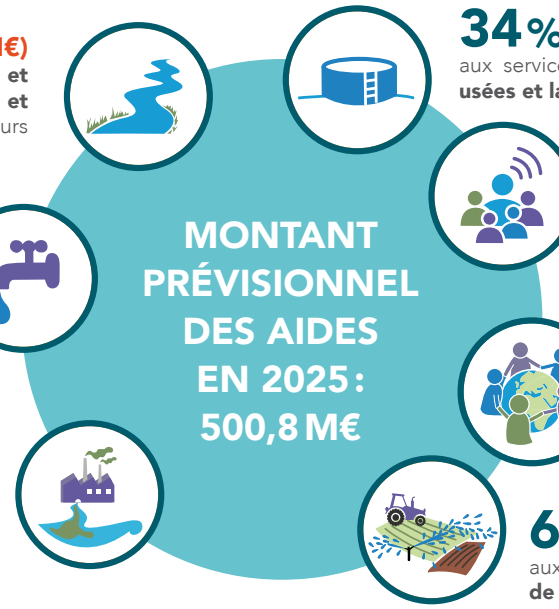

34 % (170,5 M€)
aux services publics **pour l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales**.

4 % (19,8 M€)
aux collectivités, aux associations, aux organismes consulaires…, **pour l'animation des politiques de l'eau :** études, connaissances, réseaux de surveillance des eaux, éducation, information.

1,2 % (6 M€)
à la solidarité internationale : accès à l'eau ou à l'assainissement pour les populations démunies.

6,7 % (33,5 M€)
aux exploitants agricoles **pour des actions de réduction des pollutions dans l'agriculture**.

- **Ces montants n'intègrent pas les crédits Fonds vert versés par l'État** pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- **Solidarité envers les communes rurales :** l'agence de l'eau soutient, à des taux préférentiels, les actions des communes rurales situées dans le zonage de solidarité du 12e programme pour rénover leurs infrastructures de collecte et d'assainissement.
- **L'agence de l'eau contribue également au financement** de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2025 s'élève à 108,3 M€.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau
Données 2021

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état écologique.

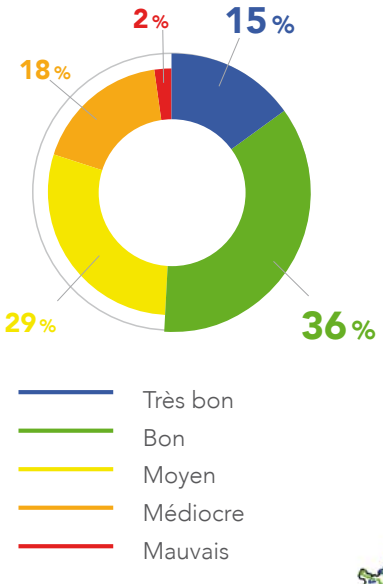

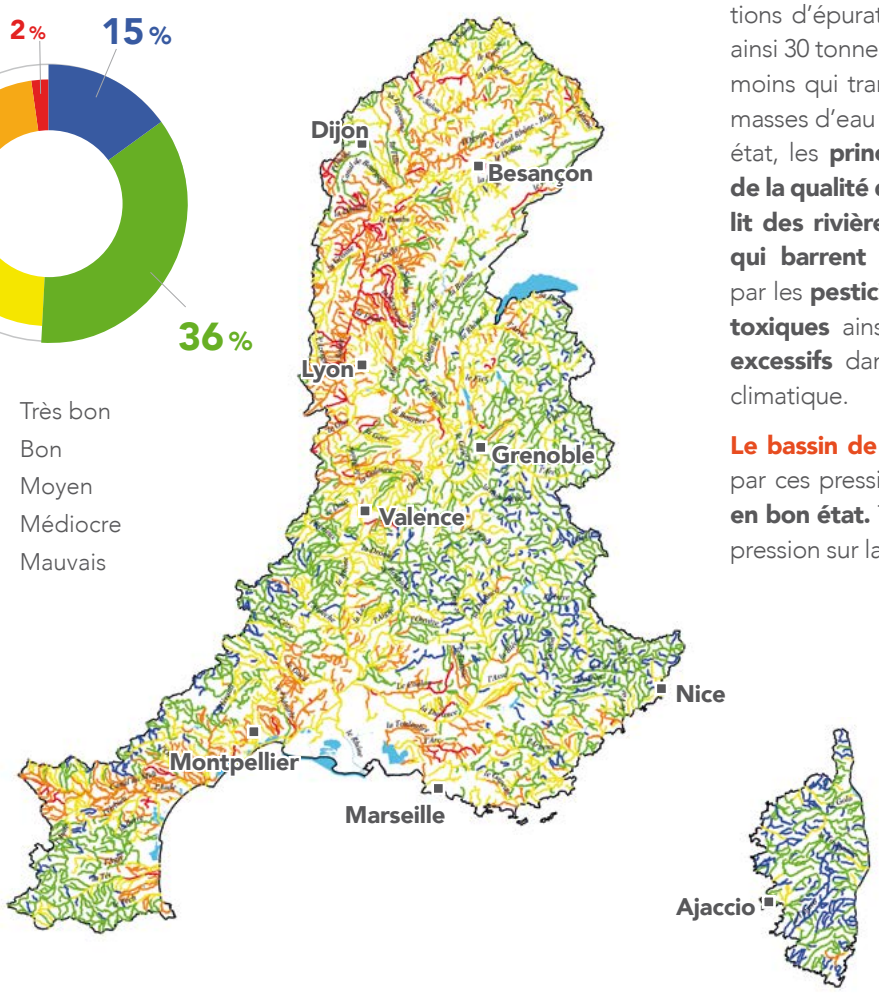

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau,** les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- 16 millions d'habitants
- 20 % du territoire français
- 20 % de l'activité agricole et industrielle
- 40 % de l'activité touristique
- 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- 338 000 habitants permanents
- 3,5 millions de touristes chaque année
- 3 000 km de cours d'eau
- 1 000 km de côtes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr - www.sauvonsleau.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-52B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

@sauvonsleaufr
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 53

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **COMMUNE DE BLAUVAC-APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**
Nombre de membres En exercice 42 Quorum 22 Présents 24 Représentés 1 Votants 25	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérôme, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, PLANCHER Dominique **(COVE)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, MOSSE Marc, GEEL Cyrille, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS)**, TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON)**, ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON)**, MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT, Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, LAMURE Elisabeth **(COVE)**, GARCIA Michel, MARQUOT Xavier, VERMEILLE Thierry **(CPOP)**, TERRISSE Michel, BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, BERNAL Fulgencio **(CASC)**

VU l'article L2224-10 du CGCT,

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement collectif de la commune de Blauvac, l'enquête publique s'est déroulée du 06 janvier au 10 février 2025.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-53B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le zonage d'assainissement et qu'il est nécessaire d'approuver le zonage d'assainissement de la commune de Blauvac

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBERE

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège :
595 Chemin de l'Hippodrome
CS 10022
84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-53B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025 - 54

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **CONVENTION TRIPARTITE DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CAROMB DANS LE SYSTEME DE CARPENTRAS ENTRE LE SYNDICAT RHONE VENTOUX/SUEZ EAU FRANCE/ET LA COMMUNE DE CAROMB**
Nombre de membres En exercice 42 Quorum 22 Présents 24 Représentés 1 Votants 25	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC)**, ORTUNO Mireille **(MORMOIRON)**, MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON)**, FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérôme, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, PLANCHER Dominique **(COVE)**, TENZA Salvador **(CPOP)**, MOSSE Marc, GEEL Cyrille, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS)**, TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON)**, ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON)**, MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT, Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, LAMURE Elisabeth **(COVE)**, GARCIA Michel, MARQUOT Xavier, VERMEILLE Thierry **(CPOP)**, TERRISSE Michel, BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, BERNAL Fulgencio **(CASC)**

Monsieur le Président rappelle que la compétence assainissement des eaux usées de la commune de Caromb est déléguée à la régie eau et assainissement de Caromb par la Communauté d'Agglomération Ventoux – Comtat Venaissin.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de l'exploitation de la station d'épuration communale, la régie doit intervenir sur les ouvrages afin de procéder à différents travaux de réparation et d'entretien. Ces interventions nécessitent d'abaisser les niveaux d'eau dans les bassins.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-54-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pour cela, la régie demande au Syndicat Rhône Ventoux l'autorisation de dériver l'ensemble des eaux usées de la commune dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Carpentras passant à proximité immédiate pendant 2 à 5 jours.

La convention présentée a pour objet de fixer les droits et obligations réciproques entre la commune de Caromb, le Syndicat Rhône Ventoux et SUEZ en ce qui concerne l'opération de dérivation des eaux usées de la commune de Caromb dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Carpentras. La convention présentée décrit également les modalités technique et financière autorisant ce déversement temporaire.

Considérant que la nature et la quantité des eaux usées déversées est acceptable par le système d'assainissement de Carpentras

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU La convention présentée

DELIBERE

ADOPTE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention tripartite de déversement temporaire des eaux usées de la commune de Caromb dans le système d'assainissement de Carpentras entre le syndicat Rhône Ventoux – Suez Eau France et la commune de Caromb, annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tous actes afférents.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-54-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

2 3 JUIL. 2025

RHÔNEVENTOUX

2025- 55

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** **CONVENTION RGPD - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – TRANSMISSION DES INFORMATIONS NECESSAIRES AU SYNDICAT RHÔNE VENTOUX – CONVENTION AVEC SUEZ EAU FRANCE**
Nombre de membres En exercice 42 Quorum 22 Présents 24 Représentés 1 Votants 25	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC),** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON),** MACHUROT Suzy **(VILLES SUR AUZON),** FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérôme, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, PLANCHER Dominique **(COVE),** TENZA Salvador **(CPOP),** MOSSE Marc, GEEL Cyrille, ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC)**

Membres excusés :
BOREL Jean François **(BLAUVAC)**, SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT)**, MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS)**, TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON)**, ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON)**, MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT, Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, LAMURE Elisabeth **(COVE),** GARCIA Michel, MARQUOT Xavier, VERMEILLE Thierry **(CPOP)**, TERRISSE Michel, BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, BERNAL Fulgencio **(CASC)**

VU la délibération 2025-1 du 30 janvier 2025 relative au choix du délégataire pour la concession du service public de production et distribution de l'eau potable sous la forme d'une gestion déléguée

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-55B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018
CONSIDERANT que le Syndicat Rhône Ventoux a confié à SUEZ Eau France le contrat de concession du service public d'assainissement collectif du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2031

CONSIDERANT que le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, a pour objectif de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'assainissement collectif dont elle est titulaire, SUEZ Eau France est amenée à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques et morales visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement.

Monsieur le Président expose qu'à ce titre, et pendant toute la durée du contrat de DSP, SUEZ Eau France doit garantir la confidentialité et la sécurisation des données personnelles des usagers figurant dans le fichier clientèle. Cependant, le Syndicat Rhône Ventoux a la nécessité d'avoir accès à certaines données pour accomplir les missions d'intérêt public dont il a la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui lui sont applicables.

Monsieur le Président indique qu'il est donc nécessaire d'établir une convention précisant les modalités de partage et de transmission de ces données et leurs finalités, conformément à la règlementation.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU la convention présentée,

DELIBERE

APPROUVE la convention relative à la protection des données à caractère personnel – RGPD entre le Syndicat Rhône Ventoux et la société SUEZ Eau France, annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous actes afférents

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

Le Président,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX
Siège : 595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex

Jérôme BAS

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-55B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

PUBLIE LE

23 JUIL. 2025

2025 - 56

RHÔNEVENTOUX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025
Date de la convocation : 20/06/2025	L'an deux mille vingt cinq et le vingt six juin, les membres du comité syndical se sont réunis à CARPENTRAS, sous la présidence de M. Jérôme BOULETIN, Président.
Date d'affichage de la convocation : 20/06/2025	
Secrétaires de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Marc LARTIGUE	Objet de la délibération : **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024**
Nombre de membres En exercice 46 Quorum 24 Présents 24 Représentés 2 Votants 26	

Membres présents à la séance :
RASPAIL Max **(BLAUVAC),** ORTUNO Mireille **(MORMOIRON),** MACHUROT Suzy **(VILLES-SUR-AUZON),** FRIZET Frédéric, GUILLAUME Alain, LARTIGUE Marc, BOULETIN Jérome, GARRIGUES Jacques, ROSSETTI Patrick, SENAC Jean-François, BROCHIER Gérard, JEAN Christel, SOARD Philippe, COSTE Christian, BOURRIE Jean-Louis, ALLEGRE Alexandre, LINHARES Tiffanie, DELEBECQUE Philippe, BALDACCHINO Jean-Paul, AIELLO André, MEDRAT Jean François, PLANCHER Dominique **(COVE),** TENZA Salvador **(CPOP),** ROUX Thierry **(CASC)**

Membres représentés :
MICHEL Stéphane **(CASC),** BOUTEILLER Philippe **(COVE)**

Membres excusés :
BOREL Jean-François **(BLAUVAC),** SALIGNON François, PINNA Philippe **(MALEMORT DU COMTAT),** MILESI Gilbert, FERNETTE Patricia **(METHAMIS),** TAVERNIER-ROUX Patricia **(MORMOIRON),** ROUET Frédéric, TORELLI Jean-Marie **(VILLES SUR AUZON),** MONNET Bernard, PELATAN Benoit, BREMOND Alain, CONSTANT Alain, GIRARD Guy, AY Anne-Sophie, ANDRIEUX Henri, BONNET Louis, LINHARES José, RAYMOND Sandrine, FLAGEAT Patrice, LAMURE Elisabeth **(COVE)** REYNIER-DUVAL Christophe, ESPINOSA Jean-Antoine, GARCIA Michel, FENOUIL Jean-Pierre, PAGET Nicolas, BRUNET Denis **(CPOP),** BERARD Jean, RUSCELLI Jean-Claude, SOLER Serge **(CASC)**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

VU les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en Assainissement Non Collectif.

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes et aux intercommunalités adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal et conseil communautaire dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été présenté au conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement non collectif le 02 juin 2025 et à la commission consultative des services publics locaux du 17 juin 2025.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

ADOPTE A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LARTIGUE

LE PRESIDENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX RHONE - VENTOUX

Jérôme BOULETIN

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Année 2024

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Service Assainissement Non Collectif - SPANC

www.rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Sommaire

Préambule 3

1. Gérer un service public d'Assainissement Non Collectif 4

Des enjeux majeurs 5

Les chiffres clés 6

Le territoire 7

Caractéristiques du service 8

Les compétences du SPANC 9

Schéma de principe d'une installation 10

2. Contrôler pour mieux préserver l'environnement 11

Les types de contrôles 12

Les demandes d'urbanisme 13

La répartition des contrôles 14

L'évolution des contrôles 15

L'évaluation du risque sanitaire et environnemental 16

Les indicateurs de performance 18

Evolution du taux de conformité 19

3. Assurer un service de qualité au coût le plus juste 20

La tarification 21

Les pénalités financières 22

Bilan de la facturation 23

Evolution des impayés 24

4. Partager et communiquer 26

Les actions de communication 27

Coordonnées 28

Annexe 1 : Tableaux détaillés

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Préambule

Le Syndicat Rhône Ventoux est un établissement public qui a en charge le service public d'assainissement non collectif. Conformément aux obligations réglementaires de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, il a été créé le 1er octobre 2003.

Il doit établir et présenter chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre.

Avant d'être soumis au Comité Syndical, il est examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Il doit ensuite être présenté devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du Syndicat et être mis à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

1.
Gérer un service public d'assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Des enjeux majeurs

Le principal champ d'action d'un service d'assainissement non collectif est de **controller le bon fonctionnement des installations individuelles.** Elles doivent permettre de traiter efficacement les eaux usées domestiques qui ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif avant de les rejeter dans le milieu naturel.
L'efficacité d'un système d'assainissement non collectif impacte :

La salubrité publique	La protection de l'environnement
L'assainissement non collectif permet de supprimer les causes d'insalubrité (les eaux usées étant vectrices de maladies et de nuisances) qui peuvent engendrer des problèmes de santé publique.	Les installations sont soumises à des règles précises en matière de conception, d'implantation et d'entretien pour éviter les risques de pollution. Les systèmes d'assainissement non collectif, s'ils sont réalisés dans les règles de l'art et entretenus régulièrement, contribuent à la préservation du milieu naturel.

Accusé de réception en p
084-258401447-2025062
Date de réception préfec

Les chiffres clés

Au 31 décembre 2024

34 communes adhèrent au service assainissement non collectif du Syndicat Rhône Ventoux.

Le Syndicat Rhône Ventoux a pour mission d'effectuer un rôle de conseil et d'expertise auprès des usagers pour l'ensemble des démarches à entreprendre (création et réhabilitation de leurs installations individuelles, entretiens…).
Il effectue la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ainsi que la vérification régulière de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

4 agents

Environ 10 000 installations

1007 contrôles

144 avis sur demande d'urbanisme

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Le périmètre

Service Assainissement Non Collectif

Le territoire du Syndicat s'étend des rives du Rhône jusqu'au sommet du Mont-Ventoux.

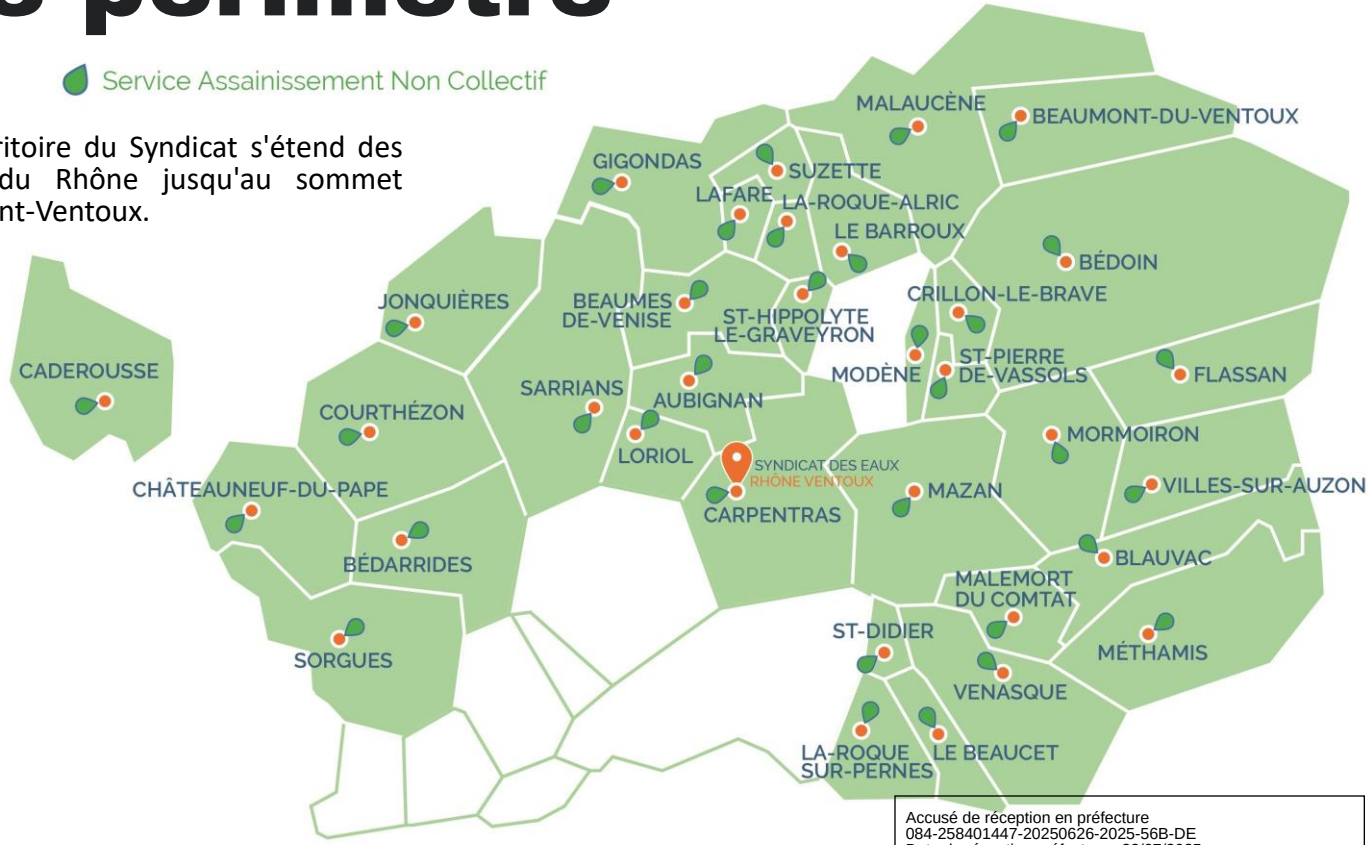

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Caractéristiques du service

Le service d'assainissement non collectif est un **service public à caractère industriel et commercial**. Il est financé par les prestations de contrôle assurées par le service ANC qui donnent lieu au paiement par les usagers de redevances.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2222-1 du Code des Collectivités territoriales et par délibération du 16 juin 2003, une régie intercommunale a été créée pour l'exploitation du service.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les compétences du SPANC

Le SPANC du syndicat Rhône Ventoux n'exerce que la **compétence obligatoire** qui consiste à conseiller et orienter les usagers, diagnostiquer les systèmes d'ANC existants, contrôler les chantiers neufs, s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des installations et instruire le volet sanitaire des demandes d'urbanisme (article L.2224-8, III, al.1er du CGCT).

La réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges sont au contraire des **compétences facultatives** (article L.2224-8, III, al.3 du CGCT).

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Schéma de principe d'une installation individuelle

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes d'une filière d'assainissement non collectif et les règles liées à sa mise en œuvre :

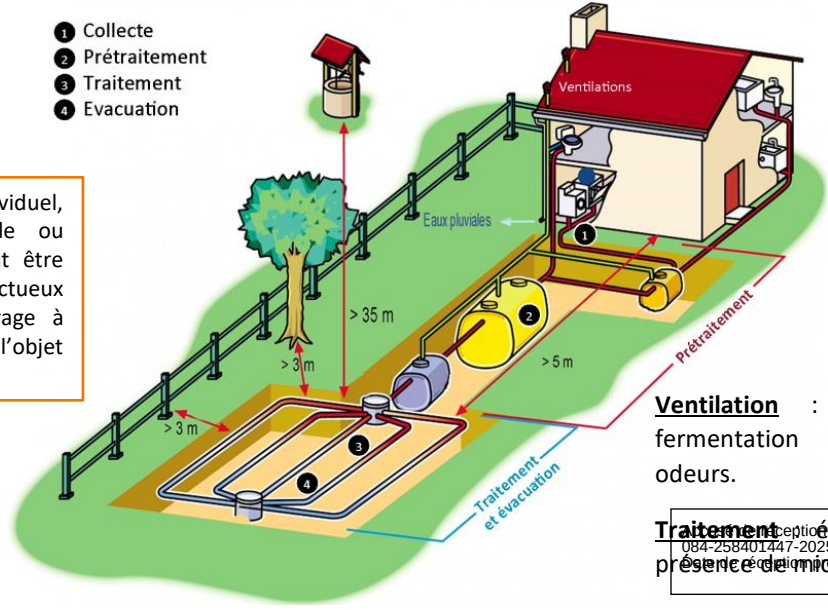

Attention ! Un forage individuel, utilisé pour l'eau potable ou l'arrosage du potager, peut être contaminé par un ANC défectueux ou trop proche. Tout forage à usage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Collecte : transport des eaux usées dans des canalisations étanches.

Pré-traitement : séparation des liquides des matières les plus lourdes dans un bac à graisse ou une fosse.

Ventilation : évacuation des gaz de fermentation pour éviter les mauvaises odeurs.

Traitement : épuration de l'eau grâce à la présence de micro-organismes.

Assainissement non collectif : installation
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 30/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

2.
Contrôler pour mieux préserver l'environnement

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les types de contrôles

Il existe différents types de contrôles réalisés par le service assainissement non collectif :

Nom	Type de prestations
Le contrôle de conception ou de faisabilité	Le SPANC émet un avis sur la conformité du projet, soit préalablement au dépôt d'une demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire), soit lors de la mise aux normes du système. La validation de ce projet est appelé contrôle de conception. Un dépôt de certificat d'urbanisme donne lieu à un contrôle de faisabilité.
Le contrôle de réalisation	Il s'agit du déplacement d'un technicien sur le terrain pour contrôler les travaux des installations neuves. Il intervient à la fin des travaux, juste avant le remblaiement.
Le contrôle de diagnostic	Il s'agit du premier contrôle d'une installation existante.
Le contrôle de fonctionnement	Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un 1er diagnostic ou d'un contrôle de réalisation, le SPANC effectue les contrôles réguliers de bon fonctionnement selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.
Le contrôle vente	Depuis le 1er janvier 2011, la loi oblige un vendeur à fournir à l'acquéreur un rapport-diagnostic de son installation datant de moins de 3 ans.

Accusé de réception préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les demandes d'urbanisme

Le nombre d'avis émis en 2023 (144) est stable par rapport à l'année précédente.

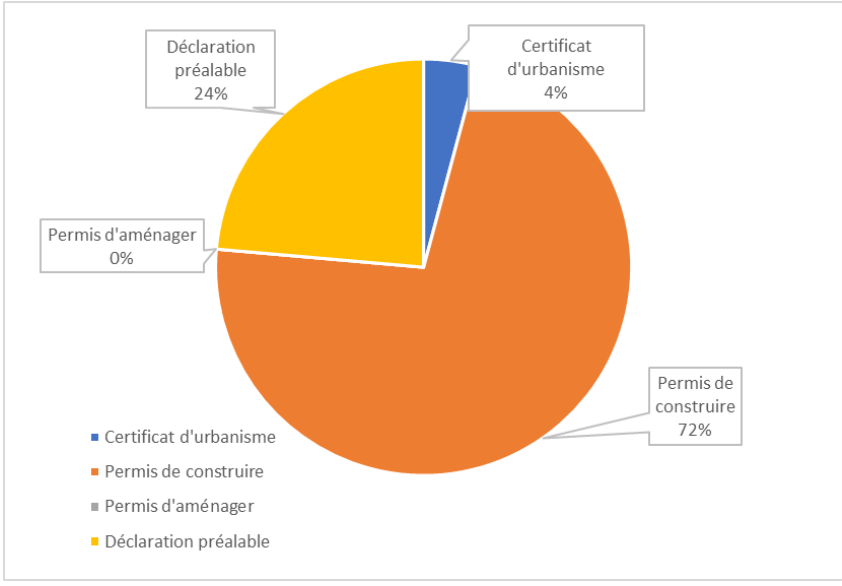

72 %

des demandes transmises concernent un permis de construire

La commune de CARPENTRAS a transmis le plus de demandes (32)

RAPPEL : Les services instructeurs doivent systématiquement adresser au SPANC les dossiers d'urbanisme ainsi que les arrêtés d'attribution ou de refus correspondants. Ces dispositions ne sont pas respectées concernant la transmission des arrêtés.

Accusé de réception préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La répartition des contrôles

1007 contrôles ont été réalisés en 2024. Ils se répartissent comme suit :

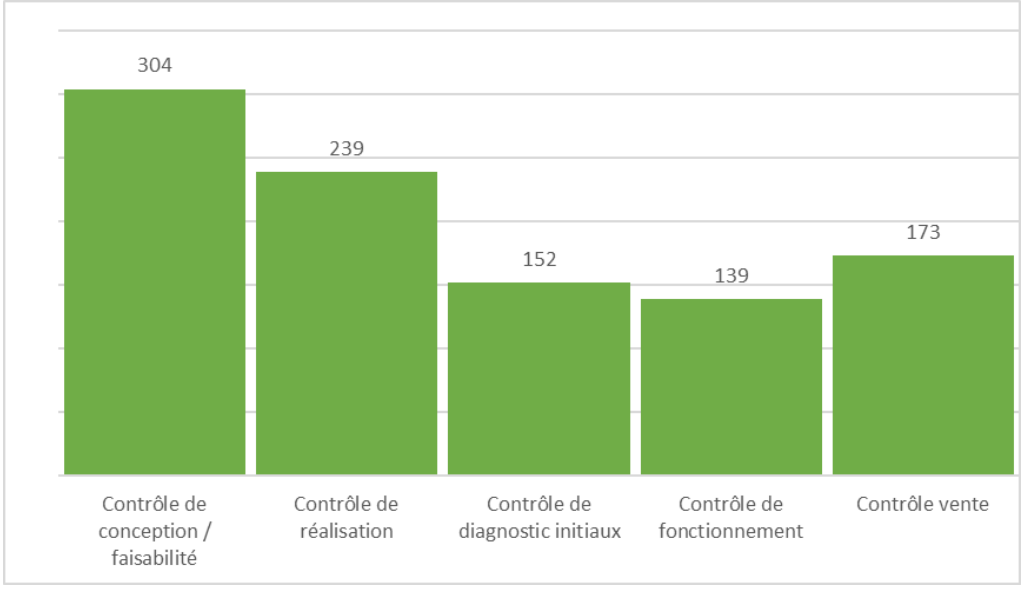

Le temps passé sur les contrôles de conception et de réalisation est de plus en plus important, en raison notamment de la multiplication des nouvelles filières et de leur complexité. En effet, les arrêtés d'agréments sont actuellement au nombre de 122 pour les filtres compacts, 17 pour les filtres plantés, 90 pour les micro-stations à cultures libres et 80 pour les micro-stations à cultures fixées, avec des guides de l'utilisateur allant de 30 à plus de 100 pages.

Accusé de réception en préfecture
084-258401414-20250626-D025-56B-DE
Date de réception préfecture : 26/07/2025

Evolution des contrôles

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des contrôles sur les 5 dernières années :

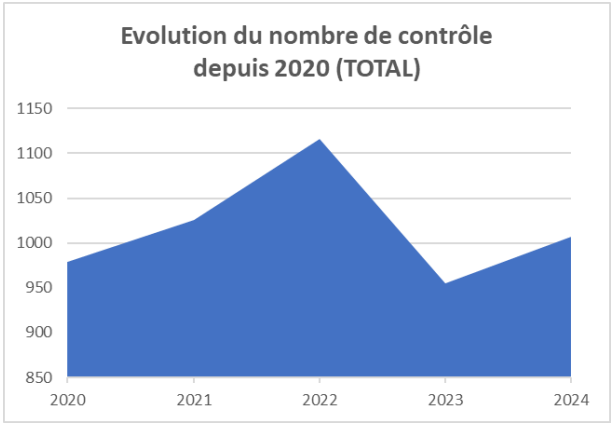

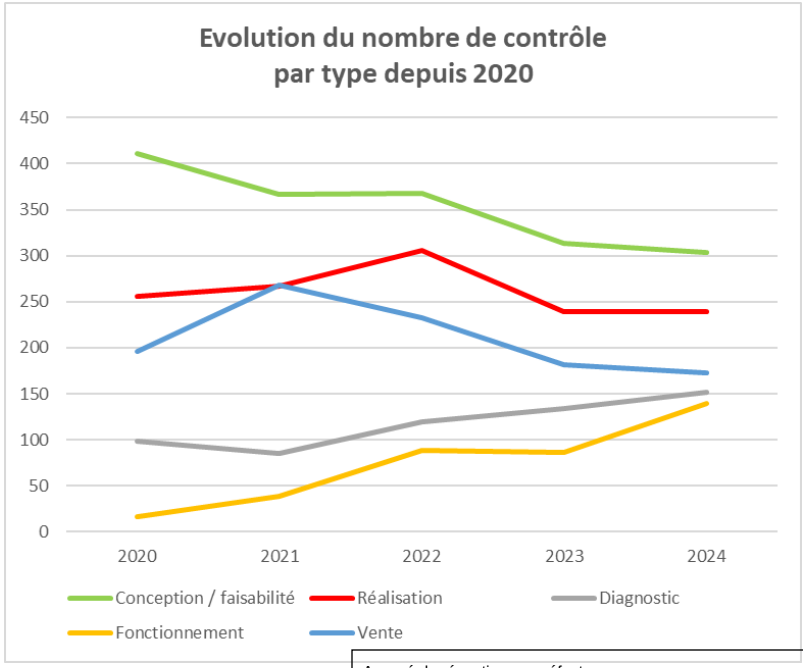

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

L'évaluation du risque sanitaire et environnemental

Des installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter des risques pour la santé et pour l'environnement.

Les évolutions réglementaires précisées par l'arrêté du 27 avril 2012, ont permis la prise en compte réelle des enjeux sanitaires ou environnementaux en lien avec les installations d'assainissement non collectif.

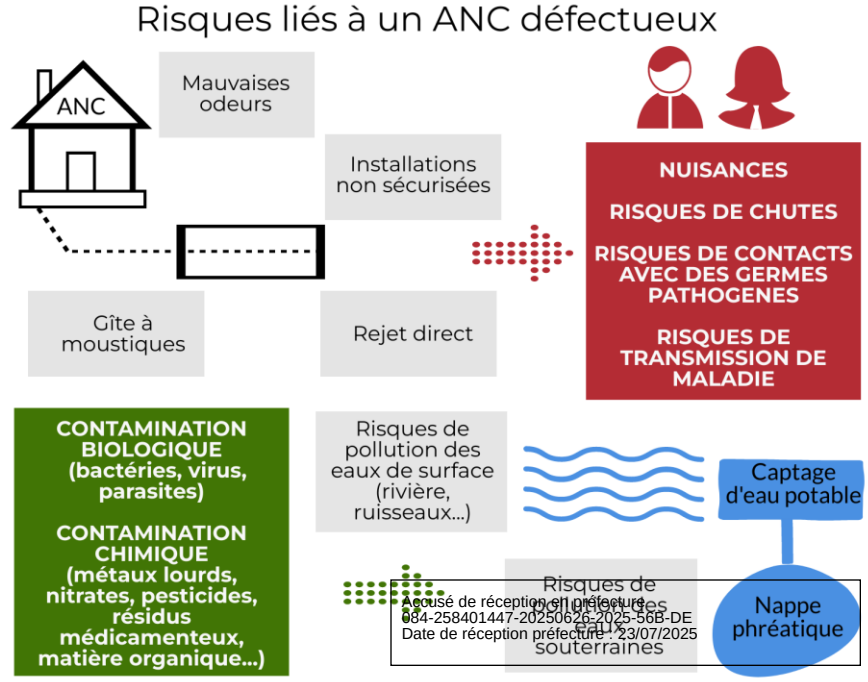

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Grille d'évaluation du risque sanitaire et environnemental :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	**OUI**	
		Enjeux sanitaires	***Enjeux environnementaux***
• **Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** • Mise en demeure de réaliser une installation conforme • Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
• **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) • **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation • **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non confome** **Danger pour la sécurité des personnes** (article 4 – cas a) • Travaux obligatoires sous 4 ans • Travaux dans un délai de 1 an si vente		
• Installation **incomplète** • Installation **significativement sous-dimensionnée** • Installation présentant **des dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **(article 4 – cas c)** • Travaux dans un délai d'1 an si vente	**Installation non conforme** *Danger pour la sécurité des personnes* **(article 4 – cas a)** • Travaux obligatoire sous 4 ans • Travaux dans un délai d'1 an si vente	**Installation non conforme** *Risque environnement avéré* **(article 4 – cas b)** • Travaux obligatoire sous 4 ans • Travaux dans un délai d'1 an si vente
Installation présentant des **défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs**	• Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Les indicateurs de performance

Les indicateurs de performance sont donnés par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

100

C'est **l'indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif** qui permet d'évaluer l'avancée du service (note allant de 0 à 140).

A noter : des points supplémentaires sont attribués si le service a choisi de prendre les compétences facultatives que sont l'entretien, les travaux de réhabilitation et le traitement des matières de vidange.

76.78 %

C'est **le taux de conformité de l'assainissement non collectif**.

Cet indicateur est le rapport entre d'une part, le nombre d'installations existantes déclarées conformes suite aux contrôles, auquel est ajouté le nombre d'installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement et d'autre part, le nombre total d'installations existantes contrôlées depuis la création du service

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

3.
Assurer un service de qualité au coût le plus juste

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

La tarification

Les tarifs sont régis par la délibération du comité syndical en date du 28 février 2019. Le montant des redevances est détaillé ci-dessous :

TYPE DE REDEVANCE	COUT UNITAIRE € HT	COUT UNITAIRE € TTC (TVA à 10 %)
Contrôle de faisabilité Contrôle de conception	60 € 130 €	66 € 143 €
Contrôle de diagnostic, de fonctionnement ou de réalisation des travaux	180 €	198 €
Contrôle technique vente	290 €	319 €
Frais de déplacement sans visite	40 €	44 €
Redevances pour prestations administratives	30 €	33 €

Délibération n°13/2019 du 01/03/2019

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Pénalités financières

Le montant des pénalités a évolué suite à l'entrée en vigueur de la Loi "Climat et Résilience", avec une majoration progressive, jusqu'à 400 %, les redevances en cas de non-respect du règlement du service. Les nouveaux montants, fixés par delibération du 15 octobre 2024, figurent dans le tableau ci-dessous :

		Montant de base	1er palier 100 %	2e palier 200 %	3e palier 300 %	4e palier 400 %
Montant de base (tarif contrôle terrain)	Refus de contrôle de diagnostic initial ou périodique	180,00 €	360,00 €	540,00 €	720,00 €	900,00 €
	Refus de contre visite chantier neuf ou travaux non réalisés dans les délais prescrits (montant minoré)					
Montant de base (tarif contrôle conception + contrôle réalisation)	Travaux non réalisés dans les délais prescrits (montant majoré)	310,00 €	620,00 €	930,00 €	1 240,00 €	1 550,00 €
	Installation mise en service sans contrôle de conception / réalisation					

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Bilan de la facturation

L'année 2024 totalise un montant de 263 430.00 € HT, soit une augmentation de 22,4 % par rapport à l'année dernière, comprenant les pénalités financières d'un montant de 76 440,00 € net.

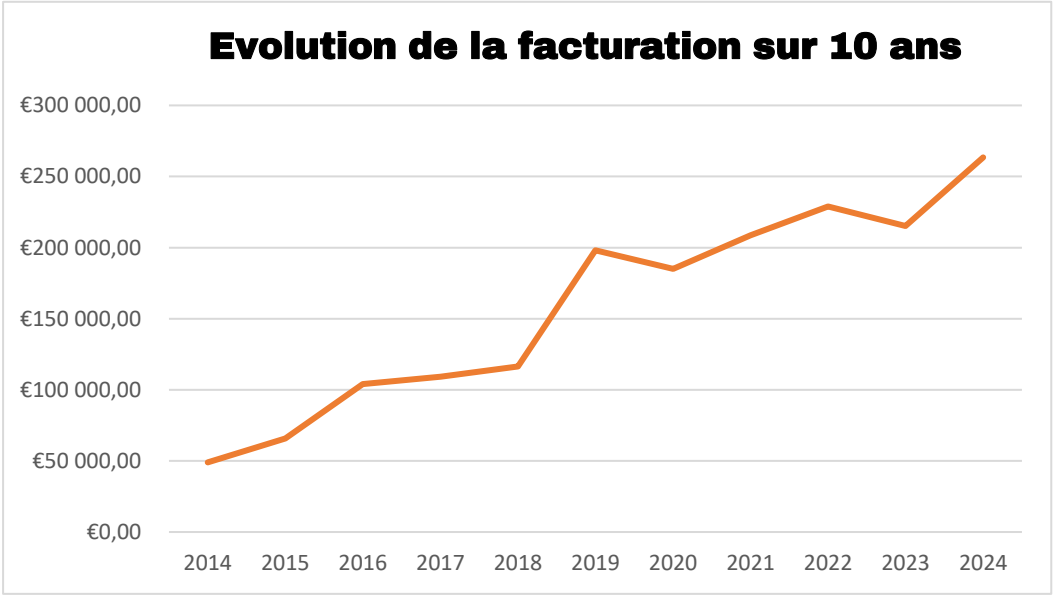

186 990€

C'est le montant total des redevances facturées en 2024.

11 % d'impayés en 2024

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Zoom sur les contrôles terrain :

C'est avec l'appui de nos collectivités adhérentes que nous pourrons faire évoluer significativement le nombre de contrôles de diagnostics initiaux et faire reculer la "pollution domestique" dans nos campagnes.

RÉPARTITION DE LA FACTURATION PAR TYPE DE CONTRÔLE MONTANT FACTURÉ - HT

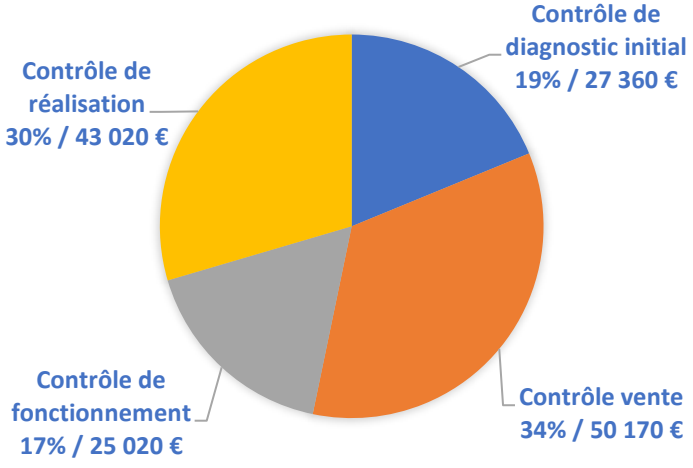

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

RHÔNEVENTOUX
AGIR POUR NOS RESSOURCES

4.
Partager et communiquer

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Les actions de communication

Site Internet actualisé en fonction de l'actualité du Syndicat :
www.rhone-ventoux.fr

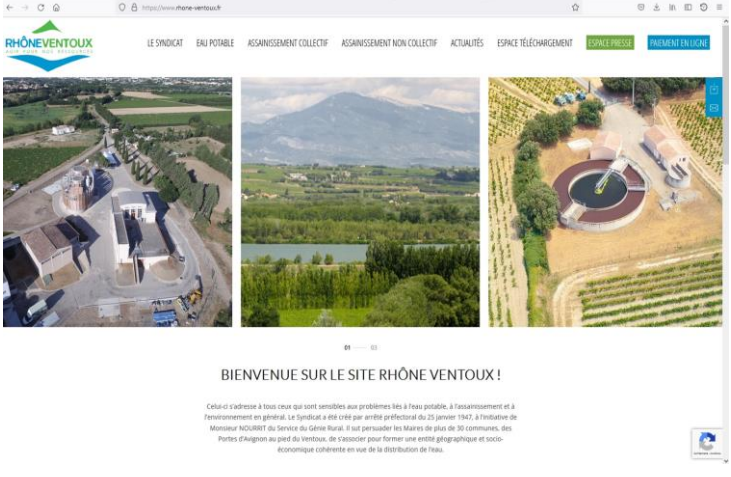

Réalisation d'un film sur le service
(ses missions, son équipe, les contrôles, son objectif…) **:**

Retrouvez-le sur notre chaîne Youtube :

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Coordonnées utiles

Syndicat Rhône Ventoux

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Adresse

595 chemin de
l'hippodrome
CS 10022
84201 CARPENTRAS
CEDEX

Téléphone

04.90.60.81.81
(Choix 2)

Internet

www.rhone-ventoux.fr
spanc@rhone-ventoux.fr

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

ANNEXE 1 :

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ANNEE 2024

Les tableaux détaillés pour aller plus loin

Table des matières

A/ BILAN DES CONTROLES 2

1. **Bilan des contrôles effectuées par commune et par type en 2024** 2
2. **Bilan des contrôles effectuées par commune cumulés au 31/12/2024** 3

B/ BILAN FINANCIER 4

1. **Bilan de la facturation de 2014 à 2024** 4

C/ INDICATEURS DE PERFORMANCE 5

3. **Modalités de calcul du taux de conformité de l'assainissement non collectif** 5

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

A/ BILAN DES CONTROLES

1. Bilan des contrôles effectuées par commune et par type en 2024

	Type de contrôle - année 2024						
	Faisabilité	Conception	Réalisation	Diagnostic	Fonctionnement	Vente	TOTAL
AUBIGNAN	2	14	11	83	1	7	**118**
BEAUMES DE VENISE	3	5	5	0	0	3	**16**
BEAUMONT DU VENTOUX	0	3	3	0	0	3	**9**
BEDARRIDES	1	5	3	1	3	5	**18**
BEDOIN	0	17	8	0	3	7	**35**
BLAUVAC	2	5	3	0	0	4	**14**
CADEROUSSE	0	15	14	43	3	3	**78**
CARPENTRAS	5	44	41	0	6	31	**127**
CHATEAUNEUF DU PAPE	1	2	3	0	1	1	**8**
COURTHEZON	6	15	16	4	4	11	**56**
CRILLON LE BRAVE	1	4	2	0	1	2	**10**
FLASSAN	0	1	0	0	0	0	**1**
GIGONDAS	2	4	4	1	2	2	**15**
JONQUIERES	0	0	4	1	0	9	**14**
LAFARE	1	0	0	0	0	2	**3**
LA ROQUE ALRIC	0	2	0	0	0	0	**2**
LA ROQUE SUR PERNES	0	5	4	1	0	2	**12**
LE BARROUX	1	3	1	0	0	0	**5**
LE BEAUCET	0	1	2	0	1	2	**6**
LORIOL DU COMTAT	0	10	5	3	17	8	**43**
MALAUCENE	1	6	3	1	3	7	**21**
MALEMORT DU COMTAT	1	6	3	0	4	7	**21**
MAZAN	5	48	60	9	77	13	**212**
METHAMIS	1	1	1	0	0	0	**3**
MODENE	0	0	0	0	0	0	**0**
MORMOIRON	0	5	4	1	0	5	**15**
SAINT DIDIER	0	1	2	1	0	1	**5**
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	0	2	2	0	1	0	**5**
SAINT PIERRE DE VASSOLS	1	6	3	0	0	5	**15**
SARRIANS	1	23	21	1	5	16	**67**
SORGUES	1	4	5	0	2	13	**25**
SUZETTE	1	1	2	1	2	0	**7**
VENASQUE	0	5	3	1	3	3	**15**
VILLES SUR AUZON	0	4	1	0	0	1	**6**
ENSEMBLE DES COMMUNES	**37**	**267**	**239**	**152**	**139**	**173**	**1007**

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

2. Bilan des contrôles effectuées par commune cumulés au 31/12/2024

	Type de contrôle - avancement au 31/12/2024						
	Faisabilité	Conception	Réalisation	Diagnostic	Fonctionnement	Vente	TOTAL
AUBIGNAN	22	201	99	222	12	89	**645**
BEAUMES DE VENISE	25	133	65	95	9	36	**363**
BEAUMONT DU VENTOUX	4	46	33	65	1	46	**195**
BEDARRIDES	45	313	151	136	24	140	**809**
BEDOIN	30	375	192	328	38	130	**1093**
BLAUVAC	26	152	79	110	12	47	**426**
CADEROUSSE	7	139	116	296	12	126	**696**
CARPENTRAS	163	1167	846	1251	77	432	**3936**
CHATEAUNEUF DU PAPE	5	67	34	50	5	16	**177**
COURTHEZON	32	225	139	215	26	132	**769**
CRILLON LE BRAVE	31	151	71	74	9	49	**385**
FLASSAN	0	23	11	15	2	8	**59**
GIGONDAS	10	95	44	92	9	33	**283**
JONQUIERES	11	141	120	149	8	82	**511**
LAFARE	2	14	7	6	0	9	**38**
LA ROQUE ALRIC	3	27	9	46	1	12	**98**
LA ROQUE SUR PERNES	13	115	57	98	3	45	**331**
LE BARROUX	16	157	65	79	12	40	**369**
LE BEAUCET	16	75	44	66	7	42	**250**
LORIOL DU COMTAT	5	192	135	254	25	98	**709**
MALAUCENE	13	221	113	200	25	94	**666**
MALEMORT DU COMTAT	13	231	106	137	13	70	**570**
MAZAN	53	788	467	576	104	205	**2193**
METHAMIS	20	61	28	36	4	15	**164**
MODENE	11	82	51	38	8	25	**215**
MORMOIRON (*)	2	45	32	43	13	24	**159**
SAINT DIDIER	3	37	27	46	3	22	**138**
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	6	50	39	58	7	30	**190**
SAINT PIERRE DE VASSOLS	10	143	59	103	3	39	**357**
SARRIANS (*)	11	197	144	9	33	132	**526**
SORGUES	55	128	79	81	11	113	**467**
SUZETTE	3	80	30	17	4	18	**152**
VENASQUE	19	172	77	144	15	69	**496**
VILLES SUR AUZON	8	59	29	91	5	24	**216**
ENSEMBLE DES COMMUNES	**693**	**6102**	**3598**	**5226**	**540**	**2492**	**18651**

(*) Note 1 : Pour la commune de Sarrians, ces chiffres ne comptabilisent que les contrôles effectués par le Syndicat depuis le transfert de compétence en juin 2016.

(*) Note 2 : Pour la commune de Mormoiron, ces chiffres ne comptabilisent que les contrôles effectués par le délégataire depuis le transfert de compétence en janvier 2019.

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

B/ BILAN FINANCIER

1. Bilan de la facturation de 2014 à 2024

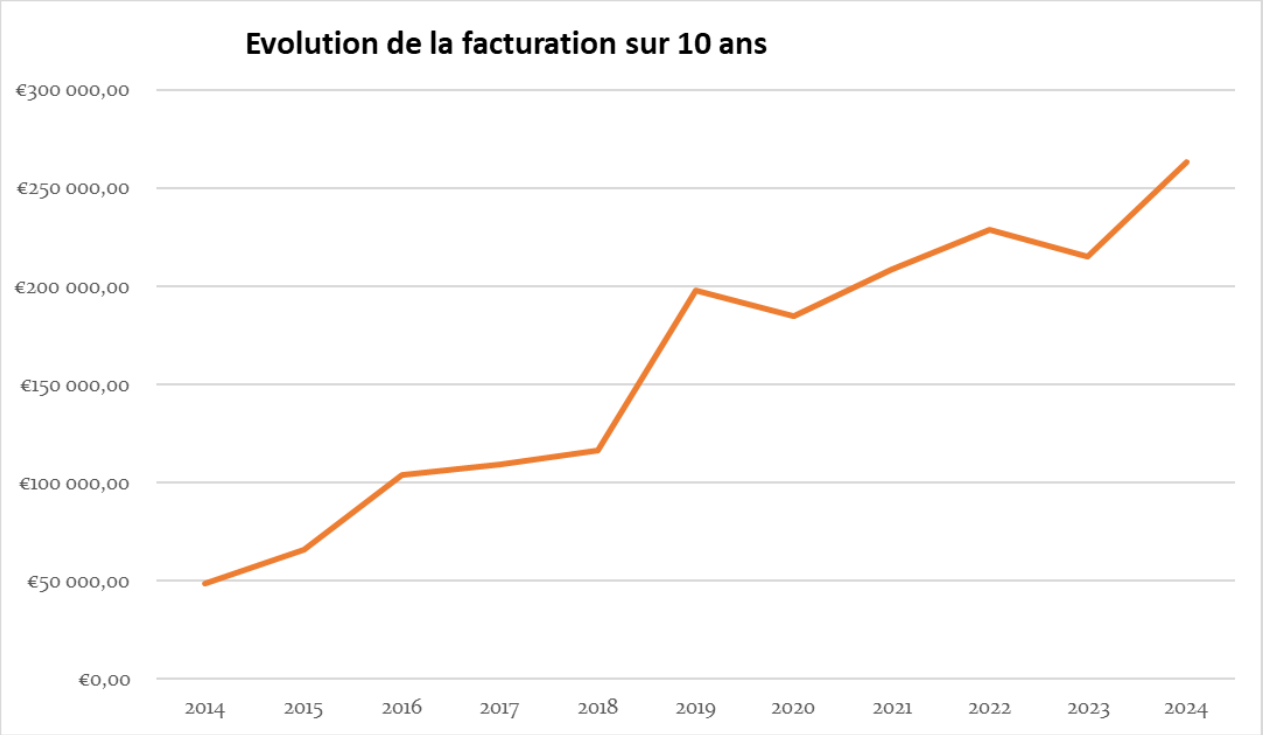

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

C/ INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Modalités de calcul du taux de conformité de l'assainissement non collectif

Cet indicateur est le rapport (exprimé en pourcentage) entre, d'une part, le nombre d'installations existantes déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 auquel est ajouté le nombre d'installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations existantes contrôlées depuis la création du service.

Pour le Syndicat Rhône-Ventoux :

↳ Nombre total d'installations existantes contrôlées (réalisation, diagnostic, fonctionnement, vente) entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2024 = **7831**

↳ Nombre d'installations existantes jugées conformes à la réglementation actuelle ou ne présentant pas de non-conformité apparente = **4101**

↳ Nombre d'installations existantes jugées non-conformes à la réglementation actuelle = **3730** : dont **1912** jugées « non-conformes sans risque avéré » et **1818** présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

TAUX DE CONFORMITE = (4101 + 1912) / 7831 = 76,78 %

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20250626-2025-56B-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025